



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

621

Presented by

John Bigelow

to the

Century Association

* DM

Mercur

NYPL RESEARCH LIBRARIES



3 3433 08172566 9

621

Presented by

John Bigelow

to the

Century Association

* DM

Mercur

27/10/1942

* T N

MERCURE DE FRANCE, DÉDIÉ AU ROI;

COMPOSÉ & rédigé; quant à la partie
Littéraire, par MM. MARMONTEL,
DE LA HARPE, CHAMFORT, tous
trois de l'Académie Française, & M.
GINGUENÉ; & par MM. FRAMERY &
BERQUIN, Rédacteurs.

M. MALLET DU PAN, Citoyen de Genève,
est seul chargé de la partie Historique &
Politique.

S A M E D I 3 SEPTEMBRE 1791.



A P A R I S ,
Au Bureau du MERCURE, Hôtel de Thou,
rue des Poitevins , N°. 18,

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY E G É N É R A L E

336663 Du mois d'Août 1791.

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
1905

C HANT d'amour.	3	Plan.	36
Les Solitaires, 2e. Part.	5	Sp. Accles.	42
Charade, Enig. Logog.	34	Notices.	46

A POTHÉOSE.	49	Nouveaux Voyages.	55
Fab. e.	52	D. Annonaie.	68
Charade, Enig. & Log.	53	Notices.	71

E PITRE.	71	Opuscules poétiques.	87
Charade, Enig. Logog.	80	Notices.	92
Correspondance.	82		

A DIEUX.	97	M. thodp.	123
Charade, Enig. Log.	102	Notices.	125
De la Souveraineté, &c.	104		

A Paris, de l'Imprimerie de Moutard, rue
des Mathurins, Hôtel de Cluni.

M E R C U R E D E F R A N C E.

P I E C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

D I S T I Q U E

P O U R le Portrait de M. D E B U F F O N.

PEINTRE de la Nature & sublime comme elle ,
Son tableau doit durer autant que le modele.

(*Par M. de Bonnard, Rec. de ses Poésies.*)

T R A D U C T I O N E N V E R S L A T I N S.

PICTOR Naturæ , magnus velut ipsa creando ,
Semper , ut exemplar , mensurâ in imagine vivet.

(*Par M. Audet , Maître-ès-Arts & de
Pension à Picpus , ancien Professeur
de Belles - Lettres , & Membre de
l'Académie de Châlons-sur-Marne.*)

A 2

LES SOLITAIRES DE MURCIE ,

C O N T E M O R A L .

Troisième Partie.

JE suis né , poursuivit mon aimable Suédois , avec un sentiment d'orgueil dont je m'accuse, mais que je me pardonne ; c'est de me croire , dans le malheur , plus courageux que mes amis. Quand je suis affligé , mon ame se retire , & je n'ai besoin de personne ; mais lorsque c'est mon ami qui souffre , je crois toujours qu'il a besoin de moi.

Du moment que Formose m'eut confié ses peines , je n'eus plus de repos que je ne fusse auprès de lui ; & tantôt en atténuant les torts qu'il se reprochait à lui-même , & dont il faisait son supplice , tantôt en le flattant d'espérances confuses , j'étais sans cesse à manier les plaies de son cœur , pour y faire couler quelque adoucissement.

Un jour , après un violent orage , le ciel ayant repris la sérénité pure qui lui est naturelle dans cet heureux climat , j'allai revoir mon Solitaire. Je le trouvai tout occupé d'un jeune enfant de l'âge de l'Amour , & aussi beau que lui. Mon Sauvage l'avait

enveloppé dans son manteau , & il me le fit voir tout nu. Adonis , à neuf ans , n'offrait pas un plus beau modèle : c'étaient les graces de l'enfance dans toute leur délicatesse ; c'était la Nature idéale dans toute sa perfection. Je n'ai rien vu de si divin. Mon ravissement fut extrême.

Quelle est cette merveille , demandai-je à Formose ? Hélas ! c'est , me dit-il , un petit Payfan que je viens de sauver des eaux : ses vêtemens sont là qui sechent au soleil : l'orage était passé , mais la riviere était enflée ; & cet enfant , une ligne à la main , était à l'autre bord. Moi , selon ma coutume , j'allais herborisant sur la pente de la montagne. Je l'apperçois sur la pointe d'un roc qu'avait mouillé la pluie ; je l'y vois comme suspendu , immobile & tout occupé de l'haméçon qu'il suivait des yeux. Le pied lui glisse , il tombe & roule dans les eaux. Le courant l'entraînait : je m'y jette , & nageant vers lui , je l'atteins , le saisis , l'amene vers le bord , l'enleve dans mes bras , & tout évanoui je l'emporte dans ma cabane. Lorsqu'il s'est vu ranimé dans mon sein , il m'en a bien remercié , le pauvre enfant ; mais il est désolé d'avoir perdu sa ligne , que sa mere , dit-il , avait filée de ses cheveux.

Elle doit être belle , mon petit , votre mere , lui demandai - je en le caressant ? Oui , Monsieur , me dit-il , elle est bien

A 3

belle ; mais elle est pâle ; & cela m'afflige : car j'entends dire que lorsqu'on est si pâle , on va bientôt mourir ; & si je la perdais , je serais bien à plaindre ! Après m'avoir donné son lait , c'est elle encore qui me nourrit. — Aimable enfant ! ainsi vous n'avez plus de père ? — Hélas ! non. J'ai perdu mon père dès le berceau ; je ne l'ai jamais vu ; je n'ose pas même en parler ; car dès que je le nomme , je vois ma mère toute en pleurs... Tenez, la voilà qui m'appelle & qui me cherche à l'autre bord. Elle est inquiète de moi. Mon Dieu , oui , elle est inquiète ! elle leve les mains au ciel. Elle me croit noyé. Ah ! rendez-moi bien vite mes vêtemens , que je m'habille & que je paraisse à ses yeux.

Mon bon ami , me dit Formose , votre chaise est là-bas : faites-moi le plaisir de rendre son enfant à cette mère désolée. Allez , cher enfant , lui dit-il , allez la retrouver ; aimez-la bien ; & le plus tôt possible , rendez lui tous les soins qu'elle aura pris de vous.

O Dieu ! si Formose avait su quel était cet enfant qu'il pressait dans ses bras ! s'il avait su que cette mère qu'il voyait éplorée à l'autre bord , était sa chère Valérie ! Oui , mon ami , c'était Valérie elle-même. Je vous le cacherais en vain ; vous l'avez déjà pressenti.

Dès que l'enfant fut habillé , je descendis

avec lui la montagne ; & en le montrant à sa mere , je lui fis signe que la riviere n'é-
tant pas guéable dans cet endroit , nous
allions la passer plus haut.

Lorsque nous fûmes dans ma chaise ,
son fils & moi , je voulus le faire parler ;
& d'abord je lui demandai quel était son
nom ? — Hyacinthe. Celui de sa mere ?
— Pauline. Celui de son pere ? — Marcel.
Si sa mere avait quelque bien ? — Hélas !
non , me dit-il : elle n'a ni champ , ni prai-
rie , ni verger , pas même un troupeau.
— Et de quoi vivez-vous ? Du travail de
ses mains , & des mains de ma bonne amie.
— Vous avez donc une bonne amie ? Oui ,
Monsieur , qui vit avec nous , & qui sou-
lage bien ma mere dans les petits soins
du ménage. — Et quel est leur travail ?
— De filer la laine & la soie , & pour
amusement, de faire, en paille & en osier,
les plus beaux ouvrages du monde. Moi ,
je commence à me rendre utile ; je prends
au lacet des oiseaux , des poissons à la
ligne ; c'est tout ce que je puis. Mais lorsque
je serai plus fort , j'espère mieux aider ma
mere. Je serai Berger , Bucheron , Labou-
reur , que fais-je ? Ah ! Monsieur , il me
tarde bien de nourrir ma mere à mon tour !

Je demandai si elle était contente de son
état. Il répondit qu'elle faisait semblant de
l'être ; mais qu'elle se cachait de lui pour
pleurer avec son amie : souvent même , en

le caressant , les larmes lui échappaient ; & quelquefois aussi elle poussait de gros soupirs , en pressant de ses levres une boîte de paille , tissue de sa main , & sur laquelle étaient écrits des mots que je n'entends pas , disait-il , mais qu'elle m'a promis de m'expliquer un jour. — Les avez-vous retenus, ces mots ? — Oui, très-bien ; les voici : *Loyauté , Amour & Constance.* Juste Ciel , m'écriai-je ! Et lui , en souriant du cri qui m'échappait : Vous êtes donc bien étonné , me dit il , qu'à mon âge un enfant retienne trois mots ? Que diriez-vous , si je vous récitais l'Histoire du petit Moïse , & celle d'Isaac ; & celle de Joseph , que je fais par cœur toute entière ; & sur-tout celle de ce pauvre petit Ismaël , que ma mere ne peut entendre sans me baigner de ses larmes ? Je fais pourtant bien tout cela.

Chaque mot confirmait l'indice de la devise de Formose ; cependant , comme dans l'esprit de la galanterie espagnole , cette devise n'avait rien de singulier , ni de bien rare , ce n'était qu'un signe équivoque ; & j'allais rêvant au moyen de mieux éclaircir ce mystère , sans laisser échapper moi-même rien qui décelât mon secret. Si c'est elle , disais-je , il faut que je l'amène à me faire sa confidence ; & si ce n'est pas elle , il faut qu'elle n'ait rien appris de moi.

En remontant le bord de la rivière pour trouver un gué sûr , je voyais de l'autre

côté la bonne mere qui cheminait pour venir au devant de nous. Je passai ; & lorsque je remis entre ses bras son cher enfant : Ah , Monsieur , me dit-elle , vous me rendez la vie. Et par quel accident mon fils s'est-il trouvé à l'autre bord ? L'enfant lui-même lui raconta son aventure. J'étais noyé , lui dit-il enfin , lorsqu'un espece de Sauvage , hideux à voir , mais plein de bonté dans le cœur , s'est jeté à l'eau pour me sauver , m'a pris , m'a emporté mourant dans sa cabane , & a fait pour me ranimer tout ce qu'il aurait fait si j'avais été son enfant. C'est lui , dès que je vous ai vue , qui a demandé à ce bon Seigneur de me remmener près de vous. Hé quoi , dit-elle , il m'a donc envié le plaisir de lui rendre grâces ! Il est , repris-je , un peu farouche. Peut-on l'être , dit-elle , avec tant de bonté ? Et ne devrait-on pas se laisser voir à ceux à qui on a fait tant de bien ? Je vis , comme lui , solitaire ; mais il me serait doux d'exprimer ma reconnaissance à l'homme secourable qui m'a sauvé mon fils. Bonne mere , lui dis-je , il saura vos regrets , il y fera sensible ; & avec moi , lui-même (car je le vois souvent ; nous sommes tous les deux herboristes) ; oui , lui-même il viendra vous voir. En attendant , permettez-moi de vous accompagner jusqu'à votre hameau. Ma chaise m'attendra au bas de la montagne.

A s

Interdite & embarrassée, elle me suppliait de n'aller pas plus loin. Je voulus doucement vaincre sa résistance. J'ai bien de la peine, lui dis-je, à quitter mon petit ami. Ce bel enfant m'a inspiré pour lui un intérêt sensible. Il n'est pas né pour vivre obscur dans un hameau; & j'ose lui prédire de nobles destinées. Oui, j'ose annoncer à sa mere qu'il fera quelque jour sa gloire & son bonheur.

Il n'est point de gloire pour nous, me dit-elle en baissant les yeux; il n'est pour moi d'autre bonheur que la paix de ma solitude.

Pourquoi, lui dis-je? *L'espérance est la compagne du courage.* (Ces mots la firent tressaillir). Et savez-vous, continuai-je, ce que le Ciel destine à votre fils, si en se montrant dans le monde aussi vertueux qu'il est beau, il s'annonce pour vouloir faire *tout pour la gloire & pour l'amour*? (Son émotion redoubla, & ces paroles furent comme un aimant pour elle).

Monsieur, me dit-elle, mon fils vous inspire pour lui des sentimens dont je suis confuse, & vous me parlez à moi-même un langage qui me surprend. Puisque vous voulez bien m'accompagner jusqu'au hameau, je vous supplierai de me dire ce qui vous fait oublier ainsi l'humble état où vous me voyez. Je répondis que pour savoir que cet état n'était pas le sien, il ne fallait que la voir & l'entendre.

Ce n'est pas en Espagne , répondit-elle , que l'air & le ton du village differe assez de celui de la ville , pour ne pas s'y tromper souvent. Dans l'infortune même , l'homme conserve ici sa noblesse & sa dignité. Oui , je l'ai remarqué , lui dis-je , mais jamais aussi bien que dans ce moment.

En effet , elle me reçut sous l'humble toit de sa demeure avec la même bien-séance que si elle avait été dans le Palais de Vélamare. Ce n'était point l'orgueil que l'infortune abaisse ; ce n'était point non plus l'humilité du repentir ; c'était une fierté simple , douce & modeste , qui cédait au malheur , mais sans y succomber. Il me semblait voir , dans l'éclipse d'une grande fortune , un limbe de clarté rayonner encore à mes yeux.

Dans sa chaumière , la pauvreté se cachait sous l'air de l'aisance. Les meubles les plus simples y étaient luisans de netteté , ou éblouissans de blancheur. Son amie , auprès d'elle , avait un air d'égalité plus composé que naturel ; la familiarité de son langage & l'aisance de ses manières , dissimulaient mal son respect ; Valérie ne dénigrait pas mieux sa supériorité sur elle , & j'aurais distingué la Dame & la suivante au soin même qu'elles prenaient de s'assimiler devant moi. Cette compagne avait nom Ursule. Mais il était possible qu'Ursule fût Thérèse ; & c'en était assez pour

achever de m'éclaircir : je n'aurais eu qu'à les bien peindre l'une & l'autre aux yeux de Formose. Mais ce n'était pas encore lui que je devais avoir pour confident : il était en péril ; & je me défiais d'un amour qui pouvait le trahir & le perdre encore. C'était la mere d'Hyacinthe que je voulais réduire à se dévoiler à mes yeux.

Lorsque nous fûmes seuls : Pardonnez , me dit-elle , au désir que vous m'inspirez de savoir qui vous êtes , d'où vous venez , & par quelle aventure vous vous trouvez dans nos hameaux.

Je lui répondis , sans détour , qu'envoyé de la Cour de Suede à celle de Madrid , je profirais de mes loisirs pour voyager dans ces belles Provinces ; & , en lui parlant de ma patrie : c'est aussi parmi nous , lui dis-je , qu'on trouve dans les cœurs *Loyauté* , *Amour* & *Constance*. Sa dissimulation ne put tenir à ce nouveau trait de clarté. Ah ! Monsieur , me dit-elle , mon fils vous a parlé ; vous me répétez ses paroles ! — Il est vrai qu'il m'a dit les avoir lues sur une boîte merveilleusement travaillée ; mais il ne m'a pas dit ce que renfermait cette boîte ; cependant je crois le savoir : car dans nos régions du Nord , nous sommes tous un peu devins. Vous vous faites un jeu de m'inquiéter , reprit-elle ; & je m'étonne qu'avec un air si vrai de s'intéresser au malheur , on se plaise à le tourmenter.

Ah ! que le Ciel venge sur moi , lui dis-je , le malheureux que j'aurais voulu rendre plus malheureux encore ! Non , je n'aurai jamais cette barbare impiété. Je le respecterais le malheur dans le crime même ; combien ne m'est-il pas sacré dans l'innocence & la vertu ! combien , dans la candeur & dans la bonne foi d'un cœur ingénu , tendre & faible , ne m'intéresserait-il pas ! Ah ! ce cœur tendre & faible vous est connu , s'écria-t-elle ; je suis trahie ! Non , vous ne l'êtes pas : n'en ayez aucune frayeur. — Eh bien , dites-moi seulement ce que vous croyez que contient cette boîte. — J'y vois de sacrés caractères , mais j'y vois des traces de sang. — O Dieu ! tous mes secrets sont divulgués. — Non , Madame , ils ne le sont pas ; ils sont scellés sous une agathe , & gardés sous d'étroits liens de ces beaux cheveux que je vois. — Ainsi vous savez tout. Ah ! s'il vous est connu , le seul dépositaire du secret de mon ame , il sait donc où je suis ? C'est lui qui vous envoie ? Où est-il ? est-il en sûreté ?

Madame , nous avons , lui dis-je , des confidences à nous faire ; & je suis presque sûr que nos deux secrets n'en font qu'un ; mais comme il est à vous , & qu'il n'est pas à moi , c'est à vous , à vous seule d'en soulever le voile. Ma confiance serait coupable si elle devançait la vôtre. C'est à vous de me prévenir.

Eh bien , me dit-elle en tremblant , que voulez vous savoir de moi ? — Votre nom. — Valérie. — Et le sien ? — Don Maurice. — C'est donc Thérèse que je vois auprès de vous ? C'est elle-même. — C'en est assez. Ne perdez pas l'espérance de le revoir. — Ah ! n'est-il pas encore sous le glaive des loix ? Où l'avez-vous laissé ? fait il en quel lieu je respire ? — Il ne fait rien , il est encore menacé , fugitif ; une seule imprudence le perdrait , vous perdrait vous-même ; & je crains celles de l'amour. Restez ici incon nue au monde ; & que dans son exil , le plus passionné , le plus fidele des Amans , ignore quel est votre asile. En vous servant , je veux vous savoir l'un & l'autre en sûreté contre vous-mêmes. Je vous réunirai quand il en sera temps. Mais dites-moi , pour l'en instruire , par quelle espece de prodige vous avez pu échapper , comme lui , au malheur qui vous poursuivait.

Vous devez savoir , me dit-elle , en quel état il m'avait laissée. Si le souffle du vice avait un seul instant souillé l'ame de Valérie , si elle avait seulement pu prévoir le péril où le délire de la douleur & de l'amour la fit tomber , elle n'aurait pas le courage de soutenir l'humiliant regard d'un homme instruit de son malheur. Mais un malheur aussi involontaire ne peut être un crime à vos yeux ; au moins ne l'est-il pas aux miens. En m'accusant d'une faiblesse si

cruellement expiée , ma conscience n'a point calomnié mon cœur ; & ce cœur accablé de peines s'est du moins épargné d'injurieux remords. Je ne rougis point d'être mere. Je sais quelle rigueur a dû subir ma renommée au tribunal des mœurs & de l'opinion : une fuite , un enlèvement sont des faits que le monde juge ; il a dû me croire coupable , & je ne me plains point de sa sévérité : mais le fond de mon ame , c'est le Ciel , mon amant & moi , qui avons seuls droit de le juger.

Ce n'est pas moi , lui dis - je , qu'une ame aussi noble , aussi belle , doit craindre de trouver injuste ; & devant moi , l'amante de Formose , la mere d'Hyacinthe peut parler sans baisser les yeux.

Vous n'ignorez pas , reprit-elle , l'événement de ce combat , où , sous les murs du jardin de mon pere.... — Oui , je sais tout ce qui s'est passé hors du Palais de Vélamare , jusqu'à l'évasion de Formose.

Eh bien , dans ce Palais où mon frere était expirant , mon pere égaré , furieux , ne méditait que la vengeance , & redoublait les ordres les plus pressans pour découvrir le meurtrier.

J'avais vu mon frere indigné de la réponse de Formose à la défense de me voir ; & s'il osait l'enfreindre , je l'avais entendu me menacer de l'en punir. L'heure , le lieu , les combattans , tout , m'assurait donc bien

que Formose était l'inconnu , & qu'il n'était pas l'agresseur. On ne le nommait pas , on parlait seulement d'amour , de jalousie , de querelle entre deux rivaux ; & j'étais soupçonnée d'avoir été la cause de cette querelle sanglante. Ce fut sur quoi mon pere voulut m'interroger.

Ovandès est mort , me dit-il du ton le plus sévère ; votre frere est blessé ; il l'est mortellement peut-être. Vous savez d'où partent les coups ; ma fille , il faut tout avouer. J'avouai tout ce que ma conduite avait eu d'innocent ; je ne dissimulai que mon amour & ma faiblesse. Il me nomma Formose ; je parus m'étonner comment Léonce & son ami s'étaient pris de querelle ensemble. Ah ! reprit-il , peut-être le savez - vous trop bien ! Mais tremblez , si j'en ai la preuve ; & accompagnant ces mots terribles d'un regard plus terrible encore , il me laissa le cœur glacé d'effroi.

Je n'eus , toute la nuit , devant les yeux , que mon amant chargé de fers , condamné , conduit au supplice. Je le fis conjurer , comme vous l'avez pu savoir , de ne plus s'occuper de moi , & d'avoir recours à la fuite. Il m'obéit enfin ; & du moment qu'il eut disparu , je respirai , je me crus libre , quoiqu'enfermée au fond de ce palais , où tous les yeux veillaient sur moi.

Cette captivité dura tout le temps que mon frere fut en danger , & que , trop

faible encore , il ne pouvait se faire entendre. Mais dès qu'il put parler , il rendit à mon pere un juste & noble témoignage de la loyauté de Formose ; & quant à moi , il répondit de ma plus parfaite innocence. Il me fut permis de le voir ; & dès-lors ma prison fut moins étroite & moins sévère : quelquefois même encore j'avais la liberté d'aller prendre l'air au jardin. Mais de quelles inquiétudes n'avais-je pas le cœur rempli & dévoré ! Dans sept mois j'allais être mere ; & cette horrible situation n'était pas le plus cruel de mes tourmens ; Formose allait être jugé.

Dans un moment où je me trouvais seule au chevet du lit de mon frere , je lui demandai si le procès du combat était poursuivi. Je n'aurais pas souffert qu'il le fût au nom de mon pere , me dit-il ; & lui-même il y a renoncé : dans la crainte de s'exposer à des bruits offensans , il n'a pas voulu que ton frere fût nommé dans la procédure : tout s'y réduit au combat de Ferdinand & de Maurice , sans même en expliquer la cause. Mais le Duc d'Ovandès , désespéré de la mort de son fils , en demande vengeance ; il y emploie tout son crédit ; il cite des témoins à qui Formose a révélé son crime ; & sa fuite achevant de l'accuser , il y a tout lieu de craindre qu'il ne soit condamné.

Eh quoi , lui dis-je , vous laisserez con-

damner l'innocent ! Et vous n'élevez pas la voix pour déclarer que Ferdinand & que vous-même, vous-avez mis Formose dans la nécessité d'une légitime défense ?

Ma sœur, me répondit Léonce, si je faisais cet aveu là , je serais obligé d'en faire un plus funeste encore ; & vous qui me pressez de m'accuser moi-même en me déclarant l'agresseur , vous devez savoir à quel prix il faudrait me justifier. Qu'il vous fût de m'avoir mis aux portes de la mort ; ne me demandez pas de vous déshonorer , vous & votre famille. Respectez , redoutez un pere qui ne souffrirait pas impunément l'affront que lui auraient fait vos amours. Ah ! Monsieur , si mon témoignage avait suffi , l'on m'aurait en vain menacée. Mais qu'aurais-je pu dire pour sauver mon Amant ?

Concevez-vous un état plus horrible & plus accablant que le mien ? L'arrêt qui condamnait Formose me fut annoncé ; je pâlis ; mon sang se glaça dans mes veines. Mon pere était présent , il m'observait sans doute ; cependant comme il dut lui-même sentir quelque remords du coupable silence qu'avait gardé Léonce , il ne fit pas semblant d'avoir remarqué ma douleur ; mais il prit la résolution de me séparer à jamais d'un homme qu'il voyait sans cesse , disait-il , la main fumante de son sang.

Je lui avais demandé un couvent pour

afile, & j'appris qu'il me l'accordait; mais je sus qu'il avait choisi celui de tous où je serais le plus étroitement gardée. Serait-ce là que j'irais déposer le fruit déshonorant de ma malheureuse faiblesse? Pouvais-je me flatter que ma honte y serait cachée? Ou plutôt pouvais-je douter que pour ensevelir le scandale de sa naissance, mon enfant ravi à sa mère.... Ah! Monsieur, je frémis encore de l'impression que fit sur moi ce funeste pressentiment.

Il ne me restait que le choix de tout avouer à mon père, & de lui abandonner ma vie & celle de cette innocente & faible créature, que je croyais sentir remuer dans mon sein; ou d'échapper à sa furie, & de lui épargner par ma fuite de cruels & de longs remords. Je connaissais sa violence; & moins pour moi que pour lui-même, je redoutais, dans ses premiers transports, quelque funeste emportement.

Thérèse, dis-je à ma compagne, à quel que péril que je m'expose, je veux m'enfuir; m'abandonneras-tu? La pauvre fille, en me baignant de larmes, jura de ne jamais se séparer de moi; & ce fut elle qui pourvut au moyen de nous éloigner.

Son frère aîné, Paul Luce, était Batelier sur le fleuve. Il fut gagné. Nous descendîmes par la fenêtre du pavillon, à l'aide des cordons que nous avions tissus; & vers le milieu de la nuit nous nous rendîmes

sur la barque où Paul Luce nous attendait. Il nous promit en descendant le fleuve, qu'à l'embouchure, & dans un lieu appelé St-Lucar, un Pilote de ses amis nous donnerait l'asile, & nous ferait passer sur le premier navire qui, de Cadix, irait à Carthagene, où je disais moi-même avoir dessein d'aller.

Nous étions déguisées l'une & l'autre en femmes du peuple; & sous le nom de ses deux nieces qui allaient dans la Grenade retrouver leur famille, l'officieux Pilote voulut bien nous recommander.

N'admirez-vous pas, mon ami, me disait le Comte de Creutz, comme un Génie favorable à deux amans fideles prenait soin de les réunir?

En approchant de Carthagene, continua Valérie, nous fîmes réflexion que les deux fugitives pouvaient y être signalées, & qu'il serait plus sûr de chercher un asile dans quelque village voisin. Le vaisseau qui rasait la côte, nous laissa voir, au fond d'une anse, une vallée délicieuse, & un petit village sur le bord de la mer. C'est ici, dit Thérèse au Patron du navire, que nous désirons de descendre; & lui, avec la complaisance d'un galant Espagnol, ayant mis à l'eau sa chaloupe, nous fit mener à bord.

Là, commençant à respirer, nous rendîmes grâces au Ciel; mais la peur, qui ne

étoit jamais prendre assez de précautions , nous fit encore éviter le village ; & sur les montagnes voisines , nous allâmes cherchant quelque endroit retiré , solitaire , inconnu au monde, où nous fussions en sûreté : le Ciel nous offrit ce hameau.

Je vous épargne , reprit-elle , le récit des inquiétudes qui nous avaient accompagnées : l'effroi de deux colombes , volant au milieu des vautours , vous en donne une faible idée. L'habitude insensiblement rassura nos esprits ; & bientôt d'autres soins que celui de ma vie vinrent s'emparer de mon cœur. Je fus mère ; & mon fils suspendu à mon sein , m'inspira le courage que donne la Nature aux plus timides des oiseaux , pour la garde & pour la défense des petits éclos sous leurs ailes. Non , il n'était point de péril que je n'eusse bravé pour protéger mon fils ; & si j'avais été présente lorsqu'il est tombé dans les eaux , je m'y ferais précipitée ; je m'y ferais précipitée , si après l'avoir inutilement cherché dans le vallon , sur la montagne , il ne m'eût pas été rendu. Jugez , Monsieur , combien je suis reconnaissante de votre empressement à me le ramener ; jugez combien je dois bénir & révéler le charitable Solitaire qui lui-même s'est exposé à périr pour m'en le sauver !

Vous devez , lui dis-je , Madame , reconnaître après tant d'alarmes , qu'évidemment un Dieu se plaît à voir avec quelle

constance vous avez vaincu le malheur. Je suis persuadé qu'il veut vous rendre heureuse ; & je me flatte qu'il m'a choisi pour exécuter son dessein. Je vous quitte. Restez ici , obscure & solitaire , & reposez - vous sur mes soins. Votre amant saura tout , & vous fera bientôt rendu.

J'allai le retrouver , mais je me gardai bien de lui donner aucune envie de passer le vallon. Je lui dis seulement que cette bonne villageoise , en revoyant son fils , avait fait mille vœux au Ciel pour celui qui l'avait sauvé ; & ses vœux , ajoutai-je , vous porteront bonheur ; car il est rare que les vœux des cœurs reconnaissans ne soient pas écoutés. Pour moi , je serai , mon ami , quelque temps éloigné de vous ; une affaire imprévue & pressante me ramene à Séville ; mais je n'ai vu encore , ni la Murcie , ni la Valence ; & j'espère bientôt revenir sur mes pas.

A Séville , me dit Formose, vous trouverez peut-être encore ce bon Hiéronimite dont je vous ai parlé. Son nom est le Pere Athanase. Allez le voir ; & sans dire où je suis , apprenez-lui que je respire , & que je conserve toujours le souvenir de ses bontés ; sur-tout demandez-lui s'il n'aurait pas enfin quelque lumière à me donner sur le destin de Valérie.

Invisible tissu des événemens de ce monde !
Les soins , les mouvemens que j'allais me

donner à Séville , à Madrid , en faveur de nos deux Amans ; ce beau plan de conduire que je m'étais tracé ; les moyens que je méditais pour amener à la clémence les implacables ennemis de Formose , tout fut abrégé par ces mots : *Allez voir le Pere Athanase.*

Ah ! quel soulagement , quelle joie vous m'apportez , me dit le bon vicillard , dès qu'il m'eut entendu prononcer le nom de Maurice ! Que ne puis-je savoir de même si Valérie est encore au monde ! Mais hélas ! non , elle n'est plus. Je l'assurai qu'elle vivait. Dieu clément , je t'adore , dit-il avec transport ! J'aurai donc , avant de mourir , le bonheur de les voir unis ! — Que dites-vous , mon Pere ? — Je dis que ces deux cœurs si intéressans dans leur faiblesse , auront le prix de leur constance. J'ai déjà obtenu que l'abolition de l'Arrêt de Formose serait sollicitée par la famille de Vélamare , & que Léonce attesterait lui-même que c'est lui qui fut l'agresseur. Hélas ! ce malheureux Léonce est consumé depuis long - temps du chagrin d'avoir dérobé ce témoignage à l'innocence ; & son pere , déjà courbé vers le tombeau , s'est enfin reproché le silence coupable qu'il faisait garder à son fils. L'un & l'autre ils s'accusent du désespoir que cet injuste Arrêt mit dans l'ame de Valérie ; mais ils ne savent ce qu'elle est devenue. On doute dans Séville si son pere la retient en-

fermée dans un couvent , ou si , dans sa colère , il ne lui a pas donné la mort. Quelques-uns ont pensé qu'elle s'était noyée dans le fleuve ; d'autres , qu'en s'évadant , son amant l'avait enlevée. Cependant la tristesse & le deuil n'ont cessé de régner dans le palais de Vélamare. Enfin j'y ai été appelé ; & le pere & le fils m'ont conjuré , presque à genoux , de leur dire si je savais où étaient Formose & Valérie. J'ai répondu que je n'en avais aucune connaissance. Le pere a paru consterné.

Je fus injuste , m'a-t-il dit , & je rendis mon fils coupable. Je veux , autant que je le puis , expier ces deux crimes avant que de mourir. On m'accuse d'avoir trempé mes mains dans le sang de ma fille ; c'est une cruauté dont je ne fus jamais capable ; mais j'ai mérité d'être en proie à la plus noire calomnie , puisque moi-même j'ai laissé calomnier , condamner l'innocent. Les larmes lui étouffaient la voix.

C'est moi qui suis le criminel , a dit J'éonce avec une douleur encore plus déchirante ; insensé que j'étais , j'ai pris plaisir à voir s'allumer dans le sein de mon ami & de ma sœur , cet amour qui les a perdus ; je l'ai favorisé , je m'en suis fait un jeu , j'en ai été le confident , le complaisant , à l'insçu de mon pere , dans l'espérance que leur hymen obtiendrait son aveu. Mais bientôt , voyant qu'un parti plus riche & plus
brillant

brillant se proposait , j'ai rebuté froidement un ami qu'il fallait ménager & plaindre. Ma froideur l'a blessé ; il me l'a remontré avec une fierté que j'ai prise pour une offense ; & me rangeant du côté d'un rival irrité contre lui des mépris de ma sœur , je me suis joint à lui pour le venger. Enfin , moi , le second de Ferdinand , moi l'agresseur , moi le témoin de l'innocence de Formose , j'ai pu le laisser condamner , profiter & dépouiller de tous ses biens ; j'ai mis la mort dans le cœur de celle qui ne l'aurait jamais connu sans moi , & qui n'aimait en lui que l'homme généreux dont la valeur m'avait sauvé la vie. Où les trouver ? où sont-ils l'un & l'autre ? Faut-il mourir sans avoir réparé tous les maux que je leur ai faits ? Tel fut le récit d'Athanasie.

O mon ami ! je reconnus dans ce moment combien est précieuse à l'homme la pensée qu'un témoin invisible & juste lit , du haut du Ciel, dans son cœur.

Allez , dis-je à ce bon vieillard , allez leur annoncer qu'il existe à Séville un homme qui peut les consoler. Mon nom est le Comte de Creutz , envoyé de Suède à Madrid ; je sais dans quel endroit du monde respire Maurice Formose ; je crois savoir aussi où vit cachée Valérie de Vélamare ; vous pouvez les en assurer.

Vous pensez bien qu'à l'instant même ils demandèrent à me voir. Je les prévins.

N^o. 36. 3 Septembre 1791. B

Jamais sur deux visages n'avait été aussi visiblement empreint le long tourment du repentir.

Est-il bien vrai, Monsieur, me demanda le vieux Marquis de Vélamare ? ma fille voit le jour ! Je l'assurai qu'elle vivait. — Elle a suivi sans doute le malheureux Formose ? — Non, il ne fait pas même en quel lieu elle vit cachée ; elle ignore aussi dans quel lieu Formose est retiré. Ah ! Monsieur, s'écria le vieillard à ces mots, ma fille était donc innocente ! — Elle est plus, elle est vertueuse, lui dis-je ; & sous le ciel rien n'est plus respectable que Valérie dans son malheur. Je ne parle point de Formose : la noblesse & la loyauté de son ame vous sont connues ; & le malheur n'a fait que lui donner de nouvelles vertus.

Eh bien, Monsieur, me dit Léonce, dites-moi où il est ; & je vais tomber à ses pieds, s'il n'est pas assez généreux pour me recevoir dans ses bras.

Messieurs, leur dis-je, il faut d'abord effacer jusqu'aux moindres traces de l'Arrêt qui l'a condamné ; il faut que le Duc d'Ovandès consente. Ovandès ne vit plus, me dit Vélamare, & lui-même en mourant il lui a pardonné.

Dès-lors je vis l'orage dissipé comme par un souffle : l'Arrêt fut aboli, les biens restitués ; & l'honneur du nom de Formose

fut rétabli dans tout son éclat. Il ne restait plus que la grace d'Hyacinthe à négocier ; mais ce n'était plus mon office ; & je laissai à la Nature , plus habile que moi , & bien plus éloquente , le soin de la solliciter.

Dès que l'acte d'abolition fut dans mes mains , je ne demandai que le temps de ramener Valérie & Formose , & le plus tôt possible j'allai les retrouver.

Ici vous attendez sans doute , mon ami , une belle reconnaissance ; & d'un côté avec mon Sauvage , de l'autre avec ma paysanne & mon jeune Hyacinthe , il ne tenait qu'à moi de produire sans art un coup de théâtre intéressant. Mais sur deux ames fatiguées d'inquiétude & de douleur , pourquoi me serais-je fait un jeu cruel des commotions de la joie ? Ils n'avaient besoin , l'un & l'autre , que de soulagement & de repos , après tant de peines.

Au lieu de préparer entre eux une scène d'étonnement , je pris soin d'affaiblir , au moins pour la sensible Valérie , ce coup dont la violence aurait pu l'accabler. Je lui avais laissé l'espérance ; mais à mon retour , je trouvai ce sentiment presque éteint dans son cœur ; je le ranimai doucement. Je lui fis voir d'abord comme possible , & puis comme assez vraisemblable une heureuse révolution dans la fortune de son amant : rien d'injuste n'était durable ; la vérité n'éprouvait jamais que des éclipses passagères ;

l'innocence avait dans le Ciel, & même dans le cœur de l'homme, un vengeur que l'on n'appaisait que par des expiations.

A mesure que je voyais ces premières lueurs d'espoir s'insinuer dans son esprit, je redoublais de confiance. J'allai jusqu'à promettre que Léonce & son pere ne tarderaient pas à réparer l'injustice de leur silence, & qu'Ovandès lui-même ne voudrait pas emporter au tombeau celle de son ressentiment. Qui sait enfin, lui dis-je, si le Ciel, qui dispose les événements à son gré, n'a pas voulu que non loin de vous, Formose soit venu attendre l'un de ces coups du sort dont la cause est dans la Nature, & qu'on ne trouve miraculeux que parce qu'ils sont imprévus ?

Hélas ! Monsieur, me disait Valérie, pourquoi vous plaisez-vous à m'abuser de flatteuses illusions ? On n'est point heureux par des fables. Non. Mais pourquoi, lui dis-je, seraient-ce là des fables plutôt que des réalités ? Ce que je prévois est si simple que si je venais à savoir que cette espece de Sauvage qui a sauvé votre enfant des eaux, est Formose lui-même, j'en serais à peine étonné. — Quoi, Monsieur, ce Sauvage ! . . . Elle ne put parler, tant l'émotion que j'avais voulu affaiblir était vive encore. — Oui ; ce Sauvage ; & pourquoi non ? Pourquoi si Formose respire, ne serait-ce point là qu'il se serait caché ? Tout

le prodige serait que son asile se trouvât si voisin du vôtre ; & dans le voisinage de deux cabanes , il n'y a rien de miraculeux. — Quoi, Monsieur, il serait possible, il serait vrai ! — Sans doute, il est possible, il est vrai que c'est lui. — Dieu ! juste Dieu ! Mon fils ! mon fils ! s'écria-t-elle dans son égarement. Viens ! ton pere est vivant , tu vas le voir. Monsieur ! pardonnez ; mais je tremble , je n'ose encore..... Est-il bien vrai ? Quoi , ce vallon , ce vallon seul nous séparerait ! Le fait-il ? — Non , il ne fait rien ; il ne fait point que vous vivez ; il ne fait pas non plus que l'Arrêt de sa mort est révoqué , qu'il rentre dans ses biens ; il ne fait pas que votre pere consent à vous donner à lui. Tout cela cependant est vrai , & nous allons le lui apprendre.

Quelque simplicité qu'affectât mon récit , je n'en vis pas moins le moment où sa tête en était troublée. A chaque mot son étonnement redoublait ; ses mains tremblaient ; tous les frêles ressorts de ce corps délicat & affaibli par la douleur , étaient en mouvement ; je voyais palpiter ses fibres ; ses yeux même étaient vacillans ; elle serait tombée en défaillance si je ne l'avais ranimée avec ces mots : *Allons le voir*. Tout à coup en effet ses forces lui revinrent ; & prenant son fils par la main , allons le voir , s'écria-t-elle. Nous descendâmes la montagne, la mere , son enfant & moi : & tous trois

B 3

dans ma chaise ayant passé le fleuve , nous voilà bientôt arrivés à l'autre côté du vallon.

C'était l'heure où le Solitaire allait herboriser. Valérie & son fils étaient tout hors d'haleine. Voici , leur dis-je , sa demeure ; reposez - vous tandis que je vais l'appeler.

Ah ! vous qui m'accusez d'exagérer dans mes récits , donnez-moi des couleurs pour peindre l'attendrissement , ou plutôt le délire d'amour & de compassion où tomba Valérie en voyant l'état misérable auquel depuis neuf ans Formose était réduit. Ce toit , ce mur de gazon , cette natte , & cette pierre brute où reposait sa tête ! C'est donc là , disait-elle , qu'il a gémi , qu'il a désespéré de me revoir. Elle s'y prosterna ; ce lit fut baigné de ses larmes. Son enfant pleurait avec elle en tâchant de la consoler. Ah ! ma mere ! lui disait-il , quand nous allons embrasser mon pere , est-ce le moment de pleurer ?

Cependant j'errais çà & là , l'appelant , mais sans le nommer , & seulement par des sons de voix que répétait l'écho de la montagne.

Il m'entendit , il vint à moi ; & dès que je le vis , m'avancant au devant de lui : embrassez-moi , lui dis-je froidement , & félicitez-moi. J'ai réussi dans le dessein qui me ramenait à Séville. Vous êtes libre :

voici l'acte qui vous rétablit dans les droits de l'honneur & de l'innocence. Vos biens vous sont rendus. Il me prit dans ses bras , & me serrant contre son cœur : Généreux ami , me dit-il , que ne vous dois-je pas ? Vous me rendez la vie , la liberté , l'honneur , & jusqu'à ces biens même que j'avais oubliés. Mais qui me rendra Valérie , ajouta-t-il avec le plus profond accent de la douleur ? Qui vous la rendra ? moi , lui dis-je. — Vous , mon ami ! — Et sans cela qu'aurais-je fait pour vous ? Ce ne fut qu'à ces mots que je vis éclater sa joie. Allons , repris-je , point de faiblesse. Don Maurice , faites-moi voir autant de fermeté à soutenir la joie & le bonheur , que vous avez eu de courage à vaincre la douleur & l'adversité. Je ne veux pas vous trouver insensible au plaisir d'apprendre que Valérie voit le jour ; qu'elle est mère ; qu'elle a un fils aussi beau qu'elle-même ; que vous allez bientôt les voir ; que votre ami Léonce vous est rendu ; que son père consent à ce que vous soyez l'époux de Valérie : tout cela doit vous causer sans doute un agréable étonnement ; mais dans toutes les situations de la vie , une ame forte se possède.

Qu'appellez-vous une ame forte , me dit-il en homme éperdu ! Si la moitié de ces prodiges , si le seul bonheur de revoir ma femme & mon enfant était véritable ou possible , les transports de ma joie iraient

jusqu'à l'égarement ; j'en deviendrais fou dans leurs bras. J'aurais donc bien mieux fait , lui dis-je , de vous laisser votre bon sens , votre force & votre courage. Ah ! mon ami , ne prolongez pas , me dit-il ; le tourment de l'incertitude ; & si le Ciel a fait pour moi tant de miracles , dites-le-moi , prouvez-le-moi ; menez-moi où respirent ma femme & mon enfant. Ils ne sont pas loin , répondis-je , & nous allons bientôt les voir. Suivez-moi. Tout hors de lui-même , & en homme vraiment égaré , Formose me suivit.

O Dieu ! quelle entrevue ! J'avais fait , comme vous voyez , l'impossible pour affaiblir des deux côtés le coup de la surprise & de la joie. Eh bien , je crus les voir expirer l'un & l'autre , lorsqu'en entrant dans sa cabane , Formose apperçut Valérie à genoux sur la natte , la baisant ; l'arrosant de ses larmes ; & qu'à sa voix , au cri perçant qu'il fit entendre , elle leva les yeux sur lui.

Elle avait perdu connaissance. Ce furent les pleurs d'Hyacinthe , ses cris , ses baisers , ses caresses , qui ranimèrent ses esprits ; & moi , soutenant dans mes bras cet homme courageux qui avait tout surmonté , tout souffert sans faiblesse ; & qu'un saisissement de joie allait faire expirer , je m'efforçais de lui sauver la vie ; son bonheur l'étouffait , il respirait à peine ; il respirait par des san-

glots. Enfin les larmes de l'amour , du bienheureux amour , s'ouvrirent un passage ; & la natte en fut inondée. Ils furent un quart - d'heure sans pouvoir se parler. Je n'essayerai point de vous répéter leurs paroles. C'étaient leurs noms , c'était le nom de leur enfant , c'était le mien , c'étaient sur - tout des élans de reconnaissance & d'amour vers le Ciel , vers ce Dieu bienfaisant qui les avait pris en pitié. Ah ! croyez-moi , les grandes passions n'ont pas d'autre éloquence.

Je les ramenai à Séville ; & d'abord Formose , avec moi & le pieux Hyéronimite , vint se jeter dans les bras de Léonce & aux genoux de Vélamare. Vous m'avez , lui dit - il , pardonné mes malheurs ; ce n'est pas tout , & ce n'est pas assez encore ; il faut me pardonner mon crime , il faut me pardonner un moment de délire que mes larmes & mes remords ont expié durant neuf ans de solitude & de souffrance. Le Ciel lui-même est désarmé. Il me pardonne , puisqu'il me fait enfin retrouver Valérie & le fils qu'elle m'a donné. O mon pere ! ô mon frere ! imitez la clémence du Dieu que j'ai fléchi ; pardonnez-moi à son exemple. Un mot du pere de Valérie prononcé à l'autel va réconcilier l'honneur , la Nature & l'amour.

L'orgueil des Vélamare était brisé par le remords ; il y avait étouffé la haine & la

B ,

vengeance. Mais eussent-ils été féroces, l'air suppliant de Don Maurice, le caractère vrai, sensible & pénétrant que sa voix, son regard, ses pleurs donnaient à sa prière, les aurait adoucis. Leur confusion cependant perçait à travers leur silence. Mais lorsque Valérie, avec le plus beau des enfans, vint tomber aux pieds de son pere & les arroser de ses larmes, la Nature elle seule se saisit à la fois de tous les cœurs; je crus la voir envelopper, serrer, réunir dans ses bras le pere & les enfans : tout fut justifié par elle; & incessamment aux autels les sermens de l'amour furent sanctifiés.

(*Par M. Marmontel.*)

F I N.

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Poisson*; celui de l'Énigme est *Miroir*; celui du Logogriphe est *Parenthese*, où l'on trouve *Serp*, *Pere*, *Pré*, *Parent*, *Arène*, *Serpent*, *Thèse*.

 CHARADE.

UNE conjonction t'offrira mon premier ;
 Cher Lecteur , on voit mon entier
 Traîné souvent par mon dernier.
(Par M. Pannelier fils.)

ÉNIGME.

JE suis un vrai Caméléon ;
 Rien par moi-même ; & , sous le même nom ,
 Changeant du tout au tout selon le caractère ,
 Et l'éducation & les mœurs & l'esprit
 De l'Esclave qui m'obéit ,
 Ou du Tyran à qui je cherche à plaire.
(Par un Abonné.)

LOGOGRIPE.

UN animal commun ; son gîte ou sa prison ;
 Un Royaume ; une Ville ; une négation :
 Voilà, mon cher Lecteur, ce que t'offre mon nom.
(Par M. Ferran de Fronten.)

 NOUVELLES LITTÉRAIRES.

VOYAGE en Italie, ou Considérations sur l'Italie; par feu M. Duclou, Historiographe de France, Secrétaire perpétuel de l'Académie Française; seconde édition. A Paris, chez Buillon, Libr-Imprim. rue Haute-feuille, N°. 20. Prix, 3 liv. 12 s. broché, & 4 liv. 2 s. franc par la Poste.

CET ECRIT que l'Auteur ne destinait pas à l'impression, ne peut qu'honorer la mémoire & le talent de Duclou. On y retrouve son esprit d'observation, sa philosophie libre & mesurée, sa manière de peindre par des faits, des Anecdotes, des rapprochemens heureux. L'Auteur des *Considérations sur les mœurs*, Ecrivain doué d'une grande sagacité, mais dénué d'imagination, presque étranger aux Beaux-Arts, ne dut s'en occuper que très-peu, même dans leur patrie. Il n'affecte point de parler de ce qu'il ne fait pas. Les Gouvernemens, les hommes, les mœurs générales & celles des différentes classes de la Société, voilà presque

les seuls objets de son attention. Quant à la description des Monumens de curiosités de toute espece , des chef-d'œuvres qui attirent les Voyageurs , il renvoie sur tous ces objets , à cette multitude d'Ouvrages qui en traitent bien ou mal. Il se renferme à la fois dans son goût & dans son talent : c'est ce qu'il pouvait faire de mieux pour ses Lecteurs & pour lui-même.

Ce voyage fut fait & écrit en 1767 & 1768 , dans un temps où Duclos se trouvait en quelque sorte contraint de sortir de France , pour échapper à la persécution dont il était menacé , pour la liberté de ses propos , dans l'affaire de M. de la Chalotais. Il était de la classe de ceux qu'on cherche à faire taire sans les mettre à la Bastille ; les Ministres d'alors avaient des idées très-précises sur ce qui leur convenait , en calculant la position , les entours , les appuis , le degré de célébrité , & ce qu'on appelait la considération de ceux qu'ils étaient tentés de prendre pour victimes. Duclos n'était point en position de braver un Ministre , mais il pouvait l'inquiéter. Une absence , un voyage , était une sorte de transaction qui arrangeait à la fois le Philosophe & le Ministre.

Duclos arrivé en Italie avec la réputation d'un Ecrivain distingué , Historiographe de France , Membre de plusieurs Académies , connu de la plupart des Ambassadeurs , &

lié sur-tout avec M. le Cardinal de Bernis, se trouva bientôt à portée de connaître les principaux personnages du Théâtre sur lequel il était transplanté. Il trace leur caractère d'un pinceau qui paraît fidele ; il dévoile plusieurs intrigues alors secretes ; il raconte plusieurs faits alors intéressans. L'Histoire des deux derniers Conclaves , la lutte des factions opposées , les ruses, les contre-ruses & toute les ressources de l'astuce Italienne, employées par les concurrens , tout cela peut encore amuser même aujourd'hui ; il est toujours bon de savoir comment les hommes ont été gouvernés. Duclos prétend néanmoins que toutes ces ruses sont souvent inutiles , & que les augustes Assemblées , nommées Conclaves , se séparent quelquefois par l'ennui , la chaleur & les punaises ; car , ajoute-t-il , le Saint-Esprit se sert de tout. L'élection de Rezzonico , homme sans aucune espece de talens , mais fils d'un riche Banquier , prouve que l'argent peut y servir aussi ; & le hardi Voyageur ne doute pas qu'avec deux millions habilement distribués , on ne pût faire Pape un Janséniste. Il faut pardonner ces réflexions à un Auteur Français, mis à l'Index , même avant son voyage d'Italie. Il n'en fut pas moins présenté au Pape , n'en reçut pas moins sa bénédiction & une belle médaille d'or. C'est une des moindres contradictions de ce monde.

L'expulsion des Jésuites de France était

encore assez récente , & occupait à Rome tous les esprits. Duclos raconte , à ce sujet , un fait qui montre en même temps à quoi tiennent les plus grandes affaires , & ce que c'est que cette politique si vantée de la Cour de Rome. On en peut juger par le refus que fit le Saint Pere d'adhérer à la proposition , & presque à la priere de Louis XV , qui souhaitait une réforme dans l'institut des Jésuites , & à ce prix promettait de les conserver. Duclos a lu la lettre qui contenait plusieurs éloges affectueux de ces bons Peres. Il en résulte, de deux choses l'une, ou que le Cardinal de Rochefoucauld , alors Ambassadeur de France à Rome , fit sèchement la commission , évita habilement de lire la lettre au Pere Ricci, Général des Jésuites , au Pape , au Cardinal Torrigiani , son Ministre ; & alors c'est le Cardinal de Rochefoucauld qui se trouve la cause de la destruction des Jésuites ; ou le Pape & le Cardinal Torrigiani commirent une faute inconcevable. Ce bon Ministre du souverain Pontife croyait , à cette époque , être au temps de l'Empereur Henri IV. Comment se peut-il qu'un Gouvernement dont l'existence dépend de l'état de l'opinion dans les différens pays de l'Europe avec lesquels il a des rapports , soit si mal informé sur ce qui l'intéresse davantage ? C'est une question qu'on pouvait faire alors , & qui , de nos jours , a pu se renouveler , en 1791 , à la

lecture du dernier Bref Pontifical. Duclos prétend, relativement à l'affaire des Jésuites, qu'il faut tout imputer à l'ignorance entêtée du Cardinal Torrigiani, & que les Parlemens, les Jansénistes devaient lui ériger un autel, avec cette inscription : *Deo ignaro*. Ces autels aux Dieux ignorans pourraient se multiplier en Europe ; & la liberté Française leur en doit déjà quelques-uns. Au reste, il attribue aux Evêques de France à Rome, plusieurs fautes du Saint-Siège, en d'autres occasions. J'ai oui dire, dit Duclos, au sujet de la Bulle *Unigenitus*, que si nos Evêques ne soufflaient pas le feu à Rome, on y serait fort tranquille sur la Constitution. Ne pourrait-on pas aujourd'hui appliquer mot à mot cette phrase à la Constitution Française ? Il paraît qu'on le peut, si l'on en juge par l'indulgence avec laquelle on a vu à Rome les changemens opérés en Pologne, relativement au Clergé.

Cette faute du Saint-Siège, dans l'affaire des Jésuites, rappelle au Voyageur Philosophe toutes celles que la Cour de Rome venait de commettre depuis quelques années à l'égard de plusieurs Puissances de l'Europe. Cette liste des mal-adresses pontificales se trouve assez longue ; & de ces dispositions à attirer de fâcheuses affaires par des prétentions maintenant déplacées, l'Auteur concluait la destruction assez prochaine de cette Puissance précaire. Il osa

dire au Cardinal Piccolomini , qu'il se flatterait même d'en être le témoin , s'il n'avait que dix-huit ans , & le Cardinal ne le contredit pas. Il n'est pas rare de trouver dans Rome des gens d'esprit qui partagent cette crainte ; mais ce qu'on y redoutait le plus , dit Duclos , ce sont les Ecrivains Français , & même la Nation Française , qui , avec ses incommodes libertés & son habile obstination à ne point se séparer de l'Eglise Romaine , la rend plus dangereuse que ne le feraient des Hérétiques déclarés. Ces mots écrits en 1768 , sont devenus par circonstance tout-à-fait dignes d'attention en 1791.

On connaît assez tous les vices du Gouvernement politique & économique de Rome ; & , sous ce rapport , Duclos n'apprend que peu de chose aux Lecteurs instruits. Mais les détails secs & arides chez d'autres Voyageurs , prennent sous sa plume de l'agrément & de l'intérêt. Dans l'exposé des défauts du Gouvernement Pontifical , il distingue ceux qui appartiennent au fond de ce Gouvernement même , d'avec ce qui appartient à l'impéritie des Papes & de leurs Ministres. Cette part , qui est la plus considérable , lui rappelle fréquemment l'administration vigoureuse de Sixte-Quint , sous lequel la plupart de ces vices n'existaient pas. Cependant il se trouve que c'est ce Pape qui , pour détruire l'influence des

grandes Maisons & les désordres dont elle était la source, s'étant emparé de presque tout l'argent de Rome, & lui ayant substitué la monnoie de papier, a, pour enrichir quelque temps le Trésor public, appauvri le Peuple pour des siècles. Bientôt, dit Duclos, il n'y aura plus d'argent dans Rome que celui que les Voyageurs y portent dans leur poche, car la plupart de leurs grosses dépenses se payent en lettres de change. Ce Trésor Pontifical, qui, sous Sixte-Quint & ses premiers successeurs, était de 24 millions, était, en 1767, réduit à cinq, par la nécessité où les derniers Pontifes s'étaient trouvés d'y puiser fréquemment. La Révolution de France n'est pas propre à le recruter. Il faut pourtant convenir que le tribut payé à Rome, par la Nation, n'était pas aussi considérable que le prétendaient alors plusieurs Ecrivains Français. Duclos en fait le relevé d'après les registres mêmes de la Daterie, & ce relevé donne, pour cinq ans, la somme de 1,879,897.l. Quelque modique, dit-il, que soient ces sommes, c'est peut-être toujours trop. Cette réflexion était une hardiesse philosophique en 1768; aussi fallait-il un *peut-être* pour la faire passer.

Le tableau des mœurs de Rome est & devait être, vu le talent de Duclos, le morceau le plus intéressant de ce Voyage. Il y porte le coup d'œil d'un Français qui rend saillant tout ce qui se trouve en oppo-

sition avec nos idées; & déjà cette opposition se marquant de jour en jour davantage, tous les excès de la superstition, les abus qu'elle entraîne, le monachisme, les secours indirects offerts à la mendicité, l'orgueil & l'ignorance des Grands, le mépris des Loix, leur impuissance à protéger le Peuple, sa misère, la férocité qui en est la suite, &c. tout cela est peint avec la brusque vivacité particulière à Ducloux. Les Anecdotes forment les pièces justificatives. En voici une d'un genre qui paraît presque incroyable. L'Auteur développe plusieurs effets de ces abus de crédit, poussés à un excès monstrueux, & pour qui il a fallu même créer un mot, *Prepotenza*; abus en vertu duquel un coquin, protégé par une Eminence, est à l'abri des poursuites de la Justice, dans la franchise du Palais de son protecteur. Pendant la guerre de 1745, l'Empereur François I^{er}. ayant été couronné à Francfort, une partie du Peuple voué à la faction Autrichienne, s'avisa d'aller sous les fenêtres des Ambassadeurs de France & d'Espagne, alors ennemies de l'Autriche, témoignant sa joie par des cris de vive l'Empereur. L'Ambassadeur de France jeta de l'argent à cette populace, qui cria *vive France*, & se retira. Mais il en fut autrement devant le Palais du Cardinal Aquaviva, Protecteur d'Espagne. Celui-ci se croyant bravé, ouvre la fenêtre, & vingt coups de fusil, partis

à la fois, jettent à terre autant de morts ou de blessés. Le Peuple veut incendier le Palais, & y brûler Aquaviva. Mais celui-ci s'était assuré de plus de mille braves dont il couvrit la place. Quatre pièces de canon, chargées à cartouche, en imposent au Peuple. Qui croirait que le Pape, avec l'autorité absolue & un corps de troupes, n'ait jamais songé à faire au Peuple quelque justice du Cardinal? Voilà de terribles effets de la *Prepotenza*. Ce n'est pas tout. Ce Cardinal Aquaviva eut, dans les derniers jours de sa vie, tant de remords de ses violences, qu'il voulut en faire publiquement amende honorable : on en a fait à moins; mais le sacré Collège ne voulut jamais le permettre, pour l'honneur de la pourpre. Ainsi, dans la Capitale du Monde Chrétien, l'expression du remords, cette vertu du pécheur, & sa seule ressource, fut interdite à un Prêtre trop peu châtié par ses remords, & ce triomphe de l'orgueil, sur une Religion d'humilité, fut l'ouvrage de ceux qui se portent pour successeurs de ses premiers Apôtres. La Religion durera, sans doute, mais la *Prepotenza* ne peut pas durer.

Après quatre mois de séjour dans ce beau pays, Duclos passe à Naples; & c'est, après Rome, le théâtre qui lui fournit le plus d'observations politiques, morales, économiques, qu'il faut lire dans l'Ouvrage même. Son goût le portait particulièrement à tracer

le caractère de ceux qu'il fréquentait, ou même qu'il rencontrait. Il s'égaie sur-tout aux dépens d'un Prince de St-Nicandre, Gouverneur du Roi, lequel lui ôta des mains les Mémoires de Sully, faisait apprendre le français au jeune Prince par un Jésuite Allemand, & réprimait avec soin tous les mouvemens honnêtes de son Eleve. Le Roi de Naples, dit Duclos, a montré qu'il était susceptible d'une autre éducation que celle qu'il a reçue. Dans la dernière disette qu'il y eut, ayant ouï parler de la misère du Peuple, il proposa à son Gouverneur de vendre ses tableaux & ses bijoux, pour en donner le prix aux pauvres. Le prudent Gouverneur remontra avec beaucoup de dignité à son Eleve, qu'il ne devait pas disposer ainsi de ce qui appartenait à la Couronne; & ce fut tout ce qu'il crut devoir lui dire dans cette occasion. Le jeune Prince a déjà senti & fait connaître ce qu'il pense du peu de soin qu'on a eu de l'instruire. L'Empereur & le Grand-Duc, étant à Naples avec la Reine leur sœur, & la conversation ayant tourné sur l'Histoire & d'autres matières, le Roi, étonné d'entendre sa femme & ses beaux-frères traiter des sujets qu'il ne comprenait pas plus que s'ils eussent parlé une Langue étrangère, se tourna vers le Prince de St-Nicandre: Il faut, lui dit-il, que vous m'ayez bien mal élevé, pour que je ne sois pas en état de

converser avec des Princes , & même avec une Princesse de mon âge. Qui ne serait tenté , en lisant de pareils traits , de rapporter les fautes & les malheurs d'un regne à des Instituteurs coupables qui négligent & quelquefois même corrompent des naturels heureux ? Ce crime , si impuni par-tout , est un des plus grands qui puissent se commettre à l'égard d'une Nation soumise au Despotisme. Il deviendra plus rare par l'effet de l'agitation des esprits en Europe. Les Rois & les Princes sentiront le besoin de faire instruire leurs enfans , pour l'intérêt d'une autorité qu'il faudra bien chercher à rendre utile & bienfaisante : & cela même peut déjà s'appeler une Révolution. Ainsi le sort de l'humanité sera un peu plus supportable , même dans les pays qui ne peuvent prétendre à la liberté civile & politique, source de tout bonheur , comme de toute vertu.

(C.....)

*Au prochain N°. le 2^e. Extrait sur la
Souveraineté du Peuple.*

NOTICES.

Tableau Géographique de la puissance industrielle, commerciale, agricole, civile & militaire de la Nation Française, par Départemens, Districts & Cantons, suivant l'ordre de la nouvelle distribution du Royaume; dans lequel on trouve la démarcation des limites de chaque Département & de ses Districts, la nature des productions de son sol, &c. ; les moyens de commerce & d'industrie, les usines, les Universités, les Académies, &c. Par P. Couédic, de la Société des Amis de la Constitution. 2e. Edition, considérablement augmentée.

On souscrit pour cet Ouvrage, qui sera en 2 Volumes in-8°. d'environ 700 pages chacun, à Paris, chez M. Girardin, au Club Littéraire du Palais-Royal. Le prix des 2 Volumes sera de 7 liv. 10 s. br.

La première Édition, dont il ne reste qu'un petit nombre d'Exemplaires à Paris, a été contrefaite par des brigands de la presse. Il en sera sans doute fait autant de la seconde; c'est pourquoi on ne fera tirer que le nombre d'Exemplaires pour lequel il aura été souscrit. On ne payera le prix de l'Ouvrage qu'à la livraison du second Volume.

GRAVURES.

Portrait de P. J. Dessault, Chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Paris; dessiné par C... N... Cochin, & gravé par L. J. Cathelin. Se vend à Paris, chez l'Auteur, rue de l'Arbre-Sec, N°. 52. Prix, 1 liv. 4 s.

A V I S.

C'est pendant l'absence de M. de la Tude qu'ont été publiés ses *Mémoires*, rédigés par M. Thierry, Avocat; il s'y est glissé plusieurs erreurs qu'il n'a pas été à portée de rectifier: il apprend aujourd'hui qu'un averse Contrefacteur fait réimprimer ces *Mémoires* avec ces mêmes fautes, auxquelles on en ajoutera peut-être d'autres: en conséquence, M. de la Tude prévient le Public qu'il travaille lui-même à faire paraître une seconde édition de ses *Mémoires*, considérablement augmentée, corrigée avec le plus grand soin, & ornée de plusieurs Portraits. Le premier des 4 Volumes est sous presse; tous les Exemplaires seront signés de la main de M. de la Tude.

Les Rédacteurs de la *Petite Bibliothèque des Théâtres*, prient MM. les Souscripteurs auxquels il manquerait quelques Volumes, quelques Portraits d'Auteurs, &c. des six premières Années de cette Collection, d'en faire la réclamation chez Belin, Libr., rue St-Jacques, ou chez Brunet, Libr., place du Théâtre Italien, avant le 1^{er} Octobre prochain, temps où l'on les complètera gratis, passé lequel ils ne seraient plus admis à se compléter, même en payant les objets qu'ils réclameraient.

T A B L E.

P ISTIQUE.	3	Voyage en Italie,	36
Les Solitaires, 3 ^e Part.	4	Notices.	47
Charade, En. Log.	35		

M E R C U R E

HISTORIQUE

ET

P O L I T I Q U E.

A L L E M A G N E.

De Hambourg, le 9 Août 1791.

L'ON apprend de Stockholm que le Roi de Suède y est arrivé le 3 de ce mois, & qu'aussi-tôt il s'est rendu à son château de Haga. — Les lettres de Pétersbourg annoncent que le 29 Juillet un Officier arriva de l'armée du Cuban, avec la nouvelle que les troupes Russes se sont emparées du fort de Sudschukale, à quarante werstes d'Anapa, & que les Peuplades du mont Caucase ont réclamé la protection de la Russie.

Les nouvelles de Pologne portent, que
N°. 36. 3 Septembre 1791. A

les Maréchaux de la Diète sont de retour à Varsovie, & qu'au premier jour les États se rassembleront. On suppose que le premier travail dont ils s'occuperont sera de nommer une Députation pour se rendre près de l'Electeur de Saxe, dont les derniers sentimens ne sont point encore connus sur la succession au Trône de Pologne, établie dans sa Famille. — Les Diétines Bourgeoises sont ouvertes pour le choix des Députés qui doivent composer les Tribunaux d'appel & de ceux qui assisteront aux Assemblées Provinciales. La nouvelle se confirme que les troubles de l'Ukraine & de Volhynie ont cessé, ou plutôt qu'ils n'ont jamais été d'une importance à causer de l'inquiétude.

De Vienne, le 13 Août.

Il arrive chaque jour des Etrangers ici, sur-tout des François émigrés. On attend sous peu M. le Comte d'Artois ; M. le Duc de Polignac vient d'arriver, ainsi que M. de Fersen & de Flachslanden, Officiers au service de France. — Toutes les Personnes de la Cour qui doivent se trouver au Couronnement à Prague, sont en route pour se rendre dans cette ville ; le Chancelier de Bohême, le Comte de Collowrath est parti avec les Officiers de

Chancellerie & autres Personnes attachées à sa place. — Le Baron de *Jacobi*, Ministre de Brandebourg, & Milord *Elgin* ont eu le 7 de ce mois une audience particulière de l'Empereur, dans laquelle on assure qu'ils ont communiqué verbalement à Sa Majesté Impériale, la réponse de leurs Cours respectives à la lettre de l'Empereur touchant les affaires de France. Le même jour, Milord *Elgin* est reparti pour Londres; ce qui fait croire que l'on n'est point d'accord sur les mesures à prendre dans cette affaire.

L'on s'est déjà conformé ici à une des dispositions du *conclusum*, relative aux libelles séditieux qui circulent dans l'Allemagne, & où l'on prêche la révolte sous le nom d'insurrection, le mépris de toutes les Loix, sous le nom de Souveraineté populaire, & l'anarchie sous le titre de conquête des Droits de l'Homme. L'Empereur a ordonné aux Censeurs de ne permettre l'impression d'aucun ouvrage pour ou contre la Révolution Françoisse. Cette sévérité, que dans un autre temps on regarderoit comme une sorte de tyrannie & d'attentat à la liberté, ne trouve que des approbateurs, aujourd'hui que la Presse est devenue, entre les mains d'un grand nombre d'énergumènes, un instrument de

ruine & de calamité pour la Société , & pour tout ce qui en assure le repos & la liberté.

On ne fait encore rien des motifs de l'entrevue de l'Empereur & du Roi de Suède; on pense seulement qu'elle n'aura lieu qu'après le Couronnement, & l'on assigne Pilnitz comme le lieu du rendez-vous.

La paix est définitivement conclue entre notre Cour & la Porte Ottomane; c'est le 4 de ce mois qu'elle a été signée à Sistowe par les Ministres de l'Empereur & ceux de la Porte, sous la médiation des Cours de Londres, de Berlin & des Etats-généraux des Provinces-unies. Voici l'extrait de cet acte que nous donnerons en entier, par la suite, lorsque nous en aurons une copie exacte.

Le *status quo* établi à Reichenbach sert de base aux conditions du Traité; la Maison d'Autriche s'oblige de rendre à la Porte tous les pays & toutes les forteresses qu'elle a fait occuper par ses troupes. Le Vieux-Orsowa restera uni au Bannat de Temeswar, conformément à l'esprit du Traité de Belgrade; la petite rivière de Czerna servira de limites aux possessions respectives des deux Puissances contractantes du côté de la Walachie. La plaine qui s'étend depuis le Vieux-Orsowa jusqu'au Danube restera déserte & indépendante des deux Puissances; la partie Nord-Est de

la Croatie Turque restera à la Maison d'Autriche, & on tirera une ligne de démarcation depuis cet endroit jusqu'aux environs de Novi ; par cet arrangement, Cettin , un autre petit fort & quelques villages , appartiendront à la maison d'Autriche ; le reste de la Croatie Turque sera restitué à la Porte. Toutes les places , depuis Novi jusqu'à Choczim , (cette dernière place exceptée) seront rendues à la Porte , dans l'espace de deux mois , à compter de la signature de la paix , dans l'état où elles se sont trouvées lors de leur conquête , avec toute l'artillerie qui y étoit. La forteresse de Choczim restera entre les mains de l'Empereur jusqu'à la pacification de la Porte avec la Russie. Toutes les conventions faites entre la Maison d'Autriche & la Porte , nommément des règnes de *Marie-Thérèse* & de *Joseph II.* sont rappelées & confirmées dans le Traité. La Valachie sera évacuée par les troupes de l'Empereur, d'ici au 4 septembre prochain.

Ce Traité , en délivrant la Cour de Vienne des soins de veiller à la sûreté de ses Etats du côté de la Turquie , en rendant inutiles les troupes qu'elle étoit obligée d'y entretenir , lui rend la liberté & les moyens de suivre ce que d'autres intérêts & les besoins de l'Empire pourroient lui prescrire. On peut donc espérer de la voir sous peu se montrer avec efficacité dans les négociations , ou prendre une part ouverte aux mouvemens que les troubles de France ont donné aux diverses

Cours d'Allemagne. Mais d'autres vues, que peut-être l'on ignore, une complication d'intérêts, des ménagemens de convenance & d'utilité peuvent encore prolonger la manifestation des sentimens de l'Empereur à cet égard.

De Francfort-sur-le-Mein, le 20 août.

L'on écrit de Vienne qu'on y a reçu la nouvelle d'un combat sur la mer Noire entre l'escadre Russe, commandée par le vice Amiral *Utschakow* & l'escadre Turque du Capitan Pacha; on ajoute que cette dernière a perdu dans cette occasion sept gros vaisseaux. Il faut attendre la confirmation de cette nouvelle.

L'on fait des préparatifs dans les Bailliages de Hanau-Lichtenberg pour y mettre des troupes en quartier; aux environs de Spire on dispose également des lieux de cantonnement pour y recevoir les troupes Hessoises qu'on doit y envoyer.

De Ratisbonne, le 11 Août.

L'avis de la Diète de l'Empire sur l'affaire des Princes possessionnés en Alsace, qui réclament contre les Décrets spoliatifs de l'Assemblée Nationale de France est connu.

Nous allons le transcrire ici en son entier ;
l'importance du sujet le demande :

« Les Conseillers , Ambassadeurs & Envoyés des Electeurs , Princes & Etats assemblés en Diète , ont l'honneur de communiquer au Prince *Charles-Anselme de la Tour-Taxis* , Commissaire Principal de l'Empereur , accrédité à la Diète , ce qui suit :

« Le Décret de Commission adressé à l'Empire , assemblé en Diète par Sa Majesté Impériale , le 26 avril 1791 , & porté à la dictature le 30 du même mois , ayant été mis en proposition & délibération par les trois Collèges de l'Empire , & la Diète y ayant reconnu avec un intérêt vraiment patriotique , les nombreux dommages & préjudices , aussi injustes que contraires aux Traités portés aux Etats d'Empire & leur ayans-cause , par les Décrets connus de la soi disante Assemblée Nationale , de même qu'à leurs privilèges , revenus , libertés , droits & prérogatives , on est convenu unanimement des mesures suivantes :

« 1^o. S. M. I. sera très-humblement remerciée par l'Empire , en Corps , de ce qu'elle a bien voulu employer son intervention paternelle auprès de S. M. T. C. , & porter à la connaissance de l'Empire la réponse dudit Roi. »

« 2^o. Il appert suffisamment par la réponse de Sadite Majesté , laquelle , à l'étonnement de tous les Etats respectifs de l'Empire , a été conçue au mépris des conventions , en langue Française , combien la France est éloignée de rétablir les Etats lésés dans leurs droits , & d'offrir

un dédommagement acceptable en hommes & en territoire; en conséquence,

« 3°. Il a été résolu de ne jamais se départir des conventions & Traités de paix subsistans, notamment des Traités de Westphalie, de Nimegue, de Ry-wick, de Bade & de Vienne; bien au contraire d'insister fermement sur leur observation exacte. Pour donner cependant à la France une preuve convaincante de l'amour de la paix de la part de l'Empire Germanique, on est d'abord unanimement convenu que,

« 4°. S. M. I. sera respectueusement requise par l'Empire en Corps, d'adresser une seconde lettre très-sérieuse à S. M. T. C., tant en son nom qu'en celui de l'Empire, afin de réserver les droits dudit Empire, & autant que possible engager le Roi Très-Chrétien à une composition; comme néanmoins les circonstances ont tellement changé en France, que le Roi lui-même, par l'évènement le plus désastreux, est devenu prisonnier public, & par conséquent dépouillé de toute son autorité & de son pouvoir suprême exécutif, on a jugé que pour le moment cette mesure seroit hors de saison; qu'elle seroit même inapplicable aussi long-temps que l'exercice dudit Pouvoir exécutif se trouveroit entre les mains de la soi-disante Assemblée Nationale; on est donc simplement convenu que,

« 5°. Il sera entièrement abandonné à la sagesse & aux lumières de S. M. I. si, quand & à quel point une nouvelle entremise amicale & efficace pourroit être applicable auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne, que de plus,

« 6°. Tous les Puissans Etats de l'Empire

Germanique , notamment les Princes chargés de la garantie du Traité de Westphalie seroient invités par leurs Ministres résidans à la Diète à s'intéresser à la bonne cause & à l'appuyer. »

« 7°. Que S. M. I. sera très-humblement suppliée au nom de l'Empire en Corps , de se miner sans délai MM. les Princes convoquans de tous les Cercles , de prendre les mesures convenables au prompt rétablissement de l'ordre constitutionnel des Cercles , & d'un état respectable d'attaque & de défense. »

« 8°. On a la confiance dans S. M. I. qu'Elle voudra bien de temps en temps , donner connoissance à l'Empire assemblé en Diète du succès de son entreprise auprès de S. M. T. C. , selon les circonstances & la manière dont elle aura jugé à propos de la faire valoir , afin que la Diète , en conséquence de ces renseignements , puisse prendre des mesures ultérieures pour atteindre le but qu'on se propose. »

« 9°. Quoique dans la plupart des Cercles de l'Empire Germanique , on ait prévenu par une censure éclairée , la communication des livres & écrits séditieux , on a cependant , pour affermir davantage la tranquillité publique , & donner plus d'ensemble aux mesures générales , jugé à propos de supplier très-humblement S. M. I. d'ordonner à tous les convoquans des Cercles , de prendre dans leurs Cercles respectifs toutes les mesures convenables pour la confiscation desdits écrits Allemands ou Etrangers , & la punition des personnes employées à les distribuer. »

« La Commission Impériale est dûment requise par tous les Conseillers , Ambassadeurs & Envoyés

des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire assemblés en Diète, de faire parvenir ce que dessus, à la connoissance de S. M. I., pour qu'il lui plaise de le ratifier. »

C'est le 6 Août que cette pièce a été remise au Commissaire Impérial, qui l'a fait passer à l'Empereur. Elle ne contient, comme on voit, rien qui annonce des déterminations actives, de nature à s'effectuer promptement. On voit par l'article V, que la Diète préféreroit une conciliation aux voies de rigueur, & qu'elle en abandonne le choix à Sa Majesté Impériale. C'est donc de la résolution finale de la Cour de Vienne que dépendra le parti que prendront les Princes Allemands, & l'on ne doit pas croire que dans une affaire aussi importante elle se détermine légèrement; elle ne le fera qu'avec quelque certitude de succès, fondée sur l'état des négociations & celui des forces nécessaires pour rendre son intervention efficace.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 23 Août.

Enfin l'on a reçu les dernières propositions de l'Impératrice de Russie, relativement aux négociations de la Paix. La

Gazette de la Cour a en même temps fait connoître le résultat des dépêches apportées à cet égard. La notification officielle en a été donnée par le Lord *Grenville* aux Ambassadeurs résidans à Londres, & aux Ministres Britanniques dans les Cours étrangères.

Par l'arrangement définitif signé à Pétersbourg par les Ministres de Londres, de Berlin & le Comte d'*Osterman* au nom de leurs Cours respectives, l'Angleterre se trouve avoir terminé le différend qui s'élevoit entre elle & la Russie : elle reste avec la Prusse chargée de proposer à la Porte de conclure un traité définitif de paix avec la Russie, sur les bases qui ont été consenties, & dans le cas de refus, de déclarer au ministère de la Porte, que les Cours Conciliatrices abandonneront les moyens de terminer la guerre aux évènements qu'elle pourra amener.

Voici, au reste, les conditions auxquelles les Ministres des deux Cours sont chargés de proposer la conclusion de la paix à la Porte Ottomane :

1°. Qu'Oczakow, ses fortifications & son District resteront à la Russie ; 2°. que tout le pays entre le Bog & le Dniester lui appartiendra en pleine souveraineté ; 3°.

A 6

que le Dniester fera désormais la limite des deux Empires; 4°. que les deux Puissances auront une liberté pleine & égale d'établir autant de forteresses & d'ouvrages, qu'elles jugeront respectivement à propos, sur les bords de cette rivière; 5°. que l'Impératrice accordera une navigation libre sur ce fleuve.

L'issue de cette négociation avec la Russie a aussi-tôt amené des changemens dans notre grand armement. Une Proclamation du Roi, du 17, fait cesser la prime accordée aux Matelots expérimentés qui prenoient du service sur la flotte, & l'on assure que des ordres ont été adressés à Portsmouth de désarmer une grande partie de la flotte qui sera réduite à douze vaisseaux de ligne, répartis à Portsmouth, Plimouth & Chatam. Vingt-cinq frégates resteront en état de service afin de donner, dit-on, chasse aux Contrebandiers qui sont en grand nombre.

Cette paix du Nord a déjà tourné les spéculations de nos Armateurs vers la Russie, & de nombreuses cargaisons sont prêtes à être transportées dans ce pays, d'où la crainte d'une rupture avoit repoussé les Négocians Anglois.

F R A N C E.

De Paris, le 17 Août.

A S S E M B L É E N A T I O N A L E.

Du lundi, 22 août.

Le président a annoncé qu'il avoit reçu une lettre de M. de *Thévenard*, ministre de la marine, qui en accompagnoit une de M. de *Blanchelande*, commandant à Saint-Domingue. Nous croyons que l'extrême importance de l'objet exige que nous transcrivions la lettre du commandant. La voici :

Au Cap, le 3 juillet 1791.

« Un navire arrivé de Nantes le jeudi 30 juin, a apporté plusieurs lettres qui annoncent le décret rendu par l'Assemblée nationale aux séances des 13 & 15 mai, qui admet les gens de couleur, nés de père & mère libres, aux assemblées primaires & coloniales. Je voudrois qu'il me fût permis de vous laisser ignorer la sensation qu'il a faite, & la rapidité avec laquelle elle commence à se communiquer à toutes les parties de la Colonie. »

« Indépendamment de l'habitude du préjugé, les Colons les plus sages & les plus froids sont convaincus que la soumission des Noirs dépend essentiellement de ce qu'il existe entr'eux & les Blancs une classe intermédiaire, marquée autant par l'état civil que par la couleur. Ensuite ce décret a paru une violation formelle de la promesse consignée dans le préambule du décret du 12 octobre. »

« Ainsi, Monsieur, trois motifs puissans se réunissent pour exciter la fermentation : l'amour-propre offensé ; on croit le salut de la Colonie compromis, & on réclame un engagement que l'on croit vilé. »

« Le souvenir des importans services que la partie du Nord a rendus à la nation ; l'aveu authentique que l'Assemblée nationale en a fait ; les éloges & les remerciemens qui ont accompagné cet aveu, tout favorise & excite le mécontentement. »

« N'exigez pas, Monsieur, que je vous fasse le détail des propositions toutes plus violentes les unes que les autres, qui s'agitent dans les conversations. Les cœurs les plus fidèles sont aliénés, & la guerre civile la plus affreuse, ou la perte de la Colonie pour la France, peuvent être les suites de la disposition présente des esprits. »

« Le silence du commerce dans la discussion de cette affaire est comparé au zèle avec lequel il s'est montré, lorsqu'il étoit question de la traite des Noirs ; & cette comparaison irrite encore davantage. »

« La première partie du décret sur les esclaves & les simples affranchis, ne rassure même pas à l'égard des propriétés ; on n'y voit qu'une disposition qu'un décret subséquent abrogera, comme celui-ci anéantit la promesse du 12 octobre. Ainsi (ce qui est le plus grand des malheurs), la confiance des Colons en l'Assemblée nationale se détruit. »

« Les mêmes lettres annoncent que l'Angleterre a un armement de 45 vaisseaux, & madame se refuse à vous rendre les discours, &

peut être les vœux que cette circonstance fait naître. »

« L'Assemblée provinciale s'assemble demain, m'assure-t-on, pour prendre un parti. Je ne saurois prévoir ce qui y sera résolu : j'ai l'expérience de son patriotisme ; mais l'Assemblée nationale a vu ses principes sur les gens de couleur, dans son adresse du mois de juillet. Ils n'ont pas changé. D'un autre côté, il est difficile que les gens de couleur n'aient pas avis de ce décret si public ; & s'ils remuent, tout est perdu. »

« Jugez, Monsieur, quelle doit être ma position. Il ne m'appartient pas de commenter les décrets ; & mon devoir est de les faire exécuter. Mais je suis résolu de verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang plutôt que de répandre celui de mes concitoyens & de mes frères. »

« Je fais des vœux pour que la retraite des députés des Colonies de l'Assemblée nationale, & les réclamations du commerce aient fait retirer ce décret fatal ; je désire qu'au moins l'Assemblée nationale daigne l'interpréter ; car en supposant même (ce qui est comme impossible) une soumission stricte des Blancs, il peut donner lieu à une foule toujours renaissante de prétentions capables de mettre les armes à la main aux deux partis. »

« Il prononce uniquement l'admission des gens de couleur aux assemblées ; & les Blancs s'en tiendront à ce droit ; mais les gens de couleur en tireront la conséquence qu'ils sont admissibles à tous les emplois ; & véritablement cette assimilation parfaite de gens dont les frères peuvent encore être esclaves, peut détruire la Colonie en rompant tous les liens de la subordination. »

« J'ai cru, devoir, Monsieur, vous rendre compte de cette première impression ; je serai exact dans la suite journalière de ma correspondance. Je ferai mes efforts pour entretenir la paix, ou plutôt pour empêcher l'effusion du sang ; mais la position de la Colonie vous annonce combien mes moyens seront foibles, surtout après la réunion inévitable de tous les Blancs en un seul parti, qui ne sera pas celui de l'Assemblée nationale. »

« En un mot, Monsieur, j'ai tout lieu de craindre que ce décret, s'il n'est au moins modifié, ne soit l'arrêt de mort de plusieurs milliers d'hommes, & ne devienne également funeste au petit nombre de ceux-là mêmes qu'il a pour objet de favoriser. »

« Je suis, &c.

« Signé, B L A N C H E L A N D E.

Pour copie, signé THEVENARD.

Au milieu d'une discussion criarde au sujet de ces nouvelles alarmantes, on refusoit d'entendre M. Moreau de S. Méry, en criant : *à l'ordre du jour ; au comité.* Ces propositions sont mises aux voix, décrétées, presque unanimement rétractées. A la première agitation succède un tumulte indéfinissable. Le président ne sait à qui donner la voix, à qui la refuser. Plusieurs membres s'efforcent de parler, la majorité du côté gauche semble redouter autant les raisonnemens, les explications que de nouveaux faits. M. de Tracy ne s'en prend qu'aux mesures mal prises pour assurer le succès du décret ; M. Rewbell à M. de Blanchelande qu'il veut mander à la barre. MM. de Tracy, Merlin, Rewbell, Babey & Régnault de Saint-Jean d'Angély, nient, affirment, disputent dans le bruit. Le président prie, sonne, se couvre. « Nous

sommes trahis, s'écrie M. *Rewbell* ! c'est une absurdité ; je veux aller en Amérique ». Ne pouvant obtenir du silence , le président se découvre , raconte tout ce qui s'est passé pour qu'on sache où l'on en est. Second décret de passer à l'ordre du jour , suivi de violentes réclamations.

« Qu'on mande le ministre , a repris M. *Ragnault* ; tout le monde sait qu'il existe d'autres nouvelles. C'est une tactique que de les envoyer les unes après les autres. Il n'y a personne qui ne la sente. Une autre dépêche annonce la tenue de l'Assemblée coloniale , que M. de *Blanchelande* s'y est rendu , que l'on a pris des mesures pour suspendre l'exécution du décret. L'importance est de découvrir pour quoi l'on n'a point envoyé ces deux lettres à la fois ; de bien voir où sont vos ennemis secrets lorsqu'on vous environne de terreurs. Les lettres officielles n'étoient pas arrivées encore dans les colonies , celles de M. *Moreau* , de M. *Gouy* & d'autres sont arrivées. Une opposition est évidemment provoquée ».... L'opinant & tous ceux qui l'ont applaudi , s'obstinoient à ne voir la cause du mal que dans une intrigue supposée & non dans le décret lui-même que personne ne proposoit de révoquer ou de modifier. De pareilles dispositions expliquent assez le vacarme & le refus d'écouter M. *Moreau de Saint-Méry* , à qui l'on a pourtant enfin laissé prendre la parole.

Il a dit avoir reçu des lettres jusqu'à l'époque du 18 juillet , de la Martinique dont il n'étoit pas question ; il a interprété les nouvelles de Saint-Domingue.

M. de *Tracy* a ergoté & divagué sur le même objet en concluant à adjoindre un certain nombre de membres au comité colonial.

M. *Rewbell* prétendoit que la lettre même de M. de *Blanchelande*, dénonçoit ce commandant comme favorisant l'insurrection ; & la sévérité qu'il invoquoit prouvoit qu'on peut oublier que l'insurrection est le plus saint des devoirs ; mais ne pouvoit en rien son accusation contre M. de *Blanchelande*. M. *Biazza* a dénoncé un écrit intitulé : *lettre importante à mes concitoyens* portant le nom de M. *Gouy d'Arcy*, & répandue dans les colonies. Elle a été renvoyée au comité & l'on a décrété de mander le ministre de la marine, & d'adjoindre six membres au comité colonial.

La discussion s'est alors portée sur quelques articles à ajouter à l'acte constitutionnel, & sur la repression des délits de la presse.

M. *Robespierre* a borné les motifs de poursuite aux calomnies privées. Il a prétendu que si l'ancien gouvernement n'avoit pas eu déjà peur des patriotes, J. J. *Roussseau* auroit été puni de mort pour son *contrat social* qu'on traitoit d'écrit séditieux ; & il a singulièrement justifié J. *Jacques* du reproche qu'on lui faisoit alors d'être un novateur dangereux, en décernant l'honneur assez gratuit d'avoir eu beaucoup de part à la révolution. Mais *Caton* traduit soixante fois en justice, & les *Décemvirs* fortifiant leur tyrannie d'une loi contre les libelles, lui ont servi à livrer tous les fonctionnaires publics aux diatribes des folliculaires chargés de la surveillance civique. MM. *Rewbell*, *Dumetz* & *Barnave* ne voient d'auteurs condamnables que ceux qui conseillent le meurtre, la violence & la désobéissance aux décrets, & M. *Barnave* veut que les délits soient déterminés par le principe général & par les *Jurys*. On se dispute pour & contre les mots : à dessein,

directement, formellement, avilissement des pouvoirs constitués, outrages ; les deux extrémités du côté gauche s'entre-accusent de *saïlique* ; M. d'Ar-
dré prend des *ah ! ah !* pour un hommage qu'on lui rend & s'en félicite ; M. Goupil demande que toute injure contre le Roi & la Royauté soit poursuivie ; M. Rewbell range ce pouvoir constitué parmi les autres ; enfin des longs débats qui dégénèrent souvent en *harcassations*, est sortie une loi conforme au projet du comité. Voici tous les articles additionnels de l'acte constitutionnel, décrétés dans cette séance :

« Art. I. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit chez l'officier de police. »

« Nul ne peut être arrêté qu'en flagrant-délit, ou en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, ou d'un jugement de condamnation à prison, ou détention correctionnelle. »

« II. Tout homme saisi & conduit devant l'officier de police sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. »

« S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussi-tôt en liberté, ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui en aucun cas, ne pourra excéder trois jours. »

« III. Nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement. »

« IV. Nul homme, dans les cas où la détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit & détenu que dans les lieux légalement & publi-

quement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice, ou de prison. »

« V. Du moment qu'un homme sera arrêté, il est défendu à qui que ce soit de rien imprimer & publier contre lui ; la loi doit établir contre les contrevenans une punition infamante. »

« VI. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu des mandats, ordonnances de prise-de-corps, ou jugemens mentionnés dans l'article I ci dessus, & sans que la transcription en ait été faite sur son registre. »

« VII. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui. »

« La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens & amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret. »

« VIII. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera, ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen ; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra, ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement & légalement désigné ; & tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire. »

« L'action pour la recherche & la punition de ce crime est imprescriptible. »

Répression des délits commis par la voie de la presse.

« Art. I. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'outrage des pouvoirs constitués & la résistance à leurs actes, ou que l'un des actions déclarées crimes ou délits par la loi. »

Du mardi, 23 août.

Les administrateurs composant le conseil général de Corse mandent à l'Assemblée que le général *Paoli*, à la tête de 6000 gardes nationales, a soumis la ville de Bastia sans le moindre désordre. Ils imputent la révolte à un complot entre les officiers municipaux & quelques chefs de la ville, dont les prêtres & les moines n'ont été que les aveugles instrumens. On a désarmé le peuple, qui est animé d'un patriotisme pur, & prêt à mourir pour la constitution. La procédure va s'instruire. Un commissaire & 150 hommes veillent à la tranquillité publique; expérience qui démontre combien est fautive la théorie de ceux qui veulent une force réprimante, lorsque tous sont armés.

Comme le papier épais des petits assignats ne sécherait pas vite en hiver, M. *Papin* a eu la précaution de faire décréter, qu'il sera fabriqué du papier pour de nouveaux assignats de cent sols, à la concurrence de cent millions, lequel

demeurera déposé aux archives jusqu'à ce qu'un décret l'en retire.

On est rentré dans la discussion des articles relatifs aux délits commis par la voie de la presse, en commençant par cette disposition :

« Les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics, & contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être dénoncées ou poursuivies par ceux qui en sont l'objet. »

Partisan d'une liberté indéfinie, M. *Péthion* n'a vu qu'un brevet d'impunité pour les ministres dans la défense de les calomnier par des libelles, attendu que les ministres seront toujours difficiles à convaincre ou absous devant les tribunaux. Que peut, disoit-il, une calomnie passagère contre une vie consacrée à la vertu ? Il oublioit que les calomniateurs dirigent les coupes-têtes dans un Etat parfaitement libre comme il l'entend. Tant de cent mille fonctionnaires publics créés par la constitution, auront tous, selon lui, l'impassible vertu de *Théodose*, qui, sans doute, entouré d'une bonne garde, disoit à l'occasion des libelles qui l'outrageoient : « si c'est légèreté, méprisons ; folie, ayons pitié ; dessein de nuire, pardonnons ». Mais on n'a pas encore pourvu à donner des gardes à chacun des fonctionnaires publics françois ; & il est peu probable que les assemblées primaires n'aient à choisir que des *Théodoses*.

La nation ne paroissant pas à M. *Rewbell* assez avancée dans sa nouvelle morale, pour bien sentir les avantages de l'impunité de la calomnie, il a voté pour l'article, mais en demandant que les législateurs actuels fissent une

exception, & ne fussent pas mis au nombre des fonctionnaires publics.

A la théorie de *Théodose*, *M. de la Rochefoucault* opposoit la mort de *Socrate* & de *Phocion*, en observant qu'il seroit injuste d'exiger que tout homme en place se résignât à boire la goguë.

M. d'André posoit ainsi la question : tout citoyen aura-t-il la faculté indéfinie de calomnier ? -- Vous calomniez vous-mêmes en posant ainsi la question, lui a crié *M. Salles*. Mais *M. d'André* a facilement prouvé que, dans les opinions débitées, *le flambeau de la censure* & autres termes magnifiques, mettoient dans la liberté le droit de calomnier impunément, civilement. *M. Rœderer* l'ayant interrompu, il a dit au président : « je vous prie de rappeler *M. Rœderer* à l'ordre, il devient insupportable ». L'orateur a relevé les dangers de la calomnie, sur-tout dans les temps de trouble, & a remarqué que beaucoup de citoyens paisibles, éclairés, honnêtes, n'aimoient pas à être sans cesse déchirés par des libelles..... Tels que *le chant du coq*, a repris *M. Rœderer*, en parlant d'un placard affiché tous les jours depuis trois semaines sur les murs de Paris.

On se plaît à me l'attribuer ; je n'y ai aucune part, a répliqué *M. d'André*, mais je voudrois le faire, car je le regarde comme un très-bon ouvrage.

M. Robespierre a remanié l'argument tiré de ce qu'on eût été puni d'avoir qualifié *M. de Bouillé* de traître, avant le 21 juin. *M. Dupont* a dit qu'il n'y avoit point d'opinion publique là où l'on ne punissoit pas la calomnie ; ce qui

répond singulièrement à ceux qui fondent depuis deux ans leur gloire sur l'opinion publique.

- Ne m'accuseroit-on pas de calomnier, a demandé M. de Sillery, si je disois qu'un ministre est un sot? -- Dans ce cas, lui a répondu une voix, il auroit la réplique. Après d'autres débats de ce genre, l'article a été décrété, & l'on est passé aux cas d'abdication présumée de la royauté.

Le délai admis entre la proclamation & le retour du Roi sorti de France, étoit de deux mois. M. Prieur trembloit qu'un Roi n'eût le temps « d'aller chercher chez les puissances étrangères, des secours contre la Constitution française ». Il laissoit le délai au jugement des législatures. M. Guillaumet donnoit un mois. M. de la Rochefoucault accordoit deux mois constitutionnellement, avec le droit aux législatures de proroger le terme.

- Persuadé qu'on ne peut jamais faire de loix pour un corps constituant; que l'on ne peut qu'en exprimer les droits; que d'ailleurs il ne sauroit venir à l'esprit d'un Roi de France d'abandonner tous les avantages qui résistent pour lui de la constitution, M. Régnault vouloit qu'on déclarât que les conventions, les corps constituans prendroient les déterminations que les circonstances exigeroient, le cas arrivant.

Le Roi absent commandera-t-il toujours comme pouvoir exécutif, demandoit M. Rœderer? - On est convenu que la proclamation suspendroit le pouvoir, & l'on a décrété l'article. Voici ceux qu'on a adoptés dans cette séance :

« La censure sur tous les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires

honnêtes contre la probité des fonctionnaires publics & contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être dénoncées ou pour suivies par ceux qui en sont l'objet. »

« Les calomnies ou injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite. »

« II. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu & déclaré par un jury, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé, 2°. si la personne poursuivie en est coupable. »

Délais à fixer dans deux cas de l'abdication présumée du Roi.

« Art. (I.) Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le Roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

« II. Si le Roi étant sorti du royaume, n'y rentreroit pas après l'invitation qui lui en sera faite par une proclamation du corps législatif dans le délai qu'il fixera, & qui ne pourra être moindre de deux mois, il seroit censé avoir abdiqué la royauté. »

Le ministre de la marine m'a lu un mémoire. Il en résulte que les instructions des commissaires destinés pour les colonies, n'ont été remises que le 25 juillet, qu'une frégate les attendoit, qu'ils ont offert leur démission le 26, qu'on a dû en nommer d'autres, & qu'il n'a reçu de lettre officielle que celle de M. de Blanchelande.

N°. 36. 3 Septembre 1791.

B.

M. *Bernave* a rappelé que , du moment où le décret du 13 mai avoit été rendu contre son avis , il avoit cessé ses travaux aux comités. « Les membres du comité colonial, a-t-il ajouté, m'invitèrent à ne pas publier ma démission. Je n'ai pas voulu qu'on me crût opposé au succès du décret. Mes travaux antérieurs m'avoient acquis assez de confiance en Amérique, pour que ma retraite du comité devenue publique pût nuire au décret rendu. Les suites fâcheuses devoient être attribuées non à la négligence, ou au retard des comités, quoiqu'on lui ait objecté que de 48 membres, il s'y en rendoit à peine deux; mais au décret même. Sans les mesures les plus sages, la plus belle des colonies Françaises est perdue. Certain membre avoit bien pu écrire des lettres coupables, mais le vaisseau porteur du décret avoit précédé toutes les instructions particulières; & je défie qui que ce soit de produire une lettre, qui dise que le décret ait été bien accueilli de personne. »

M. *Monneron* a répété qu'on lui avoit écrit qu'on n'en craignoit rien de bien dangereux. M. *de la Rochefoucault* a reporté l'attention de l'Assemblée sur les adjoints au comité, & l'Assemblée s'est retirée dans les bureaux pour nommer ces adjoints.

Du mercredi, 24 août.

M. *Goudard* a communiqué à l'Assemblée un mémoire, ou rapport, dont le but étoit de persuader que les fabriques, le négoce & la navigation ont singulièrement prospéré en France, depuis la révolution, que la balance du commerce n'a cessé d'être à l'avantage de ce Royaume; que les manufactures d'armes, de drap, &c. ont

bien compensé, en profits nationaux, le *deficit* momentané de celles qui n'ont pas eu le même degré d'activité. Il a comparé « quelques centaines d'émigrans des classes oisives, orgueilleuses, oppressives de la société, abandonnant aujourd'hui volontairement leur patrie, avec ces effraies, ces millions d'hommes paisibles, industrieux, poursuivis par le glaive, lors de la révocation de l'édit de Nantes, forcés d'emporter chez l'étranger, avec les regrets de leurs concitoyens, nos arts, nos manufactures & notre numéraire » ; les pertes de notre commerce pendant la seule guerre de 1756, & les bienfaits sans nombre & sans mesure d'une révolution qui nous assure & bonheur & gloire, & qui ne nous a pas empêchés d'avoir des gains considérables dans la plupart des branches de l'industrie, de l'exportation & de l'importation. De pareilles assertions ne pouvoient manquer d'être applaudies.

On s'est retrouvé dans l'acte constitutionnel, & il s'est agi de la garde du Roi. Le comité proposoit une garde payée de la liste civile, de 1200 hommes à pied & de 600 à cheval, puis par mi ceux qui sont en activité dans les troupes de ligne & dans les gardes nationales, garde qui ne feroit jamais aucun service public.

« Une nation fière & jalouse de sa liberté, verra-t-elle sans crainte, a dit M. *Vadier*, une troupe mercenaire & anti-civique garder les avenues du trône ? Ces prétentions ne peuvent convenir qu'aux despotes qui ne règnent que par la terreur. Un Roi qui doit tout à la libéralité de la nation pourroit-il s'environner d'un corps de satellites stipendiés, au lieu de se faire un rempart de l'amour & de la reconnaissance du peuple ? » Ces craintes qu'inspireroient 1800

hommes à 24 à 5 millions de citoyens armés ; cette libéralité de la nation , ce tendre amour pour un Roi qu'on laisse captif , ont excité des murmures. L'orateur n'en a pas moins continué.

Il a vu dans la garde proposée une institution vicieuse & chevaleresque , une exorbitance dangereuse , une difformité bizarre , une école de *spadassinage* , de monarchisme , un dépôt d'illusions nobiliaires. Rappelant l'héroïsme de l'Assemblée nationale au jeu de paume , il a peint tous les dangers prêts à menacer la France si le Roi a 1800 hommes de garde qui puissent aussi reprendre la cocarde blanche ; califman , a-t-il dit , d'une corporation fantastique ; & il y a substitué des détachemens fournis tour-à-tour par les gardes nationales des 83 départemens.

M. d'Estournel s'en référoit à la lettre du Roi, accueillie avec transport par l'Assemblée à une époque bien différente au décret qui donne au Roi l'initiative sur l'armée, & à plus forte raison sur sa garde qu'il doit payer ; enfin , aux réglemens & conventions qui déterminent le service des gardes Suisses : il a fini par demander que , par acclamation , comme le 9 juin 1790 , on décrétât , au moment même une députation vers le Roi pour le prier de reprendre ses fonctions ; & de faire parvenir à l'Assemblée nationale son vœu sur la composition de la garde de Sa Majesté.

« Le Roi a une garde , a dit M. Robespierre , nous ne devons pas nous en occuper à présent. Attendons que la paix publique soit affermie. Alors nous verrons s'il est un système plus convenable que celui qu'on a suivi jusqu'ici. Je conclus à la question préalable. » Les galeries ont applaudi.

M. Fréteau a peint de bons Rois assassinés au milieu d'une garde nombreuse & fidèle ; il a dit

qu'aucune stipulation n'attachoit les Suisses à la garde du Roi, & il a désiré que Louis XVI eût 3000 hommes de garde... Enfin les mots *liberté, honneur de la nation, despotisme, domesticité*, mêlés à des raisonnemens qui n'étoient pas plus étranges qu'eux-mêmes, ont amené l'adoption de l'article à peu près tel que l'avoit offert le comité, & la garde du Roi, de 1800 hommes, sera organisée d'après un prochain rapport du comité militaire.

Qui ne croiroit que l'Assemblée constituante aiant de n'avoir pas assez d'ouvrage ? De la garde du Roi, l'invisible enchaînement des grands principes, a fait passer le corps législatif à cette autre question : les parens du Roi seront-ils privés ou jouiront-ils des droits politiques, c'est à dire, des droits de citoyens actifs ? L'opinion de M. Thouret, rapporteur, empruntée de feu Mirabeau, est que la famille royale étant la seule privilégiée, il en résulte clairement que ses membres ne peuvent être rien de ce que, dorénavant, on ne sera, qu'en prouvant qu'on est citoyen actif. Leur exclusion ne tient point de la dégradation puisqu'elle naît d'un privilège unique, héréditaire ; excellent moyen, dit M. Thouret, de consolider l'abolition des distinctions entre le reste des citoyens. Quant au titre, le comité le laissoit en blanc : « Ils porteront le titre de . . . »

Armé des décrets constitutionnels qui statuent l'égalité des conditions pour être citoyen actif, domicile & contribution de 3 journées ; & menaçant de demander si les parens du Roi sont Français, s'ils sont des hommes, M. d'Orléans a décliné à l'Assemblée, aussi fermement qu'il l'a

pu, le droit de le priver du titre de citoyen actif ; il a conclu à la réjection de l'article , & a dit : « Mais dans le cas où vous l'adopteriez , je déclare que je déposerai sur le bureau ma renonciation formelle aux droits de membre de la dynastie régnante , pour m'en tenir à ceux de citoyen François. » Les applaudissemens & les *bravo* du côté gauche & des galeries ont couronné cet acte de civisme.

M. d'Orléans , a dit M. d'André , n'a le droit de renoncer à rien du tout , ni pour lui , ni pour les enfans , ni pour les créanciers... Grands applaudissemens & longs éclats de rire de la droite , auxquels répondent les murmures de la gauche & des tribunes ; & sur l'honorable renonciation conditionnelle à la paternité du Roi , l'Assemblée est passée à l'ordre du jour.

« Qui , s'est écrié M. de Sillery , après avoir prévenu les auditeurs que son opinion ne seroit pas celle d'un factieux , mais celle d'un citoyen , dévoué au bonheur public ; quoi ! le comité de constitution vient proposer , pour la famille royale , l'étrange marche de troquer le plus beau titre qu'un homme puisse porter , le titre de citoyen actif François , contre celui de Prince ou d'autres que vous avez proscrits ! Les mafaitteurs , les banqueroutiers , les faussaires seront punis par la dégradation civique , & voilà la classe où vous voulez ranger les membres de la dynastie ! N'est-il pas possible qu'il s'en trouve de patriotes ? Ceux-là mériteront-ils d'être flétris de la tache originelle qu'on veut imprimer sur toute la race ?... Ce seroit les livrer à tous les vices... Les droits de l'homme , évangile de la raison , seroient tous violés... » Puis annonçant que la ville de Vendôme a décerné une couronne civique à M. de

Chantres, l'orateur s'est écrié : « fera-ce la première & la dernière que ta race recevra de la nation ? Si ce décret passoit, elle ne pourroit attendre de cette famille dégradée & proscrite civilement, que des régens ambitieux, des Rois imbécilles ou des tyrans ». On a décrété l'impression de ce discours & levé la séance.

Du jeudi, 25 août.

Les membres adjoints au comité colonial, sont : MM. *de la Rochefoucault, de Tracy, Brostaret, Périssé du Luc, Castellani.*

Une lettre de M. *Durortail* représente à l'Assemblée que les cours martiales sont peu admissibles contre des régimens entiers, que des affaires de cette nature traînent trop en longueur pour ne pas avoir presque tous les inconvénients de l'impunité dans les corps militaires, où la promptitude à punir maintient seule la discipline. Le ministre sensible à ce qu'il nomme l'état humiliant où nous laissons l'insubordination de l'armée, réclame la sévérité & la puissance des législateurs contre les régimens ci-devant Dauphin & Auvergne, & le deuxième bataillon du régiment ci-devant Beauce, qui persévèrent dans la résistance à la loi. Sa lettre est renvoyée au comité, avec ordre d'en faire le rapport demain.

Après une lettre de M. *Boullé*, commissaire, qui dit que tout va bien dans le département du Nord, une autre, de quelques architectes de Nantes, qui entretiennent l'Assemblée d'une colonne de 80 pieds de haut, où seront gravés les noms de nos premiers législateurs à qui on les demande, il a été fait lecture d'une adresse de 300 citoyens de la même ville, qu'on a ac-

enferma pas d'élever un monument d'adulation. En voici la substance :

« Avant le décret du 15 mai, nous vous avons soumis nos observations sur le danger des principes qui paroissent vous y conduire. Ce décret rendu, nous vous avons fait des observations sur les suites qu'il pourroit avoir. Nous avons frémi des malheurs que nous présagions. Il est du devoir de citoyens libres de vous transmettre de justes alarmes. Les planteurs attendoient le code que vous leur aviez annoncé, & les commissaires promis; au lieu de voir accomplir leurs vœux, ils reçoivent le décret du 15 mai. Les délibérations du désespoir ont succédé au calme de la confiance. Le sang est prêt à couler; & les hommes de couleur seront les premières victimes. Nous craignons un embrasement universel. Nos colonies nous échappent, & avec elles une source abondante de la fortune publique; commerce, marine, industrie, tout va être ruiné; ce décret aura fait des millions de malheureux.... »

La lecture de ces représentations, dont un extrait affoiblit l'énergie, a été fréquemment interrompue. « Vous n'avez pas le courage d'entendre la vérité, disoit M. Lavie à ceux qui crioient : à l'ordre du jour. -- Il est bon d'entendre des réclamations pour l'humanité, disoit M. Lanjuinais, mais on ne peut y passer trois heures. » On n'en a pas moins achevé, devant l'adresse jusqu'à la dernière ligne. Elle a été renvoyée au comité colonial, qui en fera son rapport lundi prochain.

M. Desmeunier, rapporteur, a ramené la discussion sur les droits politiques des parens du Roi, en répondant aux objections de la veille.

de manière à réserver aux membres de la famille royale les droits des citoyens actifs, en déclarant toutefois l'incompatibilité de l'éligibilité aux fonctions publiques, & de la succession éventuelle au trône.

Aux arguments connus de *MM. d'Orléans & de Gilly*, *M. Guillaume* en a joint d'autres, tirés de ce qu'un homme qui n'aura pas été citoyen actif sera, lorsqu'il devra régner, étranger à la constitution, aux intérêts du peuple, à l'administration, à toute connoissance des choses & des hommes. Quo de propriétés miraculeuses dans ce titre de citoyen actif, qui ne coûte que la peine de le prendre & le prix de trois journées du dernier des manœuvres ! La conclusion de *M. Guillaume* a été que les parens du Roi soient citoyens actifs, mais qu'ils ne soient plus princes.

Leur emploi politique, selon *M. Chapelier*, est d'attendre la couronne ; il ne faut pas qu'ils aient un autre emploi. A quels dangers l'Etat seroit exposé si jamais un parent du Roi devenoit ministre, ambassadeur, ou si dévoré d'ambition, il parvenoit même à se faire élire maire de Paris ? En effet, tout seroit bien changé si le ci-devant monseigneur comte d'Artois occupoit ou briguoit la place de *M. Bailly*. L'opinant est convenu de la nécessité d'un titre distinctif, & a dit que la question préalable décrétée sur le nom de prince ne devoit pas lier l'Assemblée, attendu la difficulté de trouver un nom pour remplacer celui-là.

« On semble nous dire, a observé *M. Waidel*, payez les dettes des parens du Roi qui sont flétris, rendez-leur le titre de prince, & ils seront bientôt de retour. Vous avez décrété que l'Etat

ne payera les dettes de personne ; vous aviez aussi décrété qu'il n'y auroit plus de princes. Détruire ce dernier décret, c'est préparer l'abrogation de l'autre. »

« Au lieu de n'employer que des insinuations perfides ; à repris M. *Déméunier*, M. *Voidel*, qui est du comité des recherches, devrait nous faire part des mystères qu'il a pu découvrir. »

« Pendant qu'un membre de la famille du Roi donnoit les prenyes les plus éclatantes de patriotisme , a poursuivi M. *Voidel* avec la même passion pour l'estime & l'honneur , les autres alloient par-tout nous chercher des assassins. Ils ont fatigué toutes les cours de l'Europe , ils commencent à sentir l'inutilité de leurs efforts ; & c'est le moment qu'une nation libre emploieroit pour capituler avec eux ! Rome ne fut point abattue par les plus grands revers , & la fureur de quelques rebelles vous feroit sacrifier votre constitution » ! M. *Voidel* a invoqué la question préalable.

Apologiste des principes du comité, M. *Goupil de Préfeln* en a déduit la théorie , & ensuite il s'est écrié sur l'exclusion des droits de citoyen actif : « pourquoi ne verrions-nous pas encore M. d'Orléans à la tête de nos flottes ? Pourquoi ne le verrions-nous plus chargé d'une négociation importante en Angleterre » ? Les éclats de rire du côté droit ont suivi ce persiflage sanglant de M. *Goupil*. Ses conclusions ont été pour le droit de citoyen.

Nous n'apprendrions absolument rien à nos lecteurs, en transcrivant un long discours de M. *Robespierre* qui s'est plaint qu'on ne vouloit pas l'entendre, après avoir parlé plus d'une heure.

M. Barnave a pensé que si la question ne se traitoit pas révolutionnairement, elle seroit bientôt décidée. Les uns, a-t-il dit, veulent faire rentrer les princes, les autres veulent les en empêcher; tout cela n'est ni dans les principes ni dans l'intérêt de la nation. Selon lui, les droits civils appartiennent aux individus, & les droits politiques à la société qui en dispose; axiôme qui eût privé Platon de tout droit politique à Abdère, fut-il né à Abdère. On a pu sans danger nommer le premier suppléant au trône, *prince-royal*; on peut sans danger nommer *prince*, un second, un troisième suppléant. Décidons d'abord s'ils seront éligibles aux places que donne le peuple & nous les nommerons ensuite. --- Un décret a fermé la discussion.

On coupe la parole à M. de Sillery; M. le Chapelier di vise l'objet en trois questions: 1°. les parens du Roi jouissent-ils des droits de citoyens actifs? Un décret l'a décidé affirmativement; 2°. seront-ils éligibles aux places qui sont à la nomination du peuple? Deux épreuves paroissent douteuses, & l'appel nominal ayant eu lieu 267 voix ont dit *non*, & 180 voix ont dit *oui*; ce qui a donné une majorité de 87 contre l'éligibilité; 3°. quel titre donnera-t-on aux membres de la famille Royale? Cette importante difficulté est renvoyée à une autre séance.

Du vendredi, 26 août.

Le sieur Justin George, capitaine des grenadiers de la garde nationale de Varennes, persuadé sans doute qu'après une belle action, on ne sauroit trop se montrer pour l'exemple, a remercié, par une lettre, l'Assemblée des 60000

B. 6

liv. qu'elle lui a décernées, pour avoir concouru à l'arrestation du Roi; & ce qu'il auroit pu faire moins publiquement s'il avoit voulu se débiter à sa gloire, il consacre 3000 liv. à la solde des défenseurs de nos frontières, & 3000 liv. à des objets utiles à la ville de Varennes. On a décrété que mention honorable en seroit faite au procès-verbal.

Un décret envoie aux hôtels des monnoies tous les ustensiles de cuivre des communautés, églises & paroisses supprimées; ressource dont on n'avoit pas l'idée sous l'ancien régime.

Rappe l'ait ces époques mémorables où l'Assemblée absorba tous les pouvoirs, attribuant à la nécessité des circonstances l'effet prévu d'une subversion que rien ne rendoit nécessaire, & répétant une phrase qui, dans tout autre temps, auroit passé pour tenir du blasphème, que l'Assemblée étoit *la seule providence à laquelle les François voulassent croire*, M. Poujard est venu qu'un comité du corps législatif n'est nullement propre à l'administration, & il a proposé de rendre au pouvoir exécutif, les fonctions que le comité d'aliénation ne remplissoit qu'en attendant que la constitution fût achevée. Sa motion est bientôt devenue un décret, dont voici les dispositions essentielles.

A compter du premier septembre prochain, le commissaire du Roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, sera chargé des opérations relatives à la vente des biens nationaux; les directoires entretiendront avec lui une correspondance exacte sur tous ces objets; il surveillera tous, poursuites des procureurs-syndics contre les ajsuticataires, paiement, folle-enchère, délits, fraudes, prévarications; instruit

de tout le ministre de l'intérieur, afin que le Roi puisse annuler les actes irréguliers & pour les proclamations. Le comité se bornera au rapport des projets de décrets; & il ne sera fait qu'une seule expédition en parchemin, contenant l'ensemble des municipalités adjudicataires.

Que cette sorte d'abdication ait, ou non, pour cause secrète quelque pressentiment de difficultés qu'on est bien aise de laisser au pouvoir exécutif, du moins l'article concernant le parchemin, a-t-il offert à M. Camus 40,000 écus d'économie.

D'un ordre de payer 25,222 liv. pour déplacement de troupes en vertu d'anciens décrets, l'Assemblée est revenue à l'acte constitutionnel, & M. Demeunier, r. p. orateur, a posé ces trois questions : 1°. les membres de la famille royale seront-ils éligibles aux places qui sont à la nomination du pouvoir exécutif? 2°. Auront-ils une dénomination particulière? 3°. Quelle dénomination leur donnera-t-on?

Au milieu de ce torrent de vaines paroles, où se confondent & les sophismes & les faits hasardés, sur des matières qui n'ont pu devenir des problèmes que pour l'esprit de chicane porté dans la politique, M. Robertscierre avait appris à l'Europe que, « la Bavière & la Hongrie ont senti que, si une famille étoit distinguée des autres, l'égalité des membres du souverain étoit violée ». Un autre homme d'Etat avait dit qu'en Angleterre, les membres de la famille royale sont éligibles pour la chambre des communes. En avouant, ce qu'on croira sans peine, que les comités n'étoient allés dans aucun pays chercher le modèle de ce qu'ils proposent, & reconnoissant ainsi avec candeur que

leurs projets de loix ne ressembloient absolument à rien, M. Demeunier a cru ne devoir relever que la fausse allégation relative aux princes d'Angleterre : à la vérité, le droit qu'ont les fils du Roi d'entrer dans la chambre haute, a fourni à l'orateur l'agréable occasion de taxer la constitution Angloise de *bizarrie*.

Rentré dans les trois questions si peu bizarres, il n'a d'abord vu aucun danger à permettre aux princes François de commander l'armée, puisqu'ils seront assujettis, comme citoyens, à la marche constitutionnelle de l'avancement. A ce propos, M. Demeunier a fait l'éloge de M. de Chartres, qui se distingue, a-t-il dit, dans la carrière des armes, & qu'il supposoit presque pouvoir être un jour le seul de nos princes, que le nouveau cours régulier du service porteroit aux premiers grades. Mais la place de ministre lui a paru celle où les princes seroient trop peu responsables ; aussi l'a-t-il exceptée. Les ambassades ne l'ont point effrayé. Quant à la dénomination, il a répété ce qu'avoit dit M. Thourou.

Les parens du Roi pourroient-ils être ministres, ambassadeurs, généraux, demandoit M. Babey, qui desiroit qu'on décidât ces trois questions l'une après l'autre ? — Qu'ils n'aient aucune des places que donne le pouvoir exécutif, disoit M. Rewbell ; seulement l'entrée au conseil à 25 ans, avec voix consultative & le titre de princes.

— Ajoutez qu'ils ne pourroient commander en chef une armée de terre ou de mer, sans y être autorisés par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition du Roi, disoit M. Goupil. Mais cette initiative épouvantoit M. Péthion, dont le génie a prophétisé que, le temps viendra où le Roi des François aura dans l'Assemblée

nationale une majorité aussi assurée qu'elle du Roi d'Angleterre dans le Parlement, depuis que le malheureux peuple Anglois a perdu sa liberté, malgré les précautions qu'il avoit prises.

De ces incroyables débats, où la justesse des expressions rehaussant la gravité des idées, on entendoit les mots *caste*, *dynastie*, *suppléant au trône* ; où l'un disoit : le pouvoir exécutif doit avoir un pouvoir ; l'autre, il faut motiver le motif, où M. *Barrère de Vieuxac* voyoit l'opinion de l'Assemblée se diriger vers l'opinion de M. *Goupil*, qui pouvoit fraterniser les pouvoirs, rendre les princes insensibles à l'opinion, & déclaroit qu'il terminoit son opinion, par s'assurer de toutes ses forces contre l'opinion des comités ; où M. *Grégoire* dissertoit d'ambassade ; où M. *Robespierre* craignoit que si jamais on s'accoutumoit à dire : M. le prince d'Artois ; M. le prince de Condé, on ne dit bientôt, M. le prince de Montmorency, M. le prince de Broglie ; & protestoit qu'il aimeroit autant l'un que l'autre, ou même M. le comte de Lameth ; où M. de *Mérou* pronostiquoit qu'on diroit : *princes aristocrates* ; où se succédoient les cris tranchans : *je veux, je ne veux pas* ; où MM. *Salles* & *d'André* ont mis une sérieuse importance à ce que les membres de la famille royale ne portassent plus des noms de principautés, mais leur nom de baptême & le titre de *prince François* ; le nom d'abord, le titre ensuite : *Louis, prince ; Philippe, prince* ; où l'on a même affecté de substituer une périphrase aux mots si simples : *noms de baptême*, (le nom qui leur aura été donné dans l'acte civil qui constate leur naissance). De ces longues discussions qui n'ont leur source ni dans l'intérêt du peuple, ni dans ses

saire, sont sortis décrétés les articles suivans de l'acte constitutionnel :

« A l'exception des départemens du ministère, les membres de la famille royale sont susceptibles des places & emplois à la nomination du Roi. »

« Néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'Ambassadeur, qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du Roi. »

« Les membres de la famille du Roi appelés à la succession éventuelle au trône ne porteront que le nom qui leur aura été donné dans l'acte civil qui constate leur naissance ; ce nom sera suivi de la dénomination de *Prince françois*. »

« Les actes par lesquels seront légalement constatés leurs naissances, mariages & décès, seront présentés au corps législatif qui en ordonnera le dépôt dans ses archives. »

Ces grands objets terminés, on s'est trouvé dans un nouvel embarras : les décrets sur les contributions auront-ils besoin d'être sanctionnés ? MM. de Beaumetz & Duport opinoient affirmativement ; l'extrémité du côté gauche a coupé la parole à M. Duport. Le président a rappelé à l'ordre ceux qui interrompoient l'orateur, & leur a dit qu'ils ne feroient pas la loi ; M. de Sillery a répondu que c'étoit le président qu'on devoit rappeler à l'ordre ; de bruyans applaudissemens & de longs murmures ont couvert les voix qui se disputoient, pour qu'on entendît ou pour qu'on n'entendît pas M. Duport. La question de probabilité le vacarme ont été renvoyés au lendemain.

Du samedi, 17. août.

Pour mettre en activité l'agent du trésor public, sur la proposition de M. Vernier, l'Assemblée a décrété que cet agent tiendra deux registres, l'un pour les titres de créance active, susceptibles d'action en justice, l'autre pour les demandes judiciaires contre la nation; visitera les significations faites, a son domicile, remettra chaque mois, aux commissaires de la trésorerie un état des affaires, pourra être autorisé par eux à adhérer à un contrat d'union de créanciers, à donner des délais aux débiteurs, & à transiger, sauf pour cet objet, l'aveu du corps législatif.

On a repris la discussion de l'acte constitutionnel, & M. de Beaumetz a lu quatre articles, dont le premier accordeit l'initiative aux ministres à l'égard des impôts, en statuant qu'ils donneroient à l'Assemblée leur opinion sur les moyens d'y pourvoir. Selon M. Barrère, ces mots réduiroient les législatures à n'être que des parlemens ou des assemblées de notables.

« Dans l'ancien régime, a-t-il dit, si des parlemens refusoient l'impôt, ils disoient qu'ils n'appartenoit qu'à la nation assemblée de s'imposer librement; & voilà le germe de la révolution actuelle. Comment a-t-on pu l'oublier? L'ancien régime ne forçoit-il pas le Roi & les ministres de reconnoître le principe qu'à la nation seule appartient le droit inaliénable de consentir des contributions publiques? Et cette maxime déjà consacrée par les parlemens, si dangereuse ennemie des droits nationaux, fut solennellement consacrée dans les lettres patentes de ce qu'on appelloit alors, états-généraux. Comment donc a-t-on

pu espérer de faire oublier aujourd'hui, cette maxime déposée même dans le berceau de l'Assemblée nationale ?.. Le Roi n'est, quant à l'impôt sur-tout, qu'un véritable fonctionnaire public, qu'un commis de la nation pour faire percevoir ce qu'on a imposé sur chaque membre de cette famille. Vous avez reconnu ce principe le 17 juin... Un impôt pèse-t-il sur le peuple ? Le corps législatif veut l'abolir. Le veto est apposé sur le décret populaire. Un impôt nouveau est créé ; il peut remplir plus facilement le trésor public ; c'est encore le veto qui empêche qu'il ne soit perçu... Ce n'est pas pour cela, Messieurs, qu'on a fait un Roi & des ministres. »

Nous n'avons fait une révolution que pour être les maîtres de l'impôt, & je prie les membres des ci-devant communes de s'en souvenir » s'est écrié M. Lavoie. Il n'y a rien à répondre à de pareilles raisons soutenues de battemens de mains.

M. de Beaumetz a voulu réfuter M. Barrère ; des clameurs l'ont empêché de parler, & l'opposition s'est vivement applaudie elle-même. Il s'est fait un soulèvement général du côté gauche contre le président ; le tumulte s'est prolongé jusqu'à la préalable admise sur l'article. On n'a pas oublié que le côté droit ne prend aucune part à ces sortes de délibérations. Alors M. de Beaumetz a demandé que le discours de M. Barrère fût imprimé, & lui a dit de le déposer sur le bureau. M. Biazat a prétendu que c'étoit un despotisme, une action malhonnête. M. Barrère a remis le discours à M. Baudouin, l'imprimeur, & l'on est passé à l'ordre du jour.

La sanction sera-t-elle nécessaire, aux décrets sur les peines coactives qui devront assûr la percep-

tion des impôts ? Des longs raisonnemens qu'a suggérés cette question , nul n'est parti du fait inaltérable que tous les cahiers astreignoient les députés à n'émettre de loix que conjointement avec le Monarque , & portoient que les décrets n'auroient force de loix que par la sanction libre du Roi ; mais les bailliages ne supposoient pas qu'il ne fût *qu'un commis* , & que ceux qu'il avoit convoqués auroient le droit & le besoin de l'installer , de le faire.

Transcrire les articles qu'on a décrétés , c'est se dispenser d'analyser la suite de la discussion.

Celui qui portoit : « la loi ne reconnoît le mariage que comme contrat civil », étoit certainement bien dans le génie d'une constitution, qui s'honore d'être absolument étrangère à toute relation de l'homme à Dieu & de Dieu à l'homme , quoique fondée sur plus de sermens ; que jamais n'en prescrivit aucune constitution , même théocratique. L'Evêque constitutionnel de Rouen , M. Charrier a dit que cet article jetteroit de funestes semences de trouble dans la société ; & a représenté le tort qu'on feroit aux prêtres jureurs en leur retirant le ministère du mariage.

« Nous sommes devenus , en quelque sorte , votre ouvrage ; nous avons besoin de votre appui ; vous avez aussi besoin de toute notre influence... Cet accord entre vous & nous est aussi nécessaire que glorieux & facile. Vous avez besoin de la religion pour consacrer & bénir dans tous les cœurs vos immortelles opérations. La religion a besoin de votre appui pour rallier tous les citoyens , par ses sublimes motifs , au but commun de la félicité publique... Ce décret achèveroit d'aggraver la disgrâce de la religion... Vous ne puniriez que ceux qui vous ont été soumis... »

A ces humbles sollicitations de l'épiscopat de la nouvelle église, tremblante de perdre ses prises extérieures sur les catholiques restés fidèles à l'église romaine, au centre d'unité, M. Laujonnais a répondu que le décret ne jugeoit rien, & n'empêcheroit pas que les prêtres jureurs ne pussent avoir, comme d'autres fonctionnaires publics, la charge de constater les naissances, les mariages, les sépultures, d'après le mode à décréter. Cependant l'article mis aux voix, presque d'autorité, par les instances tranchantes de M. Treilhard, a substitué au mot *reconnoît*, le mot *considère*; modification qui ne changera rien aux conséquences.

M. Démaunier a lu l'article sur les conditions d'éligibilité pour les électeurs. Les décrets du mois de novembre 1789, y sont entièrement dénaturés. M. Rewbell a représenté le danger de réformer des *décrets constitutionnels acceptés par le Roi, & jurés par la nation*. « C'est risquer de perdre la constitution, disoit-il. De quel droit, nous refuserions-nous ensuite à les discuter sur les observations que nous feroit le Roi? Dans quel temps veut-on nous exposer à tous les dangers, d'une versatilité aussi honteuse! » A ces raisons, il en a joint d'autres empruntées des théories connues de MM. Péthion., Robespierre, &c. On lui a répondu qu'on ne changeroit que pour le mieux. Il a été convenu qu'un décret abrogeroit le décret ex-constitutionnel du marc d'argent, qui sera observé pour les élections actuelles; & que l'on délibérera lundi prochain sur le mode de présentation de la charte à l'acceptation libre du Roi.

Voici les articles décrétés dans cette séance;

une simple analyse les multiplieroit sans les abréger :

Décrets en matière de contribution , exempts de sanction.

« Art. I. Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation & la perception des contributions publiques, porteront le nom & l'intitulé de loix. Le corps législatif ne pourra inférer dans ces décrets aucune disposition étrangère à leur objet. »

« II. Les décrets relatifs aux contributions ne pourront en aucun cas être rendus qu'après les trois discussions, & dans les délais prescrits par les art. IV, V, VI, VII & VIII de la section II du chap. III. »

« III. Quant aux dispositions relatives à la perception des contributions qui établiront des peines autres que des peines pécuniaires, elles ne pourront être exécutées sans être revêtues de la sanction. »

« IV. Les comptes détaillés de la dépense des départemens de la guerre, de la marine, & autres signés & certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression au commencement des sessions de chaque législature ; il en sera de même des états de recette des divers impôts, & de tous les revenus publics :

« Les états de ces dépenses & recettes seront distingués suivant leur nature, & exprimeront les sommes touchées & dépensées année par année dans chaque district. »

« Les dépenses particulières à chaque département & relatives aux tribunaux, aux corps administratifs sans exception, & autres établissemens, seront également rendues publiques. »

Sur les corps administratifs.

« Les administrateurs répartiront les contributions directes, & surveilleront les deniers provenans de toutes les contributions & revenus publics, dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles & le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure. »

Sur le pouvoir judiciaire.

« Art. I. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne pourra recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif. »

« II. Les tribunaux ne pourront recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation. »

Sur la force publique.

« L'armée de terre & de mer, & la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens, & la nature des peines en matière de délits militaires. »

Sur l'état des citoyens.

« La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans, sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages, & décès seront constatés; & il désignera les officiers publics qui en recevront & conserveront les actes. »

Conditions pour être nommé électeur , en supprimant celle du marc d'argent pour être député.

« Nul ne pourra être nommé électeur , s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif ; savoir :

« Dans les villes au-dessus de six mille âmes , celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail , ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail ;

« Dans les villes au-dessous de six mille âmes , celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail , ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail ; »

« Et dans les campagnes , celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent-quinquante journées de travail , ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de quatre cents journées de travail. »

Sur la régence élective.

« Art. I. Si un Roi mineur n'avoit aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées , le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans : »

« II. Le corps législatif ne pourra élire le régent. »

« III. Les électeurs de chaque district se réu-

viront au chef lieu du district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne, par le corps législatif, s'il est réuni; & s'il étoit séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation la même semaine. »

« IV. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial, borné à la seule fonction d'être le citoyen qu'il jugera en son amitié & conscience, le plus digne d'être régent du royaume. »

« V. Les citoyens mandataires nommés par les districts seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quatrième jour au plus tard, à partir de celui de l'avènement du Roi mineur au trône, & ils y formeront l'Assemblée électorale qui procédera à la nomination du régent. »

« VI. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages. »

« VII. L'Assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, & se séparera aussitôt qu'elle sera terminée. Tout autre acte qu'elle entreprendroit de faire, est déclaré inconstitutionnel & de nul effet. »

« VIII. L'Assemblée électorale fera présenter, par son président, le procès-verbal de l'élection au corps législatif qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation. »

••••• Du

Du samedi , séance du soir.

M. d'Eymar a demandé que les cendres de J. J. Rousseau fussent déposées dans le *Panthéon François*. Ses restes , ont objecté MM. Bouche & Charles de Lameth , sont devenus la propriété de M. de Girardin. Les manes d'un grand homme appartiennent à la nation , a répondu M. Boissy d'Anglas , & M. de Girardin ne s'opposera pas à la gloire de son ami.

Enfin , sur la proposition de M. de Montmorency , on a décrété les honneurs & renvoyé au comité les moyens d'exécution.

Lors du départ du Roi pour Montmédy , M. de Gamache taxé d'incivisme comme fondateur d'un club monarchique dans une monarchie , fut arrêté à Painbœuf sur des lettres interceptées , dont les administrateurs n'avoient pas rougi de violer le cachet , dans lesquelles il demandoit à un ami 3500 liv. pour aller joindre le Roi , en ajoutant ; « Le Roi suit , voilà où tous les François doivent se réunir... On attribuerait mon inaction au défaut de courage & non au défaut d'argent... Je me flatte qu'une victoire me ramènera en sûreté ». M. la Ville-aux-Bois , rapporteur , a conclu à ce qu'on décrêtât qu'il n'y avoit pas lieu à accusation & que M. de Gamache détenu depuis deux mois fût mis en liberté. De véritables clameurs ont invoqué la question préalable. Les conclusions n'en ont pas moins été décrétées.

Du Dimanche , 28 Août.

Trois-cent-deux voix seulement ont concouru à la nomination d'un président , ce qui ne fait pas les trois dixièmes de l'Assemblée ; & il a

N^o. 36. 3 Septembre 1791. C

suffi du quart de 259 suffrages pour élever au fauteuil M. *Vernier*.

Les gardes nationales de Clermont en Argonne ont envoyé une députation , qui a déclaré à l'Assemblée que la pureté de leur civilisme répugne à toute gratification , qu'ils trouvent dans l'action même la récompense des vertus nouvelles , qui les portèrent à concourir à l'arrestation du Roi.

Réponse honorable du président & impression du tour.

M. de Cernon a présenté un tableau , dont le résultat est que la dépense totale des 83 départemens pour tous les frais de juges de paix , de tribunaux & d'administration se monteront à 20 millions par an. Il n'y comprend , sans doute , ni les vacations ni les droits de rôle &c. Le même membre a offert aussi un dictionnaire de tous les cantons , districts , départemens , & de leurs relations , ouvrage que M. le *Courteux* a nommé le *bréviaire* des législateurs français. Mais ce *bréviaire* étant volumineux , M. de Cernon attendoit les ordres de l'Assemblée pour le livrer à l'impression , aux frais de l'Etat. Un décret l'a bientôt ordonné , en chargeant le comité de veiller à l'économie.

Alors un avocat , organe & membre du comité militaire , M. *Chabroud* a fixé l'attention de l'Assemblée sur une nouvelle loi martiale , pour rétablir la subordination dans l'armée , à l'occasion des trois régimens dénoncés , ces jours-ci par le ministre de la guerre , *Auvergne* , *Beauce* & *Dauphiné*. La loi proposée contenoit des dispositions générales , coups de canon d'alarmes tous les quarts-d'heure , rassemblement de troupes de ligne , de gendarmerie & de gardes natio-

nales , concours des commandans & des municipaux , proclamation où les avis & les ordres ne sont donnés au nom de personne , où l'on ne nomme que la loi ; feu , cour martiale , autre proclamation , & peine de mort pour les officiers , & de 20 ans de chaîne pour les soldats révoltés.

Je demande l'ajournement & l'impression du rapport , a dit M. *Péthion* , qui s'est plaint de ce qu'on parloit toujours des soldats & jamais des officiers , & de ce que les engagemens portoient encore : *servir le Roi* , troupes du *Roi* , par tout le *Roi* & nulle part la *nation*. M. *Alexandre de Lameth* a répondu qu'on s'occupoit de changer les formules d'engagement , celle des brevets , des cartouches ; mais que l'insubordination de l'armée avoit pour cause les opinions débitées dans diverses sociétés , & jusques dans l'Assemblée nationale , par MM. *Péthion* & *Robespierre*. « On y parle sans cesse des droits de l'homme , de liberté , d'égalité ; rien de tout cela n'est compatible avec l'engagement du soldat. C'est lorsque plusieurs régimens sont dans un état d'indiscipline alarmant , quand le second bataillon de Beauce est près d'incendier la ville où il est en garnison , où 300 brigands vont peut-être mettre le feu à Arras , quand on se voit presque obligé d'assiéger Phalsbourg pour en punir la garnison ; c'est dans de pareils momens que M. *Péthion* prend la défense des soldats contre les officiers. Punir l'officier de mort , & le soldat de 20 ans de chaîne pour la même faute , n'est-ce donc prononcer des peines que contre les soldats ? Les officiers ne partent que parce qu'ils sont en danger d'être pendus. Des courriers attendent le décret. MM. de *Rochambeau* , *Luckner* , tous les généraux écrivent qu'ils

ne répondent de rien, si de justes & prompts exemples ne rétablissent la discipline... On n'a pas d'idées d'un brouhaha semblable à celui qu'a excité cette véhémence sortie, où *M. de Lameth* revenoit de si loin, oubloit sagement tant de choses & ses propres succès, pour attaquer des maux devenus extrêmes.

M. Pétion opposoit des négatives; *M. Roberfpierre* faisoit de vains efforts pour parler. *M. de Custines* a insisté sur le besoin d'une conduite ferme, & a raconté que 25,000 hommes menaçant de passer à l'ennemi, plutôt que de prendre une nouvelle coëffure ordonnée, *MM. de Daun & de Laschy* étoient d'avis de céder; que *M. de Laudhon* seul soutint qu'il y auroit du danger à montrer de la foiblesse, offrit la coëffure, bonnet ou chapeau, au nom de la Souveraine, au premier caporal; sur son refus lui cassa la tête, passa au premier homme de la file, & refusé, lui cassa la tête; que le troisième & tout le corps obéirent. A propos des mots : *au nom de la Souveraine*, *M. de Custines* a dit qu'on ne connoissoit pas alors la souveraineté des nations, & qu'assurément en ordonnant *au nom de la nation*, on ne seroit pas désobéi. Un être composé, un mot abstrait n'agit cependant pas autant sur celui qui doit obéir, qu'un individu que l'on peut voir, entendre, & dont l'opinion & le sentiment consacrent la suprême éminence. Au reste, la rigueur seroit malheureusement ici une véritable guerre civile. Qu'ils sont dignes d'exécration, les sophistes de qui le peuple abusé ne recevra que des fléaux pour prix de sa confiance !

Criant toujours à la calomnie, *M. Roberfpierre* vouloit opposer à des révoltés, non la terreur, mais des principes. On l'accusoit d'une

correspondance avec des régimens, il traitoit l'imputation d'absurdité grossière ; il a nié les dangers d'Arras, & dit que l'insubordination venoit de l'ordre donné par M. de Rochambeau, de quitter le ruban tricolor que les soldats aiment à porter à la boutonnière par patriotisme. Les tribunes ont vivement applaudi M. Roberfpierre, lorsqu'il a soutenu que c'étoit provoquer des révoltes que d'en supposer.

Appelé en témoignage, M. Alquier a fait de l'armée une peinture, bien différente de celle qu'en offroient les rapports des commissaires, au nombre desquels il avoit tout loué comme un autre. Désobéissance formelle aux ordres du général, soldats qu'il faut prier instamment de rester en sentinelle, qu'on n'ose pas mettre dans la chambre de discipline, qui menacent de faire feu sur leurs officiers, qui s'écartent de la route, entrent dans une maison, y insultent une femme, pillent tout, & couchent en joue le caporal qui veut les ramener

On a eu la bonhomie de lui demander pourquoi les rapports n'avoient rien dit de tout cela, comme on devoit s'y attendre, il a répondu qu'ils ont dénoncé tout au comité militaire en arrivant ; & c'est ainsi qu'on instruit la nation, parce qu'il suffit de l'éclairer pour que la loi règne.

Une partie du régiment qui est à Blois, a dit M. Fréteau, y est arrivé sans hardes & sans armes, les soldats ayant tout vendu, chemin-faisant, pour fournir à leurs débauches.

Après avoir annoncé un nouveau rassemblement à Jâlès, M. Voulant trembloit qu'on ne renouvellât les scènes tragiques de Nancy, que le sang des citoyens ne fût répandu, recommandoit les

moyens de prudence, & l'envoi de commissaires. Des murmures ont appelé la question préalable. L'Assemblée a décrété le projet de loi présenté par M. Chabroud.

Sur la demande de M. Brostaret, au nom des comités des colonies, de la marine & du commerce, & les instances de M. Blin qui a fortement appuyé la terrible vérité que cinq millions de François périroient de misère & de désespoir si la France perdoit ses colonies, un décret a suspendu le départ des commissaires prêts à partir pour Saint-Domingue ; de nouveaux troubles exigeant d'autres instructions.

Le 21 Juin, j'ai interrompu forcément la rédaction de ce Journal, auquel je n'ai pris aucune part jusqu'à ce jour, à l'exception d'un paragraphe relatif à la Suisse, & du récit des malheurs de la famille *Guillin*. Pendant cet intervalle, M. *Peuchet* a bien voulu se charger de tenir la plume, malgré des occupations multipliées. Je lui dois des remerciemens publics, & sans doute les Lecteurs justes s'y réuniront : en me succédant, il a affronté le danger de partager le poids des ressentimens qui me poursuivoient, & de conserver à ce Recueil le caractère qui lui a mérité l'estime de l'Europe. Eloigné des opinions extrêmes, mais sachant exprimer les siennes sans timidité, il a gardé la contenance qui convient au talent & à

un homme libre. Aux titres qu'il avoit à la considération des honnêtes gens, s'en est joint un nouveau, qu'on peut regarder maintenant comme la décoration d'honneur : il a été associé aux insultes séroces que me prodiguent depuis deux ans cette bande de Visigoths, qui, au nom de la *Liberté* & de la *Révolution*, font un commerce utile des mensonges les plus effrontés, des accusations les plus calomnieuses, & de toutes les extravagances politiques que peut engendrer l'ensance de la raison humaine, ou son délire. Electeur en 1789, ensuite Officier Municipal, & l'un des Administrateurs de la Police, M. *Peuchet* a fait une expérience-pratique de la domination de la multitude : il a senti qu'on pouvoit chérir la liberté, & cependant respecter la morale dans les moyens de l'acquérir ; qu'une révolution utile ne devoit pas être une catastrophe, qu'il étoit insensé en rendant un Peuple libre, c'est-à-dire, en le replaçant sous la seule servitude des Loix, de l'habituer au mépris de tous les freins, & de commencer sa régénération par l'impunité de tous les désordres. Tous les Administrateurs populaires ont répété aujourd'hui la même épreuve ; mais bien peu ont, à l'exemple de M. *Peuchet*, le courage de la sincérité. Par ambition, ou par foiblesse, la plupart de ces Officiers du Peuple caressent l'anarchie, & sont moins

jaloux de réprimer les excès, que de se faire pardonner de timides remontrances : à force de montrer leur peur à la multitude, ils sont parvenus à ne lui en inspirer aucune. Or, s'ils se persuadent, sur la foi des baladins de la Philosophie, qu'on gouverne les passions des hommes sans les intimider, & par le seul empire de la raison, malheur aux intérêts qui seront commis à leur sauvegarde.

Je dois aux Souscripteurs de ce Journal, un compte succinct des motifs qui m'ont obligé de suspendre mon travail ; mais en renouvelant le témoignage de ma reconnoissance, à ceux qui ont accompagné leurs plaintes, de marques touchantes d'intérêt & d'attachement, j'exprimerai ma surprise du calcul singulier de quelques-uns. Ils paroissent considérer un Auteur dans les conjonctures où nous sommes, comme un serviteur qu'ils ont chargé de défendre leurs opinions, & qui doit monter à la tranchée pendant qu'ils dorment, ou se divertissent. Ils trouvent commode qu'un homme s'occupe tous les huit jours, au risque de sa vie, de sa liberté, de ses propriétés, de leur faire lire quelques pages qui amusent leurs passions durant l'heure du chocolat, & ils regardent comme un devoir, comme une dette, qu'on s'immole à leur incurie, & à leurs ridicules illusions. Ces Messieurs ont cherché à me

prouver, avec humeur, que je ne pouvois me permettre aucun relâche, que mon intrépidité devoit suppléer à la leur, & que fort de l'approche des Contre-Révolutionnaires, il m'étoit facile de me dévouer au *salut public*. Voilà certes de plaisans conseils & de plaisantes sûretés. Je répondrai à ces égoïstes, que je doute des *contre-révolutions*, que je ne veux devoir ni mon repos, ni ma liberté à des *contre-révolutions*, & que la mesure de mon courage, fixée par la raison ou par le sentiment, ne le fera jamais par les *forfanteries* des têtes exaltées, qui, sans mettre un écu ni une goutte de sang dans la balance des dangers, sont des Eumenides pour y précipiter les autres, & des Puissances mortes pour les en tirer.

N'ayant jamais prétendu me dévouer à aucun parti, ni prendre mes opinions de personne, je n'ai donné à personne le droit de me prescrire ce que je dois faire ou penser. Je ne rends compte qu'à la Loi & à ma conscience : dans celle-ci, j'ai placé mon appui & ma récompense : la tyrannie ou la sottise d'aucune faction ne me les enlèvera.

Je viens à mon récit, en demandant pardon de mêler ce qui m'est personnel à de si grands intérêts publics; mais je ne puis laisser ignorer à mes Souscripteurs,

C 5

que je n'ai point volontairement suspendu ma rédaction.

Sur une dénonciation dont je connois les Auteurs, la Section du Luxembourg envoya le 21 Juin, jour du départ du Roi, un détachement militaire & un Commissaire dans mon domicile. Nulle décision juridique, nul ordre légal soit de la Police, soit d'un Tribunal, soit du Juge de Paix, nul examen quelconque ne précéda cette expédition. Le hasard m'en instruisit à 200 pas de ma demeure, à l'instant où j'allois y rentrer avec mon épouse, & dans une journée comme celle du 21 Juin, au milieu d'une extrême fermentation, la prudence m'ordonna d'abandonner ma maison à ceux qui s'en étoient rendus les maîtres. Ils questionnèrent mes domestiques pour leur arracher le nom de notre séjour du moment, & plusieurs d'entre eux annoncèrent le dessein de nous conduire à l'Abbaye St. Germain; nouvelle Bastille qui a recelé plus d'innocens depuis deux ans, que l'ancienne n'a renfermé de Prisonniers pendant le règne de *Louis XVI*.

Les Envoyés de la Section visitèrent mes papiers, mes livres, mes lettres; transcrivirent quelques-unes de celles-ci, emportèrent copies & originaux, & apposèrent sur le reste le scellé, qu'ils laissèrent sous la garde de deux Fusiliers. Jamais exécution arbitraire ne fut consommée, je dois le

dire , avec plus d'ordre & de ménagemens.

Dès le lendemain , j'écrivis au Président de la Section , pour connoître les motifs de cette invasion , pour provoquer toutes les recherches , pour m'accuser d'être , comme je l'avois été publiquement dans mes écrits , l'ennemi de l'extension effrénée de la Révolution , & le désapprobateur de plusieurs des principales Loix politiques , instituées *dans le sens et par les moyens d'une Révolution* , c'est-à-dire , d'une manière incompatible avec le sang-froid , la réflexion , la mesure , inséparables de la formation d'un Code de Gouvernement.

Un procès-verbal dressé chez moi , en mon absence , & sans que personne me représentât , avoit été envoyé par la Section , ainsi que mes lettres , au Comité des Recherches de la Municipalité. Celle-ci ordonna le rapport de l'affaire : la décision fut accélérée par les soins de M. *Cahier de Gerville* , Substitut du Procureur-Syndic de la Commune. D'après le rapport de ce Magistrat , je fus autorisé à requérir la levée du scellé ; mais on réserva mes lettres au Comité des Recherches de l'Assemblée Nationale ; enfin , au bout de 15 jours mon domicile fut libre , & j'y rentrai.

Pendant la durée de ma proscription , les Feuilles publiques *patriotiques* , s'évertuèrent à célébrer ma *suite*. L'un de ces

brigands me plaçoit à Bruxelles ; l'autre à Genève, un troisième en prison, un quatrième me faisoit jurer *civiquement* dans la rue Taranne. J'étois pour ces misérables le cadavre sur lequel des corbeaux croassant appellent leur espèce à la curée. Pas une de ces *sentinelles de la liberté*, ne s'avisa de remarquer, qu'une violation de domicile, opérée sans les formes légales, frappoit tous les Citoyens en général, qu'elle étoit une atteinte aux Décrets les plus sacrés, & qu'au défaut du mien, l'intérêt de la liberté de la presse devoit amortir les applaudissemens.

Un seul homme, dans cette foule d'Ecrivains de tout parti, osa réclamer en ma faveur, ce fut l'Auteur de la *Feuille du Jour* : il marqua l'esprit du temps & la nature de notre liberté, en faisant observer le contraste de la persécution que j'éprouvois, avec la protection accordée aux Libellistes les plus criminels. En effet, ces Artisans du meurtre, du pillage, de la licence en tout genre, vomissoient alors, avec encore plus d'impunité, leurs affiches sanguinaires, leurs prédications incendiaires, & un débordement des plus infâmes, des plus dégoûtantes atrocités contre le Roi, contre la Reine, contre la Famille Royale, contre quiconque osoit montrer de la pitié. Le courage de M. Parisau, Rédacteur de la *Feuille du Jour*, lui a donné droit aux

sentimens que je viens d'exprimer, comme il en a sur tous les Lecteurs sages, par le ton raisonnable, décent & ingénieux qui soutient dans sa Feuille périodique.

Je n'ai pas quitté Paris un seul instant : je n'ai point formé de plainte, parce que la conjoncture & l'effervescence qui en étoit résultée, excusoient à mes yeux la démarche illicite de la Section du Luxembourg, & que d'ailleurs un homme entaché d'*Aristocratie* par gens qui appellent *Aristocrate* quiconque poudre ses cheveux, ne plaide point à Paris contre une Section. Aurois-je eu plus de justice à attendre, que n'en ont obtenu, en pleine paix, le Club Monarchique, les Catholiques des Théatins, les Propriétaires incendiés & volés, mille innocens vexés ou enfermés, depuis que la Déclaration des *Droits de l'Homme* est gravée sur la porte des cabarets?

La misérable aventure de ma cancellation formoit la plus foible de mes sollicitudes, à l'instant des malheurs du Roi, de ce Prince auquel on ne reprochera qu'une foiblesse, celle d'avoir jugé les hommes aussi vertueux que lui, & d'avoir cru à la probité publique; de ce Prince qui, seul peut-être dans le royaume, a désiré avec candeur l'alliance de la Liberté & de la Monarchie; qui avoit plus fait pour les droits du Peuple, que tous les Souverains,

tous les Démagogues réunis des temps anciens & modernes; qui abaissant volontairement sa Puissance héréditaire, & malheureusement illimitée, devant l'opinion & le vœu des Sages, n'avoit pas dû s'attendre à se voir traiter comme *Néron* ne le fut jamais. Je ne suis pas né sous sa domination : je donnerois mon sang pour le maintien du Gouvernement Républicain qui a formé mon enfance, mes inclinations, mon esprit & mon caractère; mais je m'honore, avec tout ce que les Etats libres renferment d'hommes généreux, de verser des larmes sur le sort d'un Roi qui ne peut ni me récompenser, ni me punir; sur le sort de la Nation trompée qui a pu méconnoître l'étendue de ses magnanimes sacrifices & la pureté de ses intentions; sur le sort de cette Famille illustre & antique, sous le gouvernement de laquelle, malgré tant d'abus monstrueux, & nonobstant les fléaux du régime absolu, la France surpassa toutes les Nations en puissance, en richesses, en gloire, en monumens impérissables de grandeur & de félicité publiques. Profondément affecté des suites déplorables du départ du Roi, & incertain de la destinée qui lui étoit réservée, je ne recouvrerai la liberté d'écrire que pour me résoudre à ne plus écrire désormais. Le détronement du Monarque légitime,

ou l'établissement de la République, eussent rendu cette résolution invariable.

De puissantes considérations m'y confirmoient. La plus honteuse de toutes les guerres, la guerre des brochures; symptôme de l'affoiblissement moral d'un Peuple, qui néglige les ressources des vertus & des grands talens, n'a que trop long-temps désolé la France, sans l'éclairer. Je ne connois pas, aujourd'hui, d'armes moins efficaces que celles du raisonnement.

Des causes légitimes produisirent le premier élan de la Révolution; il en falloit une pour mettre en équilibre l'influence du Peuple, avec celle des Grands & du Trône, dans le grand ouvrage de la confection des loix politiques; mais cet équilibre ne convenoit ni aux disciples de *Jean de Leyde*, qui, dans leurs conciliabules, avoient formé l'entreprise de bouleverser la Société; ni aux Ergoteurs qui desiroient fortune & réputation, ni aux Conjurés auxquels un renversement complet étoit nécessaire. Par leurs œuvres combinées, la Révolution s'est perpétuée; elle a présidé à la Constitution; elle l'a imbibée des poisons de l'anarchie; elle a confondu les principes de la liberté avec les pouvoirs de la multitude, & fondé le Gouvernement monarchique sur les mobiles qui, par-tout, ont renversé même les Républiques. Alors a disparu la puissance de la

raison, de l'expérience, de l'autorité des siècles. On a pratiqué au milieu des violences, une opinion qui, établie sur l'ignorance, a subitement pris le caractère de l'enthousiasme. Rien n'a résisté à ce torrent de fanatisme : le fer, ou la clef des prisons à la main, il a poursuivi, calomnié, décrié toutes les idées modérées. Bientôt nous avons vu ce sceptre de l'opinion passer aux hommes grossiers & ignorans, instruits par des déclamateurs, & pervertis par des Folliculaires. Il n'y a plus, absolument plus d'opinion publique en France. A cet empire suprême & vénérable qu'exercent sur l'intelligence & sur les sentimens, la raison épurée des Philosophes, les leçons de l'histoire, les méditations des Hommes de génie, & le poids des âges réunis, a succédé l'imbécille tyrannie de je ne sais quel galimathias révolutionnaire, & d'un catéchisme d'adages, prétendus populaires. Ce jargon, moitié inspiré, moitié hypocrite, après avoir fait la fortune de ses Auteurs, est devenu la langue des Clubs, des Tribuns, des Journaux, des Sections, & de tous les Rhéteurs. Avec cet instrument, ils ont terrassé les Sages Anciens & Modernes, les Législateurs de tout pays, & les opinions circonspectes. *Montesquieu* seroit hûé maintenant par les galeries de l'Assemblée nationale & dans les Districts de Paris : une Affiche du coin, & le paragra-

phé d'un sot, prévalent sur *l'Esprit des Loix*. On n'avoit pas encore vu un premier exemple de cette domination irrésistible des esprits bornés, enflammés par des esprits faux, & subjuguant par le nombre des clameurs, ou par des superstitions politiques, l'enseignement du génie, & les réflexions de la sagesse.

Rien n'est donc plus inutile que d'attaquer cette fièvre avec des feuilles de papier. On ne convertit, on n'adoucit personne: les enthousiastes s'irritent comme les Hydrophobes, lorsqu'on leur présente le remède. Si les lumières avoient quelque prise sur l'exaltation, elles échoueroient devant la vanité, l'hypocrisie & l'intérêt; car il est moins aisé de surmonter les prétentions que les erreurs. La Révolution est devenue pour une infinité d'Acteurs, un théâtre de bel esprit: ils ont fait de la Constitution & de la liberté un exercice Académique: tel homme a sacrifié ses devoirs, sa conscience même, au desir de faire applaudir son éloquence, ou sa métaphysique; & comme la route des exagérations est celle des succès, la tourbe des demi talens s'y est précipitée: la vanité l'y retient; la vanité, bien différente de l'émulation, ne se doute pas combien il faut peu d'esprit pour forcer les limites de la vérité; elle ne soupçonne pas même la patiente & craintive application, qui nous

apprend à en circonscrire l'usage. Glorieux de leurs écarts, enchantés de leur déraison, imaginant avoir posé les bornes de l'esprit humain, & conquis l'Univers à leurs pensées d'emprunt, parce qu'ils ont reçu l'hommage de quelques fous ; ces Sectaires qui se croient des hommes d'Etat, rallient autour de leurs Statues tous les préjugés populaires ; & ils employent la main de leurs idolâtres à opprimer quiconque ose penser, & leur refuser un culte.

Qui se flattera de conquérir par le raisonnement ou par les faits, tant d'amour-propres triomphans ? Qui amenera des hypocrites à sacrifier à la vérité qu'ils apperçoivent comme nous, leur admiration de commande & leur enthousiasme de théâtre ? A-t-on jamais vu des Chefs de parti, ou des Doctrinaires ambitieux rétracter des erreurs qui leur sont utiles ? Le monde est-il changé, depuis que *Rousseau* écrivoit qu'il n'y a pas un-seul Philosophe, qui ne préférât le mensonge qu'il a trouvé, à la vérité découverte par un autre ? Aurez-vous plus d'empire sur les nombreuses créatures que nos Architectes de ruines ont asservi à leur cause ? Enumerez, si vous le pouvez, cette multitude de places, d'Officiers publics, d'Employés nouveaux de toute espèce, par la création journalière desquels, on a renchéri sur la prodigalité de l'ancien régime, & occupé.

plus d'individus à l'administration de la France , qu'il n'en faudroit pour gouverner trois Monarchies ?

Si les passions , si des intérêts puissans , repoussent toute lumière , toute résipiscence , dans la ligue des Révolutionnaires qui siègent aux premiers rangs , espérera-t-on d'aborder avec plus de succès la multitude , le Peuple même qui n'est point populace , qui retenu par la nature de l'ancien Gouvernement , dans la plus épaisse ignorance des vérités politiques , a embrassé avec transport les premiers paradoxes que ses guides lui ont présentés ; qu'on a vu subitement passer de sa précédente léthargie , à cette corruption d'esprit qui nous enorgueillit des premiers pas de notre intelligence , & nous fait mépriser toute instruction ; auquel on a inspiré , à-la-fois , la présomption de ses lumières , & la haine de toute opinion qui contrarie l'amour effréné de l'indépendance , & l'amour effréné de la domination populaire ?

Ses précepteurs les Folliculaires , ses Dictateurs les factieux , l'ont convaincu qu'il devoit , qu'il pouvoit se gouverner lui-même , & que toute autre autorité étoit nécessairement malséante & illégitime. Cet axiôme prouve fort bien le dessein qu'ont les Démagogues de gouverner sous le nom du Peuple : par-tout & dans tous les temps ; ils se servirent de cet artifice ;

mais comment une Nation , sans expérience de ces tromperies , démêlera-t-elle ce grossier stratagème ? Le premier qui entreprendra de le lui expliquer , se a dévoué à la fureur , & elle éteindra le flambeau qui pourroit l'éclairer , dans le sang de celui qui aura eu la témérité de l'allumer.

Si vous lui rappelez ce que l'Histoire des Républiques lui apprendroit à chaque page , que le sûr moyen de perdre la liberté est de trop étendre le pouvoir du Peuple ; que sa véritable force , la seule qu'il puisse employer sans danger pour lui-même & pour l'État , se trouve dans la faculté de conserver ses droits , & non dans celle de dominer les Loix & d'asservir les autorités publiques ; si vous perdez le temps à essayer de lui faire comprendre qu'il a ses passions , ainsi que les Despotes ; que s'il s'en fait en masse , il renverse l'État ; que s'il en prête l'appui à des Démagogues , il crée des usurpateurs , ou la tyrannie des factions ; qu'il importe , par conséquent , à la paix , à la sûreté , à l'ordre , à la liberté publique & individuelle , de le préserver de si grands malheurs ; que les passions ont en politique les mêmes effets qu'en morale , & qu'il faut les traiter en politique comme en morale , c'est-à-dire les contrebalancer les unes par les autres , pour en affoiblir l'énergie que la nature a fait illimitée ; qu'on ne parvient à ce but , qu'en

organisant les Pouvoirs publics de manière, à ce que se réprimant l'un par l'autre, ils soient forcés de rester dans les limites de la Loi ; que, sans cette balance, sans ces freins qui sont le chef-d'œuvre de la législation politique, une Constitution n'est qu'un édifice de verre, construit par l'impéritie, & qui se brisera au premier choc. Enseignez des vérités de cet ordre à ce Peuple qui a pris un empire absolu sur la législation ; il vous confondra par la citation du dernier Placard des carrefours ; il vous répondra par la Feuille *in-12*, *in-4°*, *in-folio* qu'il a lue dans le Club ou au Café : il vous objectera les harangues des Tribuns, les décisions des Sociétés Fraternelles, & le *civisme* des Patriotes qui lui ont simplifié toutes ces questions. Il fait d'eux que le Peuple est souverain, qu'il ne se trompe jamais, qu'il doit disposer à discrétion de tous les pouvoirs, & s'en attribuer le plus possible, sous peine d'esclavage ; que le grand nombre doit gouverner le petit ; qu'il faut respecter la Loi, mais seulement lorsqu'elle flatte les caprices de la multitude ; que toute balance de pouvoir est une *Aristocratie*, & l'autorité Royale un *despotisme* ; que tous les Rois, même ceux qui président une Démocratie, sont des tyrans, tous les Ministres des fripons, & que quiconque parle de limiter la puissance du Peuple, ou celle de ses Représen-

tans , est un traître & un contre - révolutionnaire.

Voulez-vous éclairer le Peuple sur les faits , lui exposer des autorités , le ramener aux vraisemblances , & préserver sa crédulité ? Efforts perdus. Depuis le projet d'incendier Paris à boulets rouges , & d'égorger les petits enfans en Juillet 1789 , jusqu'au départ du Roi qui devoit rentrer avec une armée d'Autrichiens , pour mettre la capitale en cendres , empaler l'Assemblée nationale , & faire brûler vifs tous les Districts , il n'est pas une fable de Cabaret qu'on n'ait solidement accréditée : les Folliculaires en nourrissent la multitude depuis deux ans : ils la font vivre de conjurations : ils ont planté le pivot du mensonge dans la foule des cerveaux débiles , & malheur à l'imprudent qui tenteroit de l'arracher.

Il est impossible maintenant de faire parvenir au Peuple aucune instruction sensée : livré à des flots d'écrits populaires qui égarent sa raison , & ont achevé de corrompre sa morale , ce n'est plus que dans l'effroi de la tempête qu'on lui fera écouter la voix de la sagesse , & les commandemens de son propre intérêt (1).

(1) Quoiqu'il reste encore à faire plus d'un ouvrage nécessaire ; quoiqu'un très-grand nombre des Ecrits publics depuis deux ans , ait le tort

A qui donc s'adresse aujourd'hui , tout
Ecrivain dont les sentimens contrarient les

d'être exclusivement polémique , il en a paru suffisamment , & d'assez démonstratifs en différentes langues , pour fixer l'opinion , s'il pouvoit exister une opinion , raisonnable , au milieu d'un dérèglement d'idées , soutenu par les fureurs populaires. Cependant , je lis dans un recueil de verbiages , intitulé *Ami des Patriotes* , & qu'on attribue à je ne sais quel M. *Duquesnoy* , qu'on dit Député à l'Assemblée Nationale , qu'on ne compte pas un Ecrivain estimable parmi les Champions de l'Aristocratie. Or , un Aristocrate pour le Juge qui prononce cette Sentence , est tout homme qui ose proposer ou défendre une autre forme de Gouvernement libre , que celle de la Constitution Française. C'est une belle preuve du progrès des lumières , & de la hauteur d'entendement où la Révolution a porté les esprits , que cette décision d'un obscur Avocat , qui en a tant appris sur les bancs de l'Assemblée Nationale. Ce Monsieur n'a sans doute jamais ouvert d'autre livre que le Procès-verbal des Séances , ou les Journaux de Paris. Avec une érudition moins prodigieuse , il se seroit peut-être douté que la doctrine & celle de ses amis , compte parmi ses adversaires des suffrages plus qu'estimables. Il nous réduit à demander si *Polybe* , *Cicéron* , *Tacite* , *Falckland* , *Harrington* , *Locke* , *Hume* , *Blackstone* , *Montesquieu* , qui tous ont pros crit le système adopté par nos Législateurs , peuvent balancer l'autorité de M. *Duquesnoy*. Nous prions ce grand homme de nous pardon-

idées impétueuses , dont s'est engouée une partie si considérable de la Nation ? A un

hâs , si nous demandons grace pour MM. *Adams* , *Morris* , *Washington* , qui ont défendu en Amérique les principes de la Constitution Angloise , fait diviser le Corps Législatif , & attribuer au Président du Congrès plus de dignité & de pouvoir qu'on n'en a conservé au prétendu Monarque des François. Nous recommandons à l'Europe , contre les terribles arrêts de M. *Duquesnoy* , MM. *Mounier* , *Bégasse* , *Lally* , *Malouet* , *Montlauxier* , *Cazales* , & MM. *Raynal* , *Servan* & *Burke* , & quelques centaines de Publicistes Philosophes & d'Hommes-d'Etat , qui n'ont ni la gloire , ni le génie de M. *du Quesnoy*. Nous prions cet illustre arbitre de l'estime publique , d'accorder son indulgence à la Diète de Pologne , qui a fait une Constitution mixte , sans consulter l'ami des Patriotes , au fils étonnant du grand *Chatam* , qui a jugé nos méprises , en disant que nous avions passé au travers de la liberté ; enfin à M. *Fox* qui , en applaudissant à la chute du despotisme en France , a condamné le code d'anarchie qu'on lui a substitué , & fait sentir l'excellence du Gouvernement balancé de sa patrie.

M. *Duquesnoy* pourroit faire un supplément ingénieux à ses pamphlets , en prouvant que , jusqu'à lui , tous les hommes de génie furent des Aristocrates ; c'est-à-dire des imbéciles , dont la réputation usurpée doit céder devant les égarimens les plus dignes de M. *Sieyès* , les rapports
petit

petit nombre d'hommes, dont la raison plus froide, aime à s'entretenir avec l'ouvrage où ils retrouvent leurs opinions, à quelques âmes dont la paresse, ou le fanatisme n'a pas éteint la sensibilité. Sans doute, cette communauté de pensées analogues, est un soutien de l'émulation, la douce & noble récompense des travaux les plus stériles; mais à côté de ces Lecteurs privilégiés, se trouve la foule immense des indifférens, des lâches, & des incertains, dont les Ecrits, & principalement les Journaux dans les discordes civiles, tendent à perpétuer l'incurie.

L'écridaillerie, disoit l'Observateur Montaigne, est le symptôme d'un siècle débordé. Nous sommes un triste exemple de cette vérité. Si les excès de la Révolution n'ont rencontré aucun obstacle; si la violence en est devenue le seul mobile, si les Citoyens sages ont perdu toute influence, si la terreur a glacé les courages, même celui de l'esprit; si la plupart des évènements n'ont offert qu'une lutte entre la perversité & la mollesse; si, dans le cours de tant de catastrophes, on

de M. Dêmeunier, les prononcés de M. d'André, & les amendemens de M. Régnault de Saintonge.

N^o. 36. 3 Septembre 1791. D

a retrouvé si peu de ces sentimens généraux, si peu de ces actions fortes qui éclairèrent dans les plus horribles Révolutions, n'en doutons point, il faut en chercher une des principales causes dans le caractère que *l'Ecrivainerie* & des habitudes efféminées ont donné aux mœurs. Chacun a cherché sa défense dans des brochures. Les oppresseurs en ont fait l'arsenal de leur tyrannie ; les opprimés ont remis à des Imprimeurs le soin de les venger. Après avoir épuisé les imprécations contre l'Assemblée nationale & les menaces impuissantes contre ses Chefs, on s'est cru quitte envers la Patrie. Les Lecteurs de ces diatribes, consolés, presque triomphans, & trouvant une victoire dans chaque imprimé, se sont reposés avec sécurité sur l'effet prodigieux de ces pamphlets, oubliés huit jours après leur naissance. Au milieu de tous les désordres, & de tous les malheurs, ils n'ont envisagé la Révolution que comme une escrime de raisonnemens, d'éloquence & d'invectives. Quand on s'habitue à juger, à sentir ainsi par autrui, on devient soi-même incapable du moindre effort. Ce que l'esprit gagne en jouissances, le caractère le perd en énergie. L'activité de l'ame, ce feu sacré qui ne s'évapore point comme celui de l'entendement, s'affaiblit au milieu de tant de controverses. Cepen-

dant dans les orages de la Société, c'est à agir, & non à lire, que les hommes sont destinés. Par-tout où vous appercevrez le contraire, vous appercevrez encore des indices de dégénération : des têtes noyées dans l'océan des sottises imprimées, ne sont plus propres à se conduire ; n'en attendez ni grandeur, ni énergie ; ces roseaux polis plieront sous les coups de vent sans jamais se relever.

A toutes les causes de découragement qui viennent assaillir l'Ecrivain sans intérêt personnel dans cette crise, ajouterai-je la certitude, que son issue sera décidée par la force, ainsi que l'ont été ses divers périodes ? Ajouterai-je que, de jour en jour, les ruines s'entassent, les mécontentemens s'aggravent ; que la Monarchie en lambeaux offre une proie à dix factions prêtes à l'engloutir, & qu'échappât-elle aux intrigues désespérées qui peuvent la livrer à l'Etranger, elle se traînera au milieu d'une sanglante anarchie, vers le dernier terme de tout Etat sans Gouvernement, vers une dissolution de parties ? Qui entendra ce fracas, & en écrira stoïquement l'histoire ? Si ces affreux différends ne doivent pas aboutir à une conciliation, à quoi sert de jeter des semences de rapprochement, en poursuivant le crime & le désordre, & en sollicitant le sacrifice des exagérations réciproques ?

D 2

Je ne parlerai pas des outrages insolens qui accablent , & qui vont achever de détruire la liberté d'exprimer ses opinions. Je ne dirai pas que d'irrégulières autorités, chancelantes devant des scélérats , ou jugeant utile de se servir de leurs poisons , ont pardonné l'enseignement comme la pratique de tous les attentats , en refusant leur appui à ceux qui osoient les combattre : je ne rappellerai ni les menaces sangui- naires , ni les proscriptions , ni les déla- tions calomnieuses , ni les violences exer- cées contre moi ; je ne dirai pas que des Départemens ont eu l'audace de faire saisir ce Journal chez les Directeurs des Postes , & de leur en défendre toute distribution. Une loi sur les délits de la presse , a sem- blé mettre fin à cet arbitraire désolant , & proscrire le despotisme des Comités des Recherches , les arrestations illégales , les vexations des particuliers : enfin , l'on a ouvert les Tribunaux pour les Ecrivains coupables , comme pour les Ecrivains in- nocens ; chacun sait maintenant de quels torts , & à qui il sera désormais respon- sable ; mais cette disposition tardive , tant de fois & si inutilement invoquée , ne frap- pera-t-elle pas , par la nature des circon- stances , sur la liberté plutôt que sur la li- cence ? A-t-on réfléchi à l'effrayante lati- tude d'application , que peut recevoir la clause qui place au nombre des délits ,

l'avilissement des pouvoirs constitués ? Sans doute, il faut les défendre de la diffamation ; sans doute, il importe qu'organes de la Loi, ils soient respectés comme elle, toutes les fois qu'ils la respecteront eux-mêmes. Cependant, la distance entre l'outrage & la censure des autorités publiques, ou des personnes qui les exercent, est effacée dans la Loi. Dans un Etat organisé & sous le règne de la paix, cette vague spécification alarmeroit la liberté. Que n'a-t-on pas à en redouter au milieu des dissensions civiles, sous le régime de la force populaire qui a partagé la Nation en deux lots, celui des Oppresseurs & celui des Opprimés, & qui persécute, en ennemis, tous les Citoyens contraires à une Majorité apparente, mais dominatrice ?

Sans la plus sévère impartialité, la Justice est un brigandage. Pour que la Loi pénale sur les délits de la presse, pour que les Loix pénales sur tous les délits, ne fussent pas des instrumens d'iniquité & des prétextes de tyrannie, il faudroit que leur application fût évidente, ou leur interprétation désintéressée. Or, est-ce là ce qu'on peut espérer des conjonctures, & des nouveaux établissemens ? Le premier qui sur une terre où l'on appelloit la liberté, attachait le mérite, l'innocence des actions & des pensées, à leur conformité avec le

sens de la Révolution, pervertit les principes de l'équité, & soumit vingt-cinq millions d'ames à la Jurisprudence des factions. Cette affreuse morale étoit antérieurement sortie de l'écume de la Révolution ; elle est devenue le cri de guerre universel : l'esprit de parti, la fureur & la déraison s'en sont emparés, pour frapper tout ce qui leur faisoit ombrage. Les Comités des Recherches se sont chargés de la mettre en pratique.

Dès qu'on leur est suspect, on n'est plus innocent.

Les Cásuistes politiques, les Précepteurs du Peuple, & le Peuple lui-même ont classé les Citoyens en deux divisions, des *Amis* & des *Ennemis* de la Révolution, des *Aristocrates* & des *Patriotes*. Quiconque a détesté les énormités du fanatisme & de la férocité publique ; quiconque a improuvé les dogmes prêchés dans les Clubs & à la Tribune des Tuileries ; quiconque a accordé sa pitié aux victimes entassées sur les débris de tant de droits légitimes & d'abus odieux ; quiconque, enfin, a osé élever un doute ou une plainte, disputer aux Inventeurs de notre système constitutionnel, le titre de la perfection, proposer des bases plus solides d'ordre & de liberté, & sur-tout réclamer en faveur

de la Couronne les prérogatives que la justice, la raison, l'expérience, l'intérêt public s'accordoient à lui conserver, a été affiché *Ennemi de la Nation*. Après avoir ainsi présenté tous les mécontents comme autant de Conspirateurs, on a légitimé dans l'opinion tous les crimes dirigés contre eux. Les Lacédémoniens tuoient les Ilotes, lorsque leur nombre inspiroit des alarmes : nous avons imité cette coutume : la conscience publique, formée par les factieux, & par cette bande d'écumeurs politiques qui seroient l'opprobre d'une Nation barbare, n'a plus considéré les attentats contre les vies & contre les propriétés, que comme une justice nationale, & plus d'une fois, on a entendu la nouvelle d'un meurtre, ou la sentence qui menaçoit de la mort un Innocent, faire éclater des hurlemens d'allégresse.

Il s'est donc établi deux droits naturels, deux Justices, deux moralités : par l'une, il est permis de faire contre son semblable réputé *Aristocrate*, tout ce qui seroit criminel s'il étoit *Patriote*. Le Club des Jacobins eût fait pendre les téméraires qui eussent tenté de troubler ses Séances ; mais les bandits qui, de guet-à-pens, ont été assaillir le Club Monarchique, ont mérité la couronne civique.

Par-tout les Administrateurs ont secondé cette proscription. Aucun des délits contre

la liberté individuelle des Proscrits n'ayant été puni, très-peu même ayant été recherchés, le Peuple s'est fortifié dans l'opinion de la légalité de ses violences. Plus d'une fois, les Tribunaux ont été forcés de lui abandonner ses victimes. Les Départemens, les Municipalités, très-attentives au devoir de ne fâcher ni la multitude, ni les Clubs, ont soigneusement adopté dans leurs placards, cette double justice, cette double dénomination, & l'on a vu le Maire de Paris, intimidé par les coupables, livrer les Innocens à la fureur publique, en affichant sur les murs de la capitale qu'il gouverne, que les *Aristocrates* fomentoient la Pétition du Champ-de-Mars pour faire juger le Roi, & le détrôner (1).

(1) Les harangueurs des Clubs, & les Folliculaires leurs Commentateurs, fortifient chaque jour ces préjugés atroces, qui subvertissent toute justice. L'un de ces inquisiteurs périodiques vient d'imprimer l'autre jour que M. *Bergasse* étoit un *mauvais Citoyen*, parce qu'il critiquoit la constitution. Je ne relève pas ici l'ineptie d'un barbouilleur périodique, qui, parce que, dans la dimension de ses idées, il n'a pu trouver un défaut dans l'acte constitutionnel, lance l'excommunication civile contre un Philosophe moins heureux que lui; mais il est évident que, si M. *Bergasse* devenoit l'objet d'un procès criminel,

Qu'un Ecrivain , soupçonné de Royalisme , se présente devant le Jury qui , par l'organisation décrétée n'est point un *Jury* ; que l'Accusateur public le dénonce comme suspect d'hérésies politiques , & qu'il interprète les passages sur lesquels il entend le faire condamner ; l'Audience , le *Jury* tiré des classes même inférieures du Peuple , sentiront le besoin de le trouver coupable. Et comme ce *Jury Patriote* est maître de préjuger les intentions de l'Auteur , & d'interpréter une Loi indéfinie , je demande si nos nouvelles vertus seront une caution suffisante contre les inclinations nécessairement partiales du Tribunal ? Ah ! pour prendre confiance & sécurité , il faudra qu'une malheureuse expérience ait enfin

la clameur publique & la prévention du Juge , s'il est *Patriote* , le feroient condamner.

Un autre Journaliste plus fameux , vient d'exprimer très-naïvement cette doctrine des deux Justices & des deux balances. *Ce procès* , dit-il , en parlant des poursuites contre les séditieux du Champ de Mars , n'eût-il été dirigé que contre des Aristocrates , eût été odieux. Quel nom mérite-t-il donc , puisqu'il frappe sur des Patriotes ? (Voyez le *Patriote François* du 21 août.) Et c'est un Républicain furibond , un des empiriques les plus emportés en faveur de l'anarchie , qu'il appelle *liberté* , qui avoue cette doctrine. *De crimine ab uno disce omnes.*

D 5

replacé les Autorités dans les seules mains où la vertu ne puisse pas les craindre ; qu'une seule Faction, que des Clubs furieux cessent de peupler les Tribunaux & les Administrations, des hommes qu'ils ont estimé les plus ardens à partager leurs passions, & à servir leurs inimitiés ; il faudra que la Justice redevienne égale pour tout le monde, & que le fanatisme des opinions n'en entraîne pas la balance. Alors, seulement, nous serons libres ; alors les Loix cesseront d'être les jouets de la haine & des préventions populaires.

On me fera grace, sans doute, des preuves de fait qui légitimeroient les craintes que je viens d'exposer. On ne m'objectera pas que je combats une chimère, lorsque j'ai vu la force armée envahir mon domicile, à l'instant où cent Libelles exécrables proclamoient dans les rues, ainsi que je l'ai remarqué plus haut, & le régicide, & le massacre de tous les Royalistes, & tout ce que la perversité ou la démence peut vomir de scandales ; lorsque les Feuilles, les Ecrits les plus modérés portoient l'empreinte de la terreur, tandis que des frénétiques affichioient la République aux portes de l'Assemblée nationale, & crioient sous les fenêtres du Roi prisonnier, la sentence qui devoit lui ravir le Trône ; lorsque l'Auteur de *l'Ami du Roi*, dont je ne partage pas toutes les opinions, & dont je

n'excuse ni l'excès de zèle, ni la censure trop universelle, se voit confondu dans les mêmes poursuites, avec des hommes qui chaque jour mettoient à prix la tête du Monarque, de *M. de la Fayette*, des Ministres, de plusieurs Membres de la Majorité du Corps Législatif; lorsque *M. Des-camps* gémit dans les prisons de Béthune, à la requête d'un Accusateur public, pour avoir écrit contre les Clubs, contre les désordres, contre l'oppression à l'aide de laquelle des insensés entendent faire réussir la Constitution.

Avec tant de motifs puissans qui me repoussent de la triste carrière, où je suis condamné à marcher sur des couleuvres & à semer sur le sable, ai-je besoin de compter celui de l'horreur qu'inspire aujourd'hui à tous les cœurs honnêtes, la profession d'Ecrivain politique? Mon ame se soulève de penser que, sans participer aux crimes de la presse, je partagerai peut-être la honte de ceux qui la prostituent; car l'indifférente opinion distingue rarement les exceptions, lorsque les coupables sont si nombreux. Du moins, tant que les circonstances me laisseront la plume, je l'ennoblirai par une ferme persévérance dans les sentiers de la justice & de la vérité (1).

(1) *M. de Lally-Tolendal*, dans une Lettre à *M. Burke*, qui vient de paroître, & dont plusieurs pages

En reprenant mon travail , je dois aux
 Persécuteurs de bonne foi , une dernière
 Déclaration , que je m'interdirois , si
 m'étant exclusivement personnelle , elle ne
 renfermoit une leçon que je crois nécessaire,
 & un motif de tolérance universelle,

brûlent le papier , a peint en ces termes le caractere d'un grand nombre d'Ecrivains du jour. « La Nation , dit-il , n'est pas dans des Littérateurs dégradés, mercenaires, envieux, adulateurs de toutes les Puissances qu'elles qu'elles soient , menteurs à leur conscience , ingrats envers leurs bienfaiteurs , & qui à la noble & douce fonction d'éclairer les hommes , d'adoucir leurs mœurs , & d'embellir leur vie , ont substitué celle de les tromper , de les corrompre , de les rendre féroces & méprisables. »

Depuis que ces batteleurs publics se sont divisés , ils donnent à la capitale le spectacle de leurs combats ; ils se mordent avec rage , & ils appliquent leurs morsures sur des placards affichés aux coins des rues. Mutuellement , ils se reprochent leurs bassesses & leurs crimes. (*Voyez les volumes d'horreurs que s'adressent les Morande & les Brissot.*) Voilà cependant les hommes qui ont influé sur le sort de la France & de ses loix , les dispensateurs des Couronnes civiques , les arbitres des vertus , & les Sauveurs du monde. C'est parmi eux qu'on a eu soin de choisir des Electeurs , & l'on verra tel de ces Charlatans subalternes , siéger à la Législature , de préférence au Propriétaire estimable qui paie un tribut considérable aux revenus publics.

Certes, il n'y a que la bêtise ou la folie, qui puissent accuser de regretter le despotisme, ou de haïr la liberté, ceux qui ont placé le sanctuaire de cette Divinité blasphémée, hors des leviers sanglans d'une Révolution, & dans les bases que, l'universalité des Peuples libres, & des Publicistes célèbres, avoient indiquées a toutes les Nations. Il seroit d'un orgueil trop burlesque, de prétendre effacer tant d'exemples imposans, & de vouloir courber sous des nouveautés de 24 heures, la raison plus frappée des vérités consolidées par le temps, que des paradoxes nés dans l'anarchie. Que signifient donc ces stupides appellations *d'Ennemis de la Liberté, d'Ennemis de la Nation*, appliquées aux Citoyens qui refusent une confiance raisonnée à l'ouvrage de deux ans de troubles? Le dogme de l'obéissance passive, intellectuelle, est-il donc le premier fruit de notre liberté, & le garant de son affermissement?

Mais, par quelle tyrannique déraison, entend-on imposer des devoirs qu'on ne respecte pas soi-même, & forcer l'admiration pour les Personnes & les choses, au milieu des variations des unes & des autres, & de nos propres sentimens?

« Vous prétendez, dirai-je à tous ces Zélateurs d'une Constitution qu'ils ne comprennent pas, & qui lèvent le poignard sur tous ceux qui la comprennent sans l'ap-

prouver, vous prétendez depuis 18 mois, à subjuguier de force toutes les volontés & tous les cœurs, aux pieds de certains hommes sur lesquels votre opinion mobile change de jugement au gré de vos passions, & d'un Code d'institutions dont les variantes actuelles justifient les Désapprobateurs. »

« Remontez aux premiers jours de la Révolution. Ses ennemis, à vos yeux, étoient alors ceux de MM. Necker, Mounier, Lally, &c. — Devenus criminels à vos yeux, ces objets de votre estime cédèrent la place à MM. Sieyès, d'Autun, Chapelier, la Fayette, &c. au mois d'Octobre, le Roi est traîné à Paris, au milieu des brigands qui venoient de fouiller le Palais de sang, & de ce moment, la girouette de la popularité se fixe vers MM. Barnave, Duport, Lameth, &c. Aujourd'hui, ces idoles ne sont plus dans votre esprit que des *intriguans* & des *conspirateurs* : MM. Pétion, Robespierre & autres reçoivent vos hommages de l'instant : il est difficile de prévoir jusqu'où ces respects s'abaisseront à descendre par la suite. Ces mêmes hommes que vous déchirez avec injustice, vous les défendiez avec fureur, & nul crime n'étoit alors plus grave que d'énoncer sur leur compte, une foible partie des reproches dont vous les accablez aujourd'hui. »

« Trouverons-nous plus de confiance

dans ces opérations législatives, que les Opérateurs & vous leurs échos enthousiastes, aviez déclarées immuables, sous peine du Tribunal d'Orléans? Comptez les pas rétrogrades auxquels l'expérience a enfin forcé ces mêmes hommes, dont vous menaciez de pendre les contradicteurs.»

« A son origine, dirai-je presque à chaque Décret, on a imposé le serment d'obéir à la Constitution à *faire*, & de maintenir des Loix qui n'étoient pas faites. C'est pour assurer l'efficace de ces sermens anticipés, que vos Clubs, prétendus *Patriotiques*, ont semé la terreur dans les familles, la persécution dans toutes les Villes, la désolation dans les Châteaux & dans l'Eglise, & la licence dans l'armée. Quelques-unes de ces Sociétés, dignes d'avoir formé celle de *Séjan*, poussèrent le zèle jusqu'à défendre aux Citoyens, de discuter même les propositions de Loix, émanées de la tête de leurs Affiliés dans le Corps législatif. »

« Eh bien! rapprochez maintenant les décisions de 1790, de celles de 1791. »

« On vous avoit persuadé que la presse est esclave, toutes les fois qu'elle ne peut impunément, provoquer le crime, la calomnie & la rébellion. L'Assemblée nationale le pensoit comme vous : lorsqu'à plusieurs reprises, l'inflexible & courageux *Malouet* éveilla l'attention sur l'atrocité des

Libelles , ses sollicitations furent repoussées avec outrage. Au moment où la cabale des Républicains afficha dans Paris que le Trône étoit vacant , ce même M. *Malouet* renouvela ses efforts : les conjonctures pressoient l'impérieuse nécessité d'une Loi répressive. M. *Chapelier* répondit que les Libelles ne devoient pas occuper la dignité de l'Assemblée nationale , & tel fut le résultat de cette *dignité*, qu'on fut réduit huit jours après , à fusiller au Champ-de-Mars , des Pétitionnaires enhardis, excusés par l'impunité de leurs premières tentatives. Quatre jours après , la Loi pénale sur la presse fut proposée & décrétée , plus sévère qu'aucune de celles qu'avoit sollicité M. *Malouet* ».

« Votre Comité de Constitution , transformant , au mois de Février dernier , le Roi en *Fonctionnaire public* , s'obstina à conserver, & fit adopter cette dénomination anti-Monarchique. Inutilement , j'en représentai , avec bien d'autres , l'inconvenance & le danger. Je prouvai qu'elle achevoit l'avilissement du Trône & du Monarque. C'est lorsque cet avilissement inouï a été consommé , après que Paris a vu le Roi que le Ciel lui avoit accordé dans sa bonté, ramené dans son triste Palais , au milieu des ordres qui , à son passage , fixoient les chapeaux sur toutes les têtes ; c'est alors , dis-je , que voyant la Monarchie prête à périr dans son dernier retranchement , ces

mêmes Comités ont reconstruit la palissade qu'ils avoient abattue, en redonnant au Roi le caractère de Représentant héréditaire de la Nation ? »

« Autrefois tous leurs discours, leurs motions, leurs maximes, leurs décrets mêmes, avoient pour but d'enlever toute énergie au Pouvoir exécutif : maintenant ils ne sont occupés que de l'inquiétude d'en remonter les ressorts, après les avoir brisés. »

« Enveloppant les Princes du Sang dans leur système d'aplanissement, ils leur avoient ravi par deux Décrets, le titre qu'ils reçurent de leurs ayeux, & des Loix éternelles de la Monarchie Française. Trois séances ont été consommées en efforts, pour leur rendre ce qu'on imagina possible de leur ôter ; on les a reconstitués *Princes*, avec une puérile modification, témoignage de l'embarras de la Majorité. »

« Cette énumération formeroit un volume & je n'ai qu'une page. Souvenez-vous seulement qu'un des principaux Fondateurs de la Constitution, M. *Thouret*, vous a déclaré, il y a quinze jours, qu'elle périroit par l'inadmissibilité des Agens du Pouvoir exécutif à la législature. Je ne ferai pas l'injure à un esprit aussi subtil que celui de M. *Thouret*, d'attacher la ruine de son système politique à une imperfection de détail ; mais je vois dans cet

aveu, celui d'une défiance qui doit ébranler la foi la plus robuste ? »

« Enfin ces Clubs où vous avez placé les supports de vos Loix & les véritables roues du Gouvernement, ces Clubs tant prônés, ces Clubs où un de vos Ministres, du nombre de ceux qui abjurèrent si loyalement au mois de Juin, le Monarque dont ils tenoient leur existence, un Ministre de la Guerre, a prié l'Assemblée nationale d'appeler les soldats pour former leur esprit ; voyez comment les traitent maintenant leurs Promoteurs & leurs Panégyristes. Ai-je jamais surpassé, en vérités désobligeantes, M. Duport, lorsqu'il vous a dit à la Tribune, que, *de degrés en degrés on vous amenoit à une complète désorganisation sociale* ; & M. Barnave prononçant que toute hiérarchie défensive de l'ordre public, toutes balances intermédiaires, tous les milieux tempérans étant renversés, on touchoit à la ligne, où *l'égalité* coïncide avec l'invasion des propriétés, & la *liberté* avec l'abolissement de la Monarchie ? »

« Cherchez, après cela, cette unité prétendue d'opinion pour vos Loix Constitutionnelles. Puisque ceux-là même qui les ont rédigées, nous les montrent si menaçantes, si instables, si périssables ; puisque la réflexion les a conduits aux mêmes résultats que leurs contradicteurs, ne vous emportez pas contre l'opposition des sentimens,

& n'éteignez point avec la verge de la tyrannie, la lumière sans laquelle la liberté vous traînera dans le précipice. »

« M. Chapellier vient de vous assurer hier mardi, que l'exécution des Loix nouvelles, signe infailible d'acceptation, a été par-tout prompte et complète. Hélas ! il fait ranger cette assertion dans le nombre des prophéties : votre Constitution est encore un être de raison : si vous en doutez, suivez le contraste de vos Loix avec l'état universel du Royaume. »

« Nul ne peut être accusé, arrêté, détenu que dans les formes légales. En vos Comités d'inquisition, vos Corps nouveaux, & vos Corpuscules, accusent, arrêtent & détiennent au mépris de toutes ces formes. Dans vos nouvelles Bastilles, gémissent depuis deux, trois mois, des prévenus, sans avoir même subi un interrogatoire. Jamais la liberté personnelle ne fut plus facilement outragée par des ordres arbitraires. »

« La tolérance illimitée est proclamée, à côté des sermens qui offensent la conscience, à côté d'Eglises constamment fermées aux Catholiques Romains, à côté de Prêtres non conformistes, livrés par la haine de leurs successeurs, aux emportemens les plus honteux de la persécution ; à côté des arrêtés despotiques qui, sans preuves, sans délits, sans qu'une seule procédure ait légi-

timé, les délations, ont osé arracher des Citoyens, des Ecclesiastiques irréprochables, des hommes dépourvus au profit de la Nation, de leurs foyers, de leur ville, des asyles même que leur avoit ouvert l'hospitalité. »

« Tout homme est libre, par les bases même de la Constitution, d'aller, de venir, de rester : & les portes de la France sont fermées ; & quiconque abandonne cette prison, est grevé d'une amende plus forte, que celle dont on puniroit des délits graves. »

« Depuis deux ans, la personne du Roi a été déclarée inviolable, & le 18 avril il n'a pas été le maître de sortir de sa demeure, où il est gardé lui & sa famille, avec les formes & l'appareil de la plus humiliante captivité. »

« Sa Personne a été reconnue sacrée, & pas un des outrages dont il fut accablé, n'a été ni puni, ni réprimé. Ses Arrestateurs sont venus se vanter à la Barre de l'Assemblée Nationale, créée par Louis XVI, qu'ils l'eussent tué à Varennes plutôt que de l'en laisser sortir, & ils ont été récompensés des deniers publics. »

« Un Décret solennel a reconnu le droit qu'avoit le Roi de se transporter à Montmédi, puisqu'aucune loi ne la lui défendoit ; & un Décret suivant le retient en arrestation, jusqu'à l'achèvement de la

Constitution. C'est la première fois , sans doute , qu'on a vu enfermer le Chef héréditaire d'une Monarchie , pour instituer plus commodément des Loix , & soumettre son élargissement à la condition de leur acceptation future. »

« Le droit d'assister aux Assemblées primaires est celui de tout Citoyen payant 3 liv. de contribution : & par les violences exercées sur les opinions , plus de la moitié des François sont forcés de désertor ces comices , abandonnées aux hommes qui ont le moins d'intérêt à l'ordre public , à la stabilité des Loix , le moins de propriétés , le moins de part aux Contributions publiques. »

« On a détruit avec fanatisme toutes les corporations , pour en élever une essentiellement politique , qui étend ses affiliations dans tout le royaume , & même dans l'Etranger , qui a son trésor ; ses Comités , ses Réglemens , qui gouverne le Gouvernement , juge la Justice , se rend l'arbitre de tous les droits , domine tous les établissemens , délibère , & prend des arrêtés. Lorsque d'autres Sociétés plus modérées , & moins ambitieuses , ont tenté de se former dans les principes de la Loi , les Clubs Jacobites les ont écrasées par violence , & cet attentat , le plus criminel dans un Etat libre , l'Assemblée Nationale , dont le pouvoir s'étend du cèdre jusqu'à

l'herbe, a dédaigné de le réprimer, en abandonnant les victimes & ses propres Loix aux usurpateurs. »

« Je pourrois étendre le tableau de ce contraste, presque à chacune de nos Loix, & montrer par des faits de notoriété publique, que la France en est aujourd'hui le cimetière. »

Qu'on nous présente la Liberté, & toute la France sera à genoux devant elle; mais les cœurs nobles & fiers résisteront éternellement à l'oppression qui se couvre de ce masque sacré : ils invoqueront la Liberté; mais la Liberté sans crimes, la Liberté qu'on n'acheta jamais par des moyens qui outrageant la morale, l'humanité & les droits naturels; la liberté qui se soutient sans cachots, sans Inquisiteurs, sans brûleurs, sans brigands, sans sermens forcés, sans coalitions illégales & sans supplices populaires; la liberté enfin, qui ne laisse impuni aucun oppresseur, qui n'écrase pas les Citoyens paisibles du poids des chaînes qu'elle a brisées, qui se présente avec l'olive, & non avec des bayonnettes, & qui n'établit son règne que pour asseoir à côté d'elle la paix, la paix dont le nom n'a jamais frappé les murailles de l'Assemblée nationale, la paix dont les scélérats ont fait un objet d'horreur publique, & sans laquelle, les plus beaux plans législa-

ils sont une tromperie & une source de malheurs.

« Voulez-vous savoir quel est le traître à la Patrie, disoit *Démosthène* aux Athéniens ? C'est celui qui vous parle autrement qu'il ne pense ». Précieuse vérité, combien es-tu méconnue parmi nous !

La Constitution se traîne à son dénouement. Si elle reste debout, je donnerai l'exemple de lui vouer la plus entière soumission. Quelles que puissent en être les défauts, si elle marche, si ses principes sont praticables, si elle rétablit la sûreté, la liberté, l'équité, la justice, la morale, l'ordre social que sa naissance a subvertis, tout Citoyen doit concourir à l'affermir : car lorsque l'esprit a parcouru le cercle des combinaisons humaines sur l'optimisme des Gouvernemens, il vient se reposer sur ceux qui nous donnent la sûreté de nos biens & de nos personnes. L'insurgent incendiaire, le révolutionnaire atroce, le raisonneur ambitieux renverse ce bonheur, pour détruire la chance des nouveautés, & qui s'arme pour renverser, au lieu de réfléchir pour réformer, ne séduira que des Peuples pervertis, ou profondément malheureux. »

Après avoir exposé quelques remarques sur l'Acte Constitutionnel, je m'in-

terdirai à l'avenir de la remettre de nouveau en jugement, & je me bornerai à la peindre par ses effets.

Ce 31 Août 1791.

MALLET DU PAN.

Plusieurs Personnes sont dans l'usage d'adresser aux Feuilles publiques des lettres circulaires sur des réclamations, ou des événemens qui les concernent. Nous devons prévenir le Public que nous n'admettrons aucun article, aucune lettre, envoyée à d'autres Journaux. Nous invitons nos Abonnés à nous continuer leurs correspondances, en les priant de s'assurer de la certitude des faits, avant de nous écrire. Nous ne faisons usage que des lettres signées; mais les signatures restent toujours inconnues, à moins qu'on ne nous eût trompés, & que des plaintes légitimes ne nous obligassent à en divulguer la source.

Les Souscripteurs doivent s'adresser exclusivement, pour tout ce qui concerne leur abonnement & la distribution, à M. Guth, Directeur du Mercure, Hôtel de Thou, rue des Poitevins; & M. Mallet du Pan les prie instamment de ne jamais leur écrire pour cet objet qui ne le regarde point.

MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 10 SEPTEMBRE 1791.

PIECES FUGITIVES
EN VERS ET EN PROSE.

ÉPIÔRE

*A plusieurs jolies Femmes , sur une partie
de campagne.*

MON faible pinceau l'entrepren
Ce tableau digne d'un Apelle ;
Car ma Muse est comme une Belle ,
Dès qu'on la presse , elle se rend,
Mais lorsque ma main va décrire
Ces beaux lieux chéris des Amours ,
Où les Plaisirs , depuis trois jours ,
Se rassemblaient pour nous sourire ;
Je crains , je l'avouerai tout bas ,

N^o. 37. 10 Septembre 1791.

C

L'œil indifférent de la Satire.

Le monde aime tant à médire !

Il croit ce qu'on ne lui dit pas,

Plus que ce qu'on veut bien lui dire.

Quoi ! j'apprendrais aux envieux

Que dans ces parcs délicieux,

Où chaque jour fut une fête,

Nous allions jasant tête à tête,

Et nous promenant deux à deux !

Mais Licoris, qui fait la prude,

Commentant tout avec aigreur,

Va soutenir que la pudeur

Ne cherche pas la solitude.

Et si je parle en petits vers,

Du cœur si grand par son empire,

Pholcé, toujours prête à rire,

Prenant ce cœur tout de travers,

Va me croire dans son délire

Aussi libertin que Boufflers.

On fait que fixant sur nos traces

Ses pas trop souvent indécis,

Le Bonheur, au lieu de trois Graces,

Nous en avait accordé six ;

Que le Hasard, qui, dans la vie,

Agit parfois avec dessein,

D'un double trio masculin

Avait complété la partie.

Eh bien ! dans son calcul malin,

Sans qu'aucun égard la retienne ,
Doris aura bientôt juré
Que tout fut ainsi préparé ,
Afin que chacun eût la sienne.
Il vous souvient de cette nuit ,
Où dans vos lits , paisible enceinte ,
On crut entendre quelque bruit
Semblable aux clameurs de la crainte.
Soudain nous volâmes vers vous ;
Et notre vigilante escorte ,
Forçant vos clefs & vos verroux ,
Pour vous préserver des filoux ,
Crut devoir enfoncer la porte.
Nous entrâmes ; à notre aspect
Vos terreurs furent dissipées :
Car vous comptiez sur nos épées.
Autant que sur notre respect.
Mais je gage que dans la ville
Les libertins & les cagots ,
Donnant l'essor à leurs bons mots ,
Vont sur ce fait en bâtir mille.
Que ne peut la malignité !
Vous entendrez leur calomnie
Outrager , même dans Julie ,
Et la candeur & la beauté.
Aussi , dussé-je vous déplaire
Je veux d'une fête si chère

Garder pour moi le souvenir :
 Votre sexe en doit convenir ;
 Si le bonheur est de jouir ,
 La sagesse est l'art de se taire.

(Par M. Despare fils , du Musée de Bordeaux , & de la Société des Amis de la Constitution de cette Ville.)

Explication de la Charade , de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Carrosse* ; celui de l'Enigme est *l'Amour* ; & celui du Logogriphe est *Chien* , où l'on trouve *Niche*, *Chine*, *Nice*, *Ni*.

C H A R A D E.

LES jeux de mon premier & ceux de mon dernier
 (De plaintes & malheurs source trop ordinaire)
 Ont réduit plus d'un riche au sort de Bélisaire ;
 La France cependant admire mon entier ;

Il fut de la Philosophie

L Oracle & le Génie,

(Par M. B... de St-Quentin.)

É N I G M E.

QUAND Décembre en nos champs a ramené
la glace ,

Un Sauvage velu vient usurper ma place ;
Son regne n'est pas long, je l'éclipse à mon tour.
Dans nos champs émaillés quand Flore est de
retour ,

Rival de son Amant , comme lui peu fidele ,
Il vole après les fleurs ; & moi , de Belle en Belle ,
Je poursuis mon destin , plus fêté chaque jour ;
La bouche de Chloé sans cesse me rappelle ,
Sur son beau sein je bats de l'aile ;

Mais je suis sans plaisir ainsi que sans amour.

(*Par un Abonné.*)

L O G O G R I P H E.

JE suis , avec mon chef , du genre végétal ;
Sans lui , Lecteur , je tiens de l'animal.

(*Par M. Lebrun , Vic. d'Aunay.*)



 NOUVELLES LITTÉRAIRES.

DE la Souveraineté du Peuple , & de l'excellence d'un Etat libre ; par Marchamont Needham ; traduit de l'Anglais , & enrichi des Notes de J. Jacques Rousseau , Mably , Bossuet , Condillac , Montesquieu , le Trosne , Raynal , &c. &c. &c. ; par Théophile Mandard.

Il faut saisir la circonstance de l'événement présent pour monter les ames au ton des ames antiques.

J. J. ROUSS. *Gouv. de Pologne.*

2 Vol. in-8°. Prix , 6 liv. br. & 7 liv. francs de port par la Poste. A Paris, chez la Vilette , Libraire, Hôtel Bouthillier, rue des Poitevins.

SECOND EXTRAIT.

LA 3^e. Partie est toute consacrée au développement de cette grande vérité qui ne peut plus être contestée aujourd'hui : *Le Peuple est la source de toute puissance légitime.* L'Auteur la prouve selon la méthode ordinaire , par l'autorité de la raison , & par celle de l'Histoire. Il s'élève contre

ceux qui prétendent que l'autorité des Rois prend sa source dans celle que les anciens Patriarches exerçaient sur leurs nombreux enfans. Il remonte jusqu'aux premiers âges du Monde, & soutient que si ce Gouvernement a été légitime & supportable, ce n'est qu'à l'égard des enfans des Patriarches, aussi long-temps qu'il ne dégénéra point en tyrannie.

Il existe un autre mode de Gouvernement politique qui n'est point fondé sur la Nature, ni sur aucun droit paternel, mais sur le choix libre, le consentement & l'accord mutuel de plusieurs personnes formant une association civile. A quelque époque qu'il ait commencé, c'est le mode le plus conforme à la raison : le Gouvernement n'y est autre chose que la somme des forces résultantes de la réunion de toutes les volontés ; & chaque individu n'obéissant qu'à la Loi qu'il s'est imposée, jouit d'une manière illimitée & sans crainte, de tous les droits qui ne s'écartent ni de la justice, ni de la liberté publique. Toutes les forces & toutes les volontés se trouvant ainsi réunies, concourent à la fois vers un seul & même centre, ce qui assure & multiplie la parfaite sécurité & la félicité de toutes les parties : or, il est évident que dans ce mode, le plus raisonnable & le mieux combiné de tous, où toutes choses concourent avec cet ordre & cette activité

qui donnent à l'autorité sa vigueur & toute son énergie, où l'accord des Citoyens est indispensable pour consentir & agir ensemble, tout dépend essentiellement du Peuple ; tout ce qui constitue la souveraine Puissance appartient au Peuple, qui en est la véritable source.

L'Histoire ancienne & moderne vient ici témoigner que la liberté est l'état propre des Nations, que la conquête, l'oppression, la tyrannie, ont pu seules leur donner des Maîtres ou des Rois non délégués, non choisis par elles ; que ce droit de choisir la forme de leur Gouvernement, que la force seule peut leur enlever, ce droit de déléguer la Souveraineté à qui & comme il leur plaît, prouve que cette Souveraineté appartient au Peuple, & qu'il n'y a de Pouvoirs légitimes que ceux qui viennent de lui.

Dans la 4^e. Partie, Needham relève & combat les principales erreurs des Gouvernemens qui se sont accréditées, sur-tout dans les Etats Chrétiens.

I^{re}. *Erreur*. Division en Etat civil & ecclésiastique. Needham remonte jusqu'à l'origine de cette division ; il en fait voir les suites funestes depuis l'établissement du Christianisme ; il attribue avec raison la plupart des dissensions & des guerres qui ont agité l'Europe, à ce combat entre les

intérêts du Clergé & ceux de la Puissance civile, ou au mélange non moins dangereux de ces deux intérêts opposés.

II^e. *Erreur*. Dans tous les temps, & aussi souvent que le Peuple a fait quelque changement dans le mode de son Gouvernement, on a négligé d'examiner si la tyrannie que l'on venait de détruire, & qui avait forcé le Peuple à changer son Gouvernement, ne se reproduirait pas avec plus d'énergie sous la forme nouvelle de l'Administration. Il n'est donc pas étonnant que, quels qu'aient été les changemens qu'on a vus s'opérer dans les différens modes du Gouvernement des Nations, la tyrannie se soit perpétuée avec les Siècles. Pour éviter cette erreur, il faut donc, par exemple, lorsqu'on a détruit le Despotisme, ou, ce qui est la même chose, la Monarchie absolue, ne rien introduire dans le nouveau Gouvernement qui puisse ramener les mêmes abus, ni rendre à qui que ce soit des prérogatives qui puissent, dans l'avenir, en occasionner le retour.

III^e. *Erreur*. Laisser ignorer au Peuple les moyens les plus essentiellement nécessaires pour la conservation de sa liberté. La tyrannie a toujours abhorré & retardé autant qu'elle a pu l'instruction du Peuple. Cette instruction doit donc être un des premiers soins d'un Gouvernement libre.

IV^e. *Erreur*. Se laisser gouverner dans

l'administration des affaires, sans aucun égard pour ce qu'exigent les Loix d'une probité rigoureuse. Cette erreur, connue sous le nom de *raison d'Etat*, est d'autant plus dangereuse qu'elle est commune à presque toutes les Nations de l'Univers, & qu'on pourrait la comparer à une épidémie qui infecte & détruit la morale des Etats. On entend par *raison d'Etat* ces décisions fondées sur des principes corrompus, que les Rois ont invoqués pour légitimer & pour avouer des fautes commises par des vûes secrètes & cachées..... C'est à cette raison d'Etat qu'on doit opposer une méthode bien préférable, & qui consiste à mettre toute sa confiance en Dieu & dans son courage, lorsqu'on se trouve dans la nécessité de faire des actions vigoureuses qu'exige la justice; c'est alors que l'homme honnête satisfait doit se dire : *Fiat justitia & fractus illabatur orbis.....* S'il obtient le succès qu'il désire, n'est-il pas suffisamment récompensé en considérant qu'il a procuré le bien de sa Patrie ? S'il meurt avant d'avoir couronné ses entreprises, il descend au tombeau couvert d'une gloire que rien ne peut ternir.

V^e. *Erreur*. Confier à un seul homme, ou à plusieurs familles réunies constamment à cet effet, le Pouvoir législatif & le Pouvoir exécutif de l'Etat. Sans un cas tout-à-fait extraordinaire, on ne peut unir

ces deux Pouvoirs dans les mains d'une même classe de Citoyens, dont les intérêts réunis deviendraient directement contraires à celui de l'Etat, sans exposer la République aux plus grands dangers; il est donc nécessaire que ces deux Pouvoirs, placés dans des mains différentes, ne se rencontrent jamais dans les mains d'un seul, excepté dans le cas d'un péril imminent pour la chose publique: or, la gravité & l'importance même d'un péril aussi grand ne peuvent jamais être que d'une courte durée.

VI^e. *Erreur.* Soumettre avec trop de facilité à la décision de quelques individus les affaires & les intérêts du Peuple, en ôter la connaissance au Peuple lui-même & à ses Représentans.

VII^e. *Erreur.* Se laisser conduire par un esprit de faction ou de parti. Un Peuple libre qui se laisse ainsi conduire, détruit jusque dans ses fondemens les bases de la liberté & celles de la prospérité publique. Si l'on découvre chez ce Peuple des desseins, des conseils, des actions qui combattent ses intérêts réels & avoués par la Constitution, l'on en peut infailliblement conclure qu'il y a une faction, & que les Citoyens qui donnent ces conseils, ou qui protègent ces actions, composent le parti des factieux, qui est toujours d'autant plus à craindre que les dissensions intérieures.

qui en font la suite, en déchirant l'Etat, le livrent à la merci des ennemis domestiques ou étrangers, & exposent les biens, les jours & la liberté du Peuple à toutes les horreurs du pillage & de la guerre civile.

VIII^e. *Erreur*. Elle consiste dans ce hon-teux penchant que les Nations ont montré dans tous les Siecles, à s'affranchir de leurs engagements & de leurs promesses, encore qu'elles aient été faites sous la foi du serment, selon que les temps ou les circonstances leur faisaient appercevoir un avantage à les enfreindre.

L'Auteur, pour combattre cette erreur avec plus d'avantage, cite le Chapitre entier du Livre du *Prince*, où Machiavel examine *si les Princes doivent tenir leur parole*, & où il se détermine pour la négative avec un sang froid qui a fait soupçonner que cet ardent Républicain n'avait établi cette doctrine effrontée que pour dégôûter tous les Peuples des Princes & des Rois, ennemis naturels de la Liberté. Needham, en le combattant, seconde parfaitement son projet; & si les réponses ne peuvent corriger les Princes de mauvaise foi, elles peuvent au moins garantir les Peuples d'être leurs dupes.

Toutes ces *Erreurs* ne sont pas dénoncées de suite dans son Ouvrage, il en in-

terrompt l'énumération, & s'arrête après la troisième, pour donner les Regles qu'il croit les plus propres au maintien de la Liberté. Voici ces Regles dégagées de tous les développemens & des nombreux exemples historiques dont il les accompagne.

1^{re}. *Regle.* Entretenir la haine du Peuple pour le Gouvernement qu'il a détruit, comme on eut soin d'entretenir toujours chez les Romains la haine pour les Rois; renverser de fond en comble les établissemens vicieux qui favorisaient la superstition ou le Despotisme, & prendre pour devise ce mot d'Henri VIII, qui, après avoir saisi les revenus des Abbayes, en fit démolir les bâtimens, & dit : " Détruisez les nids, & les corbeaux n'y viendront plus ".

2^e. *Regle.* S'opposer avec le plus grand soin à ce qu'aucun Citoyen, ou aucune association, ne s'élève avec fierté, ne puisse acquérir plus de crédit, & ne paraisse avec un éclat qui insulte à l'égalité.

3^e. *Regle.* Avoir un soin extrême de ne point permettre que le commandement soit continué trop long-temps dans les mains d'un particulier ou d'une même famille, & de fixer le temps auquel ceux qui l'exercent devront le quitter.

4^e. *Regle.* Ne jamais souffrir que deux personnes d'une même famille remplissent

en même temps des emplois importans , ni qu'aucune dignité considérable soit continuée dans une seule & même maison.

5^e. *Regle.* Personne, dans un Etat libre , ne doit attaquer la majesté des décisions , ni en révoquer en doute la légalité , soit qu'elles soient prononcées par un Sénat , ou qu'elles soient le résultat des Assemblées générales de la Nation. S'il pouvait exister une autorité capable de les altérer à son gré , ou de les contredire , la Liberté disparaîtrait à l'instant.

6^e. *Regle.* Exercer continuellement les Citoyens dans le maniement des armes , & confier toute la force militaire entre les mains du Peuple, ou du moins de ceux des Citoyens qui sont les plus zélés pour la conservation de la Liberté ; de façon que les Assemblées suprêmes soient toujours en état d'en disposer à leur gré. En un mot , ne confier l'exercice des armes qu'à ceux qui sont fermement attachés à la forme d'un Etat libre , & dont le zèle & les sentimens pour la chose publique sont connus ; qui ne déserteront jamais la cause de la Liberté , de quelque prétexte que l'on use & de quelque moyen que se servent les Agens du Pouvoir , pour égaler leur patriotisme.

7^e. *Regle.* Dans les Etats libres , il est nécessaire que les enfans soient élevés &

instruits dans les principes de la Liberté, afin qu'ils les chérissent par préférence à tout, que leur ame se pénétre de bonne heure de toutes les vertus, par l'ensemble desquelles la Liberté est un bienfait.

La 8^e. *Règle* que la Politique prescrit à un Etat libre, & qui regarde plus spécialement la conduite du Peuple, c'est qu'il doit user avec modération de la Liberté qu'il vient d'acquérir, pour qu'elle ne dégénere point en licence, parce que devenant alors une espèce de tyrannie, elle occasionne ordinairement la dissolution de la République qu'elle a corrompue, & fait que l'on y préfère le Despotisme.

Cette Règle paraît si importante à l'Auteur, qu'il s'arrête à la développer & à établir les moyens qu'un Peuple libre doit employer pour prévenir cette licence dangereuse, & pour tromper toutes les espérances des ennemis de sa liberté.

1^o. Eviter les dissensions civiles, & se souvenir sans cesse des dangers qu'il y aurait à recourir à la violence, pour punir les fautes que la faiblesse pourrait faire commettre aux Citoyens entre les mains desquels on a placé l'exercice de l'Autorité & toute sa confiance.

2^o. Dans l'usage du droit dont jouissent les Citoyens, d'émettre leur vœu pour l'élection des Magistrats, ils doivent avoir

sans cesse les yeux ouverts sur le mérite des Candidats qui se présentent , & ne choisir que les personnes qui ont été les plus actives & les plus ardentes dans leur amour pour la Patrie , que ceux dont la sagesse & le patriotisme ont affermi la Liberté , & qui leur en assureront la jouissance.

3°. Prendre garde de ne donner à qui que ce soit le droit de siéger sur un Tribunal , ou dans un Conseil suprême , sans y être déterminé par un mérite reconnu : il faut que dans ce choix l'esprit de faction , la voix du sang , les liens de l'amitié , rien de tout ce qui peut illustrer un Candidat , ne puisse influencer dans les élections. Si les suffrages du Peuple ne tombent que sur celui qui réunit la probité la plus scrupuleuse à une profonde sagesse , on verra l'Univers entier applaudir à ce choix , & l'équité fermera la bouche à ceux-là même qui pourraient avoir des désirs opposés ; mais si le Peuple , dans ses élections , se laissait guider par des motifs différens , on doit s'attendre à ce que la promotion des Citoyens ainsi *immoralement* élus , excitera le mécontentement , si elle n'engendre pas une division dans l'Etat.

4°. Se conserver toujours le droit de faire rendre compte à ses Officiers & à ses Magistrats de leur conduite & de leurs actions ; permettre en tout temps aux Ci-

royens de se porter accusateurs contre ceux dont ils croient avoir raison de se plaindre : mais aussi éviter avec le plus grand soin d'imputer à ces Chefs des fautes qui n'ont d'existence que dans la haine ou la calomnie qui les répand : si l'on souffrait un pareil excès , ce serait abuser honteusement de la liberté.

5°. Ne confier à une même personne qu'une telle portion d'autorité qu'il soit toujours facile de la limiter ou de la suspendre , plutôt que de souffrir que l'exercice en devienne dangereux entre ses mains. Les honneurs, les richesses, les dignités acquises ou conservées, exposent l'homme à des tentations irrésistibles ; toute sa vertu & toute sa sagesse opposent à leur effort une résistance qui est toujours trop faible contre le flot impétueux de toutes ces puissances réunies. Il est donc de la dernière prudence pour un Peuple habitué à jouir de sa liberté, & particulièrement pour celui qui vient de la conquérir, après avoir subjugué la tyrannie, de disposer tellement de l'exercice de son autorité, qu'il ne laisse à l'ambition aucune sorte d'espérance. C'est ainsi qu'il prémunira ses Chefs contre toutes les tentations de l'intérêt personnel, & qu'il parviendra à éviter ces dissensions intestines, dont la suite a toujours fini par la ruine de la liberté publique.

La IX^e. & dernière *Règle*, qui est essentiellement liée à la liberté publique, consiste à regarder comme criminel de haute trahison, & indigne d'aucune espèce de faveur & de grace, celui des Citoyens qui aurait attenté contre les droits & la majesté du Peuple.

L'Auteur Anglais termine cette théorie complète de la Liberté & de la Souveraineté du Peuple par des réflexions importantes sur le choix des Représentans. » Dans
 » un Etat nouvellement libre, il est, dit-il,
 » raisonnable de supposer qu'il est des
 » esprits mécontents & actifs qui, voyant
 » le Peuple prêt à s'assembler pour choisir
 » ses Représentans, se donneront tous les
 » mouvemens imaginables pour s'insinuer
 » dans les bonnes grâces, & gagner sa con-
 » fiance, dans la vûe perfide de partager
 » l'Administration actuelle, pour gagner
 » ensuite l'esprit de leurs Collegues, &
 » donner une nouvelle vie à l'ancien Gouver-
 » nement par la destruction de l'Admini-
 » stration populaire.

» On ne peut douter que, dans ce cas,
 » le choix des hommes à nommer n'exige
 » de grandes précautions de la part des
 » Electeurs, qui doivent également se dé-
 » fendre des ennemis anciens & nouveaux
 » de la Constitution, & qui doivent en-
 » core avec plus de soin, éloigner de leurs

» Assemblées supérieures ces gens indifférens.
» qui ne sont d'aucun parti , parce que ,
» semblables à l'animal amphibie de Lao-
» dicée, qui vivait également dans les deux
» élémens , ces gens n'ont jamais d'opi-
» nion qui leur soit propre , & qu'ils sui-
» vent en toutes circonstances le parti qui
» flatte leur malignité naturelle : remettre
» l'autorité à la discrétion de pareils Sujets,
» c'est exposer la Constitution la plus sage
» à être totalement renversée. On ne peut
» donc être trop exact, dans tous les temps,
» à fermer l'entrée des Assemblées supé-
» rmes de la Nation à ces hommes ouver-
» tement ou secrètement déclarés contre
» la forme de son Administration , ainsi
» qu'à ceux qui n'épousent que faiblement
» les intérêts du Peuple; le reste a un droit
» incontestable à partager le Pouvoir su-
» prême , & à jouir de tous les droits qui
» y sont attachés. Quelque abus
» qu'il en puisse faire , il est de la justice
» qu'il en jouisse; & les inconvéniens qui
» en peuvent résulter , ne seront jamais
» comparables à ceux qui suivraient la
» témérité de l'en dépouiller ou de les lui
» refuser «.

Needham est regardé par les Anglais
comme un des génies les plus hardis qui
aient écrit sur la liberté des Peuples. On
voit qu'il n'est pas moins méthodique &

moins régulier que hardi. Au lieu de discourir sur son Ouvrage, nous avons cru qu'il serait utile de réduire son système aux simples élémens, & de les rendre familiers à nos Lecteurs; mais nous les invitons à en chercher dans l'Ouvrage même les développemens & les preuves. Ses principes sur les élections peuvent sur tout être utiles dans ce moment où, pour la seconde fois, les Electeurs chargés de nos pouvoirs, choisissent les Représentans dont la volonté réunie doit former la Loi, unique Souveraine d'un Peuple libre.

Cette Traduction qui n'a point été assez annoncée, méritait de l'être avec éloge. Elle est écrite d'un style qui a toute la liberté de l'original. M. Mandard l'a ornée de notes & d'appendices, tirés, comme le titre l'annonce, de ceux de nos Philosophes, de nos Publicistes & de nos Historiens qui ont écrit avec le plus de force en faveur de la Liberté. Elle est précédée d'une Préface remplie de chaleur & de patriotisme, & suivie d'une Lettre du Traducteur, plus chaude encore & plus patriotique que la Préface. Cette ardeur n'est pas seulement dans les Ecrits de M. Mandard, elle est aussi dans ses actions, & cette Lettre l'atteste : on y voit qu'il eut, en 1789, une part très-active dans les grands événemens des 12, 13 & 14 Juillet; ce fut lui qui, au moment où la Bastille venait

d'être prise, osa pénétrer dans le camp du Champ de Mars, annoncer ce fait mémorable à M. de Bésenval, qui refusait de le croire, & engager ce Général à éviter par la fuite une action infructueusement meurtrière entre des Troupes lassées de servir le Despotisme, & un Peuple enthousiaste de sa liberté conquise. Quand cette action n'aurait pas décidé la levée du camp, elle n'en serait pas moins louable, moins digne de rester gravée dans le souvenir de tous les bons Citoyens. Celui qui, dans cette occasion, ne craignit point de paraître au milieu des armes en *Ministre Plénipotentiaire* du Peuple, n'a pas dû traduire froidement un Auteur qui établit, en faveur de ce Peuple, sur une théorie fondamentale, les titres imprescriptibles de sa Souveraineté.

Le second Volume est terminé par des observations du Traducteur sur l'Esclavage & le Commerce des Negres. On peut juger par ce qui précède du parti qu'il a dû choisir dans cette cause, & du feu qu'il doit mettre à la soutenir. On fait, & c'en est ici une preuve de plus, que tous les véritables amis d'une Constitution libre le sont aussi de la justice & de l'humanité.

(G)

MIRABEAU peint par lui-même, ou
Recueil des Discours qu'il a prononcés,
des Motions qu'il a faites, tant dans le
sein des Communes qu'à l'Assemblée Na-
tionale constituante, depuis le 5 Mai
1789, jour de l'ouverture des Etats-
Généraux, jusqu'au 2 Avril 1791, époque
de sa mort; avec un Précis des matieres
qui ont donné lieu à ces Discours &
Motions, le tout rangé par ordre chrono-
logique, avec cette épigraphe :

Et que serait-ce si vous l'aviez entendu
 lui-même !

ESCHINE.

4 Vol. in-8°. formant 1850 pages, im-
 primées avec les beaux caractères de M.
 Didot. Prix, 16 liv. br. & 18 liv. francs
 de port par la Poste. A Paris, chez
 Buisson, Imprimeur-Libraire, rue Haute-
 feuille, N°. 20.

C E Recueil n'a besoin que d'être an-
 noncé pour provoquer l'empressement pu-
 blic. L'époque dont il retrace les souvenirs,
 si chers & si récents, le nom & les talens
 de l'Auteur, dont les Harangues, les Mo-
 tions, les Réparies remplissent presque
 entièrement ces quatre Volumes; tout con-
 court à lui assurer le succès le plus étendu.

La forme de ce Livre est entièrement neuve, & c'était presque la seule qui pût présenter Mirabeau tout entier, considéré comme Orateur, & tel qu'il fut à la Tribune. C'est ici que l'on sent l'avantage de cet Art qui recueille sur le champ tout ce qui s'y prononce, & qui fait passer la parole fugitive jusqu'à la Postérité. Nous n'avons de l'Antiquité que les Discours prononcés à la Tribune d'Athènes ou de Rome, & pour la plupart composés d'avance, quelquefois même après avoir été prononcés, comme la Harangue de Cicéron *Pro Milone*. Quel monument précieux ce serait qu'une Collection antique qui nous présenterait, dans un Dialogue vif, animé, les débats, les réponses, les faillies de deux Orateurs, tels que Cicéron, Hortensius, Démosthène & Eschine, &c. en n'y laissant que ce qui mérite d'être conservé! C'est à quoi s'est attaché le Rédacteur de ce Recueil. Il a raison de se flatter que cet Ouvrage sera utile aux Membres de l'Assemblée Nationale, à ceux de la prochaine Législature, à tous les Citoyens de l'Empire. Cette justice qu'il se rend ne lui sera refusée par personne, & le Public le traitera même beaucoup plus favorablement.



S P E C T A C L E S.

DIVERSES circonstances nous ont empêchés depuis quelque temps d'entretenir nos Lecteurs d'Ouvrages de Théâtres : pendant ce temps , les Nouveautés se précipitent ; elles réussissent ou tombent , & toutes s'oublient , les unes plus tôt , les autres plus tard. Nous ne parlerons que de celles qui ont paru exciter l'attention du Public , ce qui n'est pas peu de chose dans un temps où la multiplicité des Théâtres multiplie si prodigieusement les Pièces nouvelles.

Au Théâtre Italien , *La veuve Calas* à Paris & *Lodoïska* ont beaucoup réussi. Au Théâtre de la rue Feydeau , *Il Finto Ciecco* s'est montré avec une sorte de succès , & *la Pazza per amore* avec un succès complet ; dernièrement au Théâtre de la Nation , *Virginie* ou *la Destruction des Décemvirs* , a recueilli des applaudissemens ; mais nous ne pouvons rendre compte de tout à la fois : disons d'abord quelques mots de *la Veuve*.

Madame Calas s'est rendue en prison à Paris , avec son fils & ses filles , pour la révision du Jugement cruel porté à Toulouse contre sa malheureuse famille. Elle a tout lieu

lieu d'attendre sa réhabilitation : elle a pour elle son bon droit évident , l'opinion ferme , assurée , & l'éloquence de M. Elie de Beaumont ; elle a pour elle l'ardent intérêt que M. de Voltaire a pris à ses malheurs , intérêt qui l'a porté à faire usage , en sa faveur , de tout son crédit ; & elle craint cependant , cette infortunée , parce qu'elle est infortunée.

Un homme s'est présenté au Geolier de la prison ; il a demandé place dans un lieu caché , pour y voir l'effet que produira sur cette famille la proclamation de son innocence. Ce Geolier lui parle de Voltaire avec éloge , & le vieillard paraît embarrassé ; la Servante de Calas arrive. Plus intéressée encore dans l'affaire , c'est avec enthousiasme qu'elle parle du Philosophe de Ferney ; elle enchérit sur son éloge. L'embarras de l'inconnu redouble , il n'y peut plus tenir. A le voir dans cette situation , on doit juger que cet homme est un ennemi acharné de Voltaire , ou Voltaire lui-même. C'est en effet ce grand Homme que l'Auteur suppose arrivé à l'échappée à Paris ; c'est lui qui ne peut supporter les éloges brûlans de la reconnaissance ; la bonne Servante s'y trompe naturellement , le croit un méchant , & le traite comme tel , sans parvenir à le fâcher.

Toute la péripétie qu'un pareil sujet.

N°. 37. 10 Septembre 1791.

D

pouvait produire , est adroitement saisie par l'Auteur. M. de Beaumont s'échappe un moment de l'Audience pour relever l'espoir de ses Cliens. Cet espoir est refroidi dans le cœur de Mad. Calas & de ses enfans , par l'idée de ce prétendu méchant homme qui les écoute : enfin le Jugement arrive au milieu des cris de joie du Peuple ; mais n'est-ce point la joie insultante des Fanatiques ? on s'y trompe encore : enfin M. de Beaumont parle , & tout est éclairci.

Mais il reste cet Etre mal-veillant qui écoute aux portes , & que la famille Calas veut écraser de toute sa joie , de toute la reconnaissance qu'elle doit & qu'elle prodigue à Voltaire son bienfaiteur. Qu'on juge de la situation de tous les Personnages , quand c'est Voltaire lui-même qui est reconnu ! On le couronne , on l'embrasse : on en fait autant à M. de Beaumont ; tout le monde est heureux.

La Piece est de M. Pujoux , Auteur de plusieurs autres Ouvrages qui ont eu beaucoup de succès. Aucun peut-être n'en méritait autant que celui-ci , où regne un intérêt doux , continu & parfaitement gradué ; où le style sans prétention , mais touchant & vrai , est toujours au ton des Personnages.

Nous parlerons incessamment des autres succès.

V A R I É T É S.

DE bons Citoyens m'ont *recommandé* (c'est le terme dont ils se servent) une Feuille volante que les Aristocrates font courir , & qui a pour titre : *Extrait d'un Journal fort connu* (L'AMI DU ROI). Il se peut que ce Journal soit *fort connu* : il ne l'est pas de moi , qui n'en ai jamais lu une page ; j'ai autre chose à faire , & j'emploie mieux mon temps ; mais pour savoir qu'en penser , il me suffisait de connaître le nom de l'Auteur , avant même que l'opinion publique m'apprit ce qu'était l'Ouvrage. L'Able Royou avait fait ses preuves dès long-temps , & il faut avouer que s'il n'a pas surpassé l'attente de ceux qui le connaissaient (cela n'était pas possible), il l'a du moins parfaitement remplie.

Au reste , si l'on ne savait quelle est , en fait de raisonnement , la force de cette espèce d'hommes , on aurait peine à comprendre comment ils ont cru pouvoir tirer parti de cet *Extrait* , qu'ils regardent pourtant comme une pièce triomphante , puisqu'ils l'ont fait imprimer séparément & circuler avec profusion. Cette note n'est vraiment remarquable que par l'excès de la bêtise. Ne dites pas , Lecteur , que le mot est dur : c'est le mot propre ; j'en ai toujours fait cas , & il n'y a pas de raison pour se le refuser , quand il s'agit d'un homme dévoué au mépris & à l'horreur de la Nation , comme un ennemi déclaré de la Patrie , de la Liberté & des Loix. Il ne s'agit donc plus que de savoir si l'expression est

trop forte en elle-même : vous allez en juger ; je m'en rapporte à vous.

L'objet dudit Royou est d'infirmer l'autorité de Voltaire & de Rousseau en Morale & en Législation, & il croit y parvenir en rapprochant deux passages où ces deux grands Hommes se sont fort maltraités réciproquement. Voici ces passages :

» Voltaire, en paraissant croire en Dieu, n'a
 » réellement jamais cru qu'au Diable, puisque
 » son Dieu prétendu n'est qu'un être mal-faisant,
 » qui, selon lui, ne prend de plaisir qu'à nuire.
 » L'absurdité de cette doctrine est sur-tout ré-
 » voltante dans un homme comblé de biens de
 » toute espece, qui, du sein du bonheur, cher-
 » che à désespérer ses semblables par l'image de
 » toutes les calamités dont il est exempt «.

Rouss. Conf. Tome I, page 34.

» Laissons Rousseau croire qu'il a surpassé Fé-
 » nélon & Xénophon... Les extravagances
 » ne méritent pas un décret de prise de corps :
 » les Petites - Maisons suffisent avec de bons
 » bouillons, de la saignée & du régime «.

Vol. Homme aux 40 écus.

Nous verrons tout à l'heure ce qu'il faut penser de ces deux passages. Voyons d'abord la conclusion qu'on en tire dans l'*Extrait*.

» On voit ce que pensaient l'un de l'autre les
 » deux Oracles de l'auguste Sénat : ils étaient
 » plus à portée & plus capables que personne de
 » se bien apprécier «.

Pour bien juger cette manière de raisonner, observez, Lecteur, qu'en rappelant des faits publics que personne ne peut ignorer ni contes-

ter, la proposition ci-dessus énoncée équivaut complètement à celle-ci : Voltaire & Rousseau étaient ennemis l'un de l'autre ; donc ils étaient plus capables que personne de se bien apprécier.

L'absurdité est si palpable, qu'il n'est pas permis d'y répondre autrement que par un éclat de rire ; c'est pourtant, dans la plus rigoureuse exactitude, le raisonnement dudit Royou, qui a cru en déguiser le ridicule en supprimant la première partie. Ainsi, selon lui, pour juger désormais deux hommes célèbres qui auront eu le malheur de se haïr, il n'y a point de règle plus sûre que d'en croire le mal qu'ils auront dit l'un de l'autre. Ai-je eu tort d'appeler cela de la bêtise ? & pouvais-je me servir d'un autre terme ?

Maintenant, si l'on examine les deux passages, l'injustice est évidente dans l'un comme dans l'autre ; & faut-il s'étonner que l'inimitié soit injuste ? Dire sérieusement que Voltaire ne croyait qu'au Diable, est un ridicule qu'on ne peut pardonner qu'à ces accès d'humeur où Rousseau n'était que trop sujet. Tous les Ouvrages de Voltaire attestent qu'il croyait à l'existence & à la nécessité d'une cause première, par les mêmes raisons que tous les grands Philosophes anciens & modernes. Il est vrai qu'il trouvait la Création impossible à expliquer, & qu'il s'est moqué de l'Optimisme ; mais ce n'est pas plus une preuve contre son opinion que contre le Théisme. De ce que nous ne pouvons pas expliquer les conséquences d'une proposition métaphysique démontrée, il ne s'ensuit pas que cette proposition soit à rejeter ; il s'ensuit seulement que nos lumières sont bornées. Ce sont ceux qui veulent expliquer la Création qui donnent beau jeu aux Athées, parce qu'elle est vraiment in-

explicable pour nous. Les Théistes alors s'embarraient dans leurs hypothèses, comme les Athées quand ils veulent prouver le Monde éternel. Ceux-ci ne pourront jamais rien répondre aux preuves tirées de l'intelligence & du dessein qui frappent notre raison dans le système du monde physique; & les autres, après avoir démontré cette première vérité, doivent s'arrêter là, & dire: Il existe une cause première, parce que notre raison nous apprend que, sans cette première cause; nous ne pouvons rien concevoir de ce qui est. Comment cette première cause a-t-elle agi? c'est ce qu'il ne nous est pas donné de savoir. Il est probable que si nous le savions, nous serions aussi savans que Dieu même; & il est sûr que s'il ne nous l'a pas appris, c'est que nous n'en avons pas besoin.

La doctrine de Voltaire n'a jamais été que *Dieu est un être mal-faisant, qui ne prend plaisir qu'à nuire*: il a seulement opposé aux partisans de l'Optimisme le tableau des maux physiques & moraux qui désolent la Terre, & a soutenu que ce mélange du bien & du mal n'est point du tout expliqué par l'hypothèse des *désordres particuliers résultant d'un ordre général*. Cette manière de philosopher, qui n'aboutit qu'au Scepticisme, n'a rien de commun avec la sottise de n'avoir d'autre Dieu que le Diable; dont Voltaire était plus loin que personne. Qui est-ce qui se serait douté que Voltaire crût au Diable?

Mais il n'est pas plus juste envers Rousseau que Rousseau envers lui. Personne ne conteste qu'il n'y ait dans les Ouvrages du Philosophe Genevois beaucoup de paradoxes insensés; mais n'y pas reconnaître le plus rare talent pour l'éloquence & une foule de vérités lumineuses,

c'est être aveuglé par la haine. Voltaire eut ce malheur : ceux de ses amis qui n'ont jamais été ses adulateurs, ni de son vivant, ni après sa mort, ont avoué & déploré cette faiblesse, sans essayer jamais de la justifier. Ils doivent plus que d'autres s'affliger des grossièretés qu'il a vomies & en vers & en prose contre un homme tel que Rousseau, & qui certainement n'ont fait de tort qu'à Voltaire. Mais qui ne fait aussi que la Postérité laisse dans l'oubli toutes ces ordures, & ne recueille de l'héritage des grands Ecrivains que ce qui a fait honneur à leur plume, & du bien à l'humanité ? Est-ce l'ennemi de Voltaire que l'Assemblée Nationale a consulté dans le *Contrat Social* ? Est-ce le détracteur de Rousseau, qui, dans les Ouvrages de Voltaire, a éclairé la Nation ? Prétendre qu'il faut les juger uniquement par le mal qu'ils ont dit l'un de l'autre, c'est une démente rare & neuve qui était réservée à l'Abbé Royou.

Me reprochera-t-on de qualifier aussi de l'Église deux autres inductions que l'on tire dans le même *Extrait*, de deux mots de Voltaire, l'un sur le *Peuple*, l'autre sur les *Negres* : Le folliculaire, *fort connu*, voulant rayer Voltaire du nombre des défenseurs des droits du Peuple, rappelle un endroit de ses Œuvres, où, à propos de la Reine Elisabeth, à qui on a reproché de n'avoir pas aimé ni ménagé le Peuple, il s'écrie : *Qui est-ce qui aime le Peuple ?* Et l'on a soin de mettre ces mots en lettres majuscules, comme un arrêt de réprobation contre Voltaire. Ah ! pauvre homme ! tu entends la Langue française comme la Législation & la Politique. Qui peut ignorer que cette tournure de phrase est précisément le cri d'indignation qui échappe à tout

moment à ceux qui se plaignent de ne pas trouver dans les autres le sentiment qu'ils éprouvent eux-mêmes ? Entendez un Philosophe parler de cette faiblesse trop commune qui sacrifie la vérité à des convenances stériles , il s'écriera : Eh ! qui est - ce qui aime la vérité ? & il ne s'imaginera jamais qu'on en conclura qu'il ne l'aime pas lui-même. Il n'y a pas de manière de parler plus usitée . & jamais personne ne s'y est mépris. On me dira peut-être que l'Abbé Royou lui-même , tout Royou qu'il est , n'est pas assez sot pour s'y méprendre : soit ; mais ce n'en est pas moins une bêtise : car il y a aussi de la bêtise à croire les Lecteurs si bêtes.

A qui persuadera-t-il que Voltaire soutient l'esclavage des Negres , & le trouve légitime , parce qu'il a dit , en parlant des mauvais traitemens qu'on leur fait essuyer : *Pourquoi sont-ils si fous que de le souffrir ?* Si l'Abbé Royou sait aussi bien que nous que ces paroles ne sont que l'élan d'une ame indignée qui voudrait armer les opprimés pour punir les oppresseurs , pourquoi suppose-t-il qu'il y aura des Lecteurs assez stupides pour s'y tromper de bonne foi , quand il feint de s'y tromper ?

Il y a du moins un peu plus de fondement dans le reproche qu'il fait à Voltaire d'avoir comparé le Chancelier Maupeou à l'Hôpital , lors de l'abolition de la vénalité des charges de Judicature , & de la destruction des anciens Parlemens sous Louis XV : mais cela prouve seulement que Voltaire , qui détestait dans les Parlemens , & avec grande raison , les assassins de la Barre , de Lally , de Calas , & de tant d'autres victimes innocentes , les sangsues du Peuple plaideur & les agens d'un Despotisme plus odieux

que celui des Ministres, ne vit dans leur destructeur que l'ennemi de nos ennemis, & le vengeur de la justice & de l'humanité. Il eut tort sans doute : c'était ne voir qu'un côté des objets ; Des Gens de Lettres, moins fougueux, gardèrent alors le silence de la neutralité ; aucun Écrivain distingué ne se mêla de ces querelles ; ils étaient assez satisfaits de voir les Tyrans s'entre-déchirer : mais de ce que Voltaire écouta trop cette fois sa haine, d'ailleurs très-légitime, contre les Parlemens, s'ensuit-il que ses Ouvrages n'aient pas rendu de grands services à la raison ?

Citoyens, voilà la logique de vos ennemis : faites en sorte qu'ils n'en puissent jamais avoir d'autre ; ils ne seront pas à craindre.

(D:....)

NOTICES.

Banquet des Savans, par Athénée, traduit tant sur les textes imprimés que sur plusieurs Manuscrits ; par M. Lefevre de Villebrune. 11e. Livraison, Livre 14e. A Paris, chez Lamy, Libraire, quai des Augustins, N°. 26.

Il ne reste plus à fournir qu'une Livraison de ce magnifique Ouvrage, magnifique autant pour son utilité que pour la beauté de l'exécution. La Souscription est encore ouverte. Le prix de chaque Livraison est de 9 liv. pour le petit in-4°. & de 24 liv. pour le grand papier raisin fin satiné.

Nouvelle Description Géographique, Hydrographique & Physique de la France, d'après le Décret de l'Assemblée Nationale; contenant,

1°. La division du Royaume en 83 Départemens, & ceux-ci en Districts, &c.

2°. L'étendue en lieues carrées de chaque Département, leur population, le mode d'imposition, la distance de comparaison avec la division.

3°. Une description des grandes & petites rivières du Royaume.

4°. Un détail de tous les canaux qui sont faits ou projetés.

5°. Un abrégé de Chronologie, & d'un Traité de la Sphere, avec l'application de cette Science à la Géographie; & les principes généraux de Géographie, avec une Table alphabétique ou Dictionnaire Géographique de la France.

6°. Enfin un Tableau des climats & des différences, &c. ; par le Sieur Daik, Ingénieur & Maître de Mathématique. 1 Vol. in-8°. de 400 pages. A Paris, chez Debray, Libr. au Palais-Royal; l'Auteur, rue du Hazard; Reinville, rue de Seine, hôtel de Mirabeau; & chez les principaux Libraires du Royaume.

Cet Ouvrage n'est point une compilation des anciennes Descriptions de la France; c'est purement un Ouvrage nouveau, & le résultat de plusieurs années de voyages & de recherches où l'Auteur a vu par lui-même; il est d'ailleurs méthodique & nettement présenté: par-tout on y trouve l'instructif & l'agréable.

Géographie de France, d'après la nouvelle division en 83 Départemens. Volume in-12 de plus de 600 pages, avec une Carte. Prix, 3 liv. br. & 3 liv. 12 s. rel. A Paris, chez Devaux, Libr.

au Palais-Royal ; à Angers, chez Pavie, Imprim.-Libr. ; & à Lyon, chez les freres Bruyset.

On a toujours reproché à ceux qui ont fait des Géographies, de remplir leurs Livres de nomenclatures ennuyeuses, ou de descriptions prolixes ; de n'y faire entrer aucun détail sur les choses qu'il importe le plus de savoir. L'Auteur de cet Ouvrage a profité des fautes de ceux qui l'ont précédé. Egalemeut éloigné & de la rebu- tante sécheresse des uns, & de la stérile abondance des autres, dans un Volume de 600 pages il a renfermé, avec toute la précision & toute la net- teté possible, ce que les Révolutions de la France, l'Histoire Naturelle, la Littérature, les Sciences & les Beaux-Arts ont de plus intéressant. La variété qui regne dans cet Ouvrage fait qu'on le lit d'un bout à l'autre avec un égal plaisir : à la fin, on se demande comment l'Auteur a pu renfermer tant de choses en si peu d'espace.

A V I S.

L'Etablissement formé par M. Chirol, pour l'Education des jeunes gens de tout âge, & spé- cialement ceux qui se destinent à servir dans le Génie, l'Artillerie & la Marine, est placé grande rue Verte, Fauxbourg St-Honoré, N°. 1130.

M. Chirol a pour lui l'expérience d'un grand nombre d'années, pendant lesquelles il a dirigé une Maison d'Education très-couuue & formée sur les mêmes errements. La confiance qu'il n'a pu manquer d'acquérir dans cette première place, l'a suivi dans son Etablissement nouveau, qui paraît avoir déjà un succès assuré. La méthode d'Enseignement qu'il suit dans cette Maison nou- velle, est absolument conforme à celle qui était établie dans la première, & dont il a vu les plus

84 MERCURE DE FRANCE.

heureux effets. Le prix principal est de 200 liv. avant l'âge de douze ans ; de 900 liv. à douze ans, pour ceux qui n'apprennent ni Mathématique, ni Dessin, & de 1100 liv. à tout âge pour les Elèves qui ont seulement ces derniers Maîtres.

On aura de plus amples renseignements chez M. Chirol, grande rue Verte, Fauxbourg Saint-Honoré, N°. 1130.

On reçoit, au Bureau des Biens à vendre, rue Saint-Magloire, quartier St-Denis, les demandes de ceux qui veulent acquérir : ces demandes sont portées sur un Registre public pour tous ceux qui ont à vendre, & que l'on peut consulter & extraire au Bureau. Elles ont maintenant pour objet l'acquisition de Maisons à Paris, du prix de 50 à 200,000 livres, & de Terres, Domaines & Fermes, à 100 lieues à la ronde de Paris, de 50 à 800,000 liv. Les Propriétaires d'objets convenables à ces demandes, peuvent en adresser les détails, francs de port, au Bureau. Lorsque les objets proposés ne conviennent à aucune des demandes enregistrées, il est à la disposition des Propriétaires, ou de les retirer, ou d'en confier la vente à l'Etablissement.

On souscrit au Bureau pour le Tableau des Biens particuliers & Journal des Domaines Nationaux. Prix, 15 liv. pour trois mois, 24 liv. pour six mois, 36 liv. pour l'année ; & pour les Départemens, 18, 30 & 48 liv. port franc.

T A B L E.

E PITRE.	49	Speclacles.	72
Charade, En. Logog.	52	Variétés.	75
La Souveraineté, 2e Ex.	64	Notices.	80
Mirabeau.	70		



M E R C U R E

H I S T O R I Q U E

E T

P O L I T I Q U E .

A L L E M A G N E .

De Hambourg, le 22 Août 1791.

L'EMPRESSEMENT pour faciliter la paix entre la Russie & la Porte Ottomane, offre un contraste avec les opiniâtres négociations qui l'ont retardée près d'un an. La roideur précédente des Cours alliées, & celle du Cabinet de Pétersbourg, devoient faire craindre une issue moins favorable ; mais les conjonctures, les intrigues, la crainte réciproque de courir des hasards incalculables, ont rapproché les distances, & fait céder les inimitiés. La Russie a enfin reconnu & admis, sinon la médiation formelle de la Prusse & de l'Angleterre, du moins leur intervention positive dans l'ouvrage de la pacification : ces deux Cours

N^o. 37. 10 Septembre 1791. E

alliées en ont été en quelque sorte les arbitres ; elles ont obligé les Ministres de l'Impératrice à traiter directement de la paix par leur intermédiaire : on s'en remet à elles du soin d'amener la Porte à la conclusion. Si l'on se rappelle d'une part, la hauteur de la Russie à rejeter ces bons offices dont elle se défiloit, & de l'autre l'obstination de ses Alliés à les offrir, on verra que la dignité de tous sort intacte de cette lutte. Sans combats, les Alliés ont rempli une partie de leur but, en couvrant les Ottomans d'une protection efficace qui leur rend plusieurs provinces perdues, & en balançant par le seul empire de leur médiation armée, les succès de deux Puissances triomphantes. La Russie, de son côté, gagne une forteresse qui lui assure sa domination en Crimée, sur le Liman & la mer Noire, & recule les frontières de son ennemi au de-là du Niester. La perte définitive d'Oczakof, pris antérieurement, & toujours rendu à la paix, enlève aux Ottomans presque tout espoir de jamais reconquérir la petite Tartarie.

On jugera du desir, du besoin impérieux qu'on avoit de ce dénouement, par le style affectueux qui a succédé à la fierté des premiers Mémoires. Voici en quels termes le Chancelier Comte d'Osterman répondit, le 27 Juillet, au plan d'ac-

commodement qu'avoient proposé les Ministres d'Angleterre & de Prusse.

« L'Impératrice a vu avec une entière satisfaction, au moyen du mémoire remis à son Ministère le 11 (22) de ce mois par les Ministres de L. M. les Rois de la Grande Bretagne & de Prusse, que ces Princes rendent pleinement justice à la modération & à l'équité des conditions que S. M. I. a proposées pour servir d'acheminement & de moyen à son accommodement avec la Porte Ottomane, & qu'en conséquence ils veulent bien se charger de faire valoir ces conditions auprès de cette dernière, & tâcher de les lui faire accepter dans toute leur pureté & étendue. Voyant dans ces intentions de leurs dites Majestés une parfaite conformité avec celles que S. M. I. a fait connoître elle-même, e le ne négligera assurément aucune des facilités qui pourront dépendre d'elle, & qui pourront contribuer à l'accomplissement du but qu'on se propose, attendant avec confiance de l'amitié & du zèle, que L. M. Britannique & Prussien ne lui témoignent, qu'elles mettront dans leurs démarches, pour déterminer la Porte, toute l'activité & toute l'énergie qu'exigent l'importance de l'objet & le prix qu'elles y ont paru attacher. Tout ce qui peut tendre & contribuer à arrêter au plutôt une plus longue effusion du sang humain, affectant S. M. I., comme Partie intéressée, plus particulièrement & plus directement qu'aucune autre Puissance : on ne sauroit douter de l'empressement qu'elle aura de saisir le moment où elle pourra sans danger & sans inconvénient convenir d'une suspension d'hostilités.

E 2

525508

aussi-tôt qu'elle sera assurée de l'*acquiescement pur & simple* de la part des Turcs aux bases qu'on leur proposera. L'intervalle des quatre mois, proposé dans le mémoire des Ministres d'Angleterre & de Prusse, est un terme plus que suffisant pour l'acceptation & l'adhésion des Turcs. Ainsi la confection de l'ouvrage de la paix dépendra uniquement de la Porte Ottomane ; & tous délais & tous obstacles avec leurs conséquences ne sauroient être attribués qu'à elle seule. Cependant S. M. I. comptant sur les soins efficaces, que L. M. les Rois de la Grande-Bretagne & de Prusse s'imposent, pour donner une heureuse issue à leur entreprise, s'en forme un présage favorable, & se fait d'avance un plaisir de leur témoigner, combien il lui sera agréable de voir, dans l'accomplissement de ses vœux pour la paix, une occasion de leur donner une nouvelle preuve de son desir constant de cultiver leur amitié & leur confiance. »

A St. Pétersbourg, ce 16 (27) juillet 1791.

Suivant l'opinion générale, la Porte, accablée de revers, & non moins épuisée que la Russie, cédera aux instances de ses Alliés, & se trouvera heureuse d'accepter la paix aux conditions proposées. En supposant même que la campagne actuelle lui procurât des victoires, ces succès n'aboutiroient qu'à lui rendre la Valachie & la Bessarabie, qu'on lui restitue sans coup férir. Il faudroit encore une campagne & des avantages soutenus pour reprendre Oczakof. — L'armistice ne tardera donc

pas , probablement , à être convenu. Déjà , l'on annonce des ordres donnés au Prince *Repin* de rester sur la défensive , & de repasser le Danube.

Personne encore n'a pénétré le motif pour lequel , au milieu d'une tranquillité assurée sur la Baltique , une escadre Russe , composée de vaisseaux de ligne , de galères , de transports , & portant 15 à 18 mille hommes de débarquement , tient poste à Fridéricsham. On a prétexté la reconstruction de quelques palissades sur les frontières de la Finlande-Russe ; mais à quoi bon une flotte & une armée pour établir trois ou quatre redoutes ? La destination de ces forces ne peut regarder la Baltique , & cependant le moment approche où une fois sortie de cette mer , elle ne pourroit plus y rentrer avant le Printemps prochain. Ceux qui ont la maladie de lier tous les mouvemens de l'Europe aux troubles de la France , font appareiller l'escadre Russe pour Ostende : ils nous expliqueront aussi sans doute , comment un armement , sorti de Cronstadt & de Riga , va s'enfoncer & séjourner dans le golfe de Finlande , pour arriver droit sur les côtes de la Flandre Autrichienne.

Le même mystère couvre les préparatifs certains du Roi de Suède. Ses vaisseaux de ligne , ses frégates , ses bâtimens légers , & 12 mille hommes de ses meilleures

troupes rassemblées , semblent n'attendre qu'un signal : les Officiers surnuméraires ont reçu ordre de joindre leurs Corps respectifs ; enfin , à peine de retour à Stockholm , S. M. S. annonce & prépare un nouveau départ très-prochain. Ira-t-il à Pétersbourg où l'envoient les Gazetiers ? Reviendra-t-il en Allemagne , suivant l'opinion que ses projets bien manifestés ont laissé de ce retour ? Peu de jours éclairciront ce doute , car si l'équinoxe atteint le Roi à Stockholm , bien certainement il laissera ses forces dans les ports.

De Vienne , le 24 Août.

Avant hier l'Empereur s'est mis en route pour la Bohême : son entrevue avec l'Electeur de Saxe au château de Pilnitz , précédera le Couronnement , puisqu'elle est fixée au 27. On fait que le Roi de Prusse , ainsi que le Duc de *Saxe-Weimar* , sont attendus à ce rendez-vous , sur lequel la politique spéculative bâtit de grands desseins , des espérances , & peut-être des illusions. Au milieu de ces conjectures hasardées , l'opinion qui le paroît le moins , est que cet entretien , fruit du rapprochement inopiné de deux Cours si long-temps inconciliables , ferrera plus étroitement les nœuds de cette intelligence , qu'on y cimentera les moyens de maintenir la tran-

quillité intérieure des deux Etats & de l'Empire, qu'on garantira l'Europe d'une subversion universelle & du fléau des Révolutions sanguinaires, en lui opposant des digues redoutables ; que la situation de la France, celle de son Roi & de sa Famille, fixeront l'attention des deux Monarques, & vraisemblablement des mesures retardées par l'incertitude des événemens, & par les contrariétés d'intérêts, d'avis, de plans entre les Parties intéressées. La présence du Duc de *Saxe-Weimar* à *Pilnitz*, tend, de plus, à confirmer le bruit qu'il est question d'arrêter le mariage de la jeune *Princesse de Saxe*, destinée un jour au Trône de Pologne, avec le Prince héréditaire de *Saxe-Weimar*. Les deux futurs Epoux n'étant âgés que de huit ans, cet arrangement dont l'effet est encore éloigné, laisse des espérances à toutes les ambitions.

Le départ de S. M. I. a été retardé de quelques jours par l'arrivée de M. le Comte d'*Artois*. Ce Prince, entré le 19 dans cette résidence, & ne pouvant pas reconnoître dans M. de *Noailles*, le Ministre de l'Assemblée Nationale de France, est descendu chez M. l'Ambassadeur d'Espagne, seul Représentant de la Maison de *Bourbon* auprès de notre Cour. Le lendemain, il s'est rendu au Palais, & a reçu de l'Empereur, de l'Impératrice & de

de toute la Famille Impériale, l'accueil le plus tendre & le plus distingué. Ce Prince, dont l'adversité a si heureusement développé le caractère & mûri l'esprit naturel, a retrouvé ici les marques touchantes d'estime & d'intérêt, qu'il avoit recueillies dans tous les séjours, où depuis deux ans il a successivement fixé sa demeure. Ces témoignages flatteurs de l'opinion publique se sont principalement manifestés au spectacle, où M. le Comte *d'Artois* s'est rendu avec l'Empereur : le Public ayant couvert de ses applaudissemens plusieurs vers qui faisoient allusion à la situation du Prince & aux malheurs de sa Maison, nos Souverains se levèrent, embrasèrent M. le Comte *d'Artois*, & redoublèrent par cette scène touchante les transports des Spectateurs. — M. de Calonne accompagne le Prince, & l'on a remarqué un changement frappant à son égard dans les dispositions de la Cour & du Prince de *Kaunitz*, qui jusqu'ici lui avoient été moins favorables. Avant hier, M. le Comte *d'Artois* dîna avec l'Empereur, & il l'a suivi à *Pilnitz*, d'où il reviendra immédiatement à *Coblentz*, sans assister au Couronnement.

Un Courrier parti d'ici le 13, a porté à *Szistowe* la ratification du Traité de paix conclu, le 4, sous la médiation des Cours de Londres, de Berlin & de la

Haye. Nous donnerons la Semaine prochaine cette Convention définitive en 14 articles.

Outre cette Convention, il existe un Acte séparé en sept articles, pour fixer les limites respectives sur la rivière Czerna, en Valachie, le bourg & le territoire du Vieux Orsowa restant à l'Empereur, & sur la rivière d'Unna dans la Croatie Turque.

Les Etats de Lombardie ayant prié l'Empereur de laisser dans le Milanois le contingent entier des troupes que paye la Province, & qui forme le nombre de 10,000 hommes, un Régiment de garnison, & les troisièmes bataillons de *Pellegrini* & de l'Archiduc *Joseph*, vont incessamment compléter cette division, & se rendre en Italie. Les bataillons des Régimens Hongrois ne seront pas encore réformés. --- On voit rentrer dans leurs quartiers de cantonnement les différens Corps de l'armée qui étoient encore en activité : plusieurs des Régimens de Cavalerie vont en Bohême & en Moravie, & jusqu'ici les seuls Cuirassiers de *Hohenzollern* sont désignés pour passer dans les Pays-Bas.

De Francfort-sur-le-Mein, le 18 Août.

A la lecture des Gazettes Françaises, des nouvelles de France, des Correspondances affirmatives qui étoient toutes ces

E 5

narrations, toutes ces prophéties, l'Allemagne est tentée de croire qu'un veruge contagieux a subitement tourné les têtes des habitans de ce royaume, & de ceux qui en sont sortis. Les Nouvellistes des différens partis qui le déchirent, s'accordent la plupart, à présenter le Nord & le Midi, l'Orient & le Couchant, & toutes les Puissances existantes depuis la mer Caspienne jusqu'aux Colonnes d'Hercule, comme exclusivement occupées de la Révolution Françoisse, & comme armant des troupes innombrables pour la renverser. La confiance est au point que, depuis 18 mois, on ajourne de semaine en semaine, l'époque de cet évènement : des milliers de lettres, copiées par les Feuilles publiques, ouvrent le livre des Destins à la crédulité, à la peur, & au désespoir. Elles vous entretiennent d'une ligue universelle de tous les Potentats, y compris le ci-devant Prince d'Yvetot; de 60,000 Autrichiens très positivement en marche dans les ballons de M. *Blanchard*, de 40,000 Russes & Suédois arrivés à Ostende par la voie de Stralsund, de 20 mille autres Russes entrés à Ruremonde, de 16 mille Prussiens entrés à Liège, & de 30,000 autres Prussiens qui se rendent; en chariots de poste, de Berlin dans le Brisgaw, & précédés de vingt mille Chasseurs à cheval. Ces terribles énumérateurs ne vous font grace ni de

25 mille Suisses qui s'ébranlent, ni de 20 mille Piémontois en Savoie, ni de 50 mille Espagnols en Catalogne, ni de toute l'artillerie de l'Europe qui couvre les chemins, & que les Hussards portent dans leurs poches, afin de mieux couvrir le jeu. On vous cite la teneur, le jour, l'heure du Manifeste universel qui, sans faute au premier Octobre, interprétera les intentions de la Chrétienté. Une armée d'Enigrans enrégimentés, plus nombreuse que celle de Xercès, s'ébranle de toutes parts : on est déjà embarrassé, comme *Pichrocole*, du choix des conquêtes, & du meilleur Code à substituer à la nouvelle Charte des François. Voilà ce que répètent tous les jours, depuis six mois, avec la plus imperturbable confiance, une légion de Contre-Révolutionnaires plus ardents que sensés, de Journalistes auxquels la passion ôte tout esprit de critique, & de têtes légères entraînées par ces autorités. Nier une seule de ces relations, oser prononcer un doute, c'est encourir la colère des Badauts, & passer pour être un *Camille Desmoulins*.

Dans ses redoublemens de fièvre continue, le Parti opposé & triomphant, a aussi ses alternatives de crédulité & de présomption. Un jour, il honore de ses imprécations toutes les Puissances, pénètre leurs projets, voit les frontières se

couvrir de leurs bataillons, dévoue aux dieux infernaux les Croisades contre la liberté, met à prix la tête des Rois, & se promet, pour abrégér, d'assassiner tous les Officiers ennemis qui passeront la frontière. Ce Droit de la guerre, d'un genre assez dangereux pour les Publicistes auxquels on en doit l'invention, leur paroît spécialement applicable aux circonstances, & conforme à la morale des Peuples libres. Ils découvrent sur-tout, dans les mouvemens de l'Europe, la certitude que les Emigrans & leurs Alliés ne rentreront en France, que pour laver les pieds de leurs chevaux dans le sang des femmes & des enfans, & pour incendier les 48 quartiers de Paris, après leur dévénement. *M. de Montmorin* qui ne révèle point ces savantes entreprises, est sûrement un traître *secrer*, & le Comité Diplomatique paroît endormi sur ses lauriers.

Si les bulletins de Bruxelles ou de Strasbourg laissent quelq'intermittence, & que *M. de Custine*, par exemple, promette aux galeries de l'Assemblée nationale & à *M. Lucas*, qu'on n'a besoin ni d'armée de ligne, ni de Finances, ni de Magasins, ni de Munitions, ni de Généraux, ni de discipline, ni de tactique, pour écraser l'Univers avec ces mots *vivre libre ou mourir*, alors la sécurité renaît; plus de dangers, plus de ligues, plus de bataillons mena-

çans ; alors , ce sont les Puissances étrangères qui tremblent pour leurs propres foyers , c'est le génie de la liberté qui épouvante tous les Cabinets , ce sont les Peuples régénérés par nos Gazettes qui déclareront la guerre à leurs Souverains , en cas que ceux-ci tentent un mouvement ; ce sont des Princes philosophes convertis à la grace efficace des Révolutions. Il ne faut plus qu'un rapport de *M. de Montesquieu* sur l'état des frontières , pour que tous les Citadins qui s'intitulent Citoyens , dansent autour du cheval de Troyes.

Très certainement , les hommes sages n'iront pas chercher leurs opinions sur le présent & l'avenir , dans ces forfanteries réciproques , ni dans les niaiseries militaires & politiques , dont des Journalistes de parti amusent les espérances des Aristocrates ou des Démocrates. Voyons ce qu'il faut croire de tant d'exagérations , de raisonnemens en l'air , & de faits hasardés : rapportons fidèlement les probabilités , ou les preuves de ceux qui annoncent l'exécution immédiate d'un plan concerté entre les Puissances , pour opérer en France une nouvelle Révolution ; de ceux qui nient ce concert & cette exécution ; enfin , des Observateurs plus tempérés qui se bornent à les prévoir.

Les premiers mettent en armes la Prusse, l'Empereur, l'Empire, la Suède, la Russie,

les Suisses, l'Espagne, les Rois de Naples & de Sardaigne, enfin le Pape : ils fondent leurs affirmations sur les rapports multipliés des Emigrans : ils citent des promesses faites aux Princes de la Maison de *Bourbon*, l'intérêt profond & universel de tous les Souverains à défendre les Rois contre les Révolutions, & à prévenir l'affermissement d'une doctrine, la propagation d'un exemple qui les menacent tous. Tant qu'ils ont pu croire que le Volcan s'éteindroit de lui-même, & qu'en réformant le Gouvernement de France, les réformateurs respecteroient les bases de la Société, & les droits de l'Autorité Suprême, les Souverains se sont réduits au rôle de Spectateurs. Un différend antérieur à la Révolution, une guerre sanglante compliquée à terminer, des négociations épineuses à suivre, & la défiance mutuelle qui a précédé & retardé la paix, ont tourné les regards & les forces de la Politique vers le Nord & le Levant. Aujourd'hui, les mésintelligence, les prétentions, les obstacles, les anciennes rivalités ont cédé à la nécessité de se rallier contre un ennemi commun, contre l'anarchie d'un Empire retourné comme un gant par des Avocats & des Lettrés subalternes. Aussi-tôt l'ouvrage de la pacification a été terminé : il l'a été à l'instant où le Trône de *Louis XVI* n'étoit plus suspendu qu'à un fil, & où la situation de ce

Monarque devenoit affreufe & défefpérée. Tous les Cabinets fe font réunis dans le defir , dans le defsein de l'en tirer : de-là un redoublement d'activité dans les négociations , un rapprochement dans les vues , un accord certain dans les moyens d'exécution. Les raffemblemens militaires des Emigrans , l'incorporation de cette foule d'Officiers & de Gentilshommes qui fe jettent fans relâche dans les bras des Princes , fupposent la certitude d'être fecourus ; car , fans fecours , nulle dépense ne feroit plus inutile , nuls malheureux ne feroient plus à plaindre qu'un grand nombre de ces Fugitifs qui perdent tout , abandonnent tout , par l'efpoir de fervir la caufe à laquelle ils fe dévouent. On objecte vainement les retards d'exécution , & les ajournemens fuivis d'ajournemens éternels. Rien n'a pu s'opérer , fe combiner même définitivement avant la paix. L'impatience des têtes exaltées & des jeunes gens a anticipé fur les véritables époques ; mais ces anticipations ne font que des preuves de légèreté. Par-tout , les faits correfpondent aux conjectures : le Roi de Suède a fait publiquement connoître fes fentimens : il va revenir en Allemagne ; le Prince de *Naffau* eft chargé de porter à Coblentz l'acceffion de l'Imperatrice de Ruffie ; la conférence de Pilitz va pofer la clef de la voûte , & toutes les autres

Puissances ayant le même intérêt à agir, elles agiront.

Les Incrédules qui opposent des raisonnemens à ces raisonnemens, ne s'étayent d'aucun fait, & en niant même la possibilité, l'intention d'aucun concert semblable entre les Puissances, ils glanent des indices dans les Gazettes, pour en faire des démonstrations de la quiétude imperturbable de toute l'Europe. Leurs Antagonistes, dans la déma che la plus indifférente d'un Souverain, apperçoivent une combinaison contre les Révolutionnaires François : ceux-ci n'y découvrent à leur tour que des motifs de sécurité. Ils ont aussi leurs lettres du dehors faites chez le Restaurateur du coin, des Correspondans du premier vol, qui protègent la Révolution dans les anti-chambres de l'Europe, & des espions adroits qui rendent compte aux Gazetiers de Paris de toutes les pensées des Monarques, des Princes & des Ministres.

La classe d'Observateurs qui prévoit les événemens sans les faire, & qui balaye ce fatras d'inepties & de redites, débitées avec une ridicule assurance, ne connoit de terrain ferme que sur les faits, ou sur les probabilités qu'avoue la raison.

Or, l'histoire du moment leur fait renvoyer aux Mille & une Nuits, ces armées confédérées qu'on fait arriver de toutes

parts : ce n'est pas dans les lettres prophétiques des Emigrans François, qu'ils puissent leurs connoissances, lorsque ces lettres ne sont soutenues d'aucun avis conforme, donné par les Naturels du pays. A la réserve de quelques bataillons de Croatie qui doivent passer dans le Brisgaw, aucun Régiment Autrichien n'a reçu encore d'ordres ni pour les Pays-Bas, ni pour les bords du Rhin : ces ordres ne se donnent point *incognito* ; ils sont toujours officiellement annoncés ; la marche de ces corps est précédée de lettres requisitoriales toujours rendues publiques, & pas une des Gazettes qui se trouvent sur leur passage, n'omet de le notifier. Or, aucune de ces conditions n'est remplie : aucune lettre d'Allemagne écrite par un Allemand, n'indique un mouvement de troupes Autrichiennes. Beaucoup d'opinions se réunissent, il est vrai, à prévoir le départ d'un Corps considérable ; mais jusqu'ici ce départ n'est point commandé. Les assurances positives de l'approche des Prussiens n'ont pas plus de fondement. Il ne s'est pas ébranlé une seule Compagnie : il n'existe pas plus de Prussiens à Liège qu'à Paris : les cantonnemens de la Westphalie n'ont pas été augmentés d'un seul homme : on parle seulement d'ordres pour les mettre au complet de guerre ; on a conservé une partie des chevaux d'artillerie revenus de la Prusse, ce qui peut faire

présumer des mouvemens ultérieurs ; mais dans toute l'étendue de la Monarchie Prussienne , on n'en connoît d'autres en ce moment , que celui des revues ordinaires d'Automne , passées par le Roi en personne.

Le Roi de Suède est encore à Stockholm , son Escadre à Carlscrona , les Russes à Fridericsham , & le voyage de M. de Nassau est le seul indice manifeste , de l'intérêt que prend l'Impératrice aux malheurs de la maison de Bourbon , en supposant que M. de Nassau soit chargé d'ordres de la part de cette Souveraine.

L'Espagne n'a pas 15 mille hommes dans ses Provinces limitrophes de la France. Ce cordon n'est point une armée , & il n'est pas déraisonnable de pressentir , que , dans le cas d'une réunion armée contre la France , cette Monarchie gardera la neutralité.

Le Roi de Sardaigne a porté au plus six mille hommes en Savoye : on a fait une augmentation dans les Compagnies ; rien ne décèle encore la descente de nouvelles troupes vers les frontières du Dauphiné ou du Bugey.

Le Canton de Berne a quatre ou cinq mille hommes sous les armes : c'en est assez pour le but de ce rassemblement , pour le maintien

de la tranquillité menacées par quelques têtes turbulentes & irréfléchies, aux impulsions desquelles il est sage de ne pas abandonner l'ordre public, & l'indépendance de l'Etat ; mais les Suisses ne songent pas plus à combattre la Révolution qu'à la protéger ; ils se borneront toujours , suivant leur prudente & heureuse politique , à repousser des agresseurs , & à contenir les méchans.

Enfin la flotte Angloise désarmée , est réduite à 12 vaisseaux de garde , & ni sur terre , ni sur mer , la tempête n'est déclarée.

Mais il aisé d'appercevoir les nuages qui la forment , & d'entendre au loin le bruit des vents. Penser que les principales Monarchies resteront indifférentes au tremblement de terre qui secoue les entrailles de la France , c'est présumer beaucoup de leur incurie , ou de leurs moyens de stabilité. Il se prépare une puissante réaction : certainement , plusieurs Souverains & leurs Cabinets ont des plans arrêtés , une coalition faite : nul doute que ces plans ne se lient à ceux qu'ont formé les Princes François : leur exécution peut être ou accélérée , ou retardée par divers incidens ; mais ils paroissent avoir de profondes racines. Dans le courant de Septembre , nous aurons plus de fils pour parcourir ce labyrinthe , & par une opinion moins incertaine , fixer celle des Lecteurs raisonnables.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres , le 3 Septembre.

Le Gouvernement a mis une juste sévérité dans la poursuite des séditieux , auteurs des violences commises à Birmingham ; il n'a pas voulu laisser croire que la Constitution avoit besoin de brigands pour défenseurs. Dans un moment où ailleurs on autorise tous les crimes , toutes les énormités de la licence , sous prétexte de civisme & de régénération , il est nécessaire de rapporter les principes , d'après lesquels se conduit une Nation qui porte dans son cœur , dans ses Loix , & non dans la bouche de quelques Tribuns , le sentiment de la liberté.

Douze prisonniers , accusés par le Solliciteur de la Couronne , ont été mis en jugement. L'esprit de parti qui corrompt toute morale , toute vertu , & qui fait oublier tous les devoirs , paroissoit influencer sur les Jurés. Vingt d'entr'eux , d'abord nommés par le Shérif , avoient refusé de servir , & payé l'amende ; leurs Suppléans penchoient à absoudre les Accusés les plus évidemment coupables. M. Coke , Solliciteur de la Couronne , a jugé nécessaire , avant l'audition des Témoins , de s'adresser aux Jurés , & de leur dire ces paroles

mémorables, monumens glorieux d'une Constitution qui inspire de tels sentimens.

« Messieurs du Juré, a dit M. Coke, le crime dont les prisonniers à la barre sont accusés, est d'avoir commencé à démolir la maison du Docteur *Priestley*, qui jouit à juste titre de la réputation la plus intacte, dont la bienfaisance est sans bornes, & qui a obtenu l'amitié & l'estime de tous ceux qui le connoissent. Je fais que ses opinions politiques ne s'accordent pas avec celles d'un grand nombre de personnes; moi-même je ne les approuve point; mais ce n'est pas une raison, pour qu'on le persécute, ou pour qu'il n'ait pas un droit égal avec les autres Sujets de S. M. à la protection des loix. Si je m'étois trouvé à Birmingham, au temps de l'émute, j'aurois sacrifié ma vie, pour défendre sa maison; la différence d'opinion qui existe entre nous, auroit été un motif de plus, pour me faire courir à son secours. »

« Suvvenez-vous, Messieurs, que le propre de la persécution a été, & sera toujours, d'augmenter la secte qui en est l'objet. Les Presbytériens sont nombreux, & si l'on souffre qu'on les opprime impunément, tôt ou tard les effets de cette oppression retomberont sur les Auteurs. On n'a démolie la maison du Docteur, que parce qu'il est Presbytérien. Ce prétexte barbare ne doit-il pas inspirer la plus grande horreur? Quels sont les Jurés qui voudroient laisser impunis les crimes de cent hommes semblables à ceux qui sont à la barre, & souffrir qu'on brûlât un Citoyen aussi respectable que le Docteur *Priestley*? Voilà cependant, Messieurs, ce qui arriveroit, si vous ne condamnerez pas ceux qui sont coupables. Ce

mal ne seroit pas le seul qui résulteroit d'une pareille conduite. Dans le siècle prochain, vos petits enfans en ressentiroient probablement les effets. D'ailleurs, le 14 Juillet reviendra encore; il se fera d'autres assemblées pour célébrer cette journée; & si les crimes qui se sont commis à cette occasion restent impunis, ils se renouveleront infailliblement, & peut-être avec un plus grand degré de férocité. Quoique je désapprouve ces sortes d'assemblées, quoique je ne voulusse pas m'y trouver moi-même, je n'en suis pas moins d'avis que personne n'a le droit de les empêcher, & que les Habitans de ce pays ont le droit de s'assembler pour boire & manger autant qu'ils veulent. Messieurs, je vous conjure comme Anglois, comme amis de la Constitution, de suivre attentivement les dépositions des témoins; & de remplir votre devoir. Les yeux du Gouvernement, & ceux de tout le royaume, sont fixés sur vous. J'ai entendu dire hautement dans les rues de cette ville, *que vous étiez déterminés à absoudre tous les séditieux*. J'aime à croire que c'est une calomnie, & que vous serez fidèles au serment que vous avez prêté. »

Ce langage, qui devoit faire mourir de honte tant de lâches complices des crimes populaires, qu'on voit en d'autres Etats n'employer leur Autorité qu'à protéger des Coupables, & à persécuter des Innocens; qu'on entend dire aux Accusés, *pense comme moi & comme mon Club, ou je vais te condamner. Es-tu ami, ou ennemi de ma Constitution? Dans le dernier cas, les Loix ne te doivent rien,*

la Garde te refusera tout secours, et je te laisse à la merci de tes délateurs, des voleurs de ta propriété, des pillards patriotes de ta maison & de tes assassins : ce langage, disons-nous, a fait rentrer en eux-mêmes les Jurés; ils ont condamné à mort quatre des Coupables. Le Grand-Juge Perrhyn leur a adressé le discours suivant :

« Prisonniers ! vous avez été atteints & convaincus, par des Jurés très-humains & très-attentifs, des crimes énormes de détruire & d'incendier, les maisons & les propriétés de vos Compatriotes d'une manière féroce & sans provocation. Votre cri, *l'Eglise & le Roi*, n'étoit qu'un prétexte pour commettre des déprédations & des vols. La *Loi & la Constitution* sont un bouclier suffisant pour protéger l'Eglise, & la personne sacrée de Sa Majesté; ainsi que tous les bons Sujets, dans leurs personnes & dans leurs propriétés. La Loi a aussi assez d'énergie & de vigueur, pour faire un exemple des mauvais Citoyens qui la violent méchamment & de propos délibéré. »

« Malheureux criminels ! vous êtes de ce nombre, & il est nécessaire que vos crimes soient expiés par la perte de vos vies, comme un exemple public. Vous devez donc être bientôt retirés de ce monde, & je dois vous recommander d'employer le peu de temps qui vous reste, à faire votre paix avec votre Créateur, que vous avez offensé, & qui seul peut vous accorder le pardon, que vous ne devez point attendre de votre pays. »

« Mon dernier, & mon plus pénible devoir ; est de prononcer la terrible sentence de la loi. »

que vous *François-Field*, dit *Rodney*, convaincu ; vous *Jean Green*, *Guillaume Hands*, dit *Hammond*, *Barthelemi Fisher*, & chacun de vous, soyez conduits à l'endroit d'où vous êtes venus, & de là au lieu de l'exécution, pour chacun de vous y être pendu par le cou, jusqu'à ce que mort s'ensuive, & que le Seigneur prenne pitié de vos ames ! »

L'exécution de ces quatre misérables se fera la semaine prochaine à Birmingham. Que l'impartiale vigueur du Gouvernement Anglois, & la fermeté de nos Juges indépendans des faveurs de la multitude, servent de leçon aux imbéciles détracteurs de notre liberté, qui ne souffrent ni intolérance, ni attentats sur personne, ni intervention des scélérats dans la police de l'État !

F R A N C E.

De Paris, le 7 septembre.

A S S E M B L É E N A T I O N A L E.

Le Public nous saura gré d'avoir réduit à quelques pages, l'analyse des obscurités contradictoires qui ont rempli les séances de la semaine dernière, au sujet des Conventions nationales. M. *Malouet* avoit ouvert & fermé la carrière, en démontrant, même aux esprits grossiers, l'inutilité complète de cette discussion amphigourique
sur

sur les Pouvoirs constituans : la question n'a fait aucun pas depuis lui , & malgré le jugement des Galeries, l'opposition forcée qui se trouve entre les articles décrétés, prouve le vice d'une Délibération , par laquelle on entreprend de dompter le cours nécessaire & inévitable des choses.

Depuis qu'un jour, l'Assemblée nationale s'est adjudgée de son chef, sans institution antérieure, sans Mandats, sans Loi, le Pouvoir absolu & illimité, sous le nom de *Pouvoir constituant*, elle a cru devoir faire hommage au Peuple de sa souveraineté sans bornes. Plusieurs Etats libres, & des Publicistes renommés avoient reconnu dans toute Nation en Corps, l'élément, le principe, le type originel de la Puissance souveraine. Deux ans de Révolution populaire nous ont appris à transporter dans le Peuple même, la possession immédiate, l'exercice arbitraire & suprême, & le siège visible de la souveraineté. Ses Représentans, il est vrai, lui ont repris une partie de sa Toute-Puissance, pour la déléguer en son nom à certains Pouvoirs secondaires, & pour la subordonner à des formes ; mais, comme la souveraineté populaire a sur tout autre despotisme, l'avantage d'être illimitée & indépendante par sa nature, les Loix par lesquelles on essaie d'en restreindre l'exercice, sont privées de tout point d'appui, car elles reposent sur

N^o. 37. 10 Septembre 1791. E

la puissance absolue qui a le droit de les détruire , & celui de détruire même l'autorité législative à laquelle elle en a confié l'institution , ou le maintien.

Telles sont les conséquences rigoureuses de la souveraineté populaire , & du dogme qui fait résulter la Loi de la volonté générale , c'est-à-dire de la force du nombre juste ou injuste , raisonnable ou fou.

Le Gouvernement représentatif est incompatible avec ces bases distinctives de la Démocratie. *Rousseau* de qui l'on a adopté cette doctrine de la volonté générale , plus conséquent que ses disciples , déclaroit le vœu du Peuple , intransmissible & inaliénable. Ce n'est plus un Gouvernement représentatif que celui où la souveraineté même n'est pas représentée , où la Nation ne délègue à ses Députés qu'une partie de sa puissance active , où par une action continue , elle tend fortement à substituer ses volontés aux leurs , à gouverner leur raison , & à dominer les Loix même.

Ces effets seront inévitables dans tout système où les droits de la Démocratie , seront plus énergiques , plus étendus que ceux de l'Autorité représentative ; où des Elections biennales renouvelant sans cesse le Corps Législatif , mettront la puissance du Peuple dans un exercice continu ; où les Magistratures , les Administrations , les

Officiers publics , retomberont à des intervalles très-courts , dans la main des Assemblées populaires ; où cette multitude de Délégués amovibles , à commencer par le Membre de la Législature , & à finir par le Municipal , auront une part essentielle à l'exécution des Loix , sans dépendre du Chef ostensible , auquel ce Pouvoir d'exécution est en apparence confié.

Une Nation ainsi organisée , sera livrée aux agitations & à la corruption de la Démocratie , sans ressentir les avantages du Gouvernement Représentatif. On l'a si bien senti , qu'en avouant ce danger , les Rhéteurs nous ont rassuré , en nous apprenant qu'avec tous les Pouvoirs , le Peuple auroit toutes les vertus , & le second chapitre de ce Poëme a été une organisation politique , qui suppose des hommes jettés au moule pour les institutions qu'on leur donne , & qui place la force , l'espérance de la Société , dans des Loix dont on attend le miracle de subjuguier , par un empire magique , les passions d'hommes qu'une liberté politique extrême remet presque au niveau de l'indépendance naturelle.

Cette attribution de la souveraineté , effective au Peuple , devant l'Autorité Suprême duquel , il n'existe que des *Pouvoirs publics* dont l'existence dépend de sa volonté , ce droit de refaire ses Loix & ses Pouvoirs toutes les fois qu'on lui en

inspirera l'envie , cette influence Démocratique irrésistible à côté d'un régime représentatif , sont , par la Constitution actuelle , essentielles à la liberté du Peuple. Comme ses Représentans , en se constituant centre unique du Pouvoir Législatif indivisible , en enlevant au Roi toute faculté de se servir du *veto* suspensif , en réduisant aux simples Réglemens , l'exercice de ce *veto* , en dépouillant le Prince du droit d'en appeller à la Nation , en dissolvant une Législature usurpatrice , ont supprimé toutes les barrières à leurs usurpations , ils deviendroient absolus , si le Peuple n'étoit maître de redresser leurs erreurs , & de réprimer leur ambition.

Le Gouvernement Anglois est formé des principes opposés. Le Peuple d'où émane la Souveraineté , & toutes les autorités publiques , ne s'est réservé que le choix de ses représentans. Depuis le *Long-Parlement* , il s'est bien gardé , dans sa profonde sagesse , de s'instituer le Souverain. Cette autorité souveraine réside dans le Parlement , composé du Roi & des deux Chambres , & puisque ni l'exercice , ni la représentation de la Souveraineté ne peuvent être en vacance , c'est au Chef éminent de la hiérarchie politique , au grand Magistrat de la Nation , qu'elle a remis le titre de sa suprématie. Trois pouvoirs veillent pour elle sur la liberté ; leur intérêt mutuel au

maintien de la Constitution, la garantit de toute entreprise; leur accord dans la réforme d'une Loi, assure la probabilité que cette innovation est sage ou nécessaire.

Les derniers discours sur les conventions nationales annoncent le tourment de remplacer ces balances politiques, regardées par nos jeunes Novateurs, comme autant d'*arrière-faix aristocratiques*. Il faut voir dans les dissertations de MM. *Frochot*, *Barnave* & autres, les efforts d'esprit, par lesquels ils ont tenté de trouver un moyen de stabilité dans le mouvement perpétuel, & de concilier la souveraineté du Peuple, avec l'immutabilité des Loix.

M. *Frochot* a distingué trois ou quatre souverainetés; la *souveraineté du Peuple*, la *souveraineté du Corps Législatif*, la *souveraineté Réformatrice*, la *souveraineté Constituyente*. Ce Polythéisme constitutionnel a eu les honneurs de l'impression: il est d'un genre absolument neuf.

Enfin, de cette multitude d'évolutions oratoires pour sortir du cercle où l'on étoit pris, ont résulté d'abord, un Décret qui met la Nation au-dessus de tous les Pouvoirs & de toutes les Loix, en lui reconnoissant le droit de les abolir, de les changer, de les modifier à son gré; ensuite un Décret, pour *inviter* ce Souverain absolu, au nom de ses Représentans non moins souverains que lui, à laisser dormir la

Constitution pendant trente ans ; & puis un troisième Décret , qui cassant les deux premiers , soumet le vœu du Peuple réformateur à celui de trois Législatures successives , qui pourront ordonner une Assemblée de révision.

Et l'on a tellement craint de laisser au Roi , à ce squelette Monarchique qui doit rester plein *de force et de dignité* entre le Peuple & le Corps Législatif ses deux Souverains , on a tellement craint , disons-nous , de lui laisser une défense contre les innovations attentatoires à son existence , qu'on a libéré les Législatures du devoir de prendre sa sanction , lorsqu'elles ordonneront la Convention réformatrice.

Nul Républicain, je pense, ne sera effrayé de ce pénible ressassement de formes , pour prévenir une altération subite de la Constitution. Elles s'effaceront bien vite devant la plénitude de la souveraineté nationale , & la volonté de ses organes. Si un Peuple qui , depuis tant de siècles existoit en société , a pû se replacer au lendemain du déluge ; si ses Mandataires appelés par le Monarque pour concourir avec lui à la réforme de nos Loix , & au salut de nos Finances , ont pû légitimement se transformer en créateurs , replonger le monde dans le chaos pour en fabriquer un nouveau , anéantir tous les Droits , toutes les Possessions , toutes les Conventions , tous les Pouvoirs , toutes les Loix , & recommencer la

distribution universelle des partages politiques ; si , à leurs yeux , le Roi auquel ils devoient leur existence , dont le trône reposoit sur la base des siècles , & sur le consentement non interrompu de la Nation , n'a plus été qu'un Citoyen de Versailles , dont le Sceptre appartenoit à quatre ou cinq-cents Dictateurs *Constituans* , pourquoi leurs successeurs n'usurperoiént-ils pas les mêmes droits ? Si la Nation trouve bon de consommer la République , en détruisant le nom de Roi , quelle objection supportable pourront lui faire les Constitutionnaires actuels ? Ils lui ont déferé le pouvoir créateur , ils l'ont mis au-dessus des préjugés des limites ; ils lui ont tracé l'exemple ; elle le suivra , parce qu'un Peuple veut nécessairement tout ce qu'il peut , & qu'il n'existe dans notre Constitution aucunes bornes à sa Puissance.

Confier le soin de prévenir les innovations à un Corps de représentans , qui peuvent à tout instant mettre en mouvement la puissance constituante , arrêter l'action du Gouvernement , le détruire , ou le recomposer , sans qu'aucune force négative puisse tempérer l'activité de leurs desseins , c'est bâtir sa demeure sur les ailes d'un moulin à vent.

De toutes les conjectures qu'autorise l'examen de ce régime , la plus plausible est , qu'avant fort peu d'années , le Gouvernement sera tout entier dans le Corps

Législatif. La Suède où les Etats devoient à volonté Pouvoir *réviseur*, la Suède, dont le Roi étoit privé du droit négatif, vit ses Diètes envahir l'exécution : le Sénat fut leur esclave & leur instrument : il en sera de même de nos Ministres & des Corps Administratifs, du Pouvoir Exécutif. On a réservé aux Législatures la création & la suppression des Offices publics sans distinction, l'organisation détaillée de l'armée, la collation des honneurs, des décorations, des récompenses, la disposition des forces militaires dans leur résidence, la poursuite de tous les crimes quelconques de lèse-nation, le jugement des Corps Administratifs, &c. &c. Il seroit aisé de démontrer qu'à l'aide des articles qui lui assignent ces fonctions, elles pourront légalement évoquer dans leur sein toutes les affaires, s'emparer des moindres détails de l'Administration publique, & réduire le Roi à des remontrances, que les Ministres effrayés par la responsabilité, n'osent jamais signer.

Du lundi, 29 Août.

Enfin, après plus de deux mois, un décret a levé les scellés apposés le 22 juin dernier sur les maisons royales & sur la caisse de la liste civile.

On a supprimé & circonscrit des paroisses, & l'on est rentré dans la discussion des questions constitutionnelles. La nation a le droit de ré

former la constitution dans tous les temps , a dit M. le Chapelier , & toute constitution sage doit contenir en soi les moyens d'arriver à la plus grande perfection , sans commotions & sans troubles. De ces deux axiômes , qui dans la pratique pourroient fort bien être contradictoires , & des inconvéniens dont il a trouvé qu'étoient susceptibles divers modes de révision sommairement énoncés , il en est venu à la combinaison qu'avoit adoptée le comité , & a fait lecture d'un projet de décret en 3 sections , contenant 36 articles. En voici l'essentiel :

« Il y aura , le 1^{er}. juin 1800 , une assemblée de révision , composée de 249 élus dans chaque département , un tiers à raison du territoire , & les deux autres tiers à raison de la population active (rédaction vicieuse qui laisse douter si l'Assemblée se composera de 3 élus par département , ce qui rendroit la proportion illusoire , ou de 83 fois 249 , formant en tout 20,667 élus.) Le lieu du rassemblement sera éloigné de 20 milles au moins du lieu où siégera le corps législatif. Les membres de la législature ne pourront être membres de l'assemblée de révision , & les fonctions de celle-ci se borneront à rétablir les pouvoirs dans leurs limites , à supposer qu'elles aient été franchies , & à opérer dans la constitution les réformes désignées par les pétitions des citoyens des assemblées primaires (à la majorité de plus de 41 départemens) , du corps législatif & du Roi , qu'on nomme toujours le dernier , & à qui l'on accorde ici l'usage de son veto suspensif ; pétitions inadmissibles avant le premier juillet 1795. L'Assemblée de révision prendra pour règle les *droits de l'homme & du citoyen* , ne pourra s'en écarter , & son travail achevé , elle nommera 24 commissaires

qui, en présence du corps législatif & du Roi, seront solennellement à la constitution, sur la minute déposée aux archives, les changemens qui auront été décrétés.

A ce plan, qui est bien plus celui d'une cérémonie que le mode de création d'une partie intégrante de constitution politique; où le plus grand des pouvoirs naît de quelques paroles, & n'a pour tout principe d'énergie, & pour toute dignité dans ses écarts, que quelques paroles; *M. Malouet* a fait succéder des vérités, fondées sur l'expérience des siècles, & des vices d'homme-d'état, qu'il a développés en ces termes :

« Fixer une époque éloignée pour la réforme d'une constitution, c'est supposer que pendant l'intervalle de temps qui s'écoulera jusqu'à cette époque, il ne s'y développera aucun vice essentiel qui en altérera la solidité. »

« Si, à cette supposition, on substituoit celle des grands inconvéniens constatés, des vices essentiels reconnus, il seroit absurde de dire qu'il faut attendre vingt-cinq ans de désordre & d'anarchie, pour y remédier. »

« Les conventions périodiques ne sont donc admissibles que dans le cas où l'on ne prévoit pas la nécessité d'un changement assez important pour en accélérer l'époque. Cette hypothèse ne convient qu'à une constitution éprouvée par le temps, & formée successivement par le résultat des mœurs, des usages, des habitudes d'un peuple; car, il faut le dire en passant, il n'exista jamais de constitution absolument neuve qui eût quelque succès que celle de Lycurgue, & elle étoit fondée sur les mœurs. Tous les autres gouvernemens, dont nous avons eu connoissance, se sont formés par des actes suc-

cessifs, dont l'amélioration & le complément, à une certaine époque, sont devenus une constitution; ainsi les capitulaires, sous Charlemagne, la grande charte en Angleterre, la bulle d'or dans l'empire Germanique, ont été la constitution de ces états, en fixant des droits & des usages antérieurs, garantis par l'expérience, & par le consentement ou les réclamations des peuples. »

« La constitution même des états-unis, fondée sur des usages, des mœurs, des établissemens antérieurs à la déclaration de leur indépendance, cette constitution qui n'a effacé que le nom du prince, pour y substituer celui du peuple; qui n'a rien détruit, mais tout amélioré; qui a tenu compte de tous les intérêts, de toutes les prétentions; qui a réuni tous les vœux, en appelant toutes les réclamations; cette constitution se prête sans doute à l'examen successif des conventions nationales. Pour abroger ou changer de telles loix, il est sage d'attendre qu'une longue expérience en montre l'insuffisance. »

« Mais lorsqu'une constitution, au lieu d'être la réunion des anciens statuts, la fixation légale & solennelle des anciens usages, en établit complètement la proscription, il faut deux choses pour donner à cette loi nouvelle un caractère permanent; il faut que l'expérience en justifie le succès, & que le consentement universel ait pu se manifester librement. »

« Aucune de ces deux conditions ne se trouve encore dans votre nouvelle loi; vous ne connaissez encore que l'opinion de ceux qui trouvent que cette loi favorise leurs intérêts & leurs passions; lorsque toutes les opinions contraires sont subjuguées par la terreur ou par la force; lorsque la

France ne s'est encore expliquée que par l'organe de ses clubs ; car tout ce qui existe aujourd'hui de fonctionnaires publics est sorti de ses sociétés, ou leur est asservi. »

« Avez-vous donc pris quelques mesures pour que cette multitude de sociétés tyranniques, qui corrompent & subjuguent l'opinion publique, qui influent sur toutes les élections, qui dominent toutes les autorités, nous restituent la liberté & la paix qu'elles nous ont ravies ? »

« Avez-vous pris quelques mesures pour que cette multitude d'hommes armés, dont la France est couverte, soit invinciblement contenue dans les limites que la loi lui prescrit ? »

« Si donc la constitution ne tend pas à réprimer l'abus des moyens extraordinaires dont on s'est servi pour l'établir, comment peut-on nous proposer un long espace de temps à parcourir, avant qu'il soit permis de la réformer ? »

« Il me seroit facile, en parcourant toutes vos institutions, de vous montrer comment elles vont s'altérer & se corrompre ; si au lieu de les confier *aux épouses & aux mères*, vous ne vous hâtez de les soustraire à ce fanatisme bruyant qui les célèbre, pour les livrer à une raison sévère qui les corrige, qui seule peut résister au temps & commander aux événemens. »

« Vous voulez des conventions nationales, c'est-à-dire, des révolutions périodiques, des commotions éternelles ; car, dans l'intervalle de ces conventions, que ferons-nous des vices & des désordres naissans d'une mauvaise loi constitutive ? Est-ce la patience ou l'insurrection qu'on nous conseille, après nous avoir commandé tour-à-tour l'obéissance passive & la résistance à l'oppression ? »

« Cependant , quel autre juge que moi-même avez-vous établi de cette oppression à laquelle il m'est permis de résister ? Quel autre juge que vous-mêmes avez-vous établi de cette obéissance passive que vous exigez ? »

« Ainsi pressés dans toutes les circonstances de notre vie politique , entre deux principes , entre deux impulsions opposées , nous serions sans consolation dans notre obéissance , sans modérateur & sans frein dans notre résistance. »

« L'inconvénient inévitable de tout gouvernement populaire est de mettre dans un mouvement continuel les affections , les inimitiés & toutes les passions de la masse des citoyens qui y participent médiatement par les élections , ou immédiatement par leurs emplois. »

« Je veux que la combinaison de ce gouvernement soit la plus parfaite possible , qu'elle soit assez habilement calculée , pour que toutes les forces motrices se balancent & se contiennent sans s'opprimer , de manière qu'il résulte de cet équilibre constant , le meilleur ordre public ; au moins est-il évident que les éléments de cet ordre peuvent devenir , en un instant , ceux du désordre & des factions. Dans une constitution telle que la vôtre , qui met tout à neuf & ne laisse rien subsister de ce qui étoit ancien , les conventions périodiques sont des ajournemens de révolution , & l'intervalle de ces conventions pourroit être une anarchie continue. »

— Voulez-vous , devez-vous laisser courir de tels risques à la nation ? — Mais je dis plus , quand ce seroit votre volonté , croyez-vous qu'elle fût exécutée ? Examinez froidement comment vous êtes arrivés vous-mêmes au dernier terme du pouvoir que vous exercez maintenant. Les circonstances & les événemens vous ont conduit

de la convocation en états-généraux à la constitution en Assemblée nationale. Un de vos orateurs vous a ensuite déclaré corps constituant , & cette dénomination , qui n'a jamais été proclamée par un décret , est le seul titre qui ait opéré , au milieu de vous , la réunion de tous les pouvoirs ; cependant vous vous étiez soumis , en devenant les mandataires du peuple , à l'observation de vos mandats , vous avez eu devoir les abroger. »

« Or , peniez-vous que vos successeurs ne sauront pas aussi s'aider des circonstances & des évènements , & qu'il leur sera difficile de s'affranchir de tous les liens qu'ils ne se seront point imposés ? »

« Lorsqu'il a été question de suspendre l'exercice de l'autorité royale , on vous a dit , dans cette tribune : *« nous aurions dû commencer par là ; mais nous ne connoissons pas notre force : »* ainsi , il ne s'agit , pour vos successeurs , que de mesurer leur force pour essayer de nouvelles entreprises. »

« Tel est , Messieurs , il ne faut pas vous le dissimuler , le danger de faire marcher de front une révolution violente & une constitution libre. L'une ne s'opère que dans le tumulte des passions ou des armes , l'autre ne peut s'établir que par des transactions amiables entre les intérêts anciens & les intérêts nouveaux (1). On

(1) *Transactions !* On a ri & murmuré ; on n'en veut point. = Mais , Messieurs , Gengis-Kan , maître de l'Asie , transigea avec les vaincus ; il leur laissa leurs mœurs , leur religion , leurs propriétés.

ne compte point les voix , on ne discute pas les opinions pour faire une révolution , soit que ce soit le peuple ou le prince qui change & détruise tout ce qui existoit auparavant. Une révolution est une tempête durant laquelle il faut serrer ses voiles ou être submergé ; mais après la tempête , ceux qui en ont été battus , comme ceux qui n'en ont pas souffert , jouissent en commun de la sérénité du ciel & de l'état brillant du soleil , tout est pur & paisible sous l'horison. Ainsi après une révolution , il faut que la constitution , si elle est bonne , rallie tous les citoyens ; & il faut que tous les citoyens , dans la plus parfaite sécurité , puissent la trouver bonne ou mauvaise ; car il n'est pas d'autre manière d'établir une constitution raisonnable , & d'échapper au despotisme ou à l'anarchie. »

« Mais si tout concourt à imprimer à la constitution le caractère de la révolution , ou vous avez à craindre long-temps encore la violence de ses mouvemens , ou la constitution périra dans l'affaissement qui succède à de longues agitations , bien avant que vous soyez parvenus à l'époque qu'on vous propose de fixer pour une réformation. »

« Ainsi , Messieurs , soit que vous considériez la constitution comme excellente ou comme imparfaite , il suffit qu'elle présente un système absolument neuf de législation & de gouvernement pour que vous soyez obligés de la soumettre à une autre épreuve que celle des conventions nationales. Je vous ai démontré que , dans les deux hypothèses , cet expédient étoit dangereux ou impraticable. Lorsqu'au lieu de recueillir , de fixer , d'épurer les anciennes institutions , on a tout changé , tout détruit , appelé à certaines

époques des hommes autorisés à changer encore, c'est préparer de nouveaux troubles, c'est fonder une génération éternelle de systèmes & de destructions. »

« Tant que les erreurs & les vérités qui régissent les hommes, conservent une grande autorité sur les esprits, l'ordre ancien se maintient & le gouvernement conserve son énergie ; lorsque ses appuis s'ébranlent dans l'opinion publique, il se prépare une révolution. Il n'appartient qu'aux hommes sages & d'un grand caractère de la prévenir ou de la diriger ; mais sur-tout de se séparer des hommes corrompus, des méchans & des fous qui se hâtent d'y prendre part ; tant que cette ligne de démarcation n'est pas tracée, la révolution n'est pas consommée, l'état est toujours en péril. Les flots de la licence se roulent, comme ceux de l'Océan, sur une vaste étendue, & la constitution, qui s'élève sur cette mer orageuse, y flotte comme un esquif sans boussole & sans voiles. »

« Telle est, Messieurs, notre position ! quelque triste que soit cette vérité elle vous presse de son évidence. Voyez tous les principes de morale & de liberté que vous avez posés, accueillis avec des cris de joie & des sermens redoublés ; mais violés avec une audace & des fureurs inouïes. »

« C'est au moment où (pour me servir des expressions usitées) la *plus sainte* la *plus libre* des constitutions se proclame, que les attentats les plus horribles contre la liberté, la propriété que dis-je, contre l'humanité & la conscience, se multiplient & se prolongent. »

« Comment ce contraste ne vous effraie-t-il pas ? Je vais vous le dire. »

« Trompés vous-mêmes sur le mécanisme d'une société politique , vous en avez cherché la régénération sans égard à sa dissolution ; & prenant alors les effets pour les causes , vous avez considéré comme obstacle le mécontentement des uns , & comme moyen l'exaltation des autres. En ne croyant donc vous roidir que contre les obstacles & favoriser les moyens , vous renversez journellement vos principes , & vous apprenez au peuple à les braver ; vous détruisez constamment d'une main ce que vous édifiez de l'autre. C'est ainsi que prêts à vous séparer , vous laissez votre constitution sans appui entre ces obstacles & ces moyens , qui ne sont autres que les mouvemens convulsifs de la révolution ; & pour augmenter aujourd'hui l'activité de ce tourbillon , on vous propose de placer , dans la sphère , un nouveau pouvoir constituant ; c'est élever un édifice en en sapant les fondemens. »

« Je le répète donc avec assurance , & je ne crains pas qu'il y ait en Europe un bon esprit qui me démente ; il n'y a de constitution libre & durable , il n'y a de possible , hors celle du despotisme , que celle qui termine paisiblement une révolution , & qu'on propose , qu'on accepte , qu'on exécute par des formes pures , calmes & totalement dissemblables de celles de la révolution. Tout ce que l'on fait , tout ce que l'on veut avec passion , avant d'être arrivé à ce point de repos , soit qu'on commande au peuple ou qu'on lui obéisse , soit qu'on veuille le tromper ou le servir , c'est l'œuvre du délire. »

« Messieurs , le temps nous presse , je réserve mes idées , je m'interdis tous les développemens ; je vous ai montré le mot , je vais en indiquer le

remède ; & si je suis interrompu par des murmures , si vous rejetez mes conseils , je crains bien qu'ils ne soient justifiés par les évènements. »

« La constitution ne peut avoir aucun succès permanent , si elle n'est librement & paisiblement acceptée par une grande majorité de la nation & par le Roi. Elle ne peut être utilement & paisiblement réformée , qu'après un examen libre réfléchi , & une nouvelle émission du vœu national. D'où il suit : »

« Qu'en présentant votre constitution au Roi & à la nation , vous devez mettre le Roi & tous les François en état de la juger sans inquiétude & sans danger. »

« Il faut donc terminer la révolution , c'est-à-dire , commencer par anéantir toutes les dispositions , tous les actes contradictoires aux principes de votre constitution ; car il n'est aucun homme raisonnable qui prenne confiance en ce qu'elle nous promet de sûreté & de liberté individuelle , de liberté de conscience , de respect pour les propriétés , tant qu'il en verra la violation. Ainsi , vos comités des recherches , les lois sur les émigrans , les sermens multipliés , & les violences qui les suivent , la persécution des prêtres , les emprisonnemens arbitraires , les procédures criminelles contre des accusés sans preuves , le fanatisme & la domination des clubs , tout cela doit disparaître à la présentation de la constitution , si vous voulez qu'on l'accepte librement , & qu'on l'exécute. »

« Mais ce n'est pas encore assez pour la tranquillité publique ; la licence a fait tant de ravages , la lie de la nation bouillonne si violemment , l'insubordination effrayante des troupes , les troubles religieux , le mécontentement des

colonies , qui retentit déjà lugubrement dans les ports , l'inquiétude sur l'état des finances , qui s'accroît par toutes les causes. -- Tels sont les motifs qui doivent vous décider à adopter , dès ce moment-ci , des dispositions générales qui rendent le gouvernement aussi imposant , aussi réprimant qu'il l'est peu ; si l'ordre ne se rétablit , tout à-la-fois dans l'armée & dans les ports , dans l'église & dans l'état , dans les colonies comme dans l'intérieur du royaume , l'état ébranlé s'agitiera encore long-temps dans les convulsions de l'anarchie.

« Ces dispositions , pour être efficaces , doivent être obligatoires pour vos successeurs ; & si vous considérez qu'en réunissant aujourd'hui tous les pouvoirs , en dirigeant l'administration comme la législation , vous n'êtes cependant entourés que de désordre , vous n'êtes encore assis que sur des débris , quelle sera la position de vos successeurs ? Si vous ne les contenez par des dispositions plus fortes que leur volonté , si vous ne leur remettez un gouvernement actif & vigoureux , une assemblée qui ne peut être dissoute dépassera tous les limites de ses pouvoirs , & aura pour excuse l'embarras des circonstances ; que deviendra alors votre constitution ? Souvenez-vous , messieurs , de l'histoire des Grecs , & combien une première révolution non terminée , en produisit d'autres dans l'espace de cinquante ans. »

« Enfin , messieurs , les puissances étrangères doivent exciter , si-non votre effroi , au moins votre attention. Si la paix se rétablit dans le royaume ; si les François sont libres , & leur gouvernement respecté , nous n'avons rien à craindre

de nos ennemis, & nous ne pouvons plus avoir au moins pour ennemis des François ; si , au contraire , l'anarchie continue , l'Europe toute entière est intéressée , ne vous le dissimulez pas , à la faire cesser , quoiqu'une détestable politique pût tenter de l'accroître. »

« Ce sont toutes ces considérations réunies , le danger des conventions nationales , celui des circonstances actuelles , la situation du Roi , la nécessité d'un vœu libre & paisible , tant de la part , que de la part de la nation , sur la constitution , sur les moyens de la réformer , qui m'ont dicté le projet de décret que je vais vous soumettre. »

(Ce Projet en 27 articles est le résumé des Conclusions de l'Orateur.)

Ce discours qui , dans d'autres temps , eût fixé des suffrages unanimes , & par sa force réelle & par sa prudente mesure , si d'autres temps eussent fourni la désolante matière d'un pareil discours , n'a eu pour tout effet que les justes applaudissemens du côté droit , & les murmures de la majorité du côté gauche & des galeries. Cependant , il a été écouté avec assez de calme.

« Je demande , s'est écrié M. *Martineau* , que le projet de M. *Malouet* soit renvoyé aux comités de constitution & de révision. Il y a des choses excellentes qui tendent à rétablir le calme dans le Royaume. » -- M. *Goupil* invoquoit la question préalable. « A moins qu'on ne veuille créer un comité de contre révolution , a dit M. *Biauzat* , il ne faut pas renvoyer le projet de M. *Malouet* ». Aux commodités , & non aux comités , s'est écrié quelque crocheteur qui siégeoit parmi

les députés. L'on s'est mis ensuite à écouter M. *Péthion de Villeneuve*.

Cet opinant a débité beaucoup de généralités sur les conventions nationales, & sur leur définition prise dans l'histoire d'Angleterre, & en Amérique, où certainement aucun homme instruit, senté de bonne-foi, ne trouvera ce qu'on entend aujourd'hui par *convention nationale*.

Mais l'orateur a paru bien plus extraordinaire, encore, dans ses raisonnemens, que dans ses assertions, sur-tout lorsqu'il a dit : « Je fais une réflexion très-simple. Je demande comment il seroit possible de donner au corps législatif le caractère & le pouvoir d'une convention ; & c'est ce qu'on fait naître par le projet. Je dis que si on l'érigeoit lui-même en convention il s'ensuivroit qu'on lui accorderoit la faculté de se constituer à son gré, de se réformer également à son gré ; or rien ne seroit plus absurde & plus dangereux en principes qu'un corps qui tiendrait son existence de lui seul, qui n'en devroit compte qu'à lui seul.....

Un pareil corps prendroit bientôt l'accroissement le plus terrible & le plus formidable à la nation ; se mettroit au-dessus de la nation dont tous les corps doivent dépendre, & il l'a gouverneroit. »

Selon M. *Péthion*, que plus d'une voix a pressé de se renfermer dans la question, il seroit dangereux de laisser à un corps le soin de remédier aux abus, qui sont la jouissance de ce corps. Si l'on se repose sur les Assemblées primaires pour la convocation de l'Assemblée de révision, jamais il n'y en aura. On doit user rarement de conventions nationales. Une périodicité à longs intervalles lèveroit tous les inconvéniens. En conséquence, & vu que si notre constitution est mauvaise il est instant de la modifier, que si elle

est bonne elle ne peut que gagner à la discussion ; la prochaine révision auroit lieu dans 10 ans , & les suivantes de 20 en 20 ans. Leur durée n'excéderoit pas 6 mois ; cette assemblée ne s'occuperait d'aucun objet de législation , & seroit composée d'un tiers de plus de députés que les départemens n'en enverroient pour le corps législatif ; les deux missions seroient incompatibles & les commettans ne donneroient pour tous mandats que des observations & des mémoires... On a décrété l'impression de ce discours & non pas celle de l'opinion de *M. Malouet*.

M. de Tracy a dit qu'il étoit chargé par *MM. de la Rochefoucault, Castellannet & Périsset du Luc*, de remettre leur démission du comité colonial duquel ils avoient reçu un accueil défavorable , comme ayant des principes opposés à ceux des membres , qui penchent à la révocation du décret relatif aux gens de couleur.

« On ne s'est encore occupé dans le comité que des moyens de sauver les colonies , a répondu *M. Bégouen*. --- Nous croyons devoir y rester , ont dit , en substance , *MM. Brostaret & Monneron* , autres adjoints , afin d'y maintenir de tout notre pouvoir l'exécution des décrets ; sûrs que l'Assemblée ne juge pas d'après ses comités mais d'après ses lumières ». On proposoit l'entier renouvellement du comité ; les esprits s'échauffant , *M. de Croix* a ouvert l'avis promptement adopté de lever la séance.

Du mardi , 30 Août.

Tandis que l'Assemblée nationale décrétait que le procès seroit fait à l'évêque du Calvados , des commissaires du département étoient à Bayeux

pour concilier ce différend , a dit M. de Wimpfen qui a bien voulu se charger d'une pareille intercession. M. Fauchet est convenu qu'il avoit quelques torts , mais il s'est plaint qu'on lui imputoit des imprimés qui n'étoient pas de lui. La municipalité de Bayeux désireroit que , pour le rétablissement de la paix , on suspendit l'exécution du décret. Une désapprobation très-marquée a provoqué l'ordre du jour.

M. d'André a fait lecture d'une lettre de M. le prince-évêque de Bâle à M. de Montmorin , & un long mémoire de M. Bacher sur sa mission auprès de ce prince. La lettre prie M. de Montmorin d'assurer l'Assemblée nationale que l'attachement du prince pour la nation françoise , comme pour le Roi , est inviolable , & que les liens qui subsistent entre la France & sa principauté , lui sont infiniment précieux ; qu'il ne veut que remplir les obligations qui résultent des traités ; mais que l'intention présumée d'hostilités ne suffit pas pour établir le *casus fœderis*. M. le prince-évêque ajoute :

« Ces réflexions , Monsieur , auroient été plus décentes de la part de M. l'évêque de Lydda (aujourd'hui évêque de Paris) que le rôle de délateur dont il a cru devoir se charger. J'avoue que les inculpations qu'il s'est permises m'ont d'autant plus affecté, que je devois lui supposer d'a très sentimens pour moi... Il a dû son existence mes prédécesseurs , & il a joui pendant 7 à 8 ans de mes bienfaits & de ma confiance. Mais il me paroît que M. l'évêque de Lydda a cru devoir briser les liens qui , sans doute , le génoient depuis long-temps. C'est vraisemblablement par le même motif qu'il a tâché de rendre suspecte la cour de Vienne dont il a

de tous les temps, été le protégé. Je vous demande pardon, Monsieur, de cet épisode ; je l'aurois épargné à V. E., si je n'avois jugé devoir faire connoître l'homme qui s'est constitué mon accusateur, qui me calomnie, & qui oubliant le caractère dont il est revêtu, n'a pas rougi de surprendre la religion de l'Assemblée nationale. »

M. d'André alloit lire des lettres anonymes, portant qu'à Porentruy on forçoit les François à quitter l'habit de garde national. M. Lavie a représenté, un peu tard, qu'on ne devoit pas insulter les puissances étrangères dans la tribune, en débitant des allégations vagues & dénuées de preuves.

M. Rewbell a raconté qu'en Suisse on arrachoit aux François la cocarde tricolor ; mais M. d'André a observé qu'en France on ne permettoit pas aux étrangers de porter la leur, que les nations ufoient de représaille, qu'on avoit tort de part, & d'autre, ce en quoi il auroit mal raisonné, si la cocarde aux trois couleurs étoit seule un signe convenu pour propager l'insurrection. « Aussi, a-t-il ajouté, ces plaintes sont inévitables, quand une nation est dans un état de révolution & voudroit en étendre les principes, & que les voisins ne veulent pas s'y mettre. »

L'ordre du jour appelloit encore les conventions nationales : M. Camus a pris la parole pour ce qu'on a si bizarrement nommé une *motion d'ordre*.

Sa motion d'ordre étoit de dire aux législateurs : « Si la constitution n'est promptement présentée au Roi, nous courons les plus grands dangers.... Notre foiblesse augmente tous les jours, des factions,

s'actions s'élèvent dans l'Assemblée... Je n'y vois plus malheureusement cette belle, cette grande majorité qui fit éclore les actes héroïques des 17 & 20 juin.

« Mais, il ne suffit pas de jeter un regard douloureux sur notre faiblesse, notre vieillesse, notre lassitude... Voyez ce que font les ministres, ou plutôt ce qu'ils ne font pas... Viennent-ils vous rendre compte tous les jours ? Pourquoi ne vous préviennent-ils pas ? Pourquoi n'ont-ils pas encore fait les remplacements nécessaires dans l'armée ? Et ce régiment de Paris ! Pourquoi le fait-on rester près des villes où il s'énervé & se corrompt ? Est-ce donc pour ne l'envoyer aux frontières que comme un objet de mépris ? C'étoit dans le premier moment, dans le moment de leur courage qu'il falloit les transporter aux frontières... » (Comme si le sort du royaume dépendoit d'un régiment ; comme si l'ennemi choisiroit tout juste ce moment de courage pour se faire battre.) « Et vos successeurs ! Dans quel état vous trouveront-ils, si la constitution n'est pas achevée ? Ils voudront y prendre part ! Croyez-vous que si vous ne vous êtes mis en état de simple législature, s'ils succèdent au corps constituant, ils ne se tiendront pas pour corps constituant, & comme une suite de la convention nationale ? »

Enfin les conclusions de M. Camus ont été : « y aura-t-il des conventions ? Quand aura lieu la première (il devoit dire la seconde) ? De combien de députés sera-t-elle composée ? Où s'assemblera-t-elle ? »

Pour écarter l'idée des conventions périodiques, M. d'André a dit qu'il ne concevoit pas qu'on voulût donner une fièvre intermittente à

N^o. 37. 10 Septembre 1791. G

un état. D'ailleurs, ajoutoit-il, vous n'en avez pas le droit, la première convention pouvant tout changer. La perspective d'une convention à une époque fixe laisseroit aux factieux un moyen d'entretenir des troubles; & la France a besoin de tranquillité. Bornez-vous donc à délibérer sur les conventions appellées par le corps législatif & le Roi. Ce plan de discussion a été adopté.

« Entendez-vous soumettre la constitution à une acceptation libre de la nation, a demandé M. Malouet; car dans le cas d'une convention trop éloignée, il faut que vous trouviez un r. de pour reconnoître & constater le vœu libre & g. néral de la nation... » Des murmures, les cris: nous avons ce vœu libre & général; il est connu; votre motion ne fera pas fortune, ont été la seule réponse qu'on ait faite à M. Malouet.

M. le Chapelier a féliciteusement objecté que, la motion de M. Malouet n'étoit pas à l'ordre du jour. « Notre constitution, a poursuivi le même M. le Chapelier, est acceptée par les 99 centièmes de la nation, & je ne dis pas assez; elle est acceptée par l'assentiment qu'on lui a donné, en entrant pour élire, dans les assemblées primaires. (Où se trouve à peine la cinquantième partie de la nation.) Il s'agit, insistoit M. le Chapelier, non pas de savoir si, une constitution acceptée par l'assentiment presque unanime, s'en excepte les mécontents, doit être réformée; mais de savoir quelles seront les formes consignées dans cette constitution, pour en réformer les diverses parties quand la volonté nationale se sera déclarée à cet égard. Ce n'est pas un système de contre-révolution qu'il faut nous proposer, au moment où l'acceptation la

plus être la plus solennelle résuite de l'exécution
de nos lois.

Les 99 premières & plus, l'exécution des mé-
prouvés & la preuve de l'assentiment pré-
qu'unanime tirée de l'exécution de lois contre
l'incision de quelques on réclame & décrié du
main au soir, en se gardant bien de tout ré-
vêler, ont été fortement applaudis d'une partie
du côté gauche.

Ayant écarté les conventions périodiques &
celles à époques fixes par des conséquences adop-
tées, M. d'André a désiré que le terme de la
première, fût assez éloigné pour que non-seule-
ment les passions actuelles fussent éteintes, mais
que même les ci-devant privilégiés fussent tous
morts, ce qui se menoit à 30 ans, durée com-
mune d'une génération,

A en croire MM. Rewbell & Déniau, faute
d'espérer une révision prochaine, les mécontents
amèneront une révolution forcée, au surplus ce
seroit violer pendant trop long-temps la souve-
raineté nationale. L'un fixoit à 5 ans, l'autre dix
avant l'admission des pétitions. Mais M. Déniau
soutenoit que la nation ne pouvoit, en
aucun temps, répondre totalement la constitution
parce qu'elle repose sur les bases de la justice & de
la morale, & que si la nation souhaitoit un gouver-
nement républicain, il ne seroit pas nécessaire de ré-
former en entier la constitution : ingénuité que
n'ont point laissé tomber ceux, qui pensent que
cette constitution n'est point monarchique.

Après un déluge de vagues assertions, de rai-
sonnements sans bases, de disputes sans discus-
sions, M. de la Fayette a pris la parole, & se
citant lui-même, il a rappelé un article d'un
projet de déclaration des droits qu'il avoit pro-

posé le 11 juillet 1789. L'article portoit que : toute bonne constitution doit offrir des moyens constitutionnels & paisibles , de revoir & modifier la forme du gouvernement. « Je pense , a-t-il dit , qu'il seroit attentatoire à ce droit souverain du peuple François , d'adopter une proposition qui l'en prive absolument pendant 30 ans , c'est-à-dire , pendant une génération toute entière ; & je persiste à demander la question préalable. »

« Croit-on que le numéraire reparoitra , que le crédit & le commerce se rétabliront , disoit M. *Muguet* , si l'on prévoit qu'à telle époque nous pourrions retomber dans l'état de révolution ? Donnez au gouvernement de la stabilité. Fixer un terme éloigné ce n'est pas borner la souveraineté , c'est donner un utile conseil à la nation. » Le mot *inviter* plaisoit à M. *Garat* l'aîné. M. *Tronchet* a promis de couvrir par la rédaction le danger des mouvemens séditieux , excités par les brouillons qu'il faudroit contenir durant 30 ans ; & au milieu d'applaudissemens qui tenoient beaucoup de la joie de sortir d'un sombre labyrinthe , on a décrété la rédaction grammaticalement incorrecte de M. *Tronchet* , en ces termes :

« La nation a le droit imprescriptible de revoir sa constitution quand il lui plaît ; mais l'Assemblée nationale déclare que son intérêt l'invite à suspendre l'exercice de ce droit pendant trente ans. »

Du mercredi , 31 août.

M. *de Noailles* a demandé qu'on mit en délibération de quelle manière la nation notifiera son desir d'une convention , quand & comment cette convention pourra se rassembler.

Pour réunir la tranquillité publique & le perfectionnement de la constitution, M. Goupil permettoit à tout citoyen actif de signer la pétition corrective, & vouloit que les pétitions remises aux municipalités, aux départemens, aux corps législatifs, dussent être renouvelées pendant trois législatures, pour que la quatrième en délibérât & ordonnât en conséquence la convocation d'une assemblée de révision.

« On pourroit rendre tant de précautions inutiles, a repris M. de Croix, en ne négligeant rien pour que la constitution soit bonne & solide; il a présenté quelques réflexions, tendantes à faire cesser l'état, qu'il nommoit *monstrueux*, où se trouve l'assemblée depuis la suspension de l'autorité royale. Il a rappelé que tous les cahiers enjoignoient aux députés de ne porter de loix qu'avec la participation libre du Roi qui seul avoit convoqué les électeurs & les élus; & il a soutenu que la conduite de l'assemblée pour revoir & corriger son ouvrage, étoit toute tracée.

« Elle consiste, a-t-il ajouté, à faire présenter votre travail au Roi par une députation, dès demain, & à provoquer vous-mêmes les observations que l'intérêt du peuple pourra lui inspirer... (Des éclats de rire sont partis de la gauche.) « Réfléchissez, à poursuivi l'opinant, que si vous n'adoptez pas cette mesure, vous vous trouverez en opposition avec les ordres précis que vous avez reçus, & chargés conséquemment de l'effrayante responsabilité d'avoir statué seuls sur le sort d'une grande nation, & contre le vœu qu'elle avoit exprimé » (cri: à l'ordre, & nouveaux éclats de rire du côté gauche.)

« Vous détruisez la constitution dans ses bases », dit M. Goupilleau, qui vraisemblablement n'avoit ni ne croyoit en dire autant. « C'est vous mêmes qui l'attaquez », a répondu M. de Croix, en vous mettant à la place de la nation dont vous n'êtes que les représentants. Vous n'êtes pas la nation ; elle a voulu que le Roi fût votre modérateur. Je conclus à ce qu'une députation soit chargée de présenter demain l'acte constitutionnel au Roi, que le Roi soit prié de se retirer dans tel lieu qu'il jugera convenable & propre à assurer la liberté de sa personne & de son consentement ; qu'il soit en outre prié (*pré ! pré !* ont répété ironiquement plusieurs voix de la gauche) de faire parvenir à l'assemblée telles observations que la sagesse & l'intérêt du peuple pourront lui dicter pour qu'elle puisse en délibérer. »

On n'imagine pas le tumulte de l'un des côtés de la salle & des galeries. M. Goupilleau s'est lentement engagé à réfuter ce système par de grands principes, & n'a cité que la souveraineté de la nation qui prononçoit contre lui ; puisque le système portoit sur les ordres exprès, écrits, imprimés, publiés & jurés de cette même nation souveraine ; de façon que d'après lui, l'acte constitutionnel étoit radicalement nul, à l'exception de ce principe & des décrets conformes aux cahiers des bailliages, librement sanctionnés par le Roi. M. Frochot a pris la parole.

Pétitions de révision admises de toute part successivement par trois législatures ; convocation ou d'une convention nationale si les réformes désirées ne sont que partielles, ou d'un corps constituant s'il s'agit de tout détruire pour tout changer. La convention sera composée de 999

membres ; le corps constituant de 1243 , y compris ceux de la législature, Ce qu'ils décréteront comme convention ou corps constituant sera accepté ; ce qu'ils décréteront comme législature , devra être sanctionné par le Roi.. Cette opinion , s'est écrié M. *Lavie* , me paroît digne de l'ami de *Mirabeau*.

M. *Salles* a lu son plan qui n'a fait aucune sensation. M. de *Tracy* a renoncé au sien parce qu'on ne vouloit plus écouter de préambule. M. d'*Arnaud* vouloit que la constitution étant finie , l'assemblée tint sa tâche pour remplie , & qu'on mît la question préalable sur tous les plans , en laissant la nation juger & faire selon ses droits & sa sagesse. M. d'*André* se recommençoit pour réfuter M. *Frochot*. C'est n'admettre pour unique moyen que l'insurrection , lui crie M. *Robespierre*. « Vous m'attribuez vos moyens , réplique M. d'*André* ; je n'ai jamais parlé d'insurrections ; je ne les aime pas... » Aucun corps législatif n'appellera des conventions , pour redresser les abus ou les erreurs dont il profitera , insistoit M. *Robespierre*.

« Si vous ne mettez des entraves aux usurpations des corps constitués , observe M. *Buzot* , ils s'empareront de la souveraineté nationale. Il s'agit de savoir si un corps de délégués du peuple peut s'arroger le droit de changer la constitution , ou d'exiger une convention pour la changer. »

« J'établis , a dit M. *Barnave* , qu'il est contre l'intérêt public , & contre tout pouvoir , que nous établissions rien relativement au pouvoir constituant , qui est un effet de la pleine souveraineté. Le peuple nous l'a transmise pour une fois ; il s'est momentanément dépouillé de

la souveraineté, par l'acte qu'il nous a chargés de faire pour lui; mais il n'a ni entendu ni pu entendre nous confier la souveraineté; pour l'imiter, indiquer ou provoquer, après nous, les autres actes de la souveraineté de la même étendue & de la même nature.... Le Gouvernement anglois a mis le pouvoir réformateur dans son pouvoir législatif, parce que la législation est confiée chez lui à trois pouvoirs opposés, qui respectivement se limitent & empêchent la rapidité & la facilité des changemens.... Mais vous avez un moyen plus sûr, moins imprudent, plus libre & plus national sur-tout, de prévenir chez vous l'abus du pouvoir législatif sur les corrections constitutionnelles; c'est d'exiger le vœu impératif; répété de plusieurs assemblées de représentans du peuple, »

L'orateur s'est montré bien plus ex. et dans les faits, comme en logique, lorsqu'il a dit que pour le commun des hommes, la tranquillité étoit plus nécessaire que la liberté; que l'exercice immédiat de la souveraineté, la démocratie, étoit ce qu'il y au monde de plus subversif, de plus nuisible au peuple lui même; que la liberté politique n'est qu'un superflu de bonheur, moins nécessaire que la tranquillité; qu'en promenant dans les campagnes une éloquence incendiaire, en mendiant des adhésions à la sortie des églises de villages, rien n'est si aisé que d'obtenir une majorité d'ignorans, destructive de tout ordre social.

On se débat, on ferme la discussion, on divise; enfin il est décidé que lorsque trois législatures exécutives auront émis un vœu uniforme pour la révision de quelques articles constitutionnels, il y aura lieu à la révision.

Mais, supposera-t-elle une adjonction de membres ? Au milieu de murmures où l'on distinguoit ces mots : *ah ! ah ! l'Amérique !...* à l'ordre du jour ; M. de la Fayette a proposé qu'on fit un appel nominal, imprimé sur deux listes, pour que le peuple sache quels membres ont voté pour la réforme de tel article de la constitution, & puisse les réélire ; il a dit que cette méthode étoit suivie avec succès en Amérique. Son idée d'emprunt a été renvoyée au comité de constitution, & l'on a décrété que les membres de la troisième législature qui auront voté pour la révision ne pourront entrer dans la législature suivante.

Une lettre de M. de Blunchelande, du Cap, & du 7 juillet, a confirmé sa précédente. Les députés sont en route pour Léogane. Il a toujours les mêmes motifs de terreur, & frémit de devoir verser le sang des citoyens à la tête desquels le Roi l'a placé.

A cette lecture a succédé celle d'une adresse de l'Assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue, qui répète tout ce que les plus sages orateurs dirent, dans le temps, contre le fatal projet devenu décret le 15 mai ; sur la nécessité d'une classe intermédiaire entre 600,000 nègres & 60,000 blancs : elle impute le décret à l'ignorance des localités, & à ceux qui pensent que des colonies sont plus onéreuses qu'avantageuses à la métropole. L'Assemblée du Nord jure de maintenir l'exécution des décrets des 8 & 12 octobre, & demande la prompte révocation de celui du 15 mai, comme la violation de l'engagement le plus solennel.

Les commerçans de Bordeaux, réunis en assemblée générale, retracent dans une lettre

G 1

qu'a lue M. de Séze : les mêmes alarmes, les mêmes principes, présentant le dernier excès du désespoir, & disent que les dispositions des colons envers les Bordelois, menacent la province d'une défolation épouvantable. Les colonies sont perdues, si l'on tente le moindre effort pour faire exécuter le décret du 15 mai. Si le préjugé qu'il attaque est odieux à la philosophie, la nécessité exige ce préjugé, qui cesse par-là d'en être un, en loi salutaire, puisqu'il est le principe conservateur des colonies & du bien être de 5 à 6 millions de François; il préserve seul la France d'une ruine inévitable, d'une dissolution imminente.

Plus philosophes que tous les faiseurs de représentations, les administrateurs de la Gironde, étant à Bordeaux, dénoncent cette pétition des commerçans comme le fruit d'une assemblée inconstitutionnelle, attestent que tous les patriotes Bordelois pensent bien autrement : « Ces négocians, disent-ils, ne voient jamais que leurs propriétés, leurs créances, leur commerce. » Le directoire propose encore une armée, quoique la ville ait imploré & reçu 800,000 de secours; ils se flattent de faire exécuter le décret du 15 mai au grand triomphe du patriotisme & de l'égalité fraternelle, exploit qui, selon eux, assurera la gloire des législateurs & la félicité publique.

Un correspondant assidue leur mande que le décret est parfaitement bien reçu, qu'on revient des premières impressions que les aristocrates seuls, ou les contre-révolutionnaires, avoient données; enfin, que, si l'on arrive en force, on le soutiendra. M. Monneron reçoit & lit aussi quelques lignes pleines d'espérance.

Les négocians du Havre tremblent qu'on ne

f. de des colonies un vaste tombeau , & de la France l'affreux séjour de millions de malheureux, furieux de se voir privés de travail & de subsistance , ou que le sang ne doive couler pour le succès d'une doctrine perfide , d'une absurde métaphysique.

Ce qui , dans ces lectures , favorisoit le décret du 15 mai , étoit applaudi , le reste excitoit de violens murmures : le tout a été remis au comité colonial.

Du jeudi , premier septembre.

L'Assemblée a décrété que les députés élus pour la prochaine législature , feront , à leur arrivée à Paris , inscrire leurs noms aux archives nationales.

On est rentré dans la discussion sur les conventions nationales.

Après avoir décrété que les membres additionnels se retireront dès que la révision sera finie , l'Assemblée s'est occupée de la question de savoir si les législatures délibéreroient sur les articles à soumettre à la révision , au commencement ou dans les deux derniers mois de leurs travaux. M. d'André craignoit que les gens à grandes vues , qui sont les entendus , qui écrivent & impriment , ne passassent tout le temps à discuter la constitution. Il a été décrété qu'on ne délibérera sur les articles constitutionnels pour voir s'il y auroit lieu à réformation , que dans les deux derniers mois des législatures , & que les électeurs éliront d'abord les députés au corps législatif & ensuite les 149 députés additionnels , trois par département.

M. d'André vouloit encore que le Roi , en présumant le vœu de révision d'une législature à la

législature subséquente, eût le droit d'y joindre ses observations. La question préalable, s'est écrié M. Rœderer ; & MM. Biazat, Prieur, & de Tracy ont appuyé cette préalable. M. de Beaumetz a dit que la constitution doit exclure le Roi de tous les cas où il n'agiroit pas comme pouvoir, que ce seroit lui accorder indécemment le droit d'être un pamphlétaire. M. d'André a retiré la proposition.

On a rappelé les deux listes imprimées suggérées par M. de la Fayette ; mais M. Camus a fait sentir le danger de diviser les législatures en deux partis, & de les indiquer au peuple.

La motion américaine reproduite par M. Prieur a été retirée. M. d'André ayant paru craindre que, dès le mois prochain, quelque membre de la nouvelle législature n'aspirât à se distinguer en proposant des révisions, une rédaction de M. Tronchet a mis bien vite un préservatif infailible contre cet inconvénient, dans le décret déjà rendu, en ces termes :

« Par les mêmes vues d'intérêt général qui sont dirigées, & d'après la nécessité d'arrêter les leçons de l'expérience, l'Assemblée nationale décrète qu'il ne pourra être fait aucune motion tendante à la révision de la constitution, ni pris aucune délibération à cet égard dans la première législature subséquente & la suivante. »

Alors M. de Beaumetz dont on connoît le royalisme, a lu une pièce oratoire :

« La nation satisfaite de votre conduite, a-t-il dit, s'est réveillée en souveraine ; elle a étendu son bras, & vos ennemis sont disparus... Un élan du patriotisme François consumma, dans une seule nuit, plus de sacrifices qu'on n'auroit pu en espérer de dix siècles... Les droits

de l'homme consacrés vous ont permis de ne mettre à vos combinaisons politiques d'autres bornes que celles indiquées par le désir de la perfection... L'histoire... peindra , avec les couleurs qui leur conviennent , & les forfaits atroces que vous avez détestés , & ces traits sublimes d'héroïsme & de vertu qui ont consolé vos cœurs & justifié l'espèce humaine... Votre conduite si prudente ne s'est point démentie dans vos relations avec le trône. Au frontispice de la constitution vous avez attaché la conservation de la monarchie... Il importoit que la royauté... ne perdît rien dans l'esprit du peuple , de ce respect & de cet amour dont il est bon que toutes les parties de la constitution soient investies... que vous fussiez fortifiés par une union étroite entre vous & le trône... Lorsque les ennemis du bien public , à force d'entourer le Monarque de perfides conseils & de coupables terreurs , lui ont arraché une fatale démarche ; dans un péril si extraordinaire vous avez trouvé assez de ressources dans l'autorité qui vous appartient & dans la confiance qui vous environne... Il ne seroit pas généreux d'oublier que si les représentans de la nation furent convoqués , ce fut par le vœu de *Louis XVI.*... S'il n'a pu , législateur provisoire , rendre dès-lors au peuple François l'intégrité de ses droits , il a placé dans la double représentation des communes le germe fécond dont ces droits ne pouvoient manquer de renaître. Rien ne peut effacer le souvenir de cet acte de justice... si la personne du Monarque est dans tous les temps inviolable & sacrée , son indépendance est , en ce moment , plus que jamais , le plus pressant intérêt de la nation... Il importe

qu'elle soit évidente aux yeux de l'univers... Ce n'est pas l'instant de retracer ici votre puissance... ceux-là chercheroient à la compromettre qui vous conseilleroient d'en développer ici un usage rigoureux ou un appareil inutile... On ne refuse pas un trône offert par la nation Française, quand on sait quel prix inestimable cette nation aimante & généreuse réserve au Monarque qui respectera lui-même & fera respecter les loix. »

M. *Frétieu* a demandé que le projet de décret qui a suivi ce discours, fût adopté par acclamation ; M. *Lonjuinais* a pensé qu'une délibération froide seroit plus solennelle.

Le sort de la constitution est indépendant de *Louis XVI*, a dit en substance M. *Robertsfrierre*. Nul doute qu'il n'accepte avec transport le trône avec tous les avantages que nous y avons attachés, le pouvoir exécutif, le veto suspensif, des armées innombrables laissées à ses ordres, un empire immense sur les corps administratifs, le trésor public grossi de tous les biens nationaux à sa disposition, 40 millions destinés à ses plaisirs personnels. « Nous allons dire au Monarque : la nation vous offre le plus beau trône de l'univers. Sa réponse ne peut être que : je le veux ou je ne le veux pas. Or, pour répondre à cette question : voulez-vous être Roi des Français ? Je soutiens que le Roi sera toujours libre, dans quelque lieu qu'il se trouve. »

L'opinant, concluant que l'état des choses, & la situation où est *Louis XVI*, n'avoient aucun besoin d'être changés par son acceptation, a fini par demander que quiconque proposeroit la révocation d'un décret constitutionnel, fût déclaré *traître à la patrie*.

Au milieu d'un brouhaha inexprimable de

débats , de démentis , d'applaudissemens , & de cris : aux voix , M. de Montlaugier est à peine parvenu à faire entendre ces paroles , au nom de tout le côté droit. « Les formes sous lesquelles la délibération a été proposée & la délibération elle-même , nous ont paru entièrement neuves , attentatoires à la dignité royale , & au gouvernement monarchique ; en conséquence nous demandons acte de notre silence. » Des murmures ont couvert sa voix , & l'on a décrété les articles suivans du projet de M. de Beaumetz :

« Art. I. Il sera nommé une députation pour présenter l'acte constitutionnel à l'acceptation du Roi. »

« Le Roi sera prié de donner tous les ordres qu'il jugera convenables pour sa garde & pour la dignité de sa personne. »

« III. Si le Roi se rend au vœu des François en adoptant l'acte constitutionnel , il sera prié d'indiquer le jour & de régler les formes dans lesquelles il prononcera solennellement , en présence de l'Assemblée nationale , l'acceptation de la Royauté constitutionnelle , & l'engagement d'en remplir les fonctions. »

Du vendredi , 2 septembre.

Au moment de la lecture de l'acte constitutionnel , M. Malouet a cru devoir inviter l'Assemblée à ne pas tomber en contradiction. Il a cité une adresse présentée par elle au Roi le 9 juillet 1789 , où il étoit dit : « Vous nous avez appelés , » Sire , pour fixer , de concert avec vous , la » constitution du Royaume ; vos vœux seront » accomplis ». Si vous ne lui laissez aujourd'hui d'autre alternative que celle de la simple acceptation ou du refus , a demandé M. Malouet , la

Roi ne sera-t-il pas fondé à vous représenter cet acte solennel consigné dans le procès-verbal ?.... Un vacarme horrible a interrompu l'honorable membre. On crioit : à l'ordre du jour. Vous oubliez le 14 juillet , a dit M. Chabroud. L'Assemblée est passée à l'ordre du jour , & les galeries ont célébré ce triomphe par des applaudissemens inouis. M. Malouet a fixé sur elles le regard de l'homme d'honneur que de pareils procédés indignent toujours , les applaudissemens ont redoublé dans les galeries & dans le côté gauche.

Sur la proposition de M. Pison du Galand , on a décrété , sans débats , les titres IV. & V de la loi relative à l'administration forestière , concernant les fonctions des gardes & des inspecteurs. Ensuite M. Thouret a lu l'acte constitutionnel auquel il a été ajouté deux articles portant :

« Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française , entretenir la fraternité des citoyens & l'amour des Loix. »

« Il sera fait un code de Loix civiles communes à tout le Royaume. »

L'article qui déclaroit qu'il étoit de l'intérêt de la nation de ne point avoir de convention nationale avant 30 ans , a paru contredire les articles relatifs aux Assemblées qu'on a nommées *révisantes*. Dans le cours d'une longue discussion , M. de Beaumetz a dit que la sagesse des moyens employés par l'Assemblée pour assurer une amélioration douce & lente à la constitution , faisoit désirer au comité que l'idée d'une convention nationale fût entièrement éloignée , sauf le droit imprescriptible qu'à la nation d'en convoquer quand elle le voudra. On a proposé d'inviter la nation à n'user que de révision ; cette invitation mise aux voix ,

après deux épreuves douteuses, le président a levé la séance.

Du samedi 3 septembre.

On n'a cru ni déplacé de lire, ni superflu de renvoyer au comité colonial une adresse d'une vingtaine de patriotes du Havre, qui s'élèvent contre les milliers de signatures de commerçans du Havre, de Nantes, de Bordeaux, & réclament énergiquement le maintien du décret du 15 mai dernier, sur les gens de couleur.

M. Pifon du Galand a fait décréter le titre VI de l'administration forestière, des fonctions des conservateurs, & M. Thouret a reproduit l'article d'invitation, relatif aux conventions à différer au moins de 10 ans, article décrété hier, & renvoyé depuis, enfin rédigé définitivement en ces termes :

« L'Assemblée nationale déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution, & néanmoins considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement par des moyens pris dans la constitution, même du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aura fait sentir les inconvénients, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision, dans la forme suivante. »

On a demandé violemment à aller aux voix. Une partie de la gauche a sommé le président de fermer la discussion, & la rédaction de M. Thouret a été adoptée.

Sur la proposition de M. Régnault de S. Jean-d'Angely, l'Assemblée a décrété l'une des idées éclofées dans l'esprit de M. Frochot, que les députés réviseurs jureront de se borner à la révision, désignée par le vœu uniforme des trois

législateurs; & l'on y a ajouté que l'exercice de ce nouveau pouvoir, ne sera pas soumis à la sanction.

M. de Saint-Martin a représenté qu'il étoit très important, que le droit de faire grâce fût ôté au Roi par un décret constitutionnel. « Mais si la législature retire ce droit délégué aux jurés, l'article constitutionnel ne pouvant être changé, le droit de faire grâce, objectoit M. Tronchet, n'existeroit ainsi nulle part. — « Il est véritable dans la nature même des choses, a dit M. Lajoinais, que le Roi ne doit point avoir le droit de faire grâce. Si la législature l'ôte aux jurés, il restera toujours assez de moyens légaux d'exercer le droit d'équité. »

Nos lecteurs savent d'avance tout ce qu'a débité, sur cet objet, M. Robespierre. Mais la dextérité législative de M. Daport, n'est pas si facile à deviner, parce qu'à un moment où l'on agira cette question, il s'écroulera très-fortement contre l'attribution à la Couronne du droit de faire grâce.

« Lorsque vous avez, a-t-il dit, décrété un mode de jurés qui contredit & l'institution des jurés d'Angleterre & celle de jurés d'Amérique, le comité ne peut prendre sur sa responsabilité. L'Assemblée ne peut prendre sur elle de faire un article constitutionnel de cette institution toute nouvelle & non éprouvée par l'expérience; & ces jurés sont pourtant le seul moyen de plus d'une loi constitutionnelle décrétée, & aucune des innovations dont elles abondent n'a subi l'épreuve de l'expérience. » Si l'on vous dit que le Roi pourra faire grâce, il faudra dire aussi que le corps législatif, que les juges ne pourront faire grâce... Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. » On y est passé.

• A l'unanimité de la partie gauche ; & aux applaudissemens redoublés des galeries, le côté droit ne prenant aucune part à la délibération, l'assemblée a décrété que l'acte constitutionnel est clos & qu'il n'y sera fait aucun changement.

M. d'André a proposé de le porter au Roi, le soir même. M. Rüderer demandoit une députation de 83 membres à cause des 83 départemens ; M. d'André n'en a voulu que 60, & la députation de 60 a été décrétée, ainsi que le prompt envoi de l'acte imprimé à tous les corps administratifs. On a décrété aussi que les membres de l'assemblée ne pourront s'absenter sans congé. Un membre a désiré que l'orateur de la députation communiquât d'avance à l'assemblée le discours qu'il devoit adresser au Roi. Mais M. d'André a pensé que ce seroit bien assez d'annoncer tout simplement au Roi l'objet de la mission. *Point de discours, point de discours*, s'est-on tenu du côté gauche avec un emportement indicible. La liste a été faite, on n'y a compté que M. Malouet du côté droit ; & le président a levé la séance.

Du Dimanche, 4 septembre.

M. de Girardin a réclamé, par une lettre adressée à l'Assemblée nationale, le droit de conserver dans la terre d'Ermenonville les cendres de J.-J. Rousseau : « Je remplis religieusement ses intentions », s'écrioit-il. C'est dans le sein de la nature isolée des pervers qu'un monument lui a été élevé par les soins de son ami. Les obsèques ont été faites suivant les rites de son pays, en présence de plusieurs citoyens de Genève. Il en a été dressé un acte civil, déposé au greffe d'Ermenonville. Dans ces circonstances, je crois que d'on ne peut, sans blesser la loi naturelle, la loi

civile, la loi religieuse & le droit des gens, contrevenir aux vœux d'un homme & d'un étranger, relativement au lieu qu'il a marqué lui-même pour le repos de ses mânes. »

« Selon M. *Regnault de Saint-Jean d'Angely*, les représentans de la nation peuvent faire exhumer les morts de par-tout pour les transférer au *Panthéon* national. Cette superbe opinion a été accueillie de longs murmures désapprobatifs, & l'on a renvoyé la lettre au Comité de Constitution, qui survit à la fin de son ouvrage. »

M. *Thouret* a pris la parole, & a dit : « la députation que vous avez nommée hier pour présenter l'acte constitutionnel au Roi, a rempli sa mission. Elle partit d'ici à 9 heures du soir, & se rendit au château avec une escorte d'honneur, composée d'un détachement non.b.e.t. de la garde nationale Parisienne & de la gendarmerie nationale. »

« Nous marchâmes au milieu des applaudissemens du peuple. Nous fûmes reçus dans la chambre du conseil où le Roi s'étoit rendu. Il étoit accompagné de Ses ministres & de plusieurs autres personnes. En lui présentant l'acte constitutionnel, nous lui dîmes : »

« SIRE, les Représentans de la Nation viennent offrir à l'acceptation de Votre Majesté, l'Acte constitutionnel qui consacre les droits imprescriptibles du peuple François, qui maintient la vraie dignité du trône, & qui régénère le gouvernement de l'empire. »

« Le Roi reçut l'Acte constitutionnel, & nous répondit : »

« Messieurs, je vais examiner la Constitution que l'Assemblée nationale vous a chargés de me présenter. Je lui ferai connoître ma résolution après le délai le plus court qu'exige l'examen d'un

objet si important. Je me suis décidé à rester à Paris ; & je vais donner au commandant-général de la garde Parisienne , les ordres que je croirai convenables pour le service de ma garde. »

« Le Roi avoit l'air satisfait. Nous revînmes à la salle dans le même ordre que nous en étions partis. Comme plusieurs de nos collègues & un certain nombre de citoyens y étoient restés , je me fis un devoir de les instruire de ce qui venoit de se passer , parce que j'étois persuadé que la publicité ne pourroit trop tôt exister. Par tout ce que nous avons vu , par tout ce que nous avons entendu , nous pouvons annoncer que tout prouvé que l'achèvement de la constitution sera aussi le terme de la révolution. »

On a consigné ces faits mémorables dans le procès-verbal , & déposé sur le bureau la réponse du Roi , écrite de la main de Sa Majesté. La séance s'est terminée par la lecture & l'admission des neuf derniers titres de l'administration forestière.

Depuis Dimanche, le jardin & le château des Tuileries sont rouverts au Public. Ce jour-là , le Roi & la Reine assistèrent à la Messe , en présence d'un grand nombre de Spectateurs , dont quelques-uns crièrent , *vive le Roi, pourvu qu'il signe*. On n'a pas apperçu de tristesse sur le visage de Leurs Majesté , qui paroissent considérer leur détention de deux mois , sous le même aspect que M. Louis de Noailles (1) ,

(1) Dans un rapport militaire , historique , politique & diplomatique , fait Lundi à l'Assemblée nationale par ce Député.

c'est-à-dire, comme un voyage dont Elle
 font de retour. L'opinion universelle pré-
 sage l'acceptation du Roi, non pas pure
 & simple, mais dans le style du discours
 du 4 Février 1790. On annonce que S. M.
 déclarera qu'obéissant au vœu de la Nation,
 Elle lui sacrifie ses doutes précédens, sa
 Déclaration du 10 Juin, & les intérêts publics
 qu'Elle avoit cru devoir défendre jusqu'à
 présent; que de tous les Décrets rendus,
 Elle demande la révocation d'un seul, celui
 qui prive quelques Intrigans du jour, des
 places du Ministère, en les déclarant in-
 compatibles avec les fonctions de la Lé-
 gislature prochaine, & des fonctions en-
 spirantes du Corps Constituant. On ajoute
 que la seule condition mise par S. M. à
 son acceptation, est une Amnistie en faveur
 des Personnes qui se sont sacrifiées pour
 Elle, en concourant à son voyage; mais
 que par forme de compensation, Elle
 invoque la même clémence pour les Pré-
 venus, poursuivis à raison de l'affaire du
 Champ-de-Mars.

C'est à Jeudi ou Vendredi qu'on fixe la
 date de ce Discours, que le Roi pronon-
 cera à l'Assemblée nationale, en recevant
 la Couronne, à-peu-près comme la reçut
Pharamond. Sans doute, S. M. a mûre-
 ment réfléchi sur l'engagement solennel
 qu'Elle va contracter, engagement auquel
 il ne seroit plus permis de manquer, sans

dégrader la dignité Royale, & sans se jouer de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, puisqu'il résulteroit d'une détermination *motivée*, puisqu'on seroit mal fondé par la suite, à alléguer la contrainte, qu'aucune force humaine ne pouvoit imposer à l'entendement, à la volonté raisonnées de Louis XVI.

En rapportant ces Versions courantes sur les prochaines résolutions du Roi, nous n'entendons pas en accréditer la vérité : au contraire, on doit en soupçonner l'inexactitude. Nous croyons pouvoir annoncer presque positivement, que, S. M. n'ira point cette semaine à l'Assemblée nationale, que la forme si importante de son acceptation & le caractère de sa réponse sont présumés trop légèrement ; enfin, que des circonstances imprévues & possibles, influenceront peut-être sur cet acte décisif & irrévocable.

Le Corps Diplomatique étranger qui, pendant la captivité du Roi, s'étoit abstenu de toute présentation au château des Tuileries, y a reparu hier, Mardi, avec assez d'éclat : la Cour d'ailleurs fut nombreuse, sur-tout en femmes.

M. Malouet, ainsi qu'on l'a vu plus haut, avoit été nommé, seul de côté droit, Membre de la Députation qui a remis à S. M. l'Acte Constitutionnel ; mais il a décliné cet honneur, & n'a point paru à la Députation : ses dernières

opinions sur la nécessité, du concours libre du Roi à l'œuvre de nos Loix politiques, ont dicté la conduite & la justifient. Le *Journal général de France* s'est trompé, en affirmant le contraire, & il a eu plus grand tort de motiver son erreur, par la raison que M. *Malouet* n'a jamais été franchement attaché à aucun des deux Partis qui divisent l'Assemblée. Est-ce une censure, ou un éloge, que cette observation du Journaliste ? Je ne sais si les Commettans de M. *Malouet* l'avoient député aux Etats - Généraux, pour y arborer l'aigrette blanche ou noire ; mais je sais qu'ils lui avoient remis des Cahiers dont il ne s'est pas écarté un seul instant. Or, c'est à celui qui sera resté fidèle au parti de ses Mandats, que la France attachera son estime, sans avoir besoin pour cela des classifications des Journalistes.

Le Corps Electoral de Paris, divisé comme le côté gauche de l'Assemblée nationale, ballotte au scrutin des Jacobins ou des Feuillans. La prodigieuse activité des Candidats correspond en général à celle des Electeurs. Les premiers choix sont tombés sur MM. *Garran de Coulon*, connu par l'exercice de son Ministère dans le Comité des Recherches, de la *Cépède*, Naturaliste, qui de la garde du Cabinet du Roi, est subitement arrivé aux plus hautes régions de la Politique ; *Pastoret*, Procureur-Syndic du Département de Paris, *Cerutti*, ex - Jésuite Piémontois, célèbre par 112 Pamphlets pour ou contre la Révolution,

&

& par les injures qu'il a prodiguées au Clergé, à tous ceux qui, à mon exemple, faisoient peu de cas de ses brochures à deux mains : *M. Beauvais de Preau*, Médecin, & *Bigot de Préamertu* sont les derniers nommés. *M. Brisot* reste encore à la porte, & n'a pu obtenir que 173 voix : ses partisans néanmoins lui promettent l'Élection, tandis que ses ennemis, qui certes ne sont pas ces Aristocrates dont il s'est fait le délateur, le persécuteur, l'assassin moral le plus acharné, mais bien de bons & vigoureux Patriotes comme lui, le gratifient chaque matin d'un Libelle diffamatoire, pour l'écarter de l'Élection. Nous ne savons pas si ce sont là de *braves* actions; mais assurément elles ne sont pas belles.

Nous indiquerons les choix des Départemens, lorsqu'ils nous parviendront avec exactitude. On assure qu'à Blois, on a nommé un Pêcheur, nommé *Chabon*, auquel ses exploits révolutionnaires dans le genre vil, ont fait une grande réputation, & un ex-Capucin fongueux, devenu Grand-Vicaire par la grâce de *M. l'Abbé Gégouire*.

Les lettres de Vienne, du 25 Août, nous instruisent que la paix entre la Porte & la Russie a été signée le 12 Août, (nouveau style) dans le Camp du Grand-Visir, N°. 37. 10 Septembre 1791. H

aux conditions arrêtées entre l'Impératrice
& les trois Puissances Médiatrices.

Ceux qui écriront, dans l'avenir, l'histoire de la Révolution, en saisiront sans doute un caractère, sur lequel l'attention des Observateurs a trop légèrement glissé, & qui atteste la profonde habileté des Machiavélistes, auxquels a été confié le soin d'en pervertir le but, & de la déshonorer. Au moment où le Peuple rompit ses chaînes, & méconnut toute autorité, il étoit peu étonnant qu'il exerçât des actes de fureur; il l'eût été beaucoup, qu'à l'instant d'une dissolution de tous les freins il restât seul modéré, & docile à la Justice naturelle; mais ses vengeances sembloient devoir s'adresser à ceux dont il avoit le plus long-temps, le plus durement éprouvé l'oppression, & que le cri public lui dénonçoit depuis un demi-siècle. C'est le régime fiscal qui accabloit de sa pesanteur les villes & les campagnes: les exécuteurs de ce régime odieux, les Percepteurs de l'impôt, les Commis aux Aides, les Préposés aux Recettes publiques, les Surveillans, les Juges de la contrebande; enfin, l'armée innombrable des Gens de Finances, dont les vexations de détail fatiguoient chaque jour la misère des Familles pauvres & des payfans, avoient tout à craindre du désespoir mis en liberté. REV

Eh bien ! par une manœuvre digne de grands Maîtres , on a détourné le ressentiment du Peuple de ces têtes dévouées , en marquant d'autres victimes à sa férocité : les Maltotiers détestés de la multitude ont échappé à ses Lanternes , & les Directeurs des exécutions ont précipité les tigres sur la Noblesse qui les nourrissoit , sur les Ecclésiastiques qui soulageoient leur misère , & qu'ils regardoient comme leurs consolateurs. En prenant l'exception pour la règle , il est fort aisé à un Agitateur de mauvaise foi , de représenter tous les Nobles comme des sang-sues , & tous les Pasteurs comme des fripons : ce mensonge n'empêche pas que , sur cent Propriétaires qualifiés , quatre-vingt n'étoient connus de leurs Vassaux que sous des rapports de bienfaisance ; que le château fournissoit des alimens dans les maladies , des aumônes plus ou moins abondantes chaque année , des travaux continuels , des places aux Enfants , des recommandations utiles aux Pères , & des répis dans les paiemens des redevances , en cas de détresse particulière , ou de calamité publique. La Noblesse des Provinces habitoit ses terres une grande partie de l'année , & y dépensoit par conséquent une somme considérable de ses revenus. J'admets la dureté de quelques Intendans domestiques , l'insolence de la Valetaille , & quelquefois les hauteurs trop

impériennes des Maîtres ; ces torts particuliers ne balançoient point les avantages infinis qui résultoient de cette clientèle , de ce Patriarchat entre le Seigneur & ses Vassaux. On n'avoit pas besoin sûrement d'une Révolution sanglante , pour faire disparaître les abus de cette Institution ; abus bien peu onéreux aux campagnes , en comparaison de tant d'autres sous lesquels elles gémissaient , & spécialement des exactions des gens de Loi , qui ont remplacé les Gentilshommes dans la faveur de la multitude.

Quelques Ecclésiastiques scandaleux , quelques Abbés dissipateurs , quelques Curés tracassiers n'empêchoient pas la grande pluralité des Pasteurs , à commencer par les Prélats , d'être aux yeux du Peuple des Magistrats de Morale , des Censeurs respectables , des Solliciteurs de charités , des hommes dévoués par état , par conscience , par habitude , par intérêt même , à secourir journellement l'indigence & le malheur. Quiconque a présenté le Clergé de France en général , sous des couleurs différentes , a été le plus criminel des calomniateurs ; car il a détruit pour jamais l'empire inestimable de la bienfaisance , inspirée par la Religion.

Il convenoit aux grands Machinistes de la Révolution , d'oublier la Finance qui tomboit d'elle-même , & d'écraser la No-

plèbe & le Clergé. Aussi - tôt , les Pamphlets & les brigands ont été détachés ; on a lâché les Payfans contre leurs bienfaiteurs ; on a réprimé toute vengeance étrangère à cette grande entreprise ; on a éveillé la cupidité , en même-temps que la fureur ; on a appris aux campagnes qu'en assassinant leurs Seigneurs , & en incendiant les châteaux , elles se délivreroient des titres , & qu'ainsi le Peuple seroit libéré de ses dettes légitimes.

Il y a plus : j'affirme comme un fait dont j'ai recueilli des preuves multipliées , c'est qu'en embrassant les excès de la Révolution , plusieurs Propriétaires vexateurs , & haïs ont sauvé leurs héritages ; c'est que les crimes des Payfans , rendus féroces , ont eu pour objet les Seigneurs même qui les avoient comblés de bienfaits : jamais l'ingratitude ne déploya plus de noirceur , & cette ingratitude avoit été commandée par les savans Artistes , qui craignoient l'empire de la reconnoissance dans le cœur des Vassaux , & par conséquent un obstacle à leurs grands desseins.

Le même motif fit déchaîner la multitude contre le Clergé : on redoutoit , on voulut écraser tout ce que le Peuple étoit habitué à aimer & à respecter : telle fut la cause certaine de la lapidation de M. l'Archevêque de Paris , par des forcenés au soulagement desquels il avoit sacrifié , l'hit

ver précédent, sa fortune entière & celle de sa Famille. Les Protestans des Provinces méridionales, qui depuis 40 ans ne devoient au Clergé catholique que de la reconnoissance, sont généralement accusés d'avoir servi à le persécuter, d'après les instigations de quelques-uns de leurs Ministres; si cette accusation que les horribles scènes de Nîmes, d'Uzès & Montauban, ont légitimement accréditée, n'est pas une erreur, les Protestans ont perdu l'avantage de se plaindre, de l'affreuse intolérance dont ils furent les victimes au dernier siècle.

Après avoir ainsi exterminé en gros le Clergé & la Noblesse, on a travaillé à les battre en détail, & les Ordres anéantis, on est passé aux individus. Les simples Pasteurs n'ont pas été plus ménagés que les Evêques. Un Serment laissé libre par la forme, & rendu coactif par le fait, a abrégé la ruine de ces Infortunés, & 40 mille Citoyens ont été, sans délit, sans jugement, déclarés coupables de forfaiture; ils ont perdu leur état, gagné par les fureurs d'une vie entière, & par la pratique des plus laborieuses vertus. Un dernier reste d'équité leur a-t-il fait conserver une pension, soit au-dessous d'un subside alimentaire? On en a soumis le paiement à la discrétion d'Administrateurs qui, tantôt ont prétexté leur impuissance, tantôt les Décrets limitatifs, tantôt les décisions arbitraires.

dan Comité. Enfin, pour se délivrer plus vite du fardeau de cette dette sacrée, des Départementiens ont imaginé de faire du Serment un acte obligatoire, d'intituler en conséquence, Prêtres *Refractaires*, tous les Non-Conformistes, & de les chasser comme des Coupables. Par une dérision vraiment sacrilège, on a joint la calomnie à l'inhumanité ; on nous a peint ces Ecclésiastiques plongés dans le deuil, la misère & l'humiliation, comme des fanatiques entreprenans : à l'instant où la barbarie leur prodiguoit les plus infames traitemens, des Corps Administratifs, des Ecrivains, des Représentans du Peuple, appelloient sur eux une plus grande sévérité. Les outrages qu'ils essuyent dans les Provinces méridionales, où la haine des Protestans a secondé celle des Prêtres Constitutionnels, sont des monumens du mépris des Loix, & de l'audace de la tyrannie.

Il n'échappera à aucun homme impartial, qu'au milieu de cette oppression, qu'au milieu de tant d'accusateurs hypocrites, qui l'autorisent par le reproche de fanatisme & de révolte, il ne s'est pas encore manifesté un seul acte de résistance. Des délateurs, des Municipalités gouvernées par les Clubs ont fait jeter dans les cachots un grand nombre de non-jureurs ; ils en sont tous sortis, ou ils y gémissent encore, sans jugement, & nul Tribunal n'a trouvé de coupables.

Le serment & son interprétation ont servi à renouveler l'Eglise entière, & à dépouiller tous les Titulaires : le serment a dissous de même la Marine & l'Armée. Ce n'étoit pas assez d'avoir armé les Soldats contre leurs Officiers, par deux ans de manœuvres infatigables ; ce n'étoit pas assez d'avoir rompu tous les liens de la discipline, suscité les rébellions, absous les attentats, & récompensé les Soldats de leur licence, en leur faisant un devoir civique de l'ingratitude & de l'immoralité. A l'honneur de de l'armée, beaucoup de Corps repoussent encore la séduction & les séducteurs : cette bonne conduite étoit le fruit du zèle héroïque des Officiers, de leur patience, de leur courage inébranlable.

Eh bien ! pour rendre inutiles ces efforts & aggrandir la plaie, on sollicite l'entrée des Clubs aux Soldats : des Généraux, ou des Généraux portent eux-mêmes cette demande ; ils en représentent l'obtention, comme le prix mérité des vertus actuelles de la milice : ils phrasent sur la sublimité du spectacle de ces Soldats Législateurs & Citoyens, allant prendre à la source des lumières, du bon ordre & du *civisme*, l'esprit de régénération & les vrais devoirs de leur état. Le Ministre de la guerre s'empresse d'adopter ce grand moyen de force & de discipline : il envoie l'Armée à l'école des

Clubs ; un Décret légitime la perte de notre puissance Militaire.

Alors chaque régiment se partage en Clubistes & en non Clubistes ; c'est de la Société *Patriotique* du lieu , que le Soldat reçoit ses ordres & ses impulsions : une Cour Martiale s'élève dans ces Comités pour juger les Officiers , sur les délations dictées de leurs Soldats : toute trace de subordination s'évanouit ; des désordres affreux signalent cette régénération *civique* ; un régiment devient une arène , où l'Officier hors d'état de contenir le Soldat par les loix de l'honneur & de son état , ne peut plus essayer son autorité légitime , sans commettre ses jours : bientôt la rébellion devient la règle : tête levée , elle chasse les Supérieurs , ou exige impérieusement leur renvoi. Ces mêmes Soldats qui regardoient comme une injustice , la cartouche jaune qu'ils renvoyoit sans jugement , s'attribuent le droit de ravir sans formes les emplois de leurs Officiers.

Tel fut le spectacle qu'offrirent autrefois les Légions Romaines dans la décadence de l'Empire , & qu'offrent aujourd'hui les Milices indisciplinées des Orientaux.

C'est à l'instant , néanmoins , de cette subversion , lorsque les Officiers en butte à mille outrages , à la diffamation , à un danger de chaque jour , poursuivis par les Clubs & par des Soldats égarés , faisoient

des prodiges de prudence & d'intrépidité; lorsqu'avec une stoïque persévérance, ils dévoreroient le mépris de leur autorité, pour en conserver le simulacre; lorsqu'enfin ils soutenoient par une vertu de chaque jour, & les assauts de la corruption, & les efforts des corrupteurs, & le délire des Soldats pervertis, pour ramener la fidélité chancelante des Soldats foibles, c'est alors qu'on les a fiétris du sceau de la défiance, en leur imposant un nouveau serment. A peine l'avoient-ils prêté, qu'une troisième formule leur a été commandée, ainsi que l'ordre d'abjurer le Roi. Plus de six mille d'entre eux ont alors abandonné les Drapeaux de la République: ils n'ont vu dans la continuation de leurs services qu'une continuation de souffrances, & la bravoure ne supporte point celles de l'honneur.

Parmi ceux que la crainte d'une catastrophe, & le desir louable de préserver la sûreté des lieux de leur cantonnement, ont déterminés au Serment, un grand nombre ne l'a prêté que comme un engagement provisoire; ils ont déclaré solennellement cette restriction, & leur soumission exclusive à la Nation, à la Loi, & au Roi. Le Serment Républicain n'ayant point été révoqué, divers de ces Corps d'Officiers donnent successivement leurs démissions. Tels sont en particulier, ceux des régimens de Lorraine, d'Aquitaine, de la Reine, de Languedoc, Infanterie, de Berry, Cavalerie, & plusieurs autres qui nous

ont fait parvenir leurs déclarations, à *M. Duportail*, ou au Président de l'Assemblée Nationale.

Plus des deux tiers de l'armée est, ou va se trouver sans Officiers ; point de jour où quelques-uns d'entre eux ne résignent, ou ne fuient dans l'Etranger. Pendant la vacance du Trône, le Ministre de la Guerre s'est cru permis de distribuer des Régimens, sans l'autorisation du Roi ; cette hardiesse n'a pas été heureuse ; *M. Duportail* a eu la mortification d'essuyer un grand nombre de refus, par lesquels on lui a rappelé qu'il n'étoit pas le Roi des François. *M. de Clermont-Tonnerre*, le Député de Paris, a ainsi décliné l'honneur que lui faisoit le Ministre de la guerre. *M. le Chevalier de Mesgrigny*, nommé Colonel au 43^e. régiment d'Infanterie, a pris le parti d'écrire au Roi la lettre suivante :

S I R E,

« J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de
« Votre Majesté, la copie d'une lettre que je
« viens de recevoir de *M. du Portail* ; comme
« elle n'énonce pas les ordres de Votre Majesté,
« je les attendrai avec respect & soumission ;
« & je renouvelle aujourd'hui, Sire, en loyal
« Chevalier le serment de fidélité que vous doit
« tout bon François. » &c. &c.

Un Courrier extraordinaire arrivé de Blois, Dimanche dernier, avoit laissé cette ville dans la plus déplorable situation. Elle est occupée par ce régiment de Beauce que *M. Freteau* dénonça l'autre jour, comme ayant vendu dans sa route ses habits & ses armes, pour fournir à ses débauches. Suivant

les lettres dont on nous a rapporté la substance, M. de Chabillant qui commande à Blois, avoit signifié au régiment de for-
donnés, le dernier Décret de l'Assemblée nationale touchant la discipline militaire. Cette notification ayant été infructueuse, & le Régiment s'étant appuyé sur l'autorité & les bonnes grâces du Club Jacobite, le Commandant a fait entrer un autre Régiment, qui passoit dans le voisinage, sans doute pour faciliter l'exécution du Décret. Aussitôt le Club a dépêché une Députation à la Municipalité, qui, dit-on, a tergiversé, puis obéi : le Commandant a résisté, on l'a prosrit, le tocin a sonné, & les Villages accouroient en armes à la Ville, au moment où M. de Chabillant a expédié son Courrier.

Les Numéros sortis au tirage de la Loterie Royale de France, du premier Septembre, sont : 17, 18, 53, 37, 83.

MERCURE DE FRANCE.

SAMEDI 17 SEPTEMBRE 1791.

PIECES FUGITIVES
EN VERS ET EN PROSE.

COUPLETS

A MADemoiselle ***.

Air : *Avec les jeux dans le Village, &c.*

D'UNE Fête Patriotique,
Vous qui secondiez les apprêts,
Ah ! d'une Couronne Civique
Que ne puis-je orner vos attraits !
Heureux , dans votre ame attendrie ,
Trop heureux qui saurait , un jour ,
Au noble amour de la Patrie
Faire allier un autre amour !

N^o. 38. 17 Septembre 1791.

E



Les Graces , pour votre parure ,
 Sous vos pas font naître les fleurs :
 Vous unissez à leur ceinture
 Ce beau Ruban aux trois couleurs.
 Pour être vraiment Citoyenne ,
 Il est encore un sûr moyen :
 Jeune Eglé , qu'il vous en souviennne ,
 Rendez heureux un Citoyen.
 (*Par M. Benoît Lamothe.*)

PROJET DE GRAMMAIRE.

DES *tu* , des *vous*
 Je m'en vais faire
 Une Grammaire
 Pour les Amans & les Epoux.
 Plus de *vous* avec sa Bergere ,
 Plus entre femmes & maris ;
 ITEM , plus de *vous* entre amis ,
 De frere à frere ,
 De pere à fils ,
 A moins qu'on ne soit en colere.
 Tous ces *vous* là , je les maudis :
 Ils sont polis :
 Mais quand on s'aime ,
 Les *tu* , les *toi* sont si jolis !
 Sont si gentis !
 Je gage même
 Qu'on se tutoie en Paradis.
 (*Par un Abonné.*)

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Descartes* ; celui de l'Énigme est *Eventail* ; celui du Logogriphe est *Erable*.

C H A R A D E.

SUR l'albâtre de mon premier ,
Je vois flotter les cheveux de Glicere ;
Un petit animal vous offre mon dernier ,
Et mon tout sert à la Laitiere.
(*Par M. Lhomandie , d'Angoulême.*)

É N I G M E.

COQUETTE de nos jours, je suis bien votre image ;
Si-tôt que le Printemps m'accorde une faveur ,
Chacun me fait sa cour ; quand je perds ma fraîcheur ,
Le mépris devient mon partage.
Je reçois comme vous l'hommage du moment.
En quelques points nous différons pourtant ;
Mes appas sont voilés sous l'ombre du mystère ;
Je suis simple , sans ornement ,
Et j'incline ma tête humblement vers la terre ,
A l'aspect du Berger que m'adresse l'Amour
Dans un bosquet ma conquête est facile ;
E 2

Mais pour me posséder on m'achète à la ville ;
Il semble que je prends les mœurs de ce séjour.

(Par un Abonné.)

LOGOGRIPE.

DES cuisines , des champs je suis un ustensile ,
Utile d'autant plus que je suis peu fragile.
Lorsqu'avec mon pareil on me voit suspendu ,
Liés ensemble , alors nous changeons de vertu.
Nous rendons au Public justice sans parole ,
Nous nous contredisons pourtant pour une obole.
On trouve en mes sept pieds ce que n'ose hasarder
Le fainéant poltron qui craint , fuit le danger ;
Une ville où naquit un grand & bon Monarque ;
L'élément sur lequel nous voyageons en barque ;
Un petit animal qui , croit-on , ne voit pas ,
Et qui sous terre vit , comme des champs les rats ;
 Une grande ville en Syrie ;
 Une autre aux confins d'Italie ,
Qui des Minimes vit naître le Fondateur ;
Du Péron la rivière extrême en sa largeur ;
Un supplice des Turcs ; deux notes de musique ;
Enfin un jeu d'adresse où Zéphire , par pique ,
 Fut cause qu'Apollon
Donna , d'un coup du jeu , la mort à son Mignon.
 (Par M. B. . . de St-Quentin.)

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Le Convalescent de Qualité, ou l'Aristocrate,
Comédie en deux Actes & en vers ; par
M. Fabre d'Eglantine, représentée pour
la première fois au Théâtre Français, dit
la Comédie Italienne, le 28 Janv. 1791.
A Paris, chez la veuve Duchesne, Libr.
rue St Jacques, N^o. 47.

M. Fabre n'est pas le seul qui ait eu cette idée toute naturelle de mettre sur la Scène un homme qui, transporté tout à coup au milieu du nouvel ordre de choses que la Révolution a introduit, sans avoir aucune connaissance de cette même Révolution, se trouverait sans cesse dans un contraste marqué entre ses idées habituelles & tout ce qui se passe sous ses yeux. On avait déjà essayé de travailler sur ce plan, mais sans y réussir. M. Fabre lui-même ne paraît pas l'avoir vu du côté le plus comique. Il était très-possible de ménager & de graduer les surprises & les explications, pendant cinq Actes, si on l'eût voulu, de manière que le nouveau dé-

E 3

barqué n'apprenant jamais rien que partiellement, parce que personne ne suppose qu'il ignore ce que tout le monde fait, à tout moment de plus en plus étourdi, faute de savoir le mot de l'énigme, en vint au point de croire que la tête a tourné à tout le monde, ou que lui-même a perdu l'esprit. Avec ce fond bien manié, un Auteur qui aurait la gaieté de Regnard, nous eût fait rire comme on rit aux *Menechmes*. M. Fabre a suivi un autre plan, qui, sans être aussi gai, ne laisse pas d'être piquant; il laisse son personnage principal ignorer tout, absolument tout jusqu'à la dernière scène. On ne lui dit pas jusque-là un seul mot qui puisse lui donner le moindre soupçon; mais ce personnage étant un grand Seigneur, *Aristocrate de pere en fils*, comme dit fort bien l'Auteur, l'objet de l'Ouvrage est d'amener à chaque scène une situation qui mette en jeu tous les préjugés d'état, tous les abus de pouvoir qui caractérisaient la plupart des Grands, & dont le ridicule ou l'odieux devient plus frappant à mesure que le Marquis d'Apremine (c'est le nom du grand Seigneur) est plus heurté par le changement qui s'est fait à son insçu dans tout ce qui l'environne.

Il ne faut pas chicaner l'Auteur sur les moyens qu'il emploie pour motiver l'ignorance absolue du Marquis d'Apremine. Il suppose que pour guérir une goutte dont

les accès deviennent plus dangereux par l'humeur aigre & irascible du vieux Marquis, son Médecin l'a relégué dans une terre éloignée, au milieu d'une forêt, au pied d'une montagne, avec défense de communiquer avec qui que ce soit, hors son Intendant; & cet Intendant, depuis dix-huit mois, n'a rien laissé transpirer jusqu'à lui de la Révolution de 1789, jusqu'au moment où la fantaisie lui a pris de revenir à Paris. Il est bien vrai que cette supposition est un peu forcée, & qu'il est à peu près impossible qu'un événement de cette nature n'ait pas percé jusque dans la retraite d'un homme aussi considérable que le Marquis, quelque étroitement reclus qu'on puisse le supposer; mais aussi cette première donnée est si difficile à établir avec une vraisemblance exacte, & en même temps elle est si indispensable pour le sujet, qu'il est juste de ne pas presser de trop près les moyens de l'Auteur, pourvu qu'il en tire un parti convenable, & c'est ce qu'a fait M. Fabre d'Eglantine.

Il met d'abord le vieux Seigneur aux prises avec un honnête & riche Cultivateur, Gautier, qui, sachant que son fils est amoureux & aimé d'une jeune Chanoinesse, fille de M. d'Apremine, ne trouve rien de plus simple que de venir la demander en mariage à son père. Au fond, cette demande n'a rien de fort extraordinaire en

elle-même ; car Gautier est très-riche , & d'Apremine est très-obéré , & l'on fait que depuis long-temps il n'en fallait pas davantage pour allier la Noblesse & la Roture. Ce qui rend la scène comique , ce sont les formes un peu agrestes & brusques de Gautier , qui contrastant avec la hauteur naturelle de d'Apremine , rappellent précisément les scènes du Glorieux & du Financier Lisimon. D'Apremine , fort scandalisé du début familial du bon Laboureur , qui s'allie d'abord parce qu'il est las , & ne se montre pas fort délicat sur le cérémonial , lui dit fièrement :

A qui parlé-je ?

G A U T I E R.

A qui ? Je vais vous en instruire.

Je me nomme François-Henri-Louis Gautier ,
Citoyen , exerçant l'estimable métier
De faire prospérer trois mille arpens de terre ,
Dont , sans devoir un sou , je suis propriétaire ,
Lequel bien au surplus , en toute bonne foi ,
Accru de pere en fils , est venu jusqu'à moi
Depuis quatre cents ans où remonte l'époque
De Nicolas Gautier , qui bâtit ma bitoche :
Elle est un peu plus belle en ce moment qu'alors ;
Mais j'y reste toujours : mes aïeux y sont morts ,
Et je veux , vu le train des choses qui se passent ,
Que dans mille ans d'ici les Gautiers y trépassent.

En quatre mots, voilà qui j'étais, qui je suis,
Ma qualité, mon bien, & ma vie, & ses fruits.

Excepté ce mot *& ses fruits*, terme impropre amené là pour la rime, le ton de ce morceau est fort bon. Vient la proposition du mariage. D'Apremine indigné le traite de *saquin*, & appelle les gens pour le mettre dehors. Gautier ouvre la redingote qui couvrait son uniforme National : à cette vue, tous les Valets s'enfuient. Remarquez qu'il y a ici un jeu de Théâtre nécessaire pour conserver la vraisemblance ; il faut que Gautier se tourne de manière que son uniforme ne soit vu que des gens du Marquis, & ne soit pas aperçu par le Maître ; sans quoi il faudrait bien expliquer à d'Apremine comment un Laboureur est en uniforme, & pourquoi cet uniforme en impose à ce point ; mais encore une fois, il convient ici de se prêter un peu aux moyens, dont l'Auteur s'est moins occupé que des effets.

Gautier représente avec beaucoup de raison que la proposition ne méritait pas une pareille insulte, & qu'on ne chasse de chez soi que les coquins. Il assure que résolu à tout faire pour assurer le bonheur d'un fils qu'il préfère à tout, il ne négligera rien pour venir à bout de ce mariage, d'autant plus convenable, selon lui, que son fils est aimé de la fille du Marquis.

E ;

Celui-ci , outré de plus en plus , se récrie que la chose est impossible.

Ma fille est Demoiselle.

Aimer un Roturier !

Il fait sur le champ venir son Secrétaire, & lui dicte une lettre pour le Lieutenant de Police : il demande à ce Magistrat une Lettre de cachet contre *le nommé Gautier , homme de campagne* (cette dénomination d'homme de campagne est d'un choix très-heureux), *qui vient de lui manquer chez lui d'une manière outrageante , & contre Gautier fils , qui a poussé la démence jusqu'à parler d'amour à Madame la Chanoinesse sa fille* : il faut mettre en lieu de sûreté ces deux hommes , & il attend ce service de l'extrême bonté du Magistrat. C'eût été en effet une extrême bonté envers d'Apremine , si ce n'était pas une extrême justice envers les Gautier. Non seulement cette lettre est fort bien libellée , mais l'observation des mœurs est fidelle : nombre de fois des Lettres de cachet ont été sollicitées & expédiées pour de pareils motifs.

On peut se figurer l'étonnement du Secrétaire qui entend parler de Lettre de cachet & de Lieutenant de Police. Il ne cache pas sa surprise , & remontre au Marquis que tout cela est *du vieux style*. Il n'a pas le temps d'en dire davantage ,

parce que le vieux Seigneur s'emporte , se plaint qu'on lui manque. . . . Le Secrétaire impatienté déchire la lettre & se retire. Le Marquis , toujours plus irrité , se propose bien d'obtenir aussi une Lettre de cachet contre lui. Il en a déjà fait donner *trente-sept* : c'est dix de plus que n'en avait obtenu le Marquis de Mirabeau , *l'ami des hommes* , pere du Comte de Mirabeau , *l'ami de la Liberté*.

Bertrand , créancier du Marquis , vient lui livrer un nouvel assaut. Ce Bertrand a eu la complaisance de se charger de différentes dettes du Marquis jusqu'à la somme de 200 mille livres , & n'a pu encore en tirer un écu. Il exige son dû avec toute la vivacité d'un homme long-temps leurré , & toute la liberté d'un Citoyen devenu , aux yeux de la Loi , l'égal de tout autre dans notre nouvelle Constitution. Le Marquis , qui n'en fait pas un mot , trouve que Bertrand est bien changé , qu'il est devenu insolent , qu'il lui manque ; car tout le monde lui manque , à ce M. d'Apremine. A l'égard de sa dette , voici comme il prétend s'acquitter. Ce morceau mérite d'être cité ; il est bien dans l'esprit de notre ancien Régime :

N'étiez-vous pas d'accord , & vous en conviendrez ,
Qu'à l'aîné de vos fils , par le crédit immense
De trois nouveaux parens que j'ai dans la Finance ,

E 6

Je ferais obtenir une Direction
 Des Fermes en Champagne, avec condition
 Que le poste vaudrait six mille écus de rente,
 Sans le tour du bâton ? l'affaire est excellente.
 Voilà l'aîné placé : quant à votre cadet,
 Que j'ai vu si joli sous le petit collet,
 Nous sommes convenus que ma sœur la Baronne,
 Dont le crédit peut tout sur certaine personne,
 Le nommera bientôt, vu les soins que je prends,
 Au Prieuré d'Évron, qui vaut six mille francs.
 Votre fille, qui doit, comme je le présume,
 Épouser, l'an prochain, certain homme de plume,
 Doit lui porter en dot deux mille écus au-là
 De rente sur la Caisse établie à Poissy.
 Il nous reste un neveu, qui, sur la Loterie,
 Doit obtenir un bon, lequel, je le parie,
 Lui vaudra tous les ans mille écus pour le moins ;
 Et vous, qui ne pouvez avoir perdu vos soins,
 Je vous ferai toucher, malgré votre fortune,
 Cent louis chaque été sur le clair de la Lune.

B I R T A N D.

Cent louis chaque été ?

M A R T I N E.

C'est quand il me plaira.

Calculez maintenant ce qui vous reviendra
 Des nombreux revenus que ma faveur vous donne,
 Et convenez au moins d'une âme franche & honnête,

Vos deux cent mille francs payés & rabattus,
Que vous me redeviez encor cent mille écus.

On ne peut nier que ce ne soit là du comique de mœurs, & que plus d'une fois les grands Seigneurs n'aient pris de semblables arrangemens pour l'acquit de leurs dettes : ce n'étaient pas même ceux qui les payaient le plus mal.

Bertrand ne l'entend pas ainsi :

A bien juger du temps & de l'air du bureau,
La raison a séduit vos calculs à zéro,

lui dit-il, & il veut de l'argent. Le Marquis, suivant l'ancien usage, trouve plus commode & plus court de *le faire sauter par les fenêtres.*

B E R T R A N D.

Ah ! ah ! saisi demain.

L E M A R Q U I S.

Ah ! saisi ! nous verrons.

Je voudrais bien savoir quel Huissier assez bête,
Assez audacieux, quel Juge mal-honnête,
Quel Procureur enfin assez sot, étourdi,
Feront exécuter le projet que tu dis ?
Mon gendre est Président à Mortier.

B E R T R A N D.

Je m'en moque.

J'ai Sentence, & mes gens...

Toi, diôh ! je t'éveille

Au Conseil pour la vie.

C'était là en effet la dernière ressource, mais non pas ordinairement dans les affaires d'argent. *Les Lettres de surseance* étaient plus usitées dans ce cas-là, & je suis surpris que l'Auteur n'en ait pas parlé : c'est une omission qu'il doit réparer. Quant aux Procureurs & aux Huissiers, que le Marquis défie, parce qu'il a un gendre Président à Mortier, cela n'est pas non plus tout-à-fait exact. Il faut être juste : la Noblesse n'était pas entièrement à l'abri des fautes, & il se trouvait des Procureurs & des Huissiers assez hardis pour faire exécuter une prise de corps contre un Duc & Pair. Il n'y avait que les Membres des Parlemens qui n'eussent rien à craindre des poursuites juridiques pour dettes ; c'était un noble privilège exclusivement attaché à la noble fonction de rendre la justice, que la justice fût pour tout le monde, excepté pour eux : c'était une chose reconnue. Il n'existait pas dans le Royaume un Procureur ni un Huissier assez audacieux pour signifier un exploit à un de *Messieurs* : il eût été perdu pour jamais. Le Roi lui-même, tout puissant qu'il était, n'aurait pas pu le sauver : il pouvait bien exiler

tout un Parlement, l'anéantir même, s'il le voulait ; mais il n'aurait pas trouvé, avec toute sa puissance, un Huissier qui eût osé porter un exploit chez un Conseiller ; c'eût été une chose *monstrueuse*, & la Robe n'en paraît que comme du renversement de toute police. C'est l'exacte vérité ; c'est là ce qu'on a si long-temps souffert ; & il y a encore de bonnes gens qui regrettent les Parlemens ! Le Marquis s'en prend à son Intendant, qui n'en peut mais, des fâcheuses visites de ses créanciers. Ce n'est pas qu'il ignore que tous ses revenus fonciers sont saisis ; mais il demande compte des produits de ses trois Gouvernemens ; & l'on trouve encore ici des détails curieux.

N'avez-vous pas loué les glaciés, les fossés,
Taxé les jeux publics, revendu ma marée,
Imposé les marchés, prêté mes droits d'entrée ?

L'INTENDANT.

Le moyen !...

LE MARQUIS.

N'ai-je pas un droit de pot-de-vin
Pour nommer aux emplois de Syndic, d'Echevin ?
Cinq à six ont vaqué ; j'en suis sûr ; bon Apôtre,
Combien les avez-vous vendus l'un portant l'autre ?

Arrive sa fille la Chanoinesse, majeure depuis peu de temps, & qu'il a fait venir pour s'éclaircir sur l'affaire de Gautier. Il ne peut se faire à l'idée que ce Gautier ait pu lever les yeux jusqu'à elle.

Ah ! je vous apprendrai, Citoyen doucereux,
Si d'une Chanoinesse on doit être amoureux.

C'est bien pis quand la Chanoinesse elle-même, Mathilde d'Apremine, toute d'Apremine & toute Chanoinesse qu'elle est, lui déclare ingénument qu'elle aime de tout son cœur *Monsieur Gautier*..... A ce mot, il s'écrie par deux fois : *Point de Monsieur Gautier donc*, continue-t-elle, lui a sauvé l'honneur & la vie, lorsque des brigands attaquaient le Couvent où elle était renfermée : mais son père, qui apparemment aimerait mieux qu'on l'eût violée, ne fait pas la moindre attention à toutes ses raisons :

Comment, vous aimeriez ce faquin !...

Ouf ! Je ne sais comment de cet énorme crime
Vous n'êtes pas déjà la première victime.
Je ne me connais plus.

M A T H I L D E.

Mon père !...

LE MARQUIS *hors de lui.*

Horreur des Grands!...

A moi la Cour!

MATHILDE.

Mon pere!...

LE MARQUIS.

A moi les Parliemens.

MATHILDE.

Ah! Monsieur!...

LE MARQUIS.

C'est un rapt.

MATHILDE.

Ecoutez votre fille.

LE MARQUIS.

Des Lettres de cachet, des Exempts, la Bastille.

Je succombe à ma honte.

Il tombe dans un fauteuil.

Sa fille saisit ce moment pour tâcher de lui faire entendre raison. Elle sait que son pere n'est pas en état de lui donner une dot; elle désire d'être épouse & mere, suivant le vœu de la Nature.

LE MARQUIS.

Ah! ah! vous voulez un mari!

M A T H I L D E.

Les sentimens d'honneur dont mon cœur s'est nourri
Me disent...

L E M A R Q U I S.

J'entends bien : vous n'êtes pas un Ange.
Mais on garde son nom, sa naissance... On s'arrange.

Quelle terrible vérité dans ce mot, *on s'arrange* ! quelle censure de nos mœurs !
& ce n'est pas là de l'exagération. Que de
peres avarés, ambitieux & cruels ont dit
ce mot ou l'équivalent ! La réponse de
Mathilde est ce qu'elle doit être :

Je ne vous entends point.

Elle persiste avec une fermeté modeste
& respectueuse dans la résolution où elle
est de s'unir à son libérateur, à celui qui
a mérité son estime, sa reconnaissance &
son amour. Elle fait entendre à son pere
que sans doute il ne voudrait pas la forcer
à se servir du droit de son âge, & qu'il
deviendra plus juste & plus raisonnable.
Elle se retire, & le Médecin du Marquis
vient enfin, déterminé à lui apprendre la
Révolution. Cet exposé est gradué conve-
nablement, & tracé avec chaleur. L'éton-
nement, la fureur, l'abattement se suc-
cedent dans l'ame du Marquis, à mesure
qu'on le met au fait de tout. Pour l'ache-

er, un Huissier vient lui signifier la saisie, le la part de Bertrand; la crise est présente. Alors le bon homme Gautier se présente de nouveau : il vient d'acheter la créance de Bertrand, & offre quittance au Marquis, s'il consent à donner sa fille au jeune Gautier, qui l'épousera sans dot. D'Apremine hésite encore; mais son Médecin lui conseille de ne pas balancer, & la nécessité encore plus; car, grâce à la Révolution, la noblesse ne dispense plus de payer ses dettes. Il se rend donc, & Gautier fils, qui est Officier dans l'Etat-Major de la Garde Nationale, paraît avec son uniforme & ses deux épaulettes. Quoi! s'écrie le Marquis,

Il est donc Colonel!...

Vous ne m'en disiez rien : il est donc présent!

Ah ! c'est une autre affaire;

Cet hymen en ce cas ne peut plus me déplaire.

Il est si enchanté qu'il accepte la cocarde nationale des mains de sa fille; & voilà du moins un Aristocrate converti.

Cette petite Pièce, qui ressemble un peu à celles qu'on nomme *Pieces à tiroir*, est fort jolie. Il n'y a aucune espèce d'intrigue; mais les scènes sont gaies, bien filées; & le principal personnage, celui du Marquis, est bien conçu & bien rempli. L'Auteur paraît avoir cet esprit d'observation

qui caractérise la Comédie de mœurs : c'est celle qu'il nous faut aujourd'hui. Qu'il continue à livrer au ridicule , au mépris , à la haine les êtres de l'ancien Régime , qu'auparavant on n'eût pas osé mettre sur la Scène ; ce doit être une leçon utile & patriotique pour la génération naissante , qui sera , je l'espère , assez heureuse pour ne plus voir qu'en représentation ce que nous avons vu en réalité.

Le style est moins vicieux que celui du *Philinte* ; il a du naturel & de la facilité , mais il est encore plein de négligences & d'incorrections ; c'est la partie faible de l'Auteur , & nous ne cesserons de l'exhorter à s'en corriger. Il vient de mériter un nouveau succès à un autre Théâtre , celui de la rue de Richelieu , où il a donné l'*Intrigue épistolaire*, Comédie en cinq Actes , fort applaudie & fort suivie. Nous en parlerons quand elle sera imprimée. Aujourd'hui nous nous contenterons d'observer qu'elle est jouée parfaitement , & que Mlle. Lange , Actrice de 17 ans , y montre un talent qui ne demandait qu'à se développer dans un grand rôle. Elle a mis dans le sien toute la grace & toute la sensibilité qu'on peut désirer. Ce Théâtre qui a pris une face toute nouvelle , sous les auspices de la Liberté , doit intéresser tous les Amateurs de l'Art Dramatique. Je ne parle pas seulement des grands talens qui vien-

ent de s'y réunir, & dont la réputation
 ait faite, de Mme. Vestris, de M. Du-
 zon, de M. Monvel; mais il me semble
 qu'on doit apporter un intérêt particulier
 aux talens naissans qu'il a mis à portée de
 rendre de bonne heure un effort qui eût
 été long-temps retardé sur l'ancien Théâtre,
 unique & privilégié. M. Talma, qui, dans
Brutus, a joué de maniere à nous promet-
 tre sous peu d'années un véritable Acteur
 tragique, aurait joué *Proculus* pendant
 sept ou huit ans sur le Théâtre du Faux-
 bourg St-Germain. Mlle. des Garcins, qui
 nous rendra Mlle. Gaussin, eût été réduite
 à cinq ou six rôles d'Amoureuses en sous-
 ordre. Voilà ce que produit la concurren-
 ce & la liberté. Les Entrepreneurs mé-
 ritent d'ailleurs tous les encouragemens du
 public par le soin qu'ils apportent aux ac-
 cessaires si essentiels au Théâtre. Rien n'é-
 tait plus beau que les décorations & les
 costumes de *Brutus*; c'est la première fois
 que ce chef-d'œuvre a paru dans toute sa
 pompe.

(D.)



*CATÉCHISME de Morale, pour l'Education
de la Jeunesse ; par M. Harmand, avec
cette Epigraphe :*

Populus intelligens & sapiens, gei
magna. DEUT. 4.

*Prix , 15 f. br. A Paris , chez Planché ,
Libraire , rue de Richelieu - Sorbonne ,
N^o. 1 ; & chez Maillard , Libr. quai des
Augustins , N^o. 43.*

CET Ouvrage ne pouvait paraître dans un moment plus favorable que celui où l'on s'occupe de réformer une Education vicieuse , dans laquelle les mots tenaient une grande place , & les choses une trop petite , & où l'on n'apprenait point assez à être vertueux. " On forme parmi nous beaucoup de Savans , disait Duclos , mais on ne s'est pas encore avisé de former des hommes ". Le moment en est venu , si nous voulons rester libres & rendre utiles de bonnes Loix , qui ne peuvent subsister sans de bonnes mœurs ; & l'on ne peut douter que la Morale n'entre pour beaucoup dans le nouveau plan d'Education de l'Assemblée Nationale.

Il nous faut des Livres élémentaires.

Celui-ci, qui a pour objet une partie aussi intéressante de l'Institution publique, paraît devoir d'autant mieux remplir le but de l'Auteur, qu'il l'a destiné, non aux enfans qui apprennent à lire, mais aux jeunes gens dont la raison, déjà exercée & développée, est capable d'embrasser l'ensemble & de suivre les détails de la Science des mœurs.

M. Harmand part de l'amour de soi & du désir d'être heureux pour établir les principes de la Morale. Il présente la voix de la conscience, la force des habitudes, & les besoins réciproques des hommes, comme des sources naturelles d'où découle la connaissance de nos devoirs. Il rapporte les principaux de ces devoirs aux quatre vertus fondamentales des anciens Moralistes; savoir, la Prudence, la Justice, la Force & la Tempérance. « La Prudence, » dit-il d'après Charron, est l'art de la vie, » comme la Médecine est l'art de la santé. « La Justice nous procure la paix avec les hommes & avec nous-mêmes : la Force nous aide à supporter les peines de la vie, & à surmonter les passions : la Tempérance en prévient les excès en modérant nos affections & nos goûts.

Mais l'Auteur ne borne point ses instructions aux questions que présente chacune de ces vertus; il traite encore, avec des détails suffisans, de la Probité, dont il

fait exister la perfection, non seulement dans l'observation de ses devoirs, mais encore dans l'honnêteté de l'ame, le désintéressement & l'honneur; de la Religion, qui nous fait rapporter à Dieu toutes nos actions; de la Piété envers nos parens, qui, après Dieu, tiennent la première place sur la Terre notre égard; de la Bonne-foi & de la Sincérité, qui nous assurent l'estime des hommes; de la Bienfaisance, qui nous attire l'affection, & qui nous rend la plus fidelle image de la Divinité; de l'Obedissance aux Loix, qui garantit notre sûreté & la tranquillité publique; enfin, de l'Amour du travail, qui nous fait rendre à la Société, selon notre état & nos forces, le tribut que nous lui devons pour les avantages dont elle nous fait jouir.

C'est d'après ce principe imprescriptible d'utilité publique, & en raison des vertus & des talens, que l'Auteur range les différens états de la Société en douze classes, & qu'il fixe le degré d'estime que chacun mérite. Sera-t-on étonné qu'il place au dernier rang les Rentiers & les Propriétaires qui ne connaissent de leurs Terres que la rente? Jamais cette vérité ne pouvait être plus aisée à sentir qu'aujourd'hui; mais il paraît que l'Auteur l'eût rendue sensible dans tous les temps, ainsi que les autres vérités morales sur lesquelles il répand les lumières les plus pures, soit par des

des maximes, soit par des traits historiques, propres à frapper l'esprit & le cœur des jeunes gens. La raison, la vertu & le bon goût respirent dans ce petit Ouvrage, & le feront adopter aisément parmi les Livres élémentaires.

EXTRAIT *Alphabétique de tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, servant de Table générale, applicable à toutes les Collections, & qui peut même en tenir lieu à ceux qui, sans approfondir les Loix, veulent se procurer les facilités d'y recourir au besoin ; par Yves - Claude Jourdain, Homme de Loi, à Rennes. In-8°. de 556 pages. Prix, 5 liv. 10 s. br., & 6 liv. 10 s. franc de port par tout le Royaume. A Rennes, chez Madame Bruté, Imp-Libr. ; & se trouve à Paris, chez Belin, Lib. rue St-Jacques, N°. 26.*

Ce n'est pas seulement la Constitution française qu'il importe aux Français de connaître. Un nombre presque infini de Décrets réglementaires qui ont soutenus une si longue crise l'édifice public, continuellement assailli de toutes parts,

N°. 38. 17 Sept. 1791.

F

qui , au milieu de tant d'orages , ont fondé pour l'avenir un ordre de choses admirable , & les bases de mille établissemens utiles ; toutes ces Loix , qui attesteront à jamais les périls dont fut environnée la première Assemblée constituante , son courage , sa prévoyance & ses lumieres , devront être souvent méditées & consultées par tous les Citoyens qui se destineront , de quelque maniere que ce soit , à servir la Patrie. Il leur importera de connaître ce qui a été fait , pour mieux juger de ce qu'ajouteront les Législateurs à venir , aux travaux de leurs prédécesseurs.

Un Extrait alphabétique & raisonné de tous les Décrets de l'Assemblée Nationale , pouvant non seulement servir de Table , & épargner des recherches pénibles dans l'immense collection de ces Décrets , mais souvent même dispenser d'y recourir par l'énoncé succinct des décisions , est donc un Ouvrage très-utile.

Le Volume qui vient de paraître , contient la Table complete de toutes les matières des Décrets de 1789 & 1790. Il sera suivi , par Supplément , d'un second Volume pour ceux de 1791 , dont l'Auteur rassemble les matériaux à mesure que les Décrets sont prononcés , & qu'il publiera , le plus promptement possible , après la fin de la session ; sur-tout , s'il y est encouragé par le succès très-vraisemblable de son premier travail.

En parcourant cette simple indication de la multitude d'objets réglés, discutés, approfondis par nos Législateurs, on embrasse, pour ainsi dire, d'un coup d'œil la tâche immense & honorable qu'ils ont remplie; on se rappelle en même temps, & l'on apprécie mieux les obstacles qu'ils ont eu à vaincre, ceux contre lesquels ils luttent encore, les efforts de leurs ennemis, & les injures de leurs détracteurs.

ŒUVRES complètes de Boulanger. 10 Vol. petit in-12. A Paris, chez Garnery, rue Serpente, N°. 17. Prix, 15 livres, & 18 liv. francs de port.

Le nom de Boulanger tient une place distinguée dans la liste des Philosophes modernes qui ont porté les coups les plus mortels à la superstition; mais ses différens Ouvrages, imprimés successivement & après sa mort, n'avaient point été recueillis dans une même édition. Celui qui est intitulé *le Despotisme Oriental*, & qui parut le premier, n'est que le dernier Chapitre de l'*Antiquité dévoilée*, Ouvrage qui ne fut donné au Public que plusieurs années après le précédent. Il fut suivi par le *Christianisme dévoilé*, & c'est à peu près

tout ce qu'on trouve de lui dans la plupart des Bibliothèques. On connaissait aussi ses Dissertations sur Elie, Enoch, & sur Esop le Fabuliste ; mais il avait écrit plusieurs Traités particuliers répandus en différens Recueils , & quelques Articles importans de l'Encyclopédie, tels que ceux de *Corvée*, *Société*, *Déluge*.

Cette édition présente le Recueil de ces divers Traités & de ces Articles qui sont eux-mêmes des Traités. Nous n'entrerons dans aucun détail sur un Ecrivain dont les principaux Ouvrages sont connus de tout le monde , & inspirent le désir de posséder toutes ses Productions éparées jusqu'aujourd'hui , & perdues pour la plupart des Lecteurs.

RECHERCHES sur l'état de la Médecine dans les Départemens de la Marine , pour servir de Réponse aux principes de réclamations des Chirurgiens des Vaisseaux de Ligne ; Mémoire in-4°. de 53 pages.

RECHERCHES sur l'état de la Pharmacie, considérée dans ses rapports à la Médecine des Départemens de la Marine , & Elémens de Constitution Médicale ; Mémoire in-4°. de 109 pages , par Elie la Poterie, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine

de Paris, & premier Médecin de la Marine à Brest. A Paris, chez Gattey, Libr. au Palais - Royal.

Ces deux Mémoires qui, au premier spect, semblent n'avoir d'autre but que le combattre les projets législatifs des Chirurgiens de la Marine, conduisent M. de la P.... à des recherches très-savantes sur la partie historique & les Institutions de la Médecine chez les différentes Nations de l'Europe. Les Notes du 2^e. Mémoire sur-tout nous ont paru très-curieuses par ses connaissances de l'homme moral qui y sont répandues ; on y voit une expérience sage de la Médecine, s'appuyant sur les vérités de la Philosophie, & ces deux Sciences s'éclairer ainsi l'une par l'autre. En général, il regne un grand intérêt dans ces Mémoires, où M. de la P.... a eu le double mérite d'éviter les écueils d'une dispute polémique, & de traiter des questions arides par elles-mêmes dans un style quelquefois brillant, toujours exact, & qui annonce que l'Auteur a su concilier les travaux de son état avec le goût de la Littérature. Nous croyons cet Ouvrage utile à toutes les classes de Lecteurs, & très-propre, dans les circonstances actuelles, à répandre des lumières sur un plan raisonnable d'organisation de la Médecine en France.

S P E C T A C L E S.

THÉÂTRE de la rue Feydeau.

ON a donné depuis peu à ce Théâtre deux Nouveautés Italiennes, *il Finto Cieco* ou le *Faux Aveugle*, & la *Pazza d'amore* ou la *Folle par amour*; l'une imitée de notre *Aveugle clair voyant*, & l'autre presque entièrement traduite de *Nina*.

Il Finto Cieco est du Signor Gazzaniga; c'est de la musique bien faite, un chant pur & facile, une expression fidelle des paroles; ce sont des Airs parfaitement conduits, & des accompagnemens bien deffinés, d'un style clair & élégant; mais qui a un peu vieilli. La Musique ne vit pas âge d'homme; & quoique le fond de l'Art ne change point en Italie, les formes sont sujettes à une mobilité que ceux des anciens Maîtres, qui vivent & composent encore, ont de la peine à saisir. Le cadre dans lequel les Airs s'étaient renfermés s'agrandit; certaines modulations hardies qu'on en avait écartées s'y introduisent, on découvre de nouveaux effets d'orchestre; les morceaux d'ensemble prennent de plus grands développemens; ils vont même jusqu'à une sorte

d'exagération que le goût n'approuve pas toujours , lors même qu'elle frappe , enchante ou étonne l'oreille ; mais le Public habitué à ces explosions , sur-tout dans les *finali* , paraît les regretter lorsqu'elles n'y sont pas , lorsque abstraction faite du style & de la manière du Compositeur , la situation du Poëme ne les exigeait , ou quelquefois même ne les comportait pas.

Au reste , il n'est pas difficile d'appercevoir dans plusieurs morceaux de cet Opéra une différence de coloris qui annonce plusieurs changemens faits à la partition originale. Le charmant Duo *Dove l'amor de' primi tempi* , chanté , au premier Acte , par Mesdames Morichelli & Mandini , est de M. Cherubini. L'Air comique du second Acte , *All' età del mio Bisnonno* , rendu par M. Mandini d'une manière si originale & si piquante , est de Cimarosa ; le bel Air *Da ti pace* , chanté par M. Simoni avec cette pureté , cette grace élégante & noble qui le distinguent , est d'Andreozzi. Mr. Jadin , jeune Compositeur Français , qui tient le Clavecin à l'Orchestre , a fait pour Mme. Mandini le joli Rondeau *Amore poverello*. Parmi les morceaux qui sont de Gazzaniga , on a sur-tout applaudi le Sextuor du second Acte ; il est du meilleur style , d'un chant très-expressif , d'un dessin grand & large , & d'une harmonie ravissante.

Les Acteurs & Actrices que nous venons de nommer, suffiraient pour faire voir avec quel soin cet Ouvrage a été mis au Théâtre. Il y faut ajouter M. Rafanelli, chargé du rôle assez peu intéressant du faux Aveugle, mais qui en tire un parti surprenant par cette perfection de Pantomime & cette vérité profonde & scrupuleuse d'imitation qui le transforment toujours dans le personnage qu'il représente. Il faut aussi rendre justice à M. Brochi, qu'un grand naturel, une bouffonnerie sérieuse & d'autant plus plaisante, ont fait justement applaudir dans le rôle d'un Poète ridicule.

Nous ne pouvons terminer cet article sans revenir sur Mme. Morichelli, dans laquelle on admire chaque jour de plus en plus l'étonnante réunion de tout ce qui fait la grande Actrice lyrique, la voix, l'expression, la méthode & le jeu. Dans le bel Air *Questo cor ch'io serbo in seno* du premier Acte; & dans celui du second, *Ah ! se tutti i mali miei*, où le plaisant & le pathétique sont si adroitement mêlés, elle déploie tous ses avantages; & n'y eût-il que ces deux morceaux chantés par elle, il faudrait aller au *Finto Cieco* pour le entendre. Elle est bien plus étonnante encore dans *la Pazzia d'amore*, de Paisiello, qui vient d'avoir un succès prodigieux, & dont nous rendrons compte incessamment.

NOTICES.

On mettra en vente, Lundi prochain 19 Septembre, à Hôtel de Thou, rue des Poitevins, la 6. Livraison de l'ENCYCLOPÉDIE.

Cette Livraison est composée de deux Volumes Discours & de la 7e. Livraison des Planches Histoire Naturelle, contenant l'*Helminthologie*, les *Vers Infusoires*, les *Vers Intestins*, les *Vers Mollusques*, &c. par M. Brugniere, Docteur en Médecine.

Le prix de cette Livraison est de 38 liv. en villes, & de 40 liv. brochée.

Le port de chaque Livraison est au compte des souscripteurs.

Les Ruines, ou Méditation sur les Révolutions des Empires ; par M. Volney, Député de l'Assemblée Nationale de 1789. Volume in-8°. Prix, 1 liv. avec trois Planches gravées.

8e. & 9e. Livraisons des *Antiquités Nationales*, ou Recueil des Monumens, pour servir à l'Histoire gén. & part. de l'Empire Français : tels que Tombeaux, Inscriptions, Statues, &c. tirés des Abbayes, Monastères, Châteaux, &c. devenus propriétés nationales ; par Aub. L... Millot. On souscrit à Paris, chez M. Drouhin, Libraire & Propriétaire, rue Saint-André-de-Arts, n°. 20, jusqu'à Pâques ; & à cette époque, rue Christ

Observations sur le Plan d'Education Nationale
de M. Mirabeau l'aîné, par M. Bernardi, de
l'Oratoire.

(Ainsi, Messieurs, c'est d'une bonne éducation
publique seulement que vous devez attendre
le complément de régénération qui établira
le bonheur du Peuple sur ses vertus, & ses
vertus sur ses lumières.) *Disc. de M. Mirab.*

*Vues générales sur l'Instruction Cléricale, de
l'Enseignement des Séminaires; par le même. 2
petites Brochures. A Tours, de l'Imprimerie de
Ch. Billau; & se trouvent à Paris, chez les Mds.
de Nouveautés.*

Ces deux petits Ouvrages offrent des Vues
pleines de sagesse qui annoncent un homme bien
instruit de la matière qu'il traite, & de plus un
excellent Citoyen.

*Traité élémentaire de Mathématiques, à l'usage
de la Jeunesse; par M. Lemoine. 1 Vol. in-8^o.
broché. A Paris, chez Régent & Bernard, Libr.
quai des Augustins, N^o. 37.*

On trouve chez les mêmes Lib. tous les Livres
relatifs aux Mathématiques, à l'Agriculture, aux
Sciences & aux Arts, l'*Essai d'un Art de fusion*,
par Erhmann, suivi des *Mémoires* de M. Lavoisier;
l'Architecture de Vitruve, le Parallele de
l'Architecture ancienne & moderne, la Construc-
tion des Ponts de Neuilly, &c. l'Architecture
de Nativelle, Rome ancienne & moderne, les
Edifices antiques de Rome par Desgodetz, la
Classification perpendiculaire de M. Montalembert,
et les Livres militaires. Ils se chargent des
Fournitures pour les Départemens & les pays
étrangers.

Annales de Chimie, ou Recueil de Mémoires concernant la Chimie & les Arts qui en dépendent ; par MM. de Morveau, Lavoisier, Berthollet, Fourcroy, Monge, Dietrich, Hassenfratz, Adet, Seguin & Vauquelin.

Il y a deux ans que les *Annales de Chimie* sont au jour, & il en paraît actuellement sept Volumes.

L'intention des Auteurs, en publiant cet Ouvrage, a été d'établir une communication & une correspondance actives entre tous les Savans de l'Europe ; de hâter les progrès d'une Science dont l'étude dominante démontre suffisamment l'importance ; & de faire un rapprochement nécessaire des travaux dispersés dans un grand nombre de Volumes.

Leur intention a encore été de se rendre utiles à la Société, en préparant, par le secours de la Chimie, de nouvelles richesses aux Arts & aux Manufactures.

Enfin, comme toutes les Sciences ont entre elles des rapports intimes, la Physique particulière, la Minéralogie, la Chimie médicale, & même les procédés applicables à l'Agriculture, ont fait nécessairement partie du plan que les Auteurs avaient embrassé.

On délivrera 12 Cahiers par an. ; Cahiers formeront un Volume ; de sorte que 12 Cahiers donneront 4 Volumes dans l'année. Il paraîtra un Cahier le 15 de chaque mois ; ainsi, le 15 janvier prochain on délivrera le premier Cahier de l'année 1791, & de suite de mois en mois sans interruption.

On souscrit pour l'année entière, à Paris, chez Cuchet, Libraire, rue & Hôtel Serpente ; & on payera en souscrivant, 18 liv. pour Paris, & 21 liv. pour les Départemens.

Collection générale des Décrets rendus par l'Assemblée, & sanctionnés ou acceptés par le Roi. A Paris, chez Devaux, Imp-Lib. au Palais-Royal, N°. 181.

Cette Collection a un grand nombre d'avantages sur celles qui l'ont précédée : 1°. elle est d'une très-grande exactitude : 2°. elle est accompagnée de Tables séparées par ordre de matières, ce qui la rend infiniment commode : 3°. elle va jusqu'au mois d'Août. Ainsi elle contient jusqu'aux derniers Décrets rendus, & aucune autre Collection n'est aussi avancée. Elle forme 8 Volumes ; dont le prix est de 36 liv. à Paris, & de 48 liv. francs de port pour les Départemens. On s'abonne pour la suite à raison de 30 fr par Livraison, chez le même Libraire.

GRAVURES.

Jésus au Tombeau, Gravure au lavis, d'après le Dessin d'Antoine Vandick ; par Claude Hoin, Peintre de Monsieur, de plusieurs Académies, &c. Prix, 1 liv. 10 s.

Apothéose d'Honoré-Gab. Riquetti, ci-devant Comte de Mirabeau, Gravure au bistre Anglais ; par le même. Prix, 30 s. & 3 liv. avant l'adresse.

Autre : Jésus au Tombeau ; Gravure au bistre Anglais, d'après le Dessin de Boichot, Sculpteur du Roi ; par le même. Prix, 24 s. Se vendent à Paris, chez M. Ponce, Grav. rue St-Hyacinthe.

T A B L E.

C <i>COUPLETS.</i>	85 <i>Extrait.</i>	109
<i>Projet de Grammaire.</i>	86 <i>Œuvres.</i>	111
<i>Charade, Enig. Log.</i>	87 <i>Recherches.</i>	112
<i>Le Convalescent.</i>	89 <i>Spéculacles.</i>	114
<i>Catéchisme.</i>	106 <i>Notices.</i>	117

M E R C U R E

HISTORIQUE

ET

P O L I T I Q U E.

A L L E M A G N E.

De Hambourg, le 29 Août 1791.

UNE émeute de Compagnons-Ouvriers, qui sollicitoient une augmentation de salaire, a troublé ici un instant la tranquillité publique : l'insistance des mutins s'étant aggravée, & leurs demandes faites en tumulte, ayant été soutenues de voies de fait, le Sénat a concilié la prudence & la fermeté : il a employé la force militaire contre les séditieux, & écouté les représentations légitimes. Aujourd'hui, l'ordre & le calme sont rétablis. Ce mouvement qui n'avoit aucune cause politique, étoit de même nature que ceux qui, pour une cause semblable, agitent souvent les villes manufacturières.

N^o. 38. 17 Septembre 1791. I

La Baltique ne voit toujours que les pavillons du Commerce : les escadres Russes & Suédoises restent immobiles ; mais on ne les défarme point encore. Aucune inquiétude ne s'élève à Stockholm, ni aucunes précautions ne sont prises, au sujet du séjour des forces Russes en Finlande & en Livonie. Le Roi n'a point quitté sa capitale : son second départ redevient un problème : ce n'en étoit pas un que ses sentimens pour la Révolution de France ; mais ce Prince vient d'en donner une nouvelle preuve, dans la manière dont il a fait annoncer la promotion de MM. *de Bouillé*. La Gazette officielle de Stockholm en parle dans ces termes :

« En considération des qualités distinguées, & des grandes connoissances militaires, par lesquelles le Marquis *de Bouillé*, ci-devant Général au service de France, s'est fait connoître depuis long-temps, & en considération du dévouement qu'il a montré dernièrement pour le Roi, la Reine de France & leur Famille, Sa Maj. l'a pris à son service, & lui a conféré le grade de Lieutenant-général, ayant rang à dater du brevet qu'il avoit obtenu en France, comme Lieutenant-général. S. M. a nommé, en même temps, son Adjudant-général, le fils de M. *de Bouillé*, *Louis Joseph*, ci-devant Lieutenant-Colonel de Cavalerie au service de France : leur traitement a été assigné sur les fonds extraordinaires. »

De Dresde, le 30 Août.

L'Electeur & toute la Famille Electorale se rendirent le 24 au château de Pilnitz, où l'Empereur & l'Archiduc *François*, partis de Vienne le 22, arrivèrent le lendemain. Le Roi de Prusse qui, le 22. aussi, avoit passé la revue générale, & vu manœuvrer les troupes de Silésie dans le camp de Schalkau, vint se réunir le même jour aux augustes hôtes de l'Electeur; le Prince Royal l'accompagnoit. M. le Comte d'*Artois*, entré le 24 dans notre capitale, se rendit le lendemain matin à Pilnitz dans une voiture de l'Electeur (1). Parmi les autres Etrangers de marque qui ont séjourné dans le même rendez-vous, on a distingué le Duc de *Saxe-Weimar*, le Prince de *Nassau* venant de Pétersbourg, le Marquis de *Bouillé*, le Comte d'*Estérazhy* & le Prince de *Hohenlohe*, Gouverneur de Breslau. Le 28,

(1) La Gazette de Leyde du 6 Septembre, copiée par d'autres Gazettes, a rendu le compte le plus faux de cette entrevue, où elle prétend que M. le Comte d'*Artois* n'a point assisté : elle ajoute que ce Prince est allé à Vienne contre l'ordre de l'Empereur. Cette Feuille, autrefois distinguée par assez d'exactitude, ne parle plus qu'avec ignorance ou mauvaise foi, des évènements relatifs aux affaires de France.

l'Empereur est retourné à Prague , & le Roi de Prusse à Potzdam.

Chacun disserte & conjecture sur le secret de cet entretien solennel , dont l'objet excite la curiosité publique. La variété des rapports , en prouve l'incertitude : suivant les uns , on y a déterminé non-seulement une alliance offensive & défensive entre les Cours de Vienne & de Berlin ; mais encore une quadruple alliance entre ces deux Puissances , la Russie & la Suède. D'autres ajoutent un arrangement pour l'échange du Margraviat d'Anspach & Bareith contre la Lusace. On parle encore d'une transaction relative à Thorn & Dantzick ; enfin , d'un plan général de paix publique dans lequel la France est enveloppée. Ces différentes hypothèses sont toutes plus ou moins plausibles ; la véritable ne peut être long-temps un mystère : ce qui , jusqu'ici , paroît le plus certain , est l'objet dont on parle le moins , savoir ; la conciliation des vues pour la succession au Trône de Pologne , & le futur mariage de la Princesse Electorale : il est naturel de penser , que dans une Conférence tenue chez notre Souverain , on s'y sera occupé de ses intérêts.

De Vienne , le 31 Août.

M. de Heff , Major au service de Russie ,

est arrivé ici le 21, avec des dépêches du Prince *Repnin* pour le Prince *Gallitzin*. Le Général, Prince *Repnin*, mande à cet Ambassadeur que, le 11 de ce mois, les préliminaires de paix entre la Russie & la Porte Ottomane, ont été signés à Gallacz par lui & le Grand-Visir, conformément aux bases convenues antérieurement entre l'Impératrice & les trois Puissances Médiatrices. Oczakof & son territoire resteront à la Russie, & le Dniester formera à l'avenir la limite entre les deux Empires. En attendant la conclusion définitive de la paix, on est convenu d'un armistice de huit mois. Quoique ces préliminaires aient été signés presqu'en même-temps que la dernière Convention de Pétersbourg, il n'est pas douteux qu'ils n'aient résulté de négociations simultanées, dont le Grand-Visir & le Prince *Repnin* étoient instruits, & auxquelles ils se sont conformés. L'épuisement réciproque a accéléré cette conclusion, qu'on a faussement attribuée à l'impossibilité d'agir, où les manœuvres du Général Russe avoient mis le Grand-Visir.

Quant au Traité de paix définitif entre l'Empereur & la Porte Ottomane, en voici les articles.

« 1°. Il y aura à l'avenir une paix constante & générale, par terre & sur l'eau, entre les deux Empires, aussi bien qu'un oubli parfait

de toutes les hostilités exercées durant le cours de la guerre actuellement terminée, de manière que les Habitans de Montenegro, de la Bosnie, de la Valachie & de la Moldavie peuvent retourner paisiblement à leurs possessions, sans être en aucun temps punis de ce qu'ils se sont déclarés contre leur Souverain, ou qu'ils ont prêté serment de fidélité à la Cour Impériale-Royale. »

« 2°. Les deux Parties contractantes admettent le *status quo strict*, tel qu'il existoit avant la guerre déclarée le 9 Février 1788, pour fondement réciproque de la présente pacification ; elles renouvellent en conséquence très-soigneusement le Traité de Belgrade du 18 Septembre 1739, la Convention du 5 Novembre de la même année, celle du 2 mars 1741, qui interprète le Traité de Belgrade ; l'Acte du 25 Mai 1747, qui prolonge la paix de Belgrade ; la Convention du 7 Mai 1775 sur la Cession de la Bukowine, & celle du 12 Mars 1776, touchant la frontière de cette Province ; lesquels Traités subsisteront dans toute leur teneur & vigueur. »

« 3°. La Porte renouvelle en particulier l'Acte obligatoire du 8 août 1783, par lequel elle s'engage de procurer aux Navigateurs-Marchands Allemands, qui dépendent des ports soumis à la Cour Impériale, une sûreté entière contre les Corsaires Barbaresques & autres Sujets Turcs, d'indemniser même le dommage qu'ils pourroient essuyer ; d'ailleurs, l'Acte du 24 février 1784, en faveur de la Navigation & du Commerce libres des Sujets Impériaux-Royaux dans tous les pays, sur toutes les mers & rivières appartenans à l'Empire des Ottomans ; en outre le Firman du 4 Décembre 1786 concernant la menée & la re-menée du bétail de la Transylvanie dans la

Valachie & la Moldavie ; enfin , tous autres actes & Firmans qui subsistoient avant le 9 Février 1788. »

« 4°. Par contre , la Cour Impériale-Royale promet d'évacuer , de céder & de restituer à la Porte , toutes les possessions , villes , forteresses , & palanques , qui ont été conquises par les troupes Impériales-Royales pendant cette guerre , y compris la Principauté entière de Valachie , & les Districts conquis dans la Moldavie , sans aucun partage ni retenue ; en rétablissant d'ailleurs encore l'ancienne frontière qui , le 9 Février 1788 , servoit de limite aux deux possessions. Les forteresses & palanques seront restituées avec l'artillerie qui s'y trouvoit , au moment de leur prise. »

« 5°. La forteresse de Choczim & la soi-disant Raja seront aussi restituées , mais alors seulement quand la Porte aura conclu sa paix avec la Russie ; jusqu'à ce moment la Cour Impériale-Royale les gardera comme un dépôt neutre , sans se mêler davantage de la guerre actuelle , ni prêter , soit directement , soit indirectement , des secours à la Cour de Pétersbourg. »

« 6°. Après l'échange des ratifications , il sera procédé , de part & d'autre , aux évacuations & à la reprise de toutes les conquêtes , aussi bien qu'au rétablissement des anciennes limites entre les deux Empires ; ce dont le temps précis sera fixé ci-après. Dès que les Commissaires respectifs auront été nommés , quelques-uns dirigeront les opérations relatives à la Valachie , & aux cinq Districts en Moldavie , pour les terminer dans l'espace de 30 jours , à compter de celui où l'échange des ratifications aura eu lieu. Les autres Commissaires se transporteront sur l'Unna supé-

rieur, afin de rétablir les limites de la Bosnie, de la Servie, & du vieux bourg Orsowa, avec leurs Districts circonvoisins, le tout conformément au *status quo* strict des possessions respectives avant le 9 Février 1788. On accordera deux mois aux derniers de cts Commissaires, à dater du moment comme dessus, puisque ce temps est nécessaire à la démolition des nouvelles fortifications, au transport de l'artillerie, &c. &c. »

« 7°. Comme tous les Turcs, Civils & Militaires, faits Prisonniers durant la guerre, ont été sans aucune exception remis en liberté par la Cour Impériale-Royale; tandis que de la part des Turcs n'ont été échangés que les Sujets & Soldats Autrichiens, détenus dans les prisons publiques, ou qui se trouvoient au pouvoir de quelques Maîtres Bosniaques, de manière qu'il en existe encore beaucoup dans une servitude domestique; la Porte s'engage à rendre pour rien, c'est-à-dire, sans rançon, deux mois après l'échange des ratifications, tous les Prisonniers de guerre & esclaves, de tout âge, sexe & condition, n'importe où ils puissent se trouver; tellement qu'il n'en sera exclus que ceux dont il sera constaté, que d'un côté ils aient embrassé la Religion Chrétienne, ou de l'autre la Religion Mahométane. »

« 8°. Néanmoins les Sujets de l'une des deux Puissances respectives qui, avant cette guerre, ou durant le cours d'icelle, se sont expatriés sur le territoire de l'autre, & volontairement assujettis à sa domination, ne peuvent être réclamés par leur Souverain naturel, car on doit les regarder comme Sujets de la Puissance à laquelle ils se sont soumis. Ceux qui possèdent à la fois des biens situés sous la juridiction réciproque,

fixeront à leur choix la demeure de l'un ou de l'autre côté ; ils n'auront cependant qu'un seul Souverain, & pour cet effet seront tenus de vendre les possessions qu'ils ont sous l'autre Gouvernement. »

« 9°. Pour le bien du Commerce, les Sujets de la Monarchie Autrichienne, aussi bien que ceux de la Porte, pourront reprendre le cours de leurs affaires où ils les avoient laissé au moment de l'éruption des hostilités, faire valoir tous leurs droits, exiger le paiement de ce qui leur est dû & des effets arriérés, & réclamer, dans tous ces cas, le secours des tribunaux. »

« 10°. Les Gouverneurs & Commandans des places frontières de l'un & de l'autre Empire, seront personnellement responsables du prompt rétablissement de la Police générale, de la tranquillité publique d'un bon voisinage, ainsi que de la punition des perturbateurs du repos public. »

« 11°. Ils protégeront efficacement les Sujets de l'autre Puissance, qui, pour des affaires mercantiles & autres, voyageront dans l'intérieur des Provinces, par terre & sur l'eau. »

« 12°. Quant à ce qui concerne l'exercice de la Religion Chrétienne Catholique dans l'Empire Ottoman, ses Prêtres, ses Eglises, ses pèlerinages, la Porte renouvelle les Privilèges mentionnés dans l'art. IX du Traité de Belgrade, & tous ceux qui ont été accordés ensuite par des Firmans. »

« 13°. On enverra de part & d'autre des Ministres du second rang, soit à l'occasion de la présente paix, soit, comme par le passé, pour notifier l'avènement au Trône des Souverains

respectifs. Ces Ministres seront admis avec le Cérémonial usité. »

« 14°. Dans l'espace de 15 jours., à dater de la signature, ou plutôt, s'il est possible, les ratifications doivent être échangées. »

Comme on le voit, ce Traité ne règle point les différends antérieurs à la dernière guerre; mais leur conciliation est stipulée dans la Convention particulière qui concerne les limites, & dont nous donnerons dans huit jours la Traduction littérale.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 7 Septembre.

Le Roi, la Reine, & les deux Princesses, Filles aînées de LL. MM., ont quitté Windsor, Samedi dernier, pour se rendre à Weymouth, où ils sont arrivés le soir du même jour. LL. MM. séjourneront six semaines dans ce port de mer, dont le climat est doux & l'air salubre. Elles sont logées dans la maison du Duc de Gloucester. A leur arrivée, toute la ville fut illuminée, avec des transparens allégoriques au raccommodement de l'Angleterre & de la Russie. Une escadre légère sous les ordres du Capitaine *Alexandre Hood*, mouille à la rade de Weymouth, pour y prendre, au besoin, les ordres de LL. MM.

La seule Puissance qui balançât celle des

anglois aux Indes Orientales , & qui ne balançoit plus , depuis que la France s'étoit effacée de la carte politique, va s'anéantir devant nos armes & nos alliances. L'inquiet-Tippoo Saïb , à la suite d'hostilités contre un des Alliés de la Compagnie , crut l'année dernière pouvoir harceler impunément le Colosse , que son orgueil & lui bravèrent plus d'une fois avec succès : il pénétra dans le Carnate , il en occagea une partie : on ne lui opposa d'abord qu'une partie des troupes de l'établissement de Madras ; les succès furent lancés : *Tippoo Saïb* enhardi eut la témérité de se croire très-redoutable ; il rejeta les négociations ; il poursuivit le sacage du Carnate.

Alors , Milord *Cornwallis* , Gouverneur Général du Bengale , déploya son activité sur ses immenses ressources. Parti en personne , avec des troupes d'élite , pour la tête de Coromandel , il ordonna aux Commandans chargés des établissemens sur la côte de Malabar , de rassembler leurs forces , & d'attaquer les Etats de *Tippoo* & le royaume de Cannanor , l'une des possessions d'*Hyder Ali*. En même temps , il requit le secours des Marattes & du *Nizam* , (Soubah du Décan) Alliés de la Compagnie , ennemis invétérés de *Tippoo Saïb*. Pendant que les Commandans Anglois exécutoient avec succès les ordres de

Milord *Cornwallis* sur la côte de Malabar, & que nos Alliés secundoient leurs dispositions, le Gouverneur Général força *Tippoo* à repasser les montagnes, & à défendre l'intérieur de ses possessions.

Par les derniers avis officiels, on étoit instruit que Milord *Cornwallis* venoit d'achever d'exécuter ce grand plan, en passant lui-même les Ghauts, à la tête d'une armée formidable, & en chassant devant lui *Tippoo Saïb*. Arrivé au centre des Etats de ce Musulman, il alloit entreprendre le siège de Bangalore, seconde place du pays, tandis que le Général *Abercrombie* & l'armée du Malabar, cerneroient Seringapatam, capitale de toute la contrée. A cette époque, la plupart des forts en première & seconde ligne étoient emportés, & *Tippoo* ayant inutilement tenté de retarder la marche de notre armée, s'étoit retiré sous Bangalor.

Cette position constatée donna l'espoir que le premier vaisseau nous apporteroit la nouvelle de la reddition de cette place importante. En effet, le navire le *Hawke*, vient d'arriver avec des dépêches de Madras, en date du 15 Avril. Le 21 Mars précédent, Milord *Cornwallis* avoit fait attaquer Bangalore. Par un mouvement simulé, *Tippoo* ayant menacé les Assiégeans, il fut repoussé avec la bayonnette. Nos batteries ayant entamé le fort, sur deux brèches, le Général *Meadows* monta à l'assaut, à la tête de 1400 Grenadiers & Chasseurs Européens; toute l'armée

Angloise restant en ligne de bataille pour recevoir *Tippoo-Saïb*, & couvrir les assaillans. Ceux-ci emportèrent les remparts en un instant; il étoit onze heures du soir, & le feu des canons éteignoit le clair de lune : la place escaladée en deux endroits fut prise en très-peu de temps, l'impétuosité des Assiégeans surmonta toute résistance, le carnage fut considérable; parmi les morts se sont trouvés le *Killedar*, *Bahauder Khan*, & le second Commandant de Bangalore. *Kitsna-Row*, favori du Sultan, a été fait Prisonnier. Nous avons perdu deux Officiers de mérite, les Colonels *Moorhouse* & *Frédéric*; plusieurs autres sont blessés, mais peu dangereusement. On a trouvé dans la place des magasins immenses de vivres, de munitions, d'armes, & plus de 100 pièces de canons, sans compter un butin considérable; qui a été partagé entre les Soldats: le trésor public, qu'on dit renfermé dans Bangalore n'avoit pas encore été découvert. *Tippoo* s'est retiré au Nord, après avoir demandé la paix à Milord *Cornwallis*, qui lui a répondu qu'il n'en feroit aucune sans y comprendre ses Alliés.

Le Général *Abercrombie* n'étoit plus qu'à quinze mille de Seringapatam, & l'on s'attend à la prise immédiate de cette Capitale, dont la perte ensevelira la Puissance de *Tippoo* dans cette partie du monde.

Les actions des Indes ont monté de 5 pour 100. Les 3 pour 100 consolidés sont à 90, & tous les autres fonds publics à proportion, c'est-à-dire aussi hauts qu'ils le furent à la paix de 1763. Qui auroit prédit en 1782, que l'Angleterre étravée

par une guerre ruineuse contre quatre Puissances , perdant le Continent Américain , & aggravant sa dette de 100 millions sterlings , verroit au bout de dix ans sa prospérité arriver au dernier terme , sa navigation marchande couvrir toutes les mers , ses manufactures toute l'Europe ; ses fonds publics revivifiés , recevoir le tribut des Capitalistes de tous les pays ; ses Finances restaurées , le numéraire entrer par flots dans les caisses publiques & particulières , ses Flottes imposer la Loi sans sortir des ports , & ses négociations déterminer la balance de l'Europe ?

Mais qui auroit prédit que la France triomphante , riche , & considérée en 1782 , feroit réduite en 1791 à subsister de vieux cuivre , de débris de cloches , & de papier-monnaie perdant 15 pour 100 dans la Capitale même ? que ses changes tomberoient de 25 pour 100 , avec les places auxquelles elle donnoit la loi ; que ses fabriques ne se soutiendroient plus que par le discrédit des valeurs idéales , représentatives du numéraire ; que sa dette seroit accrue de deux milliards en deux ans ; qu'après avoir dévoré ses capitaux , elle mettroit à la discrétion d'un Peuple armé ses recettes & ses ressources ; que ses Escadres resteroient inactives par la licence de ses Matelots ; que les dégoûts , la tyrannie , & l'impossibilité de servir honora-

blement l'Etat, la priveroient de tout ce qu'elle comptoit de Généraux expérimentés, & que ses Ambassadeurs ne seroient plus en Europe, que les témoins de la nullité de leur Patrie, & de la haine qu'inspireroient par-tout ses Perturbateurs ?

Quelle leçon pour la politique spéculative ? O vanité des raisonnemens !

F R A N C E.

De Paris, le 14 Septembre.

A S S E M B L É E N A T I O N A L E.

Du lundi, 5 septembre.

L'Assemblée a décrété que les officiers qui, sans démission volontaire ou sans jugement auront été arbitrairement privés de leur état, ou suspendus de leurs fonctions, seront censés les avoir toujours exercées ; en conséquence, seront replacés au rang & grade qui leur appartiendroient s'ils n'avoient pas éprouvé d'injustice ; & que les officiers pourvus de commissions de colonels ou de lieutenans-colonels antérieurement au premier janvier 1789, avec des lettres d'attache aux troupes à cheval ou à l'infanterie, obtiendront le grade de maréchal-de-camp pour retraite, conformément aux décrets des 13 février & 3 mars 1791.

Malgré quelques représentations sur le danger d'aneantir, par un dernier coup, l'autorité paternelle, premier garant des vertus & de l'hon-

neur des familles, *M. Barrère de Vieusac* rompant l'unique frein qu'un père expirant pût imposer à la passion de son fils pour un objet méprisable ou infâme, consacrant en même temps & le scandale & l'égalité, de peur que les nobles ne s'opposent encore à ce qu'ils appelloient des mésalliances, *M. Barrère de Vieusac*, disons-nous, a fait rendre le décret suivant : « Toute clause impérative ou prohibitive qui seroit contraire aux lois & aux bonnes mœurs, qui porteroit atteinte à la liberté religieuse du donataire, héritier ou légataire, qui gêneroit la liberté qu'il a, soit de se marier, même avec telle personne, soit d'embrasser tel emploi ou profession, ou qui tendroit à le détourner de remplir les devoirs ou d'exercer les fonctions déférées par la constitution aux citoyens actifs éligibles, est réputée non écrite. »

Après une longue pièce déclamatoire, dans le style de *Balzac*, le même Amplificateur, *M. Barrère* a proposé, & l'Assemblée a décrété la révocation des concessions & des inféodations de biens nationaux situés en Corse ; avec ordre aux détenteurs de remettre incessamment leurs titres & mémoires au commissaire du Roi ; sauf à se pourvoir par devant les tribunaux, dans les cas de prétention à la propriété, & pour tout droit d'usage à réclamer, au nom des particuliers ou des communes.

M. de Noailles a lu ensuite une opinion, ou un rapport sur la situation des frontières, & sur les dispositions extérieures. Dans cette espèce d'*Encyclopédie*, l'auteur discourant à perte de vue sur la France, sur l'Europe, l'histoire, les causes, les effets, l'attaque, la défense, a déployé toute cette érudition épistotique, pour arriver à des résultats chagrinans, & à des ex-

liens incertains. « Il faut enfin, a-t-il dit
 bord, prendre une attitude qui nous fasse
 connaître de tous nos ennemis, qui leur montre
 e, si nous ne les craignons pas, c'est parce
 e nous sommes en état de les combattre. »
 nstant après, le rapporteur parlant de l'armée,
 peinte des couleurs suivantes : « Nous ne pou-
 ns compter ni sur sa force, ni sur ses moyens...
 plupart de nos officiers ont abandonné leurs
 peaux, les remplacements ne s'exécutent pas,
 s soldats ont perdu le goût des manœuvres,
 habitude de la discipline, & la science des
 marches; nos vétérans même se dégoûtent &
 peu de subordination & du ton avantageux
 leurs émules. Les gardes nationales soldées
 s'organisent qu'avec une extrême lenteur; la
 plupart de nos corps sont incomplets, & nous
 avons pas d'armée de campemens. »

En se plaignant de l'esprit de méfiance & du
 faut d'accord qui nuisent à l'ensemble des
 sures, M. de Noailles a aigrement censuré
 ministre de la guerre, qui dernièrement expli-
 oit aux avocats, aux médecins & aux curés
 l'Assemblée, qu'un camp sur nos frontières,
 provoque un chez l'ennemi. Après avoir ébranlé
 confiance dans le ministre de la guerre, & dé-
 senti par le tableau de nos forces & de notre
 ation militaire, les rapports romanesques &
 apoulés des commissaires revenus des frontières,
 est arrivé aux bruits sourds de médiations qui se
 andent. Avec qui donc, a-t-il dit, aurions-nous
 ntrer en médiation? La nation est-elle divisée en
 ux partis. Réside-t-elle en quelques individus
 i promènent leur mécontentement hors du
 yaume? Une nation puissante a-t-elle besoin
 médiateurs étrangers pour faire ses loix?»

Mais les raisonnemens de M. de Noailles sont devenus plus étranges, lorsqu'à propos du manque absolu de précautions, qui seul empêcha selon lui, les Hollandois & les Belges de conserver leur liberté; quand au sujet de ce que peut la prévoyance, il a ajouté : « Lorsque l'Angleterre fit sa mémorable révolution, premier germe de la nôtre, par-tout ses flottes firent respecter le pavillon de la liberté; par-tout on craignit d'irriter une nation occupée à se rendre libre. »

Cette tirade est aussi fautive en faits qu'en inductions. Les Hollandois ne craignirent point d'irriter la république, qu'ils combattirent avec une énergie au moins égale à la sienne. Avons-nous à son exemple un *Cromwell*, des *Morck*, des *Lambert*, des troupes formées par douze ans de guerre civile, des soldats dévots, bien disciplinés, dévoués à leurs Chefs; des trésors, des finances en bon ordre, un commerce florissant? &c.

« Les préparatifs de *Frédéric II* ont honoré sa prévoyance dans la fameuse guerre de sept ans. C'est cette vertu de l'homme-d'état, que l'homme de guerre dut les succès si glorieux qu'il obtint contre des puissances qui devoient l'accabler. L'Europe entière étonnée de ses ressources, & fatiguée de sa résistance, vit qu'elle n'avoit pas assez de moyens pour combattre ce grand homme; elle s'empressa de conclure la paix. Serions-nous animés par des motifs moins puissans que les siens? Les intentions de nos ennemis produiront-elles contre nous un moindre acharnement que les projets si glorieusement déconcertés par *Frédéric*? » On pourroit demander à M. de Noailles si les sujets & les soldats de *Frédéric* croyoient à l'égalité, si ce Roi n'étoit qu'un pouvoir exé-

if dépendant d'un pouvoir législatif, un hors-œuvre décrié dans la constitution de ses Etats; les comités peuvent donner à la France, liée à l'anarchie, le trésor & l'excellente armée de Frédéric, & un génie de sa trempe? Il se- rait difficile d'user davantage de la liberté de confondre, & de substituer des noms à des choses, des phrases à des ressources.

L'opinant a supposé deux époques où nous aurions été attaqués, en octobre ou au printemps. A l'en croire, l'attaque d'octobre seroit redoutable, parce que l'Allemagne ne peut offrir que de 104 mille hommes; cependant, son avcu, ils peuvent venir établir leurs quartiers d'hiver dans la Champagne. Celle du printemps pourroit être l'effet d'une confédération générale de l'Europe, & nous aurions à craindre quatre à cinq cent mille hommes. Mais nos citoyens qui combattent pour la liberté ne veulent pas des soldats chargés des fers de la tyrannie. Nos opinions sont de nature à se multiplier; nos victoires allumeroient des feux de révolte chez nos ennemis; un deuil effrayant accompagneroit par-tout nos défaites. *Les bois, les forêts, les ravins* arrêteront les troupes, les combats de tout genre: (comme les bois, les forêts, les ravins ne pouvoient aussi bien couvrir, & arrêter les ennemis.) *Les habitants, les vieillards, les femmes, les enfants* seroient autant de bras qu'il faudroit employer. (« Ces moyens ne manquoient ni aux Hongrois, ni aux Bataves. ») Le Roi acceptant la constitution, poursuit M. de Noailles, les troubles ne seront plus aux yeux de l'Europe des révoltes à l'autorité légitime; cette faction ne seroit plus dangereuse à celui qu'elle voudroit

servir , & nos soldats joindroient au zèle pour défendre la constitution & la liberté , leurs sentimens personnels pour le chef suprême de l'armée. »

« Le Roi doit être considéré , comme revenant d'un long voyage , durant lequel il s'est opéré dans l'empire (François) des changemens immenses qui , toujours , lui ont été présentés dans un sens contraire à leur objet... Le Roi seroit le plus malheureux des mortels , s'il ne prenoit pas la ferme résolution d'appuyer *par tous les moyens qui lui sont confiés* , & par son plein assentiment , la constitution actuelle de l'empire. S'il a des doutes sur la bonté de certaines loix , sur l'action du gouvernement , qu'il les présente , il en a le droit ; mais qu'il sache que ce n'est pas dans la confusion de l'anarchie & dans l'exaltation qu'on éclaircira ces doutes... Il n'y a pas un homme de bon sens qui ne lui prédise les plus accablantes infortunes pour lui & ses descendans , s'il ne s'applique sincèrement à consolider la révolution... Il faut donc qu'il connoisse parfaitement & l'état des forces (on a vu qu'elles étoient nulles) dont il a le commandement , & les opérations que les circonstances exigent... »

De ces apperçus , de ces divagations , qui sembleroient plutôt rendre à retarder qu'à accélérer la décision du Roi , l'opinant est arrivé à des conclusions presque imperceptibles à côté de si gigantesques prémisses. Il a proposé deux articles dont l'Assemblée n'a ordonné que l'impression , tendant à ce que le Ministre de la guerre se réunisse , aux frontières , avec MM. de Rochambeau & Luckner , & les chefs de l'artillerie & du génie , pour concerter un plan de défense ; (proposition qui suppose toujours que le Monarque n'est pas de retour de

long voyage;) & à ce que le Ministre fournisse les documens , relatifs à la négociation des emnités , dues aux princes possessionnés en France & en Alsace.

Du lundi , séance du soir.

Quelqu'un n'avoit pas jugé qu'il convînt d'insérer à la fin de la constitution , l'article qui déclare qu'elle est achevée , & qu'on n'y changera rien ; mais un décret a ordonné à l'imprimeur de ne pas omettre cet article.

Des citoyens décrétés comme grièvement commis dans l'affaire du champ-de-mars , du 17 let , parmi lesquels sont MM. *Santerre & Caille des Moulins* , nommés électeurs de Paris & poussés par le corps électoral , ont rappelé , par une pétition à l'Assemblée , la déclaration des droits qui veut que tout accusé soit présumé innocent , jusqu'à ce qu'un jugement l'ait déclaré coupable. M. *Péthion* a plaidé leur cause. Mais M. *d'André* s'est écrié qu'il falloit être d'une bien profonde ignorance , pour soutenir une opinion si absurde , & convenir avec les pétitionnaires , qu'un décret constitutionnel suspend l'exercice des droits de citoyen actif , en tout homme qui est en état d'accusation , sans lui ôter le droit d'être électeur. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Deux soi-disant députés de Brest sont venus tant à la barre le comité colonial , l'accuser de l'inexécution du décret du 15 mai relatif aux gens de couleur , en demander le maintien , assurer que les nouvelles alarmantes étoient controuvées , & autoriser du vœu prétendu de la Croix-des-Bouquets , où , disent-ils , le décret est respecté. M. *Alexandre de Lameth* a répondu que vingt personnes ont été tuées à la Croix-des-Bouquets , que

le décret y est détesté, & qu'on devoit punir ces audacieux porteurs d'adresses. On a murmuré, crié : « Vos cris ne détruiront pas des faits, a répliqué M. *Alexandre de Lameth* ; & si vous ne dépouillez tout esprit de parti, vous perdrez les plus belles propriétés de la France. »

Ces mots ont été le signal de la plus violente rumeur, qu'on eût vue depuis long-temps régner dans le côté gauche de l'Assemblée. M. *Robespierre* a demandé justice de l'outrage fait par M. *de Lameth* à la majesté nationale : contrarié, hué, poussé à bout, il s'est répandu en virulentes diatribes contre le pouvoir exécutif & contre les comités, a menacé de démasquer les traîtres, & prenant à partie MM. *de Lameth* & *Barnave*, il les a dénoncés nominativement comme *traîtres à la patrie*, au bruit des applaudissemens des galeries. Vacarme épouvantable, clameurs, transports, grands mouvemens de bras, imprécations, fureurs du côté gauche, sourire de la droite paisible, *bravos* & battemens de mains & de pieds des tribunes.

En qualifiant cette scène de ridicule, M. *Barnave* a vu dans la prétendue députation de Brest une intrigue de M. *Brissot*, dit *Warville*, pour reconquérir l'opinion publique & celle des électeurs ; il a soutenu qu'il falloit écouter non tel club ami de l'insurrection, mais les négocians ; il a pronostiqué l'époque très-prochaine, où l'on jugera sainement du fatal décret, & du perturbateur de l'empire François, qui l'avoit nommé *traître*. MM. *Robespierre* & *Barnave* se sont accordés en ce point, qu'ils ont également désiré qu'on entendît le premier sur ses inculpations ; mais de crainte d'un nouveau scandale, ou dans l'embarras d'admettre ou de refuser le combat proposé.

président a levé la séance extraordinaire qui, après un décret, ne devoit avoir lieu que pour affaires très-pressantes.

Du mardi, 6 septembre.

Organe du comité de constitution, M. le Chancelier, après un long rapport, a remis sous les yeux de l'Assemblée un projet de décret sur les fonctions des receveurs des consignations & des commissaires aux saisies-réelles. De divers amendemens qui ont modifié ce projet, s'est composé un décret que l'Assemblée a adopté, & voici la substance :

Tous offices de receveurs des consignations commissaires aux saisies-réelles, sont supprimés ; le comité de judicature fera incessamment rapport sur le mode de leur liquidation & reddition de leurs comptes. Leurs fonctions sont provisoirement & jusqu'à nouvel ordre exercées par des préposés nommés par les directeurs de district, préposés qui fourniront un tiers de leur traitement des deux tiers de celui des receveurs de district, & auront, de droits, les receveurs des consignations, trois deniers pour livre des sommes réellement consignées, & les commissaires aux saisies-réelles, douze deniers pour livre du prix des baux. Les receveurs & commissaires continueront leurs précédentes fonctions à charge de résider près du tribunal, & de se conformer à l'édit du mois de février 1689 aux déclarations qui ont ajouté ou dérogé à l'édit.

Une partie du cinquante-huitième ci-devant quartier, s'est mis dans un état d'insurrection. Les amis de la constitution, officiers municipaux, administrateurs s'en sont mêlés, ont

signé une pétition des soldats , des attestations , des recommandations ; le serment prêté par les officiers du régiment n'a pas inspiré de confiance aux inférieurs , les chefs ont hésité de profiter du passage d'un corps de cavalerie qui pouvoit leur fournir moyen d'exécuter la loi martiale militaire contre les soldats indisciplinés. A la suite de l'exposé de tous ces détails , M. *Chabroud* a fait décréter que le serment prêté par les officiers du cinquante-huitième régiment , après lecture de la formule prescrite par la loi du 22 juin , est conforme à la loi ; que les loix assurant les droits de tous les individus qui composent l'armée , l'Assemblée nationale ne peut tolérer que des griefs allégués servent , quels qu'ils soient , de prétexte à l'insubordination ; qu'il n'est permis ni aux citoyens , ni aux municipalités , ni aux corps administratifs de s'ingérer dans le régime militaire , de se mêler des rapports de commandement & d'obéissance que la loi a établis dans l'armée , que toute intervention de leur part y doit être sévèrement réprimée ; que les supérieurs sont punissables s'ils n'ont pas fait usage des moyens que la loi leur a confiés pour maintenir ou rappeler la discipline & le bon ordre ; mais que la loi étant faite , le soin de la faire exécuter doit être réservé aux divers fonctionnaires institués à cet effet ; qu'en conséquence les pièces justificatives du rapport du comité seront renvoyées aux ministres ; & au surplus , qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Sur la présentation de M. *d'Auchy* , l'Assemblée a décrété qu'à compter du premier janvier 1792 , il sera établi sur diverses routes le nombre de couriers de postes aux lettres en voitures que détermine un état joint au décret.

L

la séance a été terminée par l'adoption de six nouveaux articles du code pénal rural, relatifs aux troupeaux, clôtures, parcours & vaine pâture.

Du mercredi, 7 septembre.

L'Assemblée a décrété que la caisse de l'extraordinaire avancera & payera en l'acquit de la ville de Dieppe, la somme de 316,880 liv., aux négocians Anglois, prix en capital & intérêts, des subsistances qu'ils ont fournies à ladite ville en 1789 sur la demande des officiers municipaux alors en exercice.

Au nom du comité des rapports, M. *Varin* a notifié l'arrestation faite à Dunkerque, de deux fabricateurs de faux assignats, dénoncés par un François qui réside à Londres. Il a été décidé que, le tribunal du district de Dunkerque suivra le procès de ces deux faussaires nommés *Brunet & Gannot*; que le ministre de la Justice en certifiera incessamment le corps législatif; & en outre, que le sieur *Polverel*, procureur public du premier arrondissement de Paris, rendra compte, de trois jours en trois jours, au même ministre, de l'état de la procédure qui s'instruit contre d'autres fabricateurs d'assignats, & que la caisse de l'extraordinaire mettra en la disposition de la trésorerie nationale une somme de cent mille livres pour servir aux frais de ces sortes de recherches.

L'Assemblée électoral du département de la Loire inférieure s'est permis de retrancher 34 sur 90 électeurs de Nantes, sous prétexte que ce nombre étoit sans proportion avec celui des citoyens actifs de ladite ville; cette exclusion tumultueuse ayant fait arguer de nullité les opérations.

N°. 38. 17 Septembre 1791. K

rations ultérieures du corps électoral , sur le rapport de M. Rabaud , l'Assemblée nationale s'est déclaré incompétente & a passé à l'ordre du jour.

M. Cochard a lu un rapport sur l'organisation d'un bureau général de comptabilité où le Roi nommeroit quinze commissaires vérificateurs, trois par sections dudit bureau. Après l'avoir écouté , l'on n'a pas même décidé qu'on ne décideroit rien ; il n'y a eu ni décret ni ajournement. Mais il n'en a point été de même à l'égard d'une lettre du ministre que l'affluence des chefs-d'œuvre force à demander que l'ouverture du Salon du Louvre qu'une loi fixoit au 8 soit différée jusqu'au 15 Septembre. La puissance législative a bien voulu accorder ce délai au pouvoir exécutif & aux, artistes dont il est juste aussi de payer le civisme de quelque condescendance.

On a lu des adresses des chambres de commerce de Nantes , du Havre , de Rouen , qui réclament & motivent énergiquement l'abrogation du décret du 15 mai relatif aux colonies. M. Malouet a demandé qu'on mît promptement cet important objet à l'ordre du jour. M. Rewbell a invoqué la préalable & soutenu que toutes ces adresses sont jetées dans le même moule ; qu'on n'a point de nouvelles certaines des colonies ; que les lettres qui en viennent & les adresses qui se multiplient contre le décret , étoient prêtes avant qu'il fût rendu ; que l'Assemblée se déshonore en cédant aux réclamations de quelques mauvais citoyens ; que ce décret ne fait aucun tort aux Colonies , & ne blesse que leur orgueil. On a objecté à M. Rewbell son opinion sur les juifs d'Alsace auxquels il refusoit les droits de citoyens actifs ;

répondu que leur religion est incompatible avec notre régime politique, ce qui est oublier que nos loix modernes considèrent philosophiquement les hommes indépendamment de toute religion avec Dieu.

M. *Péthion*, *Roberspierre*, *Grégoire* évêque constitutionnel de Blois & *J. P. Brissot*, paroient désignés, dans l'une de ces pétitions, les lettres initiales de leurs noms, comme incendiaires, des ennemis déclarés de leur patrie. Est-il possible, s'écrioit M. *Lanjuinais*, que le comité colonial employe des moyens si bas pour faire triompher la cause de l'égoïsme sur l'intérêt ! Puisqu'on écoute avec tant de complaisance des déclamations contre un décret rendu par la justice & l'humanité, que l'on envoie aussi les adresses en adhésion à ce même décret.

Malgré de pareils raisonnemens & aux murmures de la partie du côté gauche, M. *Barnave* a opposé l'intérêt national qui exige une prompte solution de cette malheureuse affaire, qu'il seroit dangereux d'abandonner aux variations des législatures. Ses conclusions ont été de recevoir les pétitions des chambres de commerce, & d'annuler le rapport à huitaine. L'Assemblée les a adoptées.

De tardives plaintes du garde-du-sceau sur les horreurs commises à Avignon, & sur la dignité nationale scandalieusement compromise par la personne ou par la conduite des commissaires médiateurs, ont amené la demande que le comité diplomatique fit au plutôt un rapport sur les moyens de secourir cette ville malheureuse. M. *Malouet* vouloit que les commissaires fussent mandés à la barre pour y rendre

compte de leur médiation ; mais on s'est borné à ajourner l'affaire à samedi.

Du jeudi , 8 septembre.

M. Duportail a écrit une longue lettre à l'Assemblée, pour réfuter un placard, où M. de Moreton reproche à ce ministre *mauvaise volonté, inconséquence coupable, & violation manifeste du décret sur l'avancement*, dans l'exécution du décret rendu d'après les pétitions dudit M. de Moreton. M. Duportail a conclu à ce que le conseil de guerre soit changé en une cour martiale. On a renvoyé au comité militaire la lettre du ministre réduite à répondre à une affiche des rues.

M. Camus a ramené la discussion sur la comptabilité, & a opposé un nouveau rapport à celui qu'avoit lu, la veille, M. Cochard, au nom de la majorité du comité de liquidation. M. Camus a présenté les observations de la minorité.

L'opinant souhaitoit que les receveurs de district & trésoriers particuliers comptassent avec les commissaires de la trésorerie nationale, & avec le trésorier & l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire ; que ceux-ci & les administrateurs de la régie des droits d'enregistrement, & des domaines comptassent à l'assemblée législative ; que les contestations sur les comptes des premiers fussent poursuivies devant les tribunaux de district du domicile des comptables ; & à l'égard des seconds, devant le tribunal dans le territoire duquel seront établies la trésorerie nationale & la caisse de l'extraordinaire ; (ce qui seroit évidemment remettre au jugement d'un tribunal de localité partielle les intérêts directs de la généralité du royaume, passage irrégulier)

lier , confusion monstrueuse de l'ordre civil à l'ordre politique.)

M. *Tronchet* n'a vu dans cet arrangement qu'une surcharge de travail pour les commissaires de la trésorerie , & l'inconvénient de supposer que leurs comptes puissent être déchargés par la seule présentation , ou d'exiger qu'ils appellent à Paris & les pièces justificatives & les comptables des provinces. M. *Camus* lui a répondu qu'il y a deux manières de compter *sur livres* & *sur pièces* , il les a prolixement expliquées l'une & l'autre , & a conclu , à la grande satisfaction de beaucoup de gens qui n'y entendoient rien , qu'il est très-facile d'établir la comptabilité *sur pièces* , lorsqu'on a déjà la comptabilité *sur livres*.

Hors du cercle étroit des routines & des expédiens d'avocats , embrassant la sphère politique , M. *Malouet* a établi qu'il seroit également insuffisant de rendre les commissaires de la trésorerie , juges en définitif des autres comptables , ou de les astreindre à rendre les comptes , soit sur de simples bordereaux , soit avec tous les moyens de vérification , au tribunal du domicile , au corps législatif , ou au bureau de comptabilité proposé par M. *Cochard*. En homme d'état , il a pensé que spécialement convoquée pour le salut des finances , l'Assemblée avoit eu le tort de s'occuper trop peu & trop tard de comptabilité ; que l'apparement par le corps législatif est impossible ou n'est qu'une vaine formalité ; que 15 commissaires réviseurs , & moins encore de juges occupés d'autres affaires , ne pourroient vérifier annuellement 300,000 pièces ; que le tribunal suprême doit prononcer non-seulement sur le contentieux ; mais aussi sur la légalité des comptes. Enfin il étoit impossible de mieux

prouver, sans le dire, qu'on avoit mal fait de détruire inconsidérément les chambres des comptes & qu'il eût été plus sage de les approprier au nouveau régime.

« C'est en voulant tout faire, a dit M. Malouet, c'est en voulant attirer à vous tous les détails, que l'ensemble vous échappera, & que vous ne pourrez porter sur aucun une attention sévère. Voyez ce qui vous est arrivé dans cette session, & ce que avez pu obtenir en vérification de comptes. La situation des finances ne vous a été connue que par bordereaux, & vous n'avez pu vérifier ni juger aucune opération de finance ni en recette ni en dépense... Ces états, signés & vérifiés par un ministre qui expose les entrées & les sorties du trésor public... ce n'est là que la préface des comptes, & tant que les pièces probantes ne seront pas revues & vérifiées, l'appurement n'existera pas. »

Ses conclusions ont été de proposer le plan suivant : établir un contrôle général des recettes & dépenses de l'état, près l'Assemblée nationale ; que les comptables adressent au contrôleur général un compte général par mois & un compte sommaire chaque année dont le résultat vérifié sera compris dans le tableau présenté à la fin de l'année au corps législatif ; que les directoires surveillent les recettes & dépenses des départemens, mais qu'il ne soit fait aucune dépense que lorsqu'elle aura été approuvée par le Roi sur le mandat d'un administrateur à ce commis par le Roi ; qu'il soit établi à Paris un tribunal supérieur de comptabilité, dont le Roi choisira les membres parmi ceux des chambres des comptes supprimées ; ce tribunal jugera en première & dernière instance, les comptes de

la trésorerie , de la guerre , de la marine , des affaires étrangères , des ponts & chaussées , &c. définitivement tous les comptes des départemens arrêtés par le contrôleur général des recettes & des dépenses.

M. Camus ayant supposé que les comptes pouvoient se rendre à l'amiable , M. Malouet a soutenu qu'une reddition de compte est un acte rigoureux , & son appurement un jugement qui doit émaner d'une autorité constituée ; que c'est pour cela que le corps législatif ne peut appurer un compte , parce que le corps législatif ne sauroit en connoissance de cause rendre un jugement , à l'appui du vœu de l'érection d'un tribunal suprême pour cet objet. M. Dupont a rapellé que M. Amelot a souvent dit au comité d'aliénation que , de 547 receveurs de district , il y en avoit à peine 40 qui fussent faire un compte , que plusieurs pouissoient l'ignorance jusqu'à écrire , 18,000 liv. de recette , & 18,000 liv. de dépense ; total , 36,000 liv. (On a ri , comme s'il n'eût pas été question du produit des sueurs & du sang du peuple.) M. Dupont a eu la bonne-foi de douter qu'on trouvât 2,500 bons juges de district ; & son avis , après tant d'innovations , au milieu de tant de ruines , étoit qu'il valoit mieux employer les élémens existans pour que la nation fût bien servie.

Selon M. Anson , il s'éleveroit si peu de difficultés qu'il ne falloit pas , pour les résoudre , ériger & payer un nouveau tribunal. M. Camus a réduit la thèse à savoir s'il y auroit un tribunal unique , ou si les contestations seroient jugées par les tribunaux du domicile des comptables , les juges dussent-ils n'y rien comprendre ; & il citoit à l'appui de son dire les procédés du comité de

liquidation & les décisions de l'assemblée. « Si jamais , a repris *M. Malouet* , un comité de l'assemblée s'est permis d'administrer , de favoriser des dépenses ou des recettes qui ne pourroient pas être justifiées , le corps législatif , ou son comité , aura cent facilités pour le cacher , & je soutiens que la fortune publique est menacée , si vous consacrez de tels principes. »

Mais *M. Fermond* a répondu que toute dépense décrétée étant sanctionnée du Roi , aucun juge ne peut se dispenser de juger en faveur de l'assemblée , & l'on a vivement applaudi. Plus profond encore , *M. de Beaumetz* a dit , que les comités & l'assemblée jugeroient tout aussi peu que la chambre des comptes , dont il a prétendu qu'on ne qualifioit les décisions d'arrêts ou de jugemens , que parce que ses membres étoient revêtus de robes... Un décret a décidé qu'il n'y auroit point de tribunal unique de comptabilité.

Du vendredi 9 septembre.

On a lu deux lettres de *M. Duportail* ; dans l'une , ce ministre représente qu'un très-grand nombre des gardes nationales qui se disposent à marcher aux frontières manquent de fusils ; & l'autre accompagnoit l'envoi de l'état sommaire des dépenses du département de la guerre. Les dépenses ordinaires vont à 91,596,242 liv. , & les dépenses extraordinaires , à 68,580,787 liv. , total 168 millions , 177,023 liv. L'Assemblée a décrété l'impression de cet état , & le renvoi de la première lettre au comité militaire.

Quelques départemens paient déjà leurs électeurs , le taux varie , & plusieurs corps électoraux demandent qu'on les paie. Le comité de constitution avoit été chargé de rendre compte

de ses vues à cet égard. M. d'André s'est plaint de la lenteur du comité, a repoussé toute crainte d'indisposer les corps électoraux, tout ménagement indigne des loix, & son avis particulier étoit que les électeurs ne fussent point payés. M. la Chapelier a dit que le comité pensoit de même, 1°. parce que ce seroit une charge énorme pour l'Etat; 2°. parce qu'un salaire feroit briguer ces places; 3°. parce qu'à l'avenir les nouvelles conditions d'éligibilité écarteroient ceux qui n'auroient pas l'aisance nécessaire pour sacrifier au public le peu de jours & les dépenses qu'exigeront ces fonctions moins fréquentes. On a décrété que les électeurs ne seront pas payés; loi qui peut-être n'aura d'autre effet que de rendre les voix moins nombreuses ou moins chères.

La formule des jurés : *coupable, mais excusable*, si impolitiquement substituée à l'antique droit royal de faire grace, est devenue une source d'abus & d'impunité, sur-tout dans le militaire. Elle est appliquée si lestement par les jurés, si singulièrement interprétée par les juges, que les délits ne se jugent plus, que les prisons regorgent d'accusés dont les sentences ne sont susceptibles d'aucune sorte d'exécution. Après avoir fait pressentir vaguement que l'Assemblée auroit bientôt telle disposition de bienfaisance ou de clémence à décréter, dans laquelle il seroit possible de comprendre les hommes qui sont dans le cas d'y être compris, M. Emmery, organe du comité militaire, a proposé de statuer que la formule : *excusable*, ne serviroit aux juges que d'avertissement qu'ils peuvent user d'indulgence, & prononcer une peine moins rigoureuse, sans devoir déférer à un semblable avertissement, lors-

qu'en leur ame & conscience ils croiront plus juste de ne pas s'y soumettre.

M. Martineau a judicieusement réclamé contre l'arbitraire d'une pareille loi. « Il ne faut pas, a dit M. Chabroud, confondre la loi civile & la loi militaire. Il faut que la loi militaire soit exécutée, sans cela vous n'aurez point d'armée. » Comme s'il étoit indifférent que la loi civile eût ou non son exécution. Mais concluant mieux qu'il n'avoit raisonné, l'opinant a demandé qu'on restreignît la formule des jurés à : *coupable ou non-coupable*. M. Tronchet vouloit que l'article fût adopté provisoirement, en attendant la fin des lois pénales. On a décrété, sauf rédaction, que dans les cas *excusables*, le juge appliquera la peine moindre d'un degré, que celle qu'auroit encourue l'accusé déclaré *coupable & non-excusable*.

A ce r'habillage inoui d'un code tout neuf, qui même est à peine achevé, a succédé le véritable ordre du jour, la lecture des trois chapitres de M. de Montesquieu sur l'état des finances. Il a parlé fort long-temps; mais suivant son joli bon-mot, si analogue à la gaieté des résultats de ses mémoires, il faut savoir s'ennuyer avec ses gens d'affaires.

Nous analyserons cette Encyclopédie financière, lorsque sa partie arithmétique, la seule qui mérite examen, sera mise en discussion.

Du vendr. di, séance du soir.

Une députation du peuple Avignonois est venue exprimer le plus vif desir de la réunion d'Avignon & du Comtat à la France : « Interrogez, a dit l'orateur, les sages médiateurs que vous avez envoyés pour nous apporter la paix, ils vous attesteront qu'il ne manque aux Avi-

ignorois que le nom de François. » — « Déjà cette adoption est formée dans nos cœurs, a répondu le président, mais c'est à la seule justice à la consacrer. » Et il a promis que l'Assemblée nationale consulteroit l'impartialité de ses principes, en ajoutant qu'elle n'attendoit que le concours des volontés, pour procéder à cet examen. La députation a reçu les honneurs de la séance, sans avoir été vérifiée, sans qu'aucune preuve attestât la légalité de leur mission.

Quelqu'un a voulu opposer une protestation signée de 183 citoyens Avignonnais, qui soutiennent que ces soi-disant députés n'ont pas les pouvoirs nécessaires; mais M. *Charles de Lameth* a prétendu, sans prouver l'existence des pouvoirs constatés, que ce seroit faire trop d'honneur à une *réclamation obscure* que de la réfuter, & l'on a renvoyé les pièces aux comités.

Après un rapport motivé, M. *de Boufflers* a fait adopter un décret, tendant à déterminer l'emploi de 300,000 liv. à prendre chaque année sur les deux millions annuellement destinés aux gratifications pour les découvertes utiles, somme qui sera distribuée parmi les artistes sur les certificats des directoires.

Il entroit dans le plan des habiles tacticiens qui préméditent la conquête, si souvent différée du Comtat & d'Avignon, de travailler ce qu'on nomme encore l'opinion, par des impressions analogues & successives. Un député du peuple *Vauclusien*, M. *Duprat* le jeune, membre de l'assemblée électorale du *Département de Vaucluse*, est aussi venu demander la réunion à la France & dire ingénument aux législateurs François :
« Vous devez être flattés des sentimens que

vous nous avez inspirés , & des efforts que nous avons faits dans la lutte effroyable qu'il nous a fallu soutenir contre les ennemis de la révolution. » Ce qui prouve que le vœu de la révolution & de la réunion n'est pas unanime , & qu'on n'a pu l'obtenir qu'à l'aide de ces efforts , qui triomphent *d'une lutte effroyable*. Il seroit impossible de mieux traduire ces mots : « nous n'avons vaincu , subjugué , conquis que par l'excès des violences. »

La sublime déclaration des droits a frappé l'orateur & ses commettans de la lumière dont elle doit un jour éclairer l'univers. « Nous étions courbés sous le joug avilissant du despotisme sacerdotal ; nous nous sommes levés , nos chaînes se sont brisées , nous avons voulu *redevenir* François... Soutenir que nos mouvemens ont été illégitimes , que nous n'avons pu changer la forme d'un gouvernement vicieux , & que Rome a des droits sur nous & sur notre territoire , ce seroit renverser la base de l'édifice que vos travaux ont élevé pour le bonheur du peuple François , & déchirer d'une main sacrilège le livre-saint de votre constitution..... Les patriotes de nos contrées l'adorent , ils la veulent dans toute son intégrité. »

De ces étranges rapprochemens , plus indiscrets que favorables à sa cause , l'orateur passant aux faits , les a tous dénaturés ; il a peint les Avignonnois & les Comtadins fidèles à leurs sermens , à leur souverain légitime , dont le règne n'est marqué que par la bienfaisance , comme des fanatiques , des esclaves , des contre-révolutionnaires. Il n'a vu dans les atrocités des 11 & 12 juin 1790 , dans celles de Cavaillon , du Thor , de Sarrians , que des *événemens* provo-

qués par ceux qui en furent les victimes ; & soutenu que les quatre cinquièmes du Comtat & d'Avignon avoient librement voté pour la réunion à la France ; a vanté les *patriotes*, & l'affreux succès de leurs massacres, de leurs brigandages, en disant de ces perfides agresseurs : « Des hommes libres qui repoussent les attaques de leurs tyrans peuvent-ils obtenir autre chose que la liberté ou la mort ? » Et le côté gauche & les galeries ont retenti d'applaudissemens. « Vous ne repousserez point, a conclu M. Duprat, CENT MILLE François qui viennent se jeter dans vos bras. »

« Un membre a demandé que les *représentans d'un peuple* fussent admis dans l'intérieur de la salle, & l'électeur & ses co-députés ont été introduits. M. Rovère, son collègue, persuadé que rien n'est plus utile au repos des nations, que de prodiguer de calomnieux & grossiers outrages aux Têtes Couronnées, sur-tout au moment d'une coalition formidable, a dit que : « Les tyrans répandus sur la surface de l'Europe, la torche & le poignard à la main, avoient effacé le code sacré de la liberté, que l'Assemblée nationale rendoit ce code au monde ; que quelque soit le *bonheur romancier* dont on assure que jouissoient les Avignonnois & les Comtadins, sous le joug de l'évêque de Rome... la qualité de sujet du Pontife de Rome étoit déjà devenue une injure. »

Son éloquence a pris, pour sujet favori, la mort tragique de quelques *patriotes*, qui relevant de l'armée, ont été assaillis dans leurs villages par des pères, des époux, des fils, des frères qui leur demandoient compte du sang d'un fils, d'une femme, d'un père, d'un frère égorgés

par ces patriotes, pour n'avoir voulu être par-jures au Souverain légitime, auquel ils avoient juré fidélité, & qui les avoit préservé, à ses frais, de la diserte.

Ces malheureux payfans désespérés, ruinés, pouvoient-ils traîner aux pieds des juges, devoient-ils bénir le brigand qui, publiquement protégé par la médiation, venoit se vanter chez eux du carnage de leur famille ?

M. Duprat avoit parlé de CENT MILLE votans pour la réunion ; M. Rovère se borne à n'annoncer que DIX MILLE patriotes, dont il fait autant de spartiates résolus à conquérir le nom François ou à mourir ; d'où l'on peut conclure qu'ils sont comme une armée en état de guerre, contre le plus grand nombre de ceux que, cependant, ils supposent avoir presque unanimement émis le même vœu de réunion. Le président en a témoigné l'impartial désir au nom de la France, en ajoutant qu'une sévère justice doit régler toutes les démarches de l'Assemblée.

Du samedi, 10 septembre.

On a introduit à la barre MM. *Verninac de Saint-Maur & le Scène des Maisons*, commissaires médiateurs revenus du Comtat.

M. *le Scène des Maisons* a pris la parole. Selon lui, la révolution qu'une armée d'étrangers, de déserteurs & de gens sans aveu vient d'opérer à Avignon & dans le Comté Venaissin, est une suite naturelle & inévitable de la révolution françoise. A la fin d'août 1789, les Avignonnais présentèrent des doléances au Vice-Légat, le peuple soutint ses droits contre un gouvernement paternel dans ses chefs, mais oppresseur dans

l'exercice des agens subalternes. Des citoyens furent décrétés, emprisonnés; le bourreau les recevoit, a-t-il dit, dans les prisons; il est vrai qu'il n'y eut aucune exécution quelconque. L'impatience du peuple devint insurrection; il força les prisons, délivra les prisonniers, brûla les procédures. Les consuls se dé mirent, une administration provisoire fut établie : (ici l'orateur a oublié un comité des recherches.) Des assemblées de district adoptèrent les décrets de l'Assemblée nationale. Une municipalité se forma le 18 avril 1790; & l'on abolit l'inquisition, qui n'étoit plus qu'un vain simulacre. Les privilégiés (d'un pays qui ne payoit point d'impôts au monarque) se coalisèrent, à poursuivre le narrateur dispensé de rien prouver; & le 10 juin vît éclore des crimes, & provoquer des vengeance. » Il s'agissoit ici de justifier les exécrables forfaits des 11 & 12 juin 1790. M. le médiateur prétend que des nobles & des prêtres, qu'il se garde bien de nommer, étoient sortis d'une église & avoient tué plusieurs des partisans des nouvelles idées. Cette allégation est la plus insigne fausseté.

« Le peuple resta le maître. Le plaisir de la vengeance remplaça alors le besoin de défendre. Nombre de nobles avoient été arrêtés. On vouloit les sacrifier tous à la sûreté publique (bien qu'on n'eût plus besoin de se défendre). Mais le peuple, peu accoutumé à exercer lui-même ses vengeances, voulut qu'elles fussent exécutées par le bourreau. Les heureux retard rallentit l'excès de la fureur, & quatre malheureux furent victimes des fureurs de leur parti; victimes d'autant plus à plaindre que l'opinion publique donne à deux d'entre eux des vertus, & ne les suppose coupables que de leur foiblesse ». (Il est notoire que les deux respectables

victimes n'avoient partagé la *fureur* d'aucun parti ; n'étoient *courageables* en aucune manière ; qu'on les attachât de l'asyle le plus paisible pour les pendre sans autre motif que la rage des scélérats que l'on affecte d'appeler *le peuple* ; que l'une d'elles fut encore , vivante , criblée de coups de bayonnettes par les *patriotes* ou révolutionnaires , dont le vrai peuple & le vertueux maire d'Orange eurent horreur ; que des *patriotes* dansèrent autour du corps sanglant , suspendu , palpitant & déchiqueté , en chantant : *danse , tourne chien d'aristocrate* ; & qu'après la mort affreuse de la seconde des victimes désignées avec un si beau sang-froid , on trouva dans son testament des legs considérables pour les pauvres.)

C'est le lendemain de ces abominations , que fut émis un vœu de réunion , que M. le médiateur donne pour général , quoique les honnêtes gens épouvantés s'éloignassent d'assemblées tumultueuses où dominoient les instigateurs de tant de violences. Les troubles gagnent le Comtat , il s'y forme une assemblée représentative ; Carpentras s'y refuse , quelques villes se soulèvent , 300 habitans de Cavaillon viennent se joindre aux agitateurs d'Avignon en se disant persécutés ; on court assiéger Cavaillon , sous le prétexte de les y rétablir , & dans le fait pour y réaliser les nouvelles idées ; à force armée ; on va effrayer Carpentras. Les communes sont convoquées. L'orateur affirme que 68 sur 84 émettent le vœu de réunion à la France ; mais nos lecteurs se souviennent de la manière victorieuse dont M. de Clémont-Tonnerre a réfuté , dans le temps , cette imposture. Création d'une assemblée électoral , chargée de l'administration des deux états ; ces

électeurs administrateurs (contradiction absurde jusques dans les termes) en font à l'avance un 84^e. département de France sous le nom de *département de Vaucluse* ; division, anarchie. L'orateur atteste sur des preuves qui lui ont été administrées, dit-il, mais qu'il ne communique pas, que l'assassinat du maire de Vaison, *Lavillasse*, fut le fruit d'une combinaison des partisans de l'assemblée de Sainte-Cécile, opposée à l'assemblée électoral.

Dès-lors, dans le récit, les Carpentraisiens & leurs adhérens sont les agresseurs, les brigands ou patriotes d'Avignon se défendent & ont pour eux l'avantage d'une grosse artillerie. Sarrans est livré au pillage, la campagne ravagée ; tout cela n'est que l'effet naturel des dissensions civiles. Carpentras est bloqué, se défend avec courage. L'armée des patriotes lève des contributions, exige d'Avignon, les municipaux s'y refusent... Ici l'éloge du général Jourdan surnommé *coupe-têtes*, d'après ce qu'il avoit raconté lui-même de son intervention dans les horreurs des 5 & 6 octobre 1789 ; léger oubli de lui-même, qui n'empêche point que, selon M. le Médiateur, Jourdan ne soit un homme grossier, mais plutôt sensible que sévère, ayant le courage du sang-froid & le langage qui convient au peuple. Carpentras & les communes fidèles à leur souverain, se concertent enfin pour partir de divers côtés, & fondre sur l'armée du sensible Jourdan, cantonnée à Montoux... Telle étoit la situation des choses quand les médiateurs arrivèrent à Orange.

Ils débutèrent par exiger le désarmement de tous les contre-révolutionnaires, & ne manquèrent pas de raisons pour retarder le désar-

mement de l'armée de *Jourdan* ; & ils proposèrent des préliminaires qui furent signés. Or , on devine aisément dans quel esprit de conciliation & d'impartialité, ils admirèrent au nombre des parties contractantes, l'armée de *Jourdan* qui, s'ils étoient venus huit jours plus tard, auroit été punie de ses crimes innombrables ; & l'*assemblée électorale du département de Vaucluse*, « reconnue par les uns, repoussée par les autres, assez généralement haïe, puisque l'armée étoit à ses ordres & qu'elle se portoit à d'odieuses vexations » a dit M. le Scène des Maisons qui n'a pas laissé d'ajouter, qu'elle étoit fondée en principes. §

Ces préliminaires signés, les médiateurs firent entrer des troupes de ligne dans Avignon & dans le Comtat ; l'armée de *Jourdan* *corpe-stu* entra, avec eux, en triomphe dans Avignon. Le narrateur n'a pas jugé à propos de dire, que, ces dignes patriotes y entrèrent portant chacun un écriteau : *brave brigand*, & qu'on insultoit publiquement ceux qui ne crioient pas : *vive la nation ; vive la France !* Que les *braves brigands* devinrent, & ne cessèrent d'être l'objet des prédilections des médiateurs, ce qu'attestent leurs lettres, leurs proclamations, & leur conduite en toutes les occasions ; mais il a décrit avec complaisance les déplorables effets de la fureur des Contadins à la vue des assassins de leurs familles, impunis, & s'enorgueillissant de leur sanguinaire patriotisme. Les patriotes ont bien emprisonné plusieurs citoyens, & 4 officiers municipaux ; mais une proclamation des médiateurs a suffi pour faire relâcher tous ceux qu'on n'a pas voulu garder en prison sur des accusations signées. Les conclusions de l'orateur ont

été que , la *paix* procurée par la médiation à ces contrées , n'est qu'une *paix* boiteuse , une trêve éphémère ; que des vœux libres , la cocarde que tout citoyen y porte , le bonnet de la liberté qu'on y a substitué à la Tiare , y appellent le bienfait nécessaire d'une prompte réunion ; que ce pays est une matière combustible , attachée à notre empire , & que de la détermination de l'assemblée dépend la tranquillité de nos départemens du midi : Ces derniers mots ont été l'apologie des médiateurs , apologie digne de leur conduite qu'il a continué en ces termes :

« Si c'est être d'un parti que professer certains principes , & porter dans son cœur l'amour de la constitution française. A ce compte, Messieurs, nous sommes très-compables d'esprit de parti , car il n'est aucun de nous qui n'adore votre ouvrage. »

M. l'abbé *Maury* est monté à la tribune , les cris : à l'ordre du jour , lui ont coupé la parole. Il s'est porté accusateur des commissaires-médiateurs , a demandé à les poursuivre au tribunal d'Orléans. On a éclaté de rire , le président lui a ordonné de quitter la tribune ; plusieurs voix criaient : à l'abbaye. Il a été décrété que M. l'abbé *Maury* ne seroit pas entendu , & le président a témoigné aux médiateurs la satisfaction de l'assemblée.

L'ancien évêque d'Autun , M. de *Talleyrand-Périgord* a commencé la lecture d'un rapport sur l'éducation publique. Il ne l'a pas achevé. Nous en parlerons lorsqu'il aura lu le reste.

Du samedi , séance du soir.

Une députation de plusieurs habitans du départ-

tement de Rhône & Loire , a été admise à la barre , & l'orateur a prononcé l'un des discours les plus extraordinaires , les plus pénibles pour les âmes honnêtes , qu'on ait eu le front de débiter depuis que des harangueurs abusent du temps , & de l'indulgence excessive d'un auditoire. C'étoit, nous ne dirons pas , une réfutation , mais une atroce récrimination , dictée par l'espoir d'effacer les profondes traces , qu'ont laissées dans les cœurs sensibles & justes , les horreurs commises sur la personne de M. *Guillin de Montel* , & les larmes de sa veuve.

Elle avoit peint le vrai patriotisme , la loyauté , la douceur , la bienfaisance de son époux , la scélératesse & l'anthropophagie des acteurs de l'exécrable scène du 17 juillet dernier. L'apologiste de ces horreurs a prétendu que M. *Guillin* , comme militaire , eût mérité non des récompenses , mais des punitions , sans la perversité de l'ancien ministère ; il a lâchement cautionné le mort , en affirmant que cet homme d'honneur tenoit chez lui des assemblées d'anonymes suspects ; il lui a fait un crime de ce qu'il permit à sa femme de danser de joie , en apprenant l'évasion du Roi. Il a soutenu que M. *Guillin* tiroit indistinctement sur les gens & sur les bêtes , exhymoit les *cadavres encore fumans* du cimetière de Polémieux pour engraisser ses terres , refusoit de vendre les bleds vieux , sous l'allarmant prétexte que le feu ne tarderoit pas à brûler les récoltes , qu'il recéloit chez lui 80 petits sacs remplis d'étoüpes & de soufre qui ne pouvoient , *ce me semble* (a dit l'accusateur) servir qu'à incendier les habitations &

les blés d'alentour... Et de tant d'inculpations aussi absurdes que fausses, celui qui les entassoit ne donnoit pour unique garant que SA PAROLE.

« Voilà, Messieurs, s'est-il écrié, l'honnête, le parfait citoyen, le sensible & généreux patriote, le vertueux *Guillin*, dont la charitable épouse a livré les membres à la *cannibaliste* de 30 paroisses... Achever la peinture par un repas de chair humaine, c'étoit le coup de maître... Le génie officieux qui a tenu le pinceau, a fait, en habile ennemi de la constitution, son profit de l'heureuse occurrence... Tout honoroit le sieur *Guillin*, & 30 paroisses l'ont coupé en lambeaux, & les membres déchirés, elles les ont engoutis dans un horrible repas... Voyez à quelle espèce vous avez confié les intérêts du peuple, à des mangeurs de corps humain. Quelle liberté, juste ciel ! hâtez-vous de renchainer le peuple françois, de ressusciter le despotisme ; car mieux vaut porter le joug que de servir de pâture à des bêtes féroces. Oui, tel a été le but du récit *mensonger* dont on a affligé vos cœurs paternels... Je me regarde comme le défenseur... de notre sainte constitution, que la dame *Guillin* a osé outrager en l'accusant d'avoir, s'il est permis de parler ainsi, démuselé une ménagerie vorace... »

Fréquemment interrompu par des cris d'horreur, l'impassible diffamateur d'une victime dépécée & mangée, cédant aux invitations de M. *Prieur*, a continué, s'est inscrit en faux, sans se nommer, contre le récit de Madame *Gaillin*, & ne donnant pas la moindre preuve de ses assertions, il a raconté que, lors du départ du Roi, la municipalité de Polémieux avoit pensé qu'il étoit prudent de s'assurer de M. *Guillin*, dont le projet étoit peut-

être de favoriser l'invasion des étrangers. Elle se disposa donc à faire chez lui une perquisition de sûreté. On se présente au château, on parle honnêtement à M. Guillin, qui répond par des injures, & par un coup de pistolet, qui fait faux feu. Les commissaires à écharpe se retirent, une division de leur garde s'avance, ils essuyent une décharge de 7 à 8 coups de fusils & d'un coup de canon; seconde décharge, le combat s'engage; le tocsin sonne, les dames effrayées conjurent, promettent que la visite sera soufferte, le calme renaît. Madame Guillin est retenue en ôtage. M. Guillin accueille poliment les commissaires, & leur offre des rafraîchissemens, ce qui prouve la familiarité avec le crime.

Les visiteurs trouvent dans un cabinet, des bouteilles cassées, des balles mordues, des flèches indiennes empoisonnées, des poignards, une gibecière pleine de poison, un baril de pierres à fusils, deux barrils de poudre, deux fusils avec leur bayonnette, deux fusils à deux coups, des canons nommés *gueulards*, chargés; & pour tout procès-verbal de ces découvertes nous n'avons encore que le dire de l'orateur. Mais le tocsin a oit attiré des milliers d'inconnus qui vouloient entrer dans le château. M. Guillin les injurie, veut les écraser, les menace de mettre en jeu une machine qui les couvrira de pierres. Il couche en joue un commissaire & fait faux feu, le blesse à la cuisse d'un coup de poignard qu'aucun rapport de chirurgien n'atteste, & le sexagénaire plus étonnant qu'un *Briarée*, lance à la fois une grêle de cailloux, des flèches routes & toujours empoisonnées, & tire des coups de fusils, de pistolets, de canon, &c.

A l'instant, nombre d'échelles, qu'on avoit portées là par précaution, furent appliquées aux fenêtres. Les portes sont enfoncées jusqu'à celles de la cave. Le vin & les liqueurs joignent l'ivresse à la rage. C'est le général des contre-révolutionnaires, crient les patriotes; point de pitié. Il est dans la tour; les flammes embrasent l'intérieur du château; il *déserte*, les municipaux font tous les efforts imaginables pour le sauver, on les assomme; aucun n'en est échappé, » on se précipite en foule sur eux. Les coups de fourches & de crosses de fusils précipitent, en terminant l'existence du *criminel* *Guillin*, de récompenser les forfaits dont il avoit souillé cette effrayante journée... Après la mort de cet homme son cadavre *taillé en pièces*... » Les murmures ayant coupé la parole à cet effrayable orateur, il l'a bientôt reprise pour affirmer que ces attentats *sembloient perdre de leur valeur*, quand on envisageoit les atrocités qu'il imputoit seul à la victime.

Tant d'allégations dénuées de preuves & suivies de l'aveu de ce que la réalité eut de plus abominable, n'ont abouti qu'à conclure à ce qu'on décrétât que la recherche des armes n'est point contraire aux loix, qu'il n'y a pas lieu à accuser la municipalité & la garde nationale, & que l'affaire soit renvoyée devant un autre tribunal que celui de la campagne de Lyon, qui ne veut pas croire à l'agression, aux canons, aux flèches empoisonnées, aux forfaits de M. *Guillin*; & qui montre ainsi une partialité alarmante pour l'innocence.

Le président a répondu que, les pouvoirs étant distribués, l'Assemblée se faisoit une loi

de se renfermer dans l'ordre fixé par la constitution ; & néanmoins on a renvoyé l'adresse au comité pour y être jointe à celle de Madame *Guilla*. Tel a été l'objet qui a rempli presque toute cette séance , terminée par un rapport sur les indemnités du prince de *Monaco* , remis à mardi soir.

Du dimanche, 11 septembre.

Sur 350 votans , 216 voix ont porté M. *Thouret* au fauteuil de la présidence ; il a donc suffi pour cela d'une majorité qui n'est guère que le cinquième de l'Assemblée nationale d'après son dernier appel nominal.

M. *Rabaud* de Saint-Étienne a tâché d'introduire quelques innovations anti-monarchiques dans le plan de gendarmerie nationale que la modestie d'auteur ne lui fera jamais trouver assez parfait ; mais son nouveau projet de décret est retombé dans les comités grièvement blessé de la préalable.

Le ci-devant évêque d'Autun , M. *Talleyrand-Périgord* ayant achevé son fameux discours encyclopédique sur l'éducation nationale , nous en donnerons une idée par la suite.

Le ministre de l'intérieur est venu prier l'Assemblée de s'occuper des subsistances. La récolte est insuffisante dans plusieurs départemens, la circulation des grains peut rencontrer des obstacles ; il n'y a rien de plus urgent que ces deux objets. On a renvoyé l'examen aux comités des finances , d'agriculture & de commerce.

Du

*Du Principe des Factions, et de celles qui
divisent la France.*

Au moment où l'Assemblée politique qui a transfusé le sang du Corps social en France, va céder son amphithéâtre à de nouveaux Acteurs, il est instructif de marquer le point où elle laisse les cœurs & les opinions. Lorsqu'elle se rassembla à Versailles, la Nation avoit exprimé un vœu presque unanime dans ses cahiers, sur les rapports fondamentaux du Monarque avec les Représentans du Peuple; elle avoit circonscrit ses droits en les déterminant. En se ralliant à ce panache, les esprits divisés qui ne formoient pas encore des Partisans l'Etat, eussent prévenu une discorde systématique; les dissentimens n'auroient pas dégénéré en délibérations factieuses.

Il y a une grande différence entre des législateurs qui instituent un Gouvernement, pour mettre en harmonie toutes les classes sociales, & des Fondateurs de sectes, ou de Factions. Ces derniers divisent les intérêts au lieu de les réunir, sacrifient les Minorités aux Majorités, multiplient les loix comme autant d'instrumens de malfaisance, comme autant de pièges pour leurs ennemis. Ils subordonnent les droits de la justice à la convenance du nombre dont ils se sont assurés;

N°. 38. 17 Septembre 1791. L

ils en confient l'exercice à des Tribunaux, dont l'esprit de parti est le premier besoin, & le premier devoir ; ils rejettent tout ce qui tend à l'équilibre des volontés & des pouvoirs ; se ménagent dans leurs institutions , des moyens d'influence exclusive & personnelle ; font un Gouvernement pour gouverner eux seuls ; nomment leurs partisans , la Nation ; décernent les emplois au mérite & à la vertu , en ne plaçant le mérite & la vertu que dans leurs créatures. Ils ont soin de séparer , comme l'Évangile dans le Ciel , les bons des méchans : les bons ce sont eux & leurs amis ; les méchans , sont tous les Citoyens qui refusent de ramper dans leur Parti , où qu'ils ont immolé à son intérêt.

Ces Factions naissent de toute Révolution violente ; elles se perpétuent , se diversifient par la législation même qui en a été le résultat ; car à son tour , elle engendre les factions dont le principe a vicié sa naissance. On les retrouve par-tout où les Institutions publiques , ne se purifient point par un accord libre entre les pouvoirs préexistans & les pouvoirs nouveaux , entre les Partis subjugués & les Partis triomphans. La Démocratie est leur élément : tout Gouvernement populaire où le défaut de contre-poids tend à favoriser les nouveautés , stimule leur ambition , & développe leur énergie : là , elles infectent la Législature

ême ; là , une liberté politique trop étendue les délivre de tous les freins , & seconde leur activité ; enfin , l'absence d'un pouvoir impartial , suffisamment coactif , surtout dans les grands Etats , ôte la faculté de les extirper.

Ce fléau est plus ou moins redoutable , suivant le caractère que les Chefs , que les circonstances , que la Constitution nationale , impriment aux Factions.

Les Républiques de la Grèce , celles d'Italie & de Suisse dans le moyen âge , les Monarchies libres , mal organisées , nous ont offert durant des siècles , l'Etat partagé entre la Faction du Peuple & celle des Nobles , ou en d'autres termes , entre les Patriciens & les Plébéïens , entre les Riches & les Pauvres. Ayant dans le Gouvernement une autorité distincte , qu'on ne occupa jamais de soumettre à une balance mutuelle , & de diriger concurremment au maintien des Loix & de la liberté , ces deux actions n'obéirent qu'à leur intérêt opposé , & ne travaillèrent qu'à leur indépendance. L'histoire est pleine de leurs combats : malgré les défaites , les bannissements , les proscriptions , les massacres , elles ne parvinrent jamais à s'exterminer suffisamment : au contraire , elles se consolidaient dans des flots de sang ; tous les dix ans , l'Etat devenoit successivement la proie de l'une d'elles.

L 2.

Cette lépre rouge et inévitablement le régime absolument populaire, qu'au défaut de distinctions entre les classes de la Société, le Peuple en a par-tout créé dans son propre sein, pour repaître le besoin du trouble, l'amour des innovations, & l'ambition des Démagogues. *Tite-Live* nous apprend que les factions des deux Tribus *Papiria* & *Politia*, se déchirèrent à Rome pendant trois cents ans.

Bien loin d'éteindre ces divisions funestes, le principe de l'égalité sociale en est précisément la cause & l'aliment. Tandis que la Loi nivelle tous les Citoyens, l'opinion trace les inégalités; le cours impérieux de la Société les établit. De cette opposition entre la Loi & l'usage, entre le droit & le fait, naissent les emportemens de la jalousie, & le choc des vanités. Personne ne voulant reconnoître de supérieurs, ni de hiérarchie, il se fait en tout sens un effort universel, soit pour atteindre le niveau, soit pour le dépasser. Dans toutes les classes, on n'estime plus l'égalité, que comme un moyen d'abaisser à soi ceux que l'opinion a fait sortir de la ligne commune; mais on y fixe ceux qu'on considère comme ses inférieurs. Les applanisseurs feroient plutôt remonter le cours des fleuves, qu'ils ne détruiroient cette invincible tendance du cœur humain.

Si le Législateur ne l'a pas prévue, si,

opprimant toutes les distinctions , il a
 compté sur la force de son cordeau de
 vellement , ce jeu de planimètre est un
 pel à la discorde. La Société reproduira
 sous d'autres formes les différences & les
 rangs : les Loix n'en ayant supposé ni
 existence , ni l'inévitable retour , n'au-
 rant aucune prise sur leur action : hors
 d'état de défendre l'égalité commune contre
 les chances de la nature & de la civilisation ,
 conjureront-elles les prétentions avec des
 décrets ? Empêcheront-elles l'opinion de
 terminer une subordination morale ?
 Non ; mais , faute d'avoir regardé ces
 différenciations distinctes , comme des acci-
 dens nécessaires de la Société , faute de
 les avoir co-ordonnées au plan général ,
 où il étoit impossible de les bannir , les
 divers ordres de Citoyens se diviseront en
 factions politiques , d'autant plus achar-
 nées , qu'aucune Institution n'aura songé
 à l'avance à concilier leurs droits , & à tem-
 pérer leur effervescence.

Tel seroit par-tout la suite Inévitable
 d'un système d'égalité absolue. Qu'on en
 calcule les effets dans un Etat Monarchique ,
 où des distinctions subsistantes depuis des
 siècles , légitimées par les Coutumes , for-
 mées par les mœurs & par les habitudes
 nationales , seroient subitement retranchées
 de la Société !

Rome ancienne nous fournit l'application

des vérités précédentes. Plusieurs Histo-
riens ont très-justement observé, qu'aussi
long-temps que la distinction des Patri-
ciens & des Plébéïens fut reconnue, réglée
par les Loix, ou remplacée par celle que
donnoient les Dignités curules, c'est-à-
dire, pendant plus de 400 ans, depuis
l'expulsion des Rois jusqu'à la mort des
Gracches, les Factions n'eurent jamais un
caractère sanguinaire, & que le plus sou-
vent leurs différens se terminèrent par des
accords. Il n'en fut plus de même, lorsque
la barrière des distinctions civiles étant
rompue, & l'équilibre renversé entre le
Peuple & le Sénat, la République se par-
tagea en deux classes, celles de tous les
ambitieux sans retenue, qui, pour parve-
nir aux honneurs, formèrent de la popu-
lace même une faction, & celle des Ci-
toyens qui, pour leur disputer l'autorité
& sauver le Gouvernement, se rallièrent
au Sénat. Tout ce que le Patriciat ren-
fermoit d'hommes pervers, ruinés, dés-
honorés, se précipita dans la première
de ces deux factions : comme elle décer-
noit les dignités, le crédit, la puissance,
on vit les descendans des plus illustres
Familles de Rome, briguer les alliances
& les charges Plébéïennes : ils achevèrent
la corruption du Peuple, dont la protec-
tion couvrit leurs désordres & leurs crimes.
C'est ainsi que le plus effronté, le plus

fame des Romains, ce *Clodius* né avec loquace qui convient à une multitude évertie, se fit adopter par une famille plébéienne, & nommer Tribun du Peuple. Cette Faction où se réunissoient les indigènes, les débiteurs, les esprits ardens, les âmes entachées, ou poursuivis par les loix, & cette foule de caractères affamés Révolutions, de discordes & de rapines, que *Salluste* nous a peints dans le portrait de *Catilina*, cette Faction, disons-nous, vint le foyer de toutes les entreprises, l'âme de toutes les ambitions, & le moyen de tous les attentats.

Après l'avoir inondée de sang, elle envenima la République : le premier qui donna l'exemple des proscriptions, le premier qui fit porter au *Forum* les têtes sanglantes des plus illustres, des plus vertueux citoyens, fut un favori du Peuple. *Appien* nous instruit que, toute liberté des Elections étant violée, les Romains honnêtes abandonnèrent. De ce moment, on vit des Démagogues récompenser la multitude de crimes qu'elle exécutoit pour eux, par des Plébiscites populaires. Lorsque *Nonius*, que le Sénat & les Patriciens avoient porté au Tribunat, fut massacré par les satellites de *Marius*, une des créatures de Consul Plébéien, le Tribun *Appuleius* décréta par le Peuple une nouvelle distribution de terres & de grains, don-

ner force de loi aux Plébéscites sans le concours du Sénat, déclarer Traître à la République quiconque interromproit un Tribun, & assujettir le Sénat à jurer dans cinq jours, la confirmation de toutes les décisions des Tribus.

On fait assez, comment la même Faction fraya au populaire *César*, qui s'étoit déclaré pour elle, le chemin de l'usurpation & de la tyrannie.

Il résulte de cet exposé de faits, que, l'ancienne distinction des Patriciens & des Plébéciens fut utile à la liberté, en opposant à une ambition déterminée & circonscrite par les Loix, une ambition du même caractère, & en prévenant ainsi la puissance irrégulière & incalculable, d'Usurpateurs assurés de dominer seuls, lorsqu'ils se font asservis le dévouement d'une faction. Rien ne pût sauver Rome de ce malheur; parce que l'Ordre même qui, autrefois, étoit intéressé à contenir le pouvoir du Peuple, ne fut plus intéressé qu'à l'étendre, & que le Peuple, délivré de la crainte des Patriciens, ne connoissant plus de retenue dans les exactions de sa puissance, immola celle du Sénat, ainsi que la liberté publique, à ses corrupteurs qui devinrent ses Maîtres, en lui parlant de sa souveraineté.

Ne faisant point ici un Traité général sur les Factions, je me dispenserai de dé-

duire les autres causes qui les produisent, pour remarquer, avec douleur, que ces causes se combinent parmi nous, de manière à perpétuer l'agitation de la France & son déchirement.

Je viens d'indiquer ce que nous présage le dogme & la pratique de l'égalité civile & morale. A ce premier mobile, se joint la nature même de la Constitution, qui offre à tous les Novateurs l'espoir & le moyen de changemens continuels; qui rend le Peuple maître à son gré de déplacer les autorités, qui, par une multitude d'Electiions populaires, embrâse sans relâche toutes les passions, & rend inévitables des Factions perpétuelles, sans cesse irritées par d'innombrables rivalités; qui concentre la force des divers Partis dans les décisions de la multitude, qui, dans la Législature soumet la Minorité au despotisme arbitraire d'une Majorité, qu'aucun autre Pouvoir ne peut balancer, redresser, ni contenir; qui, en armant la République entière, a subdivisé la force motrice de cette armée universelle, énervé l'obéissance, généralisé la soif du commandement, & préparé ainsi des cohortes à toutes les Factions.

L'incertitude des principes sur lesquels repose notre nouvelle Loi, & les applications illimitées qu'on peut en déduire, sont un autre source de Factions. La doctrine

de la Souveraineté populaire , prête à toutes les extensions possibles , depuis la Constitution actuelle jusqu'aux conseils délibératifs de la multitude , exerçant elle-même tous les pouvoirs. On sent de reste combien l'association d'un Gouvernement Monarchique à des formes & à des institutions positivement républicaines , prépare de combats entre ces deux principes discordans. L'écart entre les opinions est immense parmi nous : ceux qui desirerent une Monarchie libre , & ceux qui ont fait une Démocratie monarchique , sont entre eux à une distance presque égale à celle qui sépare les Républicains , des partisans de la Monarchie absolue. On n'apperçoit dans les divers systêmes , pas plus que dans les institutions , ces points de contact & de rapprochement qui préservent l'Angleterre des Factions. Depuis 80 ans , un Tory est l'ami de la Monarchie sans abandonner la liberté ; un Whig est l'ami de la liberté sans renoncer à la Monarchie. Toute alliance est possible entre deux Partis qui ne sont divisés que par des nuances , & qu'enchaîne une Constitution mixte , qui repose sur des bases communes à toutes les opinions.

Enfin à tant de mobiles ; qui de toutes parts , provoquent les Factions , il faut ajouter les destructions , les envahissemens qui ont aigri les cœurs , accru les motifs

de désunion, des mécontentemens particuliers de plusieurs classes de Citoyens, & planté le germe des troubles dans une multitude de ressentiment de Corps & de haines personnelles.

Voyons maintenant, ce qui est déjà réalisé de ce tableau spéculatif, ou en d'autres termes, à combien de Partis distincts sont livrés l'Assemblée nationale & la France qu'elle dirige : ce sera compter les bouches du Volcan, & en mesurer la profondeur.

La fin au Journal prochain.

La conférence de Pilnitz est interprétée à Paris, ainsi qu'on le suppose, suivant les passions, les craintes, les desirs des différens Partis. Nul ne cherchant la vérité, que pour la trouver favorable à sa cause, il est peu étonnant qu'on accrédite de part & d'autre les premières rumeurs que l'intérêt fait circuler. Tandis que des Narrateurs assurent que tout a été conclu, terminé au gré des Princes François, & que les armées Allemandes vont s'ébranler, leurs Antipodes assurent que l'Empereur a rejeté les propositions de M. le Comte d'Artois, & que les Emigrans seront abandonnés. Ne pouvant combattre aucune de ces versions par des autorités péremptoires, nous nous bornerons à rapporter que, nous avons lu une lettre signée d'un des,

Personnages les plus importants qui ont figuré à Pilnitz, & dont on ne peut récuser la véracité ni le jugement. Il mande en date du 28 que, la veille, l'Empereur & le Roi de Prusse avoient signé & remis à M. le Comte d'Artois, leur Déclaration relative à l'intervention de plusieurs Puissances dans les troubles de la France, qu'elle seroit annexé, au Manifeste des Princes, & publiée conjointement. Plusieurs lettres de Dresde s'expriment dans les mêmes termes : l'opinion presque générale en Allemagne depuis un mois, est qu'en effet, il va se faire un déploiement de forces vers nos frontières ; mais, jusqu'ici, ni cette Déclaration, ni ces forces, ni les ordres qui doivent les mettre en mouvement, ni la marche de nouvelles troupes, ni l'exécution projetée ne sont connus. Ce n'est qu'au moment où toutes ces choses cesseroient d'être un mystère, que les doutes deviendroient déraisonnables.

Ce qu'il y a de certain, d'après des lettres authentiques de Coblenz, c'est que M. le Comte d'Artois y est arrivé le 4, précédé par le Prince de Nassau. MONSIEUR, quatre à cinq cens Gardes - du - Corps, autant d'Officiers, beaucoup d'autres François, auxquels s'étoient joints un grand nombre d'Allemands, sont allés à la rencontre du Prince sur le pont volant du

Rhin. A la suite d'un moment d'entretien secret entre les deux Frères, *Monsieur* jettant en l'air son chapeau qui tomba dans le fleuve, cria *Vive le Roi !* ce cri fut répété par tous les Spectateurs & se prolongea sur le rivage, où l'Electeur s'étoit rendu en personne.

Les Députés nommés à Paris depuis la semaine dernière, sont MM. de Gouvion, Major Général de la Garde Parisienne, Broussonet de l'Académie des Sciences, Cretté de Palluel, Gorguereau, Avocat, & Thorillon. M. Brissot partage toujours le scrutin ; en combinant la force de la cabale qui le soutient, & de la cabale qui veut l'écarter, les probabilités se réunissent en faveur de sa prochaine Election : il reste encore treize Députés à nommer ; ainsi, ce Candidat & ses Associés ont de la marge. Dans le fait, les Jacobins dominent l'Election, en forçant presque toujours le choix des Electeurs ou sur M. Brissot qu'ils reproduisent à chaque scrutin, ou sur le Candidat qu'ils mettent sur les rangs collatéralement avec lui.

Nous retarderons la liste des nominations faites dans les Départemens, parce que celles qui suivent sont fautives, imparfaites, & qu'à-peu-près généralement, elle n'offre que des noms absolument obscurs, ignorés même sur les lieux, avant l'institution des Clubs & des

Corps Administratifs. On ne doit pas perdre de vue que la moitié des Citoyens actifs n'ont point assisté aux Assemblées primaires, & qu'à Paris spécialement, le Corps Electoral a résulté des suffrages de six à sept mille Votans, sur 80 mille Citoyens actifs. On compte néanmoins plusieurs choix estimables sortis de la rose de fortune. Tels en sont, entr'autres, M. le Breton, Maire de Monfort l'Amaury, aussi considéré par la sagesse de son esprit, que par ses qualités personnelles; M. Foissy, Président du Département de la Meurthe, quelques-uns des Députés du Département du Pas de Calais, la plupart de ceux du Département de la Drôme, & sans doute plusieurs autres que nous connoissons moins particulièrement; mais il est trop vrai que, plus généralement, les Clubs, leurs protégés les plus emportés, les hommes qui ont le plus contribué à prolonger l'anarchie, les Républicains les plus ardents, vont être chargés des intérêts de la France. Quoiqu'un Décret de prise-de-corps eût exclu le ci-devant Prêtre Faucher, aujourd'hui Evêque de la Constitution, des fonctions d'Electeur & de Député, il n'en a pas moins été porté triomphalement & à l'unanimité des Votans, au fauteuil de l'Assemblée Electorale du Calvados; cette Assemblée en a fait ensuite son premier Député à la prochaine Législature. Une lettre de Bar-le-Duc, en date du 6, nous informe que les Electeurs du Département ont donné la présidence de leur Assemblée à ce Procureur de Varennes, à ce Sauce immortel qui fit arrêter le Roi; ce premier honneur faisoit présager que la personne de M. Sauce, seroit incessamment plus inviolable & plus sacrée que celle de Louis XVI.

c'est-à-dire, qu'il siégeroit dans le Corps Législatif d'une Monarchie.

MM. le Cointre & le Général Dumas, ci-devant Aide-de-camp de M. de la Fayette, & immédiatement auparavant de M. le Maréchal de Broglie, sont nommés à Versailles. Dans le Département du Lot, c'est un M. Ramet, auquel on a attribué une partie des malheurs du Quercy; c'est M. Dupuy Montbrun, fameux dans les scènes de Montauban, & d'autres hommes animés du même esprit. C'est à Dijon l'élite de la Démagogie & du Clubisme, MM. Navier, Morveau, Bazire cadet, &c. On attribue à ce dernier la sublime Adresse des Amis de la Constitution de Dijon aux Habitans de Lausanne, & la Lettre où ces mêmes Amis, écrivant au Représentant du Souverain dans cette ville du pays de Vaud, traitent ce Magistrat & le Gouvernement de Berne, dans l'élocution des Généraux Romains aux petits Princes de l'Asie. Ce style mâle & prudent doit engager la Législature, à choisir M. Bazire pour son Secrétaire avec les Puissances étrangères : sa diction vaudra une armée.

Il seroit peu aisé de définir le vrai caractère des sentimens qui agitent en ce moment le Peuple de la Capitale. Sa défiance inquiète ressemble à la fièvre que donne le mal-aise, & qui ne nous permet pas de garder la même position. Le ren-

chériffement du pain, le fléau du papier-monnoie, la disparution toujours croissante du numéraire, la cherté des denrées, l'Aristocratie, la contre-révolution, l'apostasie prétendue de M. *Barnave*, les intrigues des *Ministériels*, les futures résolutions du Roi, composent ce mélange en fermentation. Le pain a haussé de deux sous par quatre livres : on se plaint aussi de la qualité de quelques farines : la Halle n'est point tranquille, & le Maire de Paris y a assez inutilement déployé son étocquence. Ce ne sont ni les récoltes ni les semailles, comme l'indiquent des *Badauts*, crus par d'autres *Badauts*, qui ont fait hausser le prix des grains. Cette augmentation dérive de la petite quantité de bleds anciens, de la médiocrité de la dernière récolte à 20 lieues à la ronde, & très-certainement du papier-monnoie. Le vendeur ajoute au prix de sa denrée payée en Assignats, la différence de valeur entre ce papier & l'argent. Cet effet est incontestable, puisque le renchériffement est universel : les vins sont haussés de 22 liv. le muid sur la place depuis quinze jours ; un poulet payé en papier se vend 50 sols au lieu de 40. Les draps ont augmenté de 25 pour 100 : les toiles, les foyeries, les dentelles, &c., à proportion. Il n'est plus temps d'égarer le Peuple, ni d'espérer lui faire illusion. Il ressent déjà, il va ressentir plus cruelle-

nent encore , les effets déplorables de cette
 nalle de chiffons dont on a empoisonné la
 circulation. On lui avoit prédit qu'elle feroit
 pour lui la boîte de *Pandore*, qu'elle élève-
 roit le prix de toutes choses , qu'elle chas-
 seroit le numéraire , qu'elle ruinerait
 l'Etat par la baisse des changes , qu'elle
 écraseroit la misère du pauvre ; qu'il fau-
 drait couvrir le mal par le mal , entasser
 papier sur papier , billets sur billets , &
 livrer le Public à la merci de tous les Jon-
 gleurs, qui lui troqueroient *patriotiquement*
 leur signature sans hypothèque contre des
 assignats. Eh bien ! ceux qui à l'Assemblée
 nationale osèrent annoncer ces vérités, furent
 représentés comme des conspirateurs, comme
 des ennemis de la Nation : on les menaça de la
 lanterne, on les insulta , on les diffamia dans
 tous les Libelles périodiques. Deux fois , le
 vertueux *Bergasse* qui osa montrer au Peuple
 le miroir de sa prochaine destinée , courut
 risque de la vie. Certes , c'est une belle con-
 solation pour 25 millions d'hommes , ap-
 pauvris par des milliards de billets de
 toute couleur , qui ont remplacé les espè-
 ces, que l'annonce dérisoire & triomphante
 du brûlement de deux cents millions d'As-
 signats , qui ne fait pas rentrer un écu dans
 la circulation.

Le fort d'Avignon & du Comtat sera
 décidé aujourd'hui. Hier, M. l'Abbé Maury

a roué vifs les Médiateurs, leurs amis *Jordan le Coupe-tête, Tournal, &c.* & autres brigands de l'armée Vauclusienne. Je cherche vainement dans l'histoire un semblable mélange de scéiératesse & d'hypocrisie. *Ces hommes*, a dit entre autres l'Abbé Maury, *qui viennent vous porter ici le vœu d'un Peuple libre, savez-vous comment ils sont sortis d'Avignon? déguisés en Huffards: ils étoient pendus si on les eût reconnus.* Toutes les allégations de cet Orateur sont de la plus rigoureuse vérité: elles reposent sur des pièces justificatives inattaquables. En attendant les détails où nous entrerons à ce sujet, il faut redire encore une fois que, si l'Assemblée s'empare d'Avignon & du Comtat, sur les titres que lui apportent des hommes teints du sang de leurs Concltoyens, enrichis de brigandages, & qui ont écrit leur donation à la lueur des maisons qu'ils incendioient; si elle considère cette suite de forfaits, comme des moyens légitimes de conquête, & comme l'expression de la liberté; si, sans avoir entendu le Souverain Pontife, ni 40 mille Avignonois ou Comtadins chassés de leur pays, par les brigands qui s'en sont emparés à force ouverte; sans avoir même fait intervenir dans la discussion la partie nombreuse des Comtadins qui s'oppose à la reunion, elle se croit en droit de rompre le contrat sacré qui lioit un Peuple à son

Souverain légitime, & d'unir ainsi un Etat étranger à ses domraînes; elle va sonner contre la France le toczin dans toute l'Europe; elle le sonnera à l'instant où elle est menacée de dangers certains; elle fournira un motif légitime d'aggression; & armera tous les Souverains qui ont à défendre leur pays & leur sûreté. Alors, la Nation demandera les noms des 60 Députés qui lui auront attiré ce malheur, & celui du Ministre qui, présidant à la Justice, n'a pas eu honte de consacrer par son suffrage une si dangereuse usurpation.

Lettre au Rédacteur du Mercure Politique.

Paris, le 29 août 1791.

« Monsieur je crois rendre justice à votre honnêteté, & à votre sensibilité qui s'instruira avec intérêt, en vous mettant à portée de réparer l'erreur que vous commettez dans le *Mercur* du 20 août que j'ai sous les yeux. »

« Vous dites, page 225, à l'article de la séance du soir du mardi 9 août, « qu'un décret précédent à celui rendu le dit jour, a fait payer à la famille de *Lowendal* 300,000 liv. pour la part de *M. de Lowendal* fils du *Maréchal* de ce nom. » Votre confiance, & celle de bien d'autres, est peut-être la plus forte critique du décret, qui ne lui en a donné que le tiers. »

« Quand ces 300, 00 liv. seroient réellement la part de *M. de Lowendal*, elle seroit encore très-inférieure à ses droits: car il s'agit ici d'une liquidation, & non pas d'un acte de munificence, comme on en a répandu l'illusion, avec aussi peu de bonne foi que de générosité. Accablé ainsi que trois enfans (seuls restes du

nom de Lowendal) d'une injustice & d'une oppression bien plus grandes encore , il est aussi important que consolant d'instruire plus exactement le public , en attendant des événemens plus heureux , de l'excès du mécompte que la branche masculine de *Lowendal* , subit , & de tous les accessoires qui concourent à rendre son sort & plus rigoureux & plus extraordinaire. »

« Le décret de 300,000 liv. du 28 avril dernier , investis du mot pompeux de reconnaissance & de générosité , n'a été de la part de M. Camus , qu'un acte d'erreur ou de dérision , puisque la Nation retiroit en même temps , 43,000 liv. de rentes , qui , à plusieurs titres sacrés , étoient l'unique fortune des trois branches de la maison de *Lowendal* , composée en France d'un fils , de deux filles , & de douze petits enfans , & dans lesquelles étoient comprises 20,000 annuelles à titre de propriété. »

« Les deux tiers de cette somme , 200,000 liv. affectées à Madame de Brancas & à ses enfans , & aux enfans de feu Madame de Tarpin , n'étoient que la stricte liquidation des pensions de 10,000 liv. que chacune de ces Dames avoit reçue de l'état , à leur Mariage , pour les indemniser de l'infortune totale où le Maréchal de *Lowendal* les avoit laissées , après ses victoires , & après avoir abandonné en Russie une fortune très-considérable , pour venir servir utilement la France. »

« Et les 100,000 liv. qui restoit seulement sur ce décret , à M. de *Lowendal* , répondoient uniquement à ce même objet de dédommagement de l'état , dont il n'est pas plus juste que proposable , que les filles jouissent exclusivement ; car l'héritier du nom partage également , au moins , les sacrifices de son père , &

les droits que ses services ont acquis à ses héritiers. »

« Mais indépendamment de ce droit naturel, M. de Lowendal jouissoit encore comme unique héritier mâle & du nom, de la propriété du régiment de Lowendal, seule & unique ressource de subsistance pour ce fils, depuis qu'il existe. »

« Le décret du 28 avril n'avoit fait aucune mention de cette propriété de 20,000 l. annuelles, & personnelle à M. de Lowendal, si ce n'est pour l'en dépouiller, en confondant dans les motifs de la prétendue générosité le mot de Régiment, & en supposant la perte au moment de la mort du Marechal de Lowendal, malgré les preuves contraires que j'avois remises aux comités: de manière, à prétendre s'acquitter de cet objet important & sacré, en partageant avec ses sœurs, une indemnité qui lui étoit propre. Il est aisé de sentir combien cette ingénieuse économie, représentée d'ailleurs comme un acte magnifique de pure générosité, produisoit de mécompte pour tout le monde, soit que M. de Lowendal eut légitimement réclamé ses droits complets dans une si faible liquidation; soit qu'il n'eût consulté que son cœur & la justice vis-à-vis de ses sœurs, qui ne trouvent qu'une exacte liquidation, dans la part qui leur est faite, pour les pensions dont on les dépouille. »

« Chargée en l'absence de mon mari de ses droits, & de ceux de mes enfans, j'ai dû faire des réclamations contre une erreur si étrange, qui réduisoit la branche masculine de Lowendal sous l'aspect de la reconnaissance nationale, de 23,000 liv. de rentes à 5,000 liv. »

« C'est en suite de mes réclamations, que M. Chabroud a fait à la séance du soir du 9

aché le nouveau rapport dont il avoit été chargé par la *majorité des comités réunis*, sur la demande qui en fut faite au comité des *pensions* par le comité militaire : aussitôt que le nouveau rapporteur a eu jetté les yeux sur les titres que j'avois remis aux comités, il a reconnu l'erreur commise sur la propriété héréditaire du régiment de M. de Lowendal, totalement oubliée dans le rapport de M. Camus ; & sur le rapport de M. Chabroud cette propriété a été *unanimentement reconnue*... Mais M. Camus, quoique consulté & *convaincu* par M. Chabroud, a ajouté cette fois à sa première *distraktion* un mécompte *plus inexplicable encore* »

« Au lieu d'évaluer cette propriété sur son *prix réel*, & sur le pied des titres que j'ai représentés, & que les services du Maréchal de Lowendal ont consacrés : Valeur que leur conservoit la date même des réclamations de cette famille, *ouvertes avant le nouveau décret* : au lieu de s'en tenir en faveur des circonstances, aux termes rigoureux des décrets, tetmes adoptés par M. Chabroud, & approuvés vis-à-vis de lui par M. Camus, lorsqu'il en fut consulté ; M. Camus a encore trouvé le secret de réduire à 50,000 liv. la valeur du régiment de Lowendal, *levé par le Maréchal de Lowendal* ; tandis que les décrets les plus rigoureux donnent au *minimum* 100,000 liv. aux colonels propriétaires les plus mal payés, & 230,000 liv. environ à ceux qui ont levé leurs régimens. Il a aussi trouvé le secret d'annuler les arrérages dûs à M. de Lowendal depuis les deux ans environ que les comités ont pris pour l'examen d'une affaire si simple... Ces arrérages qui formoient un objet de plus de 30,000, liv. étant effacées de la main de M. Camus, sur la *substance du père & des enfans*,

il en résulte qu'ils ne reçoivent dans les 50,000 liv. qu'un à-compte de 20,000 liv. environ sur une propriété de 400,000 liv. »

« Ce nouveau décret a d'ailleurs été rendu au bruit des injures , des calomnies , & des reproches d'une *avidité* de notre part , & d'une *munificence* de la part des comités , qui faisoient souffrir le peuple.. Les amis du peuple ne vouloient rien donner du tout , & sollicitoient pour le peuple le bien entier d'une famille qui s'est ruinée pour le défendre , & qui lui a sacrifié plus d'un million , en lui faisant remporter d'immenses victoires , & en lui épargnant plus d'un milliard. Voilà ce que ces amis du peuple ne lui disent pas ; & voilà la vérité. Ils ne lui disent pas non plus que Madame la Maréchale de Lowendal a aliéné un bois considérable pour soutenir les services de son mari , & pour payer les dettes immenses qu'il a laissées en mourant , parce qu'il ne recevoit de l'état qu'une foible pension viagère , éteinte avec lui... Ils ne lui disent pas que ses enfans ont été forcés de renoncer à sa succession , & qu'ils n'existent depuis 36 ans , que sur les revenus qu'on leur retire , dont étoit une propriété inattaquable aux termes de la capitulation de M. le maréchal de Lowendal... Mais c'est à côté de tant de sacrifices , de tant d'utilité , de tant de gloire , & d'une propriété de 20,000 liv. de rentes , que deux de ces amis du peuple arrivent des bords de la Garonne , & du climat brulant du Languedoc , pour crier en vrais aveugles , sur tout ce qu'ils ignorent , & pour placer le mot de *munificence* à côté de 150,000 l. une fois payées à la postérité masculine de Lowendal. »

« Ils font placer d'autorité ce capital pour éteindre s'ils le peuvent , les prétentions de cette famille dans l'avenir , qu'ils présument tacitement , &

auxquelles cette précaution fourait un titre de plus... Un acte de force ne pouvant détruire des droits si réels, & si sacrés !... Et ils réduisent enfin M. de Lowendal & ses enfans à 7500 liv. sous les noms de justice & de reconnaissance : cherchant à persuader au peuple qu'on abse du prix de ses sueurs, tandis qu'on retire sous son nom le foible prix du sang de ses défenseurs. »

Qu'ont-ils donc dit, à ce peuple aveuglé, le jour qu'ils ont consacré sans héritiers le million déjà payé depuis 30 ans à M. de Luckner, dans une pension de 36,000 liv. qu'il conserve, exclusivement à tous les nationaux & à tous les défenseurs de l'état, à cet ancien ennemi, qui ne l'a encore qu'humilié, & qui ne commence que d'aujourd'hui à se présenter pour le servir ?... »

« Le sort de M. de Luckner a été l'affaire d'un mot, & le résultat d'un traité qu'un moment d'humeur contre le Roi d'Angleterre lui a fait solliciter de la France.

Le sort des héritiers de Lowendal est le fruit du plus généreux dévouement, des plus grands sacrifices, de services immortels, d'une bien modeste capitulation, & de deux ans d'examen... »

« C'est le même homme, qui a fait prononcer le sort de tous les deux... Quand la famille de Lowendal demande à M. Camus, avec quoi elle a dû vivre depuis près de deux ans qu'elle ne reçoit rien ? Avec quoi elle payera les avances qui lui ont été faites ? Avec quoi elle vivra jusqu'à l'échéance du placement exigé sur l'acompte de sa propriété ?.. Il répond « qu'il ne s'en embarrasse pas, & que l'Assemblée nationale ne doit pas s'occuper de cela. »

Votre &c...

LA MERE des petits enfans DU NOM du
Maréchal de LOWENDAL.

**L'ÉTENDU à l'article de Paris & aux Nouvelles
étrangères.**

Du Jeudi 15 Septembre 1791.

Mardi 13. Hier, l'Assemblée nationale consacra une
onzième séance à l'affaire du Comtat & d'Avignon,
après la discussion. — Aujourd'hui, après de nouveaux
sur cet objet, & une permission spéciale accordée au
au ci-devant Dauphin de porter le Cordon bleu, le
législatif a entendu la lecture d'une lettre du Roi,
interrompue par les cris : *Bravo ! Vive le Roi !*
gauche & des galeries. Nos lecteurs nous sauront
ne pas la leur faire attendre une semaine, & de la
monter toute entière. La voici :

MESSEIGNEURS,

Examiné attentivement l'Acte constitutionnel que vous
m'avez présenté à mon acceptation. Je l'accepte, & je le ferai
exécuter. Cette déclaration eût pu suffire dans un autre temps :
aujourd'hui je dois aux intérêts de la Nation, je me dois à
moi-même de faire connoître mes motifs.

À mon commencement de mon règne, j'ai désiré la réforme
de l'administration ; & dans tous les actes du gouvernement, j'ai aimé à
suivre pour règle l'opinion publique. Diverses causes, au
desquelles on doit placer la situation des finances à
l'égard du Trône, & les frais immenses d'une guerre
longue, ont tenu long-temps sans accroissement d'impôts,
établissant une disproportion considérable entre les revenus
et les dépenses de l'État.

Étant de la grandeur du mal, je n'ai pas cherché seulement
à en porter remède ; j'ai senti la nécessité d'en pré-
venir le retour. J'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du
peuple sur des bases constantes, & d'assujettir à des règles
l'autorité même dont j'étois dépositaire. J'ai appelé
de moi la Nation pour l'exécution.

Dans le cours des événemens de la Révolution , mes intentions n'ont jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions , vous avez commencé à mettre à la place les premiers essais de votre ouvrage , je n'ai point attendu , pour y donner mon assentiment , que la Constitution entière me fût connue ; j'ai favorisé l'établissement de parties avant même d'avoir pu en juger l'ensemble : & les désordres qui ont accompagné presque toutes les époques de la Révolution venoient trop souvent affliger mon cœur , j'étois que la Loi reprendroit de la force entre les mains nouvelles autorités , & qu'en approchant du terme des travaux , chaque jour lui rendroit ce respect sans lequel le Peuple ne peut avoir ni liberté ni bonheur. J'ai persévéré long-temps dans cette espérance , & ma résolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné. Que chacun se rappelle le moment où je me suis éloigné de Paris : la Constitution étoit près de s'achever ; & cependant l'autorité des Loix sembloit s'affoiblir chaque jour ; l'opinion , loin de se fixer , se subdivisoit en une multitude de partis. Les avis les plus sages sembloient seuls obtenir de la faveur ; la licence des écrits étoit au comble ; aucun pouvoir n'étoit respecté.

Je ne pouvois plus reconnoître le caractère de la volonté générale dans des Loix que je voyois par-tout sans force sans exécution. Alors , je dois le dire , si vous m'eussiez présenté la Constitution , je n'aurois pas cru que l'intérêt du Peuple (règle constante & unique de ma conduite) me fût fait de l'accepter. Je n'avois qu'un sentiment , je ne formois qu'un seul projet ; je voulus m'isoler de tous les partis , j'avois quel étoit véritablement le vœu de la Nation.

Les motifs qui me dirigeoient , ne subsistent plus aujourd'hui : depuis lors , les inconvéniens & les maux dont je me plaignois vous ont frappés comme moi ; vous avez manifesté la volonté de rétablir l'ordre , vous avez porté vos regards sur l'indiscipline de l'armée ; vous avez connu la nécessité de réformer les abus de la presse. La révision de votre travail a vu au nombre des loix réglementaires plusieurs articles qui n'avoient été présentés comme constitutionnels. Vous avez établi des formes légales pour la révision de ceux que vous avez placés dans la Constitution. Enfin le vœu du Peuple n'est plus douteux pour moi ; je l'ai vu se manifester à-la-fois , & par son adhésion à votre ouvrage , & par son attachement au maintien du Gouvernement monarchique.

J'accepte donc la Constitution ; je prends l'engagement de la maintenir au-dedans , de la défendre contre les attaques

, & de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle me
pouvoir.

claire qu'instruit de l'adhésion que la grande majorité
ple donne à la Constitution, je renonce au concours
vois réclamé dans ce travail, & que n'étant respon-
la Nation, nul autre, lorsque j'y renonce, n'auroit
de s'en plaindre.

nquerois cependant à la vérité, si je disois que j'ai ap-
dans les moyens d'exécution & d'administration, toute
qui seroit nécessaire pour imprimer le mouvement &
nserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste
mais puisque les opinions sont aujourd'hui divisées
objets, je consens que l'expérience seule en demeure
orsque j'aurai fait agir avec loyauté tous les moyens
nt été remis, aucun reproche ne pourra m'être adressé ;
tion, dont l'intérêt seul doit servir de règle, s'expli-
r les moyens que la Constitution a réservés.

, Messieurs, pour l'affermissement de la liberté, pour
té de la Constitution, pour le bonheur individuel de
François, il est des intérêts sur lesquels un devoir im-
nous prescrit de réunir tous nos efforts : ces intérêts
respect des Loix, le rétablissement de l'ordre, & la
de tous les Citoyens. Aujourd'hui que la Constitution
itivement arrêtée, des François vivant sous les mêmes
doivent connoître d'ennemis que ceux qui les enfrein-
a discorde & l'anarchie ; voilà nos ennemis communs.

combattrai de tout mon pouvoir : il importe que vous
accesseurs me secondiez avec énergie ; que, sans vou-
miner les pensées, la Loi protège également tous ceux
soumettent leurs actions ; que ceux que la crainte des
ions & des troubles auroit éloignés de leur Patrie,
certains de trouver, en y rentrant, la sûreté & la
lité ; & pour éteindre les haines, pour adoucir les
r'une grande révolution entraîne toujours à sa suite ;
e la Loi puisse, d'aujourd'hui, commencer à recevoir
ne exécution, consentons à l'oubli du passé : que les
ons & les poursuites qui n'ont pour principe que les
ons de la Révolution, soient éteintes dans une récon-
générale. Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déter-
ue par leur attachement pour moi : pourriez-vous y
coupables ? Quant à ceux qui, par des excès où je

pourrois appercevoir des injures personnelles, ont attiré sur eux la poursuite des Loix, j'éprouve à leur égard que je le Roi de tous les François. *Signé*, LOUIS.

P. S. J'ai pensé, Messieurs, que c'étoit dans le lieu même où la Constitution a été formée, que je devois en prononcer l'acceptation solennelle : je me rendrai, en conséquence, main à midi à l'Assemblée nationale.

Du Mercredi 14. L'Assemblée a révoqué le Décret contre les Emigrans, déclaré une amnistie générale & l'abolition de toute procédure née de la révolution. — Un autre Décret a déclaré qu'en vertu des Droits de la France sur Avignon & le Comtat, & conformément au vœu des Communes de ces contrées, lesdits Etats font, dès ce moment, partie de l'Empire François ; que les ordres seront donnés en conséquence, & que le Roi sera prié de négocier avec le S. S. pour les indemnités. — *Louis XVI* est venu, à midi, au cordon bleu, jurer, au milieu de l'Assemblée, d'être fidèle à la Nation & à la Loi, de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée constituante, les années 1789, 1790 & 1791. Le Président assis, ainsi que le Roi constitutionnel & toute l'Assemblée, a prononcé un Discours analogue à la circonstance.

M E R C U R E D E F R A N C E.

S A M E D I 24 S E P T E M B R E 1791.

P I E C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

LE MARIAGE DE CONVENANCE,

C O N T E.

E N d é b u t a n t , c ' e s t b i e n l e c a s
D e b r o d e r u n p e u s o n e x o r d e ;
E h b i e n ! q u e l a c r i t i q u e y m o r d e ;
M a i s c e C o n t e n ' e n a u r a p a s .

D e c e r t a i n D i a b l e f o r t h a b i l e ,
J e v e u x c e s o i r v o u s d i r e u n t o u r ;
M e s a m i s , c e D i a b l e e s t l ' A m o u r .
J e m e s e r v a i s d ' u n a u t r e s t y l e
A v a n t q u e j e l u i d i s s e a d i e u ,
E t l o r s q ' a u x p i e d s d e m a M a î t r e s s e ,
J e b r û l a i s d ' u n e d o u c e i v r e s s e ,
P o u r m o i c e D i a b l e é t a i t u n D i e u .

N^o. 39. 24 Septembre 1791.

G

Le plaisir d'en parler encore
Pourra prolonger mon récit :
Si le sommeil ne l'accourcit ,
Je vous retiens jusqu'à l'aurore.
L'Amour a régné de tout temps ,
Et sa chaleur vive & féconde ,
Des airs, de la terre & de l'onde
Embrase tous les Habitans ,
Qui s'ennuieraient bien dans ce monde
Sans cet honnête passe-temps.
Au sein de la Cour éthérée
Sur-tout il dominait jadis ,
Et jusques dans le Paradis
Sa puissance était adorée.
Ah ! que tout a changé depuis !
Là , dans leurs amoureuses crises ,
Toutes les têtes étaient prises ,
Les cœurs s'enflammaient tout à coup ,
Et les Déeses bien éprises
Faisaient toujours quelques sottises ,
Et les Dieux en disaient beaucoup.

De la scandaleuse chronique ,
Tandis qu'aucun n'est préservé ,
Sur Junon se tait la critique ;
Et nulle part je n'ai trouvé
Qu'aucun trait galant fût prouvé
Contre la Déesse pudique ;

Mais si son cœur trop refroidi
 Des feux d'Amour n'eut rien à craindre,
 Elle n'eut pas moins à se plaindre
 Des malices de l'Etourdi,
 Qui, perflant son innocence,
 Entre les mains de son mari
 Remit le soin de sa vengeance.
 Le fripon avait bien choisi :
 A quelque mortelle jolie,
 Jupiter souvent s'attachait,
 Malgré Janon qui se fâchait
 Contre l'Amour qui décochait
 Quelque bon trait de jalousie,
 Et puis secrete zizanie,
 Sous certain air de bouderie,
 Dans le ménage se cachait.

La débauche enfin nous ennuie ;
 Sur-tout quand nous n'en sommes pas ;
 La Déesse était dans ce cas.
 Vous vous moquez , je le parie ,
 De son ridicule embarras :
 Très-facile était le remède ,
 Allez-vous dire ; mais , hélas !
 Mes bons amis , elle était laide.

Cependant on la pousse à bout,
 Il faut que le désordre cesse ;
 Elle était & femme & Déesse ;
 Et partant capable de tout.

Eh bien ! je donnerais en mille
A deviner ce qu'elle fit ,
Tant ce que femme a dans l'esprit
Est à deviner peu facile !

Lorsqu'un Eoux ose changer ,
Mesdames , nous savons l'usage :
Opposer l'outrage à l'outrage .
Est le moyen de s'arranger ;
Mais ici vous devez songer
Qu'on n'avait pas cet avantage .
Junon , enragéant d'être sage ,
Ira-t-elle se dégager
Des tendres nœuds du Mariage ,
Et des torts d'un Mari volage
Contre elle-même se venger ?
Non , non , elle était trop honnête
Pour une pareille action ,
Et puis la séparation
Lui paraissait un coup de tête
Bien sujet à réflexion.

Pour aggraver encor l'offense ,
L'Amour , auteur de tout le mal ,
Aux dépens du lit conjugal
S'égayait avec indécence ;
Mais pour réprimer sa licence ,
Junon prétend , au joug fatal ,
Asservir son indépendance ,
Et le marier à son tour.

Quoi ! Junon marier l'Amour !
On ne s'attendait point , je pense ,
A cet ingénieux retour.
Croyait-elle , la bonne Dame ,
Qu'il suffirait de prendre femme
Pour cesser d'être libertin ?
Hélas ! par son propre destin ,
Elle devait bien elle-même
Savoir que de son stratagème
Le succès était incertain ;
Mais femme tient à son système.

Pour préparer l'événement ,
Un matin indifféremment
A Jupiter on le propose :
Tout haut il approuve la chose ,
Et sourit tout bas d'un projet
Dont il devinait bien la cause ,
Mais dont il craignait peu l'effet.

La besogne ainsi disposée ,
Il restait encore à choisir
Fille ou femme qui pût remplir
Le digne rôle d'épousée.
Diane & la grave Pallas
Sur ce point furent consultées ;
Toutes deux étaient irritées
Contre l'Amour ; & les éclats
Que faisaient ses étourderies ,
Soulevaient leurs cœurs délicats.

L'une ne lui pardonnait pas
Ses mauvaises plaisanteries
Sur le discret Endymion,
Avec qui l'austère Bégueule,
La nuit, oubliait toute seule
Sa chaste réputation;
Et l'autre en voulait à sa mère
Depuis que, sur le Mont Ida,
Certain Berger se décida
Pour cette Beauté peu sévère.
Enfin après quelques débats,
Ces Dames conviennent ensemble
Que la Raison est, dans ce cas,
Le personnage qui leur semble,
Malgré les antiques appas,
Propre au dessein qui les rassemble.

Mais survint un autre embarras,
C'est qu'au Ciel on ne savait pas
Où l'on trouverait la future;
De sa vénérable figure
A peine se souvenait-on,
Et parmi les Dieux du bon ton,
Son nom était presque une injure.

Diane, Pallas & Junon
S'en vinrent cherchant sur la terre
Celle qui chez nous n'était guère
Plus que chez les Dieux de saison;
Et sans rir à conséquence,

On vit dans cette circonstance
Femmes qui cherchaient la Raison.
Enfin, au gré de leur envie,
Dans un recoin de l'Italie,
Elles découvrent le séjour
De la Raison, qui, retirée
Auprès de Saturne & de Rhée,
Embellissait la vieille Cour.

Après les complimens d'usage,
Elles lui disent le sujet
De leur voyage, & le projet
De mariage, & puis l'objet
Avec qui bientôt on l'engage.
Surprise de leur verbiage,
Qu'elle ne comprend pas trop bien,
La Raison, en personne sage,
Calcule de ce mariage
L'inconvénient, l'avantage,
Veut parler, balie.... & ne dit rien.

Tandis qu'en cet état de crise,
Elle était encore indécise
Sur ce point très-essentiel,
Dans un char elle est enlevée,
Et jusques aux portes du Ciel
En un clin d'œil est arrivée.

Certes, je n'entreprendrai pas
De répéter les pasquinades,

Les Calenbours & les Charades
Dont on accabla ses appas ,
Qui , dans son burlesque embarras ,
N'en paraissaient que plus maussades.
L'Amour lui-même s'en mêla ,
Et du ton le plus agréable ,
S'écriait : Elle est incroyable !
On n'est point fait comme cela !
Mais il changea bientôt de gamme ,
Quand Junon , d'un air satisfait ,
Lui dit : Il faut être discret ,
Et ménager au moins sa femme ;
Et Junon de lui révéler
Cet inexplicable mystère :
La surprise l'avait fait taire ,
La colère le fit parler ;
Et sans discours préliminaire ,
Il déclara que cette affaire
Lui ferait , au séjour des Cieux ,
Préférer celui de la Terre ,
Où l'on saurait le traiter mieux.
A ce propos séditieux ,
A ces menaces très-expresses ,
L'Amour fit pâlir tous les Dieux ,
Et rougir toutes les Déeses.

La Raison dut s'appercevoir ,
A cette première entrevue ,
Que dans le céleste manoir
Elle n'était pas bien venue :

Mais enfin elle était rendue ;
 Et que risquait-elle de voir
 Quelle pouvait être l'issue
 Que tout ceci devait avoir ?

Vous voulez aussi le savoir ,
 Mes chers amis , & mon histoire
 Est bien faite pour endormir
 Le plus indulgent auditoire.
 A posséder l'art de finir ,
 Un Conteur doit mettre sa gloire ,
 Mais le diable est d'y parvenir ;
 Cependant je commence à croire
 Que cela va bientôt venir.

Feignant de seconder sa femme ,
 Jupiter, en mari prudent ,
 Se rend le double confident
 Et de l'Amour & de sa Dame.
 Il persuade à la Raison
 Qu'elle établit mieux sa puissance
 Par cette brillante union ,
 Puisque , sans affectation ,
 Le plus souvent femme qui pense
 Devient Maîtresse à la maison.
 A ce dernier trait d'éloquence ,
 La bonne Dame se rendit.
 L'Amour seul faisait résistance ;
 Mais à des nœuds sans conséquence ,

G 5

En secret Jupiter lui dit
Que l'on mettait moins d'importance.
Pour exemple il se proposa ;
Encouragé par son modele ,
Aisément l'Amour s'apaisa ;
Et , pour terminer la querelle ,
Enfin le couple s'épousa.

A leur pénible contenance ,
Les deux Epoux paraissaient bien
Gens de nouvelle connaissance.
Chacun put deviner d'avance
Qu'ils ne s'accorderaient en rien ,
Et l'on appela ce lien
Mariage de convenance.
Cette bizarre expression
N'a point , grace à l'expérience ,
Besoin d'une explication.

Malgré l'indifférence extrême
Du plus étourdi des Epoux ,
Il est des soins dont , entre nous ,
Il faut qu'il s'acquitte lui-même.
L'Amour très-exact là-dessus ,
Comme un autre fit son service ,
Et la Raison , d'un air confus ,
Porta bientôt certain indice
Des procédés qu'il avait eus.
D'après cela , quitte envers elle ,
Le jeune Epoux croyait très-fort

Avoir , par ce sublime effort ,
Acquis le droit d'être infidèle.
Ne le blâmons pas ; aujourd'hui
L'opinion n'est plus nouvelle ,
Bien d'autres pensent comme lui.
Ah ! plutôt rendons-lui justice ,
Son choix excuse son erreur ;
Je lui pardonne de bon cœur.
Avec une aimable complice ,
Que cette faute a de douceur !

Comment vous représenter celle
Qui de l'hymen le consola ?
Comment rendre ce minois-là ?
La friponne n'était point belle ,
Elle était mieux que tout cela.
Jeune , fraîche , vive , étourdie...
Non , non , je ne la peindrai pas ,
Trop au dessous de ses appas ,
Mon pinceau l'aurait enlaidie.
Il suffira de la nommer ;
Mes amis , qui pourrait blâmer
L'Amour d'adorer la Folie ?
C'est elle qui de la Raison
Fut la redoutable rivale ;
La concurrence était fatale ,
Et l'Amour eût été trop bon.
De tenir la balance égale..

La Raison osa se fâcher,
 Et, dans un accès de colere,
 Savisa même d'accoucher ;
 C'est-là ce qui gâta l'affaire.
 Elle mit au monde l'Ennui,
 Qui ne ressemblait qu'à sa mere.
 L'Amour enragea d'être pere
 D'un fils qui n'avait rien de lui ;
 Et dans les bras de sa Maîtresse
 Il courut cacher son chagrin.
 Elle aussi portait dans son sein
 Le fruit heureux de sa tendresse,
 Que l'Amour vit éclorre enfin,
 Et sa vengeance fut remplie.
 Plus à propos ne put venir
 Le nouveau né, car la Folie
 Devint la mere du Plaisir.

Depuis ce temps-là sur la Terre,
 Mes amis, on a remarqué
 Que ces Enfants n'ont pas manqué
 D'accompagner chacun leur Mere.

(Par un Abonné.)



Explication de la Charade, de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Couloir* ; celui de l'Enigme est *Violette* ; & celui du Logogriphe est *Plateau* (affiette de bois), où l'on trouve *Pear, Pau, Eau, Taupe, Alep, Paule, Plata, Pal, Ut, La, Palet.*

CHARADE.

MON premier ignoré, sans soins & sans culture,
D'un autre végétal tirant sa nourriture,
S'oppose à sa fertilité.

Mon second te dispose à la reconnaissance ;
Et mon tout à la guerre, en musique, en sifflance,
A parfois son utilité.

(Par M. Gd. Dr. M. à Richelieu.)

ÉNIGME.

OU je m'attache, où l'on me voit vieillir,
Quoique je répande des larmes,
Je suis la source du plaisir ;
Sans moi *Comus* ne ferait que languir,
Et dans mon sang, l'Amour trempe, en riant, ses
armes.

Ainsi que lui, de mes dons pleins de charmes,

Je fais jouir les Mortels & les Dieux ;
 Mais en flattant & le goût & les yeux ,
 Ces dons trop séduifans rendraient fou le plus sage ,
 Si la raison n'en modérât l'usage.

(*Par un Abonné.*)

L O G O G R I P H E.

JE ne suis point abeille ;
 Ma's on me voit, d'une façon pareille ,
 Tirer , & mjeux encor le suc de mille fleurs.
 Sept pieds forment mon tout ; ils vous offrent ;
 Lecteurs ,
 En les décomposant , un mois fort agréable ;
 Plus , une vieille idole ; un Mortel estimable ;
 De Laban une fille ; un mets de Moissonneur ;
 Un grand nombre ; un bateau ; ce que cherche un
 Danseur ;
 Une ville au Pérou ; ce qui vexe & tourmente ;
 Deux notes de musique ; un amas d'eau dormante ;
 Enfin un jeu connu. Ma foi , je suis à bout ;
 Je n'en fais pas plus long, pour vous montrer mon
 tout.

(*Par M. Mouffeau de Maleffet.*)

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

DISCUSSIONS importantes débattues au Parlement d'Angleterre par les plus célèbres Orateurs depuis 30 ans ; renfermant un choix de Discours , Motions , Adresses , Répliques , &c. accompagné de Réflexions politiques analogues à la situation de la France, depuis les Etats-Généraux ; Ouvrage traduit de l'Anglais. 4 Vol. in-8°. A Paris , chez Maradan & Perlet, Imp-Libr. Hôtel de Château-Vieux , rue St-André-des-Arts.

CE Recueil , intéressant par lui-même , le devient encore plus par les circonstances où nous sommes. Un Extrait ou un choix des meilleurs morceaux répandus dans les Annales Parlementaires des Anglais , publié au moment où les Français commencent des Annales de la même espèce ; c'est servir à la fois l'Eloquence & la Patrie ; c'est multiplier les modèles de l'Eloquence politique chez un Peuple qui ne connaissait que celle des Grecs & des Romains.

Il est vrai qu'en ne la considérant que dans ses formes , les modeles que nous ont laissé ces deux Nations , pouvaient nous suffire , puisque les Anglais leur sont restés intérieurs ; mais en passant de la forme au fond , en considérant , sous des rapports qui nous sont communs avec eux , & qui ne peuvent exister entre les Anciens & nous , plusieurs des questions agitées dans le Parlement d'Angleterre ; questions qui , pour la plupart , seront agitées chez nous avant peu d'années , & dont plusieurs intéressent nos relations avec les Anglais ; on sent combien cette Collection peut être utile . Une foule de traits , qui peignent les mœurs & les idées générales d'une Nation , des détails curieux dont l'Histoire , ni même les détails particuliers ne se chargent pas toujours , ajouteront aux connaissances que peuvent avoir de l'Angleterre les Français qui prétendent en avoir beaucoup . Combien de faits de l'antiquité Grecque ou Romaine , combien d'usages , combien de Loix même ne sont parvenus jusqu'à nous , que par les Discours qui nous restent de leurs Orateurs !

Le Traducteur a renfermé son travail & le choix de ces Discours dans l'espace des trente dernières années ; si l'on en excepte quelques-uns de Walpole , Pulteney , Shippin , & quelques autres qui remontent à l'année 1734 . Sans doute il pouvait re-

monter plus haut , & les débats parlementaires ont produit , avant cette époque , des discussions de la plus haute importance ; mais on a pensé avec raison qu'en se rapprochant du moment actuel , l'intérêt rait à la fois plus vif & plus général. Les noms de Lord Chatham , Wilkes , Sheridan , Sawbridge , Littleton , plus connus des Français contemporains que ceux des précédens Orateurs Anglais , inspireraient une curiosité plus vive , quand même leurs Discours ne rouleraient pas sur des événemens qui ont préparé la Révolution Française. C'est sur-tout à cette époque que l'Eloquence Anglaise s'est élevée à la hauteur des intérêts discutés dans le Parlement. On se rappelle encore , même en France , l'effet que produisit le Discours du Lord Chatham , en faveur des Américains , ou plutôt des Anglais , qu'il voulait préserver des suites d'une guerre funeste. On n'a pas oublié non plus celui de M. Wilkes , dans la même occasion , & sur-tout ce passage remarquable qu'il nous sera permis de transcrire. » On les nomme rebelles (les Américains). Leur état présent est-il effectivement un état de rebellion ? ou n'est-ce qu'une résistance convenable & juste à des coups d'autorité qui blessent la Constitution , qui envahissent leur propriété & leur liberté ? Mais voici ce que je fais très-bien. Une résistance

» couronnée du succès, est une *Révolution*,
 » & non une *Rebellion*. La rebellion est
 » écrite sur le dos du révolté qui fuir ;
 » mais la Révolution brille sur la poi-
 » trine du guerrier victorieux. Qui peut
 » savoir, si, en conséquence de la violente
 » & folle adresse de ce jour, les Améri-
 » cains, après avoir tiré l'épée, n'en
 » jetteront pas le fourreau, aussi bien
 » que nous, & si, dans peu d'années,
 » ils ne fêteront pas l'Ere glorieuse de la
 » Révolution de 1775, comme nous cé-
 » lébrons celle de 1688 ? Si le Ciel n'avait
 » pas couronné du succès les généreux ef-
 » forts de nos peres pour la Liberté, leur
 » noble sang aurait teint nos échafauds,
 » au lieu de celui des traîtres & rebelles
 » Ecolais, & ce période de notre His-
 » toire, qui nous fait tant d'honneur, aurait
 » passé pour une rebellion contre l'autorité
 » légitime du Prince, & non pour une
 » résistance autorisée par toutes les Loix de
 » Dieu & de l'homme, & non pour l'ex-
 » pulsion d'un Tyran ».

Il est inutile de remarquer que les plus
 beaux Discours insérés dans ce Recueil,
 sont ceux qui ont été prononcés en faveur
 de la cause Américaine, soit pour prévenir,
 soit pour faire cesser la guerre : les Ha-
 rangues prononcées contre eux & dans le
 sens opposé, font pitié en comparaison.
 Il est vrai que de leur côté se trouvaient

as Pitt, les Fox, les Wilkes, les Sheridan, & que l'opinion contraire n'avait point de pareils défenseurs; mais il est à croire que si ces hommes célèbres se fussent trouvés dans le parti ministériel, ils se seraient abstenus de parler en cette occasion. Ce sentiment profond d'où part l'éloquence des hommes de génie, est pour ordinaire accompagné de ce sens droit qui marche vers la vérité, source de cette conviction qui donne à l'éloquence tout son éclat & toute son énergie. Les vrais orateurs le sentent parfaitement bien; & fussent-ils sans vertu, le seul intérêt de leur amour-propre les écarterait d'une mauvaise cause, comme un Général habile s'éloigne du terrain où il ne peut déployer ses forces. Les hommes de talent à qui les écrivains avaient la sottise de s'adresser pour la réfutation des Lettres Provinciales, auraient pu leur répondre: la puissance de votre adversaire est moins celle de son génie que celle de la vérité; & maintenant qu'elle s'est montrée, on pourrait défier l'ascal de se réfuter lui-même.

Plusieurs de ces Discours ont reçu de la Révolution Française un mérite qu'ils n'avaient pas dans le temps où ils furent prononcés, celui d'offrir des allusions fréquentes à divers événemens de la Révolution. Des circonstances analogues ont dû, à diverses époques, faire dire les mêmes

choses à ceux qui se croyaient intéressés à les dire ; & ce n'est pas les Français qui s'étonneront aujourd'hui de voir les Nobles Lords au ruban bleu , dire dans le Parlement d'Angleterre , que le visage d'un seul Soldat Anglais , ferait fuir des centaines d'Américains.

Si l'on ne jugeait des Orateurs Anglais que par ceux dont les Discours ont trouvé place dans cette Collection , ce qui serait très-injuste , & ce qui ne conviendrait pas à un Etranger , sur-tout d'après une traduction ; on serait porté à croire que M. Wilkes & M. Fox laissent bien loin derrière eux tous leurs rivaux. Tous les deux pleins de véhémence , ils savent tous les deux varier habilement leurs tons , & manier plaisamment l'ironie , figure favorite de l'Eloquence Républicaine. Nous pourrions en citer plusieurs exemples dans M. Wilkes & M. Fox ; mais nous n'en indiquerons qu'un seul de ce dernier , d'après lequel on ne prendra pas une haute idée de la crainte qu'inspire aux Ministres Anglais cette responsabilité qu'on croit si redoutable aux nôtres. Il s'agit d'environ 1,500,000 liv. dont il doit rendre compte. Le Ministre indique pour l'emploi de cette somme , un envoi de rasoirs & de guimbardes aux Sauvages de l'Amérique ; & quand on lui demande combien de temps il lui faut pour produire la preuve de l'emploi & la vé-

fication du compte, il répond quatorze ou quinze ans tout au plus. Si l'occasion de se faire entendre était heureuse pour M. Fox, la manière dont il raconte cette petite harangue ministérielle prouve qu'il ne manque pas à l'occasion.

L'Editeur a enrichi sa Collection des meilleurs Discours prononcés dans le Parlement d'Irlande & dans le Congrès Américain. Il y a joint diverses Adresses, Proclamations, &c. publiées dans les occasions les plus importantes. Il semble qu'il ait cherché à former un Cours d'Eloquence à l'usage de la Liberté.

Qui croirait après cela que ce Recueil est l'ouvrage d'un ennemi de la Révolution ? C'est ce qu'on apperçoit avec surprise à la lecture de sa Préface. Il y regne un ton d'aigreur qui perce de phrase en phrase, & qui finit par ne pouvoir plus se contenir. Comment, occupé plus ou moins des guerres Anglaises & Américaines, au moins pendant qu'il les traduisait en Langue Française, a-t-il pu descendre jusqu'à ce sophisme trivial, qui consiste à imputer à la Liberté les désordres inévitables à sa naissance ; à invectiver contre des abus passagers, comme contre des calamités durables ?

Est-ce le Traducteur des Lettres de Washington & de Hancock qui devait faire cette description de l'état de la France avant 1789 ? « La France, riche de son

» sol, de sa position, de sa population,
» résistait aux abus; la Noblesse parta-
» geait la souveraineté, le Clergé s'était
» souvent mis au dessus; le Peuple avait
» ignoré long-temps qu'il était malheu-
» reux, ou croyait qu'il était né pour l'être.
» Quelques Livres remplis de vérités amères
» contre les Traitans, consolaient leurs
» victimes; les finances n'étaient pas ré-
» parées, mais on écrivait qu'elles le se-
» raient, & le calme momentané revenait.
» La Cour se permettait toute sorte de
» prodigalités, mais les individus recueil-
» laient; les Grands imitaient les Princes,
» mais c'était autant de canaux par où
» coulait l'abondance. Des hommes, trop
» savans peut-être pour notre bonheur,
» vinrent nous dire que nous étions mal-
» heureux, pauvres, ruinés, &c. C'est
dommage; sans eux nous n'en aurions jamais
rien su. Ne nous fâchons pas contre l'Auteur,
qui, sans doute, n'a qu'une humeur pas-
sagère, & qui convient, dès la page suivante,
qu'on a déjà fait beaucoup de chemin, &
que dans les prochaines Législatures on s'ap-
percevra bien vite des pas immenses faits
dans une science presque inconnue aux
Français. On voit que le mal n'est pas in-
curable, & nous exhortons le Traducteur,
quel qu'il soit, à nous avancer dans cette
science, en ajoutant à son utile Collection,
un choix de ce qu'il trouvera de meilleur

ans les Annales Parlementaires , avant ou après l'époque dans laquelle il avait d'abord agé à propos de se renfermer. Le succès paraît sûr , le plus grand nombre des Français ayant aujourd'hui la permission de s'intéresser à ces questions politiques , qui autrefois n'occupaient que quelques philosophes , & dont se souciait même assez peu la plupart de ceux qu'on appelait stueusement *Hommes d'Etat*.

(C.....)

ENCYCLOPÉDIE DOMESTIQUE ,
ou *Annales instructives* , formant *Recueil*
de toutes sortes de *Remèdes* , *Recettes* ,
Préservatifs , *Curatifs* de diverses *Maladies* des hommes & des animaux , de *Secrets* , d'*Inventions* , de *Découvertes utiles*
& agréables , & généralement ce qui peut
intéresser la santé , la beauté , la curiosité ,
c'est-à-dire les besoins & les agrémens de
la vie physique & morale , à l'usage des
deux sexes. Volume in-8°. de 406 pages.
Prix , 4 liv. 4 s. , & 5 liv. port franc par
la Poste. A Paris , chez *Laurens jeune* ,
Imp-Lib. rue Saint-Jacques , N°. 37 , &
chez les *Mds. de Nouveautés*.

VOILA ce qu'on peut appeler un titre
ometteur : gare le proverbe. On ne peut

dire cependant que l'Ouvrage ne tienne en partie, ce qu'il promet; mais tout y est confondu, sans dessein, sans ordre, ment alphabétique, malgré le titre d'Encyclopédie qui le suppose, & quoique chaque Article soit placé sous un mot, comme on le fait dans les Dictionnaires. Il semble que le Rédacteur en ait d'abord eu l'idée. Dans les 50 premières pages, les mots sont rangés alphabétiquement. La lettre A revient ensuite; & pendant environ 50 autres pages, l'alphabet, souvent interrompu, ne revient du moins pas sur lui-même; mais enfin tout se mêle, & dans le reste du Volume, les Articles sont jetés au hasard. Après des *Romaines à cadran*, on trouve la *Montre de paille*, puis l'*Arfixe* & les propriétés; ensuite le *Raisin d'Ours* ou *Bouffarole*; plante espagnole qui guérit la néphrétique; puis les *Gouttes du Général la Motte*, les *Contrepoisons de l'Arsenic*, & les *Pompes à sein*. Ce sont tout simplement les annonces publiées, soit à part, soit dans divers Journaux, par les Inventeurs des différens Remèdes, Machines ou Secrèts quelconques, réunis dans un seul Recueil.

Le défaut d'ordre est réparé par une Table alphabétique très-complète. Il est certain que, sans adopter les exagérations du titre, ce Volume contient une source d'indications utiles, & qu'il rassemble un grand

and nombre d'objets relatifs, soit à la
nté, soit à l'instruction ou à la simple
riofité, qu'il faudrait se donner beaucoup
peine pour aller chercher sur les feuilles
lantes & dans les Ouvrages périodiques
ils ont éré d'abord annoncés.

Le Rédacteur a-donc bien mérité du
ublic en formant cette espece de dépôt
s inventions les plus récentes ; & sans
oir de titres à la gloire, il peut en avoir
la reconnaissance.

(G....)

*RAFFÊ complet de la Culture, Fabrication
& Vente du Tabac, d'après les procédés
pratiqués en Pannonie, Virginie, Dane-
marck, Ukraine, Valteline, Guyanne
Française, & ci-devant en Gyenne ; au-
quel on a joint d'autres objets d'économie
rurale, qui, réunis ou substitués au tabac,
en rendent la culture encore plus utile aux
Propriétaires, & très-intéressante pour
l'Etat. Ouvrage orné de six Planches en
taille-douce ; par un ancien Cultivateur.
A Paris, chez Bussan, Imprimeur-Libr.
rue Haute feuille, N°. 20. 1 Vol. in-8°.
Prix, 5 liv. br. & 5 liv. 10 s. franc de
port par la Poste.*

L'AUTEUR de ce précieux Ouvrage dé-
te par les Déc. ts des 1^{er}. & 20 Mars,
N°. 392 24 Sept. 1791. H

en vertu desquels il est permis à tout Citoyen de cultiver, fabriquer & vendre du Tabac. » L'Assemblée Nationale, dit-il » ensuite, en décrétant la liberté de cette » culture, &c. a donné une grande impulsion au dessèchement des marais ; aucune plante ne convient mieux à cette » espèce de noyales, & n'exige moins de » dépenses de la part du Cultivateur.

» Mais aucune culture ne demande plus » de bras; d'un autre côté, l'Etat y trouve » deux avantages : 1°. celui de la population de la campagne, & celui d'y procurer la substance des individus : 2°. le » moyen de décharger les Hôpitaux de » ces enfans qui n'ont de pere que le Public. En effet, les enfans au dessous de » l'âge de puberté, filles ou garçons, y sont » les plus propres «.

L'Auteur continue sa Préface, & fait sentir de quelle importance peut devenir cette branche de commerce qui nous cause tous les ans une exportation de 14 millions, sans autre bénéfice que pour les Fermiers, à qui le Tabac coûtait 6 sous d'achat, revenait à 13 ou 14 sous pour être vendu 4 liv.

Mais cette culture, prohibée depuis longtemps en France, pouvait devenir un appât préjudiciable à ceux qui, sans être guidés par l'expérience, auraient dessein d'y placer des fonds. C'est pour prévenir ces pertes

que l'Auteur , appuyé d'une expérience
affinée, donne ses avis, avec tout le savoir
de la franchise d'un Citoyen qui veut &
se rendre utile. Il n'a négligé même
aucuns des moindres détails, quelque mi-
nieux qu'ils puissent paraître à des gens
fruits. On verra donc dans cet Ouvrage
tout ce qui concerne l'Histoire Naturelle
de la plante, le choix du sol, les diffé-
rentes manières de les cultiver, les bâti-
mens, les instrumens, les animaux utiles,
nissables, les engrais, la cueillette des
filles, la fabrique, les semis à faire pour
récoltes subséquentes ; le calcul de tou-
tes les dépenses particulières qu'exigent les
différentes parties de la culture, celui des
produits nets, & enfin celui du bénéfice.

Mais la culture du Tabac ne suffisant
pas pour employer les bras toute l'année,
l'Auteur montre sans réplique l'immense
bénéfice que ferait le Propriétaire par l'é-
ducation des vers à soie, la culture du
chanvre, du lin, du coton, pour lesquels
France a jusqu'ici été obligée de faire
payer tous les ans plus de 100 millions
à l'Etrangers, qui devraient, au contraire,
être les tributaires de notre sol & de notre
industrie.



S P E C T A C L E S.

T H É A T R E de la rue Feydeau.

LA PAZZA D'AMORE, traduite presque littéralement de *Nina*, mise en musique par Paësiello, & jouée à Naples par la Signora Coltellini, y a obtenu le plus grand succès. On peut douter cependant qu'elle en ait eu un plus complet, & surtout qu'elle ait fait couler autant de larmes qu'à Paris, jouée par Mad. Morichelli, & par une Compagnie supérieure dans son ensemble à celles d'Italie. Toute prévention à part, si les Acteurs Italiens nous présentent ici d'excellens modèles dans l'Art du Chant, nos Acteurs leur en offrent à leur tour dans la représentation dramatique, dont, au bout de quelque temps, le jeu de la plupart d'entre eux doit se ressentir ; mais dans cet échange l'avantage n'est pas égal. Un an de séjour à Paris peut suffire à tout bon Acteur Italien pour acquérir celles de nos convenances théâtrales qui lui manquent pour nous plaire. Il n'en est pas ainsi de l'Art du Chant, qui exige de premières études, dont les dispositions les plus heureuses & le talent imitatif le plus souple ne peuvent tenir lieu. Mais revenons à *Nina*.

Il nous ferait impossible d'entrer dans le détail de toutes les beautés musicales dont cet Ouvrage est rempli. Point de rôle indifférent ou négligé. Le bon Nourricier lui-même chante un seul Air ; mais cet Air est un chef-d'œuvre ; & c'est de celui-là qu'il faut parler , précisément parce qu'il est placé dans un rôle secondaire. Le Nourricier veut que le pere de Nina se console ; qu'il espere , pour sa fille , une guérison prompte ; il peint la part que prend tout le village à son malheureux état ; comme on s'afflige quand elle paraît triste , pâle , égarée ; comme on se réjouit quand ses regards sont plus sereins , son teint plus vif ; son ame plus tranquille ; puis il revient à l'espérance qu'il faut avoir , & puis à la tristesse qu'on ressent , & puis encore à la joie qu'on éprouve : tout cela est exprimé par le Compositeur avec un art & une vérité admirables , dans un Air qui n'en est pas moins *un* , moins régulier : & puis venez briser des motifs , hacher des périodes , & bouleverser tout un Orchestre pour peindre des transitions de sentimens & de pensées ! Cet Air est rendu avec infiniment de naturel & d'expression par Mr. Brocchi , qui met en général beaucoup d'intérêt dans tout son rôle.

M. Rovedino n'en a peut-être point encore joué qui soit plus favorable à sa belle voix , à son jeu noble & grave , que celui

H 3

du pere de Nina. Jamais il n'a été plus justement applaudi que dans ce bel Air *E si fiero il mio tormento*, dans le récitatif obligé qui le précède, & dans le Duo, toujours redemandé, qu'il chante au premier Acte avec M. Viganoni. Ce dernier, dans le rôle de Lindoro, joint à l'art & à la méthode qu'on lui connaît, une expression & une chaleur dont tout le monde ne le croyait pas susceptible, parce qu'il a rarement l'occasion d'en mettre dans ses rôles. Mais c'est principalement sur Mad. Morichelli, ou plutôt sur Nina, que se réunit l'intérêt. Quand on ne la voit pas, c'est à elle que l'on pense; & dès qu'elle paraît, on ne voit qu'elle. L'impression que laisse dans l'ame un jeu si vrai, si pathétique, un chant si parfait & si passionné, efface, pour ainsi dire, toutes les autres impressions. Quelle folie intéressante! c'est celle de l'amour; il n'y a point à s'y méprendre: c'est celle d'un amour innocent & chaste; on le sent même au milieu du plus profond délire: c'est une folie qui n'est que dans la tête & dans le cœur; point d'affectation ni de caricature, ni de position étudiée, ni de contorsions, ni d'égarement forcé. A toutes les difficultés de ce rôle, se joint celle de parler en chantant dans les scènes, & Mad. Morichelli en tire deux avantages; c'est d'abord que, sans manquer un instant à la vérité, à la justesse de la déclama-

ion, elle ne cesse point de faire entendre ce son de voix touchant, que celui de la voix parlée, quelque doux qu'il soit, n'égale jamais en expression & en douceur; c'est ensuite qu'elle dit supérieurement le récitatif, que ce mérite est plus rare encore que celui de chanter avec méthode & avec art; & que, dans cette partie importante du rôle de Nina, elle s'est acquis un titre de plus au suffrage des connaisseurs. Quant aux morceaux de musique, il faudrait les citer tous, & pour son éloge & pour celui du Compositeur. Tous restent dans le cœur & dans la mémoire. Il y a sur-tout certains airs qui n'en peuvent sortir, tels que *Togli il Ciel ! Ma non farà*, que Nina répond à ses jeunes amies qui la flattent du retour de son bien-aimé; & cet autre d'une expression si différente, *Ah ! chi potrà comprendere la mia felicità ?* &c. &c.

En général, cette Pièce est mise avec beaucoup de soin, & exécutée dans toutes ses parties avec cet ensemble si nécessaire à l'effet de la musique; & sans lequel on ne devine plutôt qu'on ne l'entend.

Il ne faut pas oublier que les scènes aient été écrites en prose dans la partition originale, qu'elles ont été mises en vers, à Paris, par un Poète Italien, & que M. Cherubini en a fait le récitatif. Il est en général d'une perfection rare, d'une expression juste, pathétique, d'une déclamation

variée & toujours vraie : aussi l'écoute-t-on avec une attention suivie. Le Public doit remercier M. Cherubini de n'avoir pas dédaigné un travail obscur, qui ajoute, surtout pour nous, un grand mérite à celui de cette Piece intéressante.

V A R I É T É S.

Nous avons inséré dans le N°. 22 un article tiré de la Gazette des Tribunaux, relatif à un Mémoire de M. de Seze, entre Mad. de Bréau & MM. Petit. Cet article a excité une réclamation de la part de MM. Petit, qui se plaignent avec raison qu'on y emploie des expressions désobligeantes qu'ils n'ont pas méritées ; & que d'ailleurs on y préjuge le fond de l'affaire, sans avoir lu le Mémoire qu'ils ont opposé à celui dont on a voulu faire l'éloge, & qui en détruit tous les moyens. On y cite la *savante & profonde* Consultation publiée en faveur de la Dame de Bréau, qui a été complètement réfutée par un Mémoire resté sans réplique. L'Auteur de l'article nous autorise à désavouer de sa part toute intention maligne, & à déclarer qu'il n'a prétendu prendre aucun parti dans cette affaire, qui n'est point encore jugée. Il n'a voulu que rendre justice aux talens de M. de Seze comme Ecrivain & comme Orateur.

NOTICES.

Sur les Législatures & les Conventions Nationales, par M. Ang. de Prunelé, Cap. de Drag. Citoyen du Département de Seine & Oise.

(La sûreté de l'édifice veut qu'on trouve à présent autant d'obstacles pour y toucher, qu'il falloit d'abord de facilité pour le construire.)

Brochure de 70 pages. A Paris, chez Gattey, Lib. au Palais-Royal; & chez les Marchands de Nouveautés.

L'Epigraphe donne une idée du parti que l'Auteur a pris dans cette question. Cette Brochure est une sorte de l'édition, signée par l'Auteur; il la termine par deux Post-Scriptum, qui tous deux, sur un objet différent, tendent à rendre au Pouvoir exécutif une grande autorité. C'est au Lecteur à juger de la solidité des motifs qui ont déterminé l'Auteur.

Réveil des Dames, ou les Femmes devenues Papes, Cardinaux, Evêques, Ministres, Magistrats, Professeurs, &c. &c par un Corps Académique des Dames, d'après le conseil de M. . . . A Paris, chez l'Auteur, au Marché-Neuf, près le Palais Marchand, N°. 40. Brochure de 18 pag.

Les Dames qui ont des prétentions sérieuses à l'Administration pourront bien ne pas goûter cette Brochure, qui, toute grave qu'elle paraît, pourrait bien n'être au fond qu'une plaisanterie.

Quatre Voyages chez les Hottentots & chez les Caffres, par le Lieutenant William Paterson, depuis Mai 1777, jusqu'en Décembre 1779, traduit de l'Anglais.

La Carte du Voyage de M. le Vaillant dans ces mêmes Contrées, faite d'après les observations & son Journal, par l'Auteur de cette Traduction, paraît dans quelques mois, en 4 feuilles. On l'aura, au plus tard, avec le second Voyage de M. le Vaillant, que l'on va imprimer. On y trouvera tracées les routes de MM. Paterson & Sparrmann, telles qu'on a pu les présumer, d'après le peu d'observations que l'on a de x. Cette Carte ne se trouvera que chez M. le Vaillant à Paris, de l'Imprimerie de Didot l'aîné, rue Pavée-St. André.

Cet Ouvrage intéressant & fait avec beaucoup de soin, achève de donner les lumières qui pouvaient manquer sur ce pays peu connu jusqu'à MM. Sparrmann & le Vaillant. La Carte faite par le Traducteur de cet Ouvrage pour celui de M. le Vaillant, doit servir également pour celui-ci. On doit savoir beaucoup de gré à l'Auteur d'employer à des travaux littéraires aussi utiles les loisirs que ses pairs consacrent trop souvent à des occupations vaines. Les Sciences ont déjà plusieurs obligations de ce genre à M. de Laborde, & il est à désirer que ce ne soit pas la dernière.

La légitimité du Serment civique justifiée d'erreur; seconde édition. Brochure de 124 pages in-8°. Se trouve à Paris, chez Leclerc, Lib. rue St-Martin, N°. 254; & Froullé, Libr. quai des Augustins, N°. 39. Prix, 18 s.

Il est à désirer que cette seconde édition réussisse autant auprès des Ecclésiastiques non assermentés, que la première a réussi auprès des autres.

La Théologie réconciliée avec le Patriotisme,
1 Lettre Théologique sur l'origine de la Luthé-
ranisme Roy le. 2 Vol. in-12 de 264 pag. chacun.
12, 3 liv., & francs de port, 4 liv. A Paris,
chez le lerc, Libr. rue St-Martin, N°. 254.

Pour se réconcilier avec le Patriotisme, la
Théologie n'avait besoin que de renoncer à l'es-
prit de trouble & aux subtilités de l'argumenta-
tion. L'Auteur de cet Ouvrage développe les
vérités pacifiques d'un excellent Citoyen.

*P. L. Rœderer à la Société des Amis de la
Constitution de Metz*. Brochure de 55 pages A
Paris, chez Bailhon, Lib-Imp. r. e Haute-feuille,
N°. 20. Prix, 12 f., & 16 f f a c de port.

Il s'agit ici d'une querelle de Clubs, à laquelle
M. Rœderer & beaucoup d'autres personnes pa-
rticipent mettre une grande importance. Nous ne
déciderons point entre les *Feuillans* & les *Jacobins*.

Mémoire sur le Sel & les Salines de Lorraine,
qui a remporté le prix de l'Académie des Sciences,
Beaux-Lettres de Nancy, le 8 Mai 1791; par
M. Pitroux, Architecte - Juré de cette Ville, &
homme de Loix à Lunéville, Auteur des *Moyens*
de préserver les Edifices d'incendies, & d'empê-
cher les progrès des flammes. Brochure de 56 pag.
se trouve à Nancy, chez H. Hæner, Impr. ord.
du Roi; & à Paris, chez tous les Marchands de
nouvelautés.

Les suffrages d'une Académie garantissent suf-
fisamment l'excellence & l'utilité de ce Mémoire.

Annales de la Révolution, ou Recueil de pièces authentiques & d'extraits des procès-verbaux faits à l'Hôtel de Ville de Paris, depuis le 12 Juillet 1789, jusqu'au 1er. Janvier 1791. 3 Vol. in-8°. par F. L. Bayard, Licencié-ès-Loix. A Paris, chez l'Auteur, Hôtel Charost, N°. 228, rue Montmartre.

Cet Ouvrage, composé en grande partie du Journal de la Municipalité, contient infiniment de matériaux précieux, & qui le deviendront chaque jour davantage pour écrire l'Histoire de la plus mémorable des Révolutions.

Constitution des principaux Etats de l'Europe, & des Etats-Unis de l'Amérique; par M. de la Croix, Professeur du Droit public au Lycée; 1^{re} édition 2 Vol. in-8°. Prix, 8 liv. br., & 9 liv. francs de port par la Poste. A Paris, chez Buillon, Imp-Lib. rue Haute-feuille, N°. 20.

Cette seconde édition peut être regardée comme le troisième succès de l'Auteur, qui s'en était assuré d'avance dans ses Cours du Lycée: l'impression n'a fait que le confirmer.

T A B L E

<i>Le Mariage, &c.</i>	121	<i>Traité.</i>	145
<i>Charade, En. Log.</i>	135	<i>S. effocles.</i>	148
<i>Id. fignons.</i>	136	<i>P. ar. és.</i>	151
<i>Encycl. pé. rie.</i>	143	<i>Notices.</i>	157

MERCURE HISTORIQUE ET POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne , le 10 Septembre 1791.

Le Baron d'Herbert , le Comte François Esterhazy , le Marquis de Lucchefini , le chevalier de Keith & le Baron van Haffz , Ministres Plénipotentiaires au Congrès de Sistove , sont de retour ici. Ces Ministres ont reçu en présent, de la Porte, chacun une pelisse d'honneur, un cheval richement caparaçonné, & 30,000 piastras. On évalue à un million de piastras ce que le Congrès de Sistove a coûté au Grand Empereur.

Ce n'est pas trop pour finir une guerre qui a occasionné une dépense prodigieuse d'hommes & d'argent. On assure qu'il a péri par les maladies & par le fer, plus
N^o. 32. 24 Septembre 1721. M

de 130,000 Soldats de l'Empereur, environ 200,000 Russes, & pour le moins autant d'Ottomans ; ce qui compose une perte totale de 550,000 hommes dans la vigueur de l'âge, puisqu'ils portoient les armes. On évalue la dépense de cette guerre à 300 millions de florins pour la Maison d'Autriche, à 200 millions de roubles pour la Russie, & à 250 millions de piastres pour la Porte. En dernier résultat, les Ottomans retombent dans leur première situation, même aggravée ; la Russie gagne Oczakof & son territoire, c'est-à-dire, qu'elle ajoute un pouce de terre à ses immenses possessions ; & l'Empereur acquiert un village Valaque & quelques vallées presque inhabitées.

Il nous reste à transcrire la *Convention séparée*, qui a déterminé notre nouvelle frontière avec les Ottomans : elle a été signée à Sistove le 4 Août, dans les termes suivans.

« Art. I. Comme il y avoit avant la guerre une négociation ouverte sur les demandes de la Cour Impériale des terrains du Bannat de Temeswar, possédés par l'Empire Ottoman, & des Districts situés à la gauche de l'Unna ; les deux hautes Parties considérant d'un côté les déficiences de l'ancienne frontière dans ces parties, & voulant de l'autre y remédier d'une manière invariable, à la satisfaction commune, ont arrêté l'arrangement final, spécifié dans les articles 2 & 3 de la présente Convention ; par

lequel arrangement elles consentent de terminer foncièrement & définitivement, tous les sujets de réclamation qui faisoient l'objet de la négociation citée. »

« II. En conséquence de quoi, la Sublime Porte Ottomane consent que le bourg & terrain du Vieux-Orsewa jusqu'à la Czerna, reste & demeure dans la possession & Souveraineté de la Cour Impériale & Royale, de façon que la Czerna fasse de ce côté désormais & à perpétuité, la frontière de la Monarchie Autrichienne; mais avec la condition expresse, que ladite Cour Impériale & Royale ne puisse jamais fortifier, ni le vieux bourg d'Orsewa, ni aucune partie du terrain cédé par la Sublime-Porte en vertu du présent article. Pour la petite plaine vis-à-vis le fort de l'isle d'Orsewa, bornée par les confins spécifiés dans l'article 5 du Traité de paix de Belgrade, elle restera pour toujours, dans le sens le plus strict, neutre entre les deux dominations; c'est-à-dire, que la Souveraineté n'en appartiendra ni à l'une, ni à l'autre, & les Parties contractantes s'engagent à laisser ladite plaine absolument déserte, sans jamais permettre à personne d'y bâtir, d'y demeurer, ni d'y exercer la culture. »

« III. Quant aux Districts à la gauche de l'Unna, les deux hautes Parties contractantes sont convenues que les limites des deux Empires seront désormais & à perpétuité réglées de la manière que voici : la nouvelle ligne de séparation, d'après le dessin tracé en couleur rouge sur la carte annexée au présent article, commencera dans ces endroits à la rive droite de la Glina par le point marqué sur ladite carte, sera continuée le long d'un petit ruisseau, en

laissant Czettin , avec son District , sous la domination Impériale & Royale , se dirigera le long de la banlieue du fort Ottoman Sturlich , ou Sturlitz , marqué sur la carte en jaune ; de façon que ce fort , ainsi que la banlieue , déterminée par la portée d'un coup de canon , restent dans la possession de l'Empire Ottoman ; d'où cette ligne se portera en droit chemin sur la Corana , pour suivre en remontant le cours de cette rivière jusques & compris Dresnick , qui restera avec son District sous la domination Impériale & Royale ; ensuite de quoi , la dite ligne se prolongera par la montagne de Smolianatz & l'endroit de Tichiewo ; elle longera la haute montagne , au pied de laquelle se trouve l'endroit de Lapaz , marqué sur la carte en jaune , & sera continuée jusqu'à l'Unna , à une heure de chemin au-dessus de Vacup , marqué en jaune , d'où cette ligne prendra en remontant la rive gauche de l'Unna , jusqu'à ses sources occidentales , suivant la ligne marquée en rouge , pour se terminer par le plus droit chemin que donne la direction des hautes montagnes , au triple confin actuel , en laissant ainsi Sternitza-Turc sous la domination Ottomane. La Cour Impériale & Royale s'engage à ne jamais réparer ni construire aucune fortification quelconque , sous quelque titre , & pour quelque motif que ce puisse être , dans toute l'étendue , sans exception , du District que la Sublime Porte lui cède en vertu du présent article. »

« IV. La Cour Impériale & Royale , afin de répondre de son côté aux dispositions amicales que la Sublime Porte a montrées dans l'arrangement final des confins , tant du côté du bourg

& terrain du vieux Orsowa , que sur la haute Unna , tel qu'il se trouve arrêté par les articles 2 & 3 de la présente Convention séparée , & pour affermir & consolider d'autant plus l'heureuse paix qui vient d'être conclue entre les deux Empires , déclare de la manière la plus solennelle , qu'elle reconnoît le présent arrangement des confins comme définitif , & s'engage à ne former à l'avenir aucune prétention au-delà des limites fixées ci-dessus. »

« V. La Cour Impériale & Royale , pour marquer sa satisfaction de l'arrangement des limites fixées ci-dessus , s'engage de rendre à la Sublime Porte toutes les forteresses , châteaux & palanques , conquises sur l'Empire Ottoman , dans l'état où elles se trouvent à présent , & sans détruire aucune des réparations , ni les ouvrages nouveaux qu'on y a faits , renonçant en conséquence à la clause de démolition , stipulée à la fin de l'art. VI du Traité définitif. »

« VI. Pareillement , la Cour Impériale & Royale , secondant le désir manifesté par la Sublime Porte-Ottomane de rentrer promptement dans la possession de toutes les conquêtes , concourt volontiers à rapprocher les délais fixés aux évacuations dans l'art. VI dudit Traité , & établit avec la Sublime Porte Ottomane , qu'on comptera ces délais du jour de la signature du Traité , & non plus de celui de l'échange des ratifications , savoir ; 30 jours à compter de ce jourd'hui pour l'évacuation , cession & restitution de la Valachie , & des cinq Districts de la Moldavie , & soixante jours à compter de la même époque , pour toutes les autres conquêtes. Les deux Parties s'engagent en outre , effectuer l'échange des ratifications du Traité

M 3.

de paix, en 15 jours au plus tard, au lieu de 40 fixés par l'article 14 du Traité définitif. »

« VII. Les ratifications de cette Convention séparée seront dressées séparément, mais échangées le même jour que les ratifications du Traité de paix. »

Fait à Sisseve, le 4^e. jour du mois d'Août, l'an de grace 1791.

(L. S.) Le Baron d'Herbert-Rathkeal.

(L. S.) Le Comte François Eslerhazy de Galantha.

Le Général *Wallis* qui commande à Belgrade, fait remeure dans son premier état cette forteresse, où l'on a ramené l'Artillerie Turque qui avoit été conduite à Péterwaradin. Le Général *Mitrowski* a, de son côté, commencé à évacuer la Valachie : cette Province aura pour Hospodar *Michel Suzzo*, prédécesseur de *Maurojeni*. — Quant aux négociations de paix définitive entre la Russie & la Porte, probablement elles auront lieu à Jassy, où le Prince *Potemkin* est déjà arrivé.

L'Empereur, qui a quitté Dresde le 28 Août, l'Impératrice & toute la Famille Impériale ont fait, le 31, leur entrée solennelle à Prague, avec la pompe la plus éclatante. On a compté à cette cérémonie 89 carrosses de parade, 550 chevaux de selle, & environ 800 Officiers de maison & gens à livrée. La prestation de foi & hommage a eu lieu le 4 de ce mois.

De Francfort-sur-le-Mein , le 14 Septembre.

La Conférence de Pilnitz entre deux Souverains qui , l'année dernière , furent à la veille de se combattre , l'intimité qui semble régner aujourd'hui entre deux Maisons si long-temps ennemies en paix comme en guerre , la réunion d'un Frère du Roi de France à cette entrevue , les motifs qui l'y ont conduit , le résultat de ce grand Conseil , sont un de ces évènements qu'il n'est pas donné à la Politique de prévoir , & dont l'Histoire doit recueillir les détails.

La Gazette officielle de Berlin a rapporté les circonstances extérieures de ces trois journées , dans les termes suivans , empruntés d'une lettre de Dresde , en date du 29 Août.

« Le 25 de ce mois avant midi , l'Empereur arriva , pour une courte visite , près de notre Sérénissime Electeur à son château de Pilnitz. Avec Sa Majesté vinrent l'Archiduc *François* , le Feld-Maréchal Comte de *Lascy* , le Comte de *Palfy* , & quelques autres Cavaliers. A une heure après midi y arriva également Sa Majesté le Roi de Prusse , accompagnée du Prince-Royal , du Prince héréditaire de *Hohenlohe* , Gouverneur de Breslau , du Comte *Charles de Bruhl* , du Général Major & Aide-de-Camp-Général de *Bischofswerder* , & du Colonel de *Stein* ; enfin , arrivèrent aussi le même jour ici le Comte d'Ar-

M 4

nois , *M. de Calonne* , le Général de *Flachslanden* (au service de France , & qui peu auparavant s'étoit également rendu à Vienne ,) & plusieurs autres Cavaliers François , comme le jour précédent y étoient déjà venus le Général *Bouillé* , le Duc de *Polignac* , & le Prince de *Nassau-Siegen*. Le même jour (25 Août) il y eut grande table à *Pilnitz* , où se trouvèrent , outre les illustres hôtes Allemands , le Comte d'*Artois* & le Duc de *Polignac*. Le soir , il fut donné une Operette au théâtre du château ; & ensuite tout *Pilnitz* fut illuminé. Le 26 , il y eut de nouveau grand dîner , après lequel l'Empereur premièrement , ensuite S. M. Prussienne , reçurent la Cour , qui y fut aussi nombreuse que brillante ; après quoi il y eut de nouveau Opérette & un souper de 400 couverts. Après que la table eut été levée , il fut tiré un magnifique feu d'artifice. Le 27 après le dîner , toutes ces illustres Personnes vinrent ici à *Dresde* , & y virent la galerie des Tableaux , la voûte verte & le Palais du Japon. Le soir , il y eut redoute au grand théâtre de l'Opéra , où il se trouva environ 3 mille masques. La salle avoit été expressément décorée pour cette occasion , & illuminée de plus de 60 grandes girandoles. Toute l'illumination consistoit en 6000 bougies. A la satisfaction particulière du Public de *Dresde* , qui depuis 30 ans n'avoit rien vu de pareil , les augustes Princes Etrangers dansèrent avec les masques , sans distinction de rang. Le 28 , l'Empereur partit pour *Prague* ; le Roi de Prusse , de son côté , pour *Moritzbourg* , & de-là par *Elsterwerda* , où il fit le plaisir d'une visite au Duc de *Courlande* , vers ses États. »

M. le Comte *d'Artois*, annoncé la veille par le Chevalier *de Roll*, Commandant de la Compagnie générale aux Gardes Suisses, qui n'a pas quitté le Prince depuis son départ de Paris, arriva le 26 à Pilnitz. S. A. R. fut introduite sur le champ auprès de l'Empereur & du Roi de Prusse : dans la journée, elle eut un premier entretien de trois quarts d'heure avec les deux Monarques. Le 27, la Conférence se rouvrit entre les trois mêmes Personnages, & dura près de trois heures. Elle fut reprise après le souper, & devint plus générale; M. de *Laschy*, de *Spielman*, de *Calonne* & de *Bischofswerder* y assistèrent; elle ne finit qu'à deux heures après minuit; au sortir, l'Empereur reprit la route de la Bohême. On ne doute point que le Prince de *Vassau* ne fût chargé d'une Commission secrète de l'Impératrice de Russie, relative au principal objet de cette entrevue. M. de *Rezensac*, Ministre de France auprès de l'Electeur, a eu la prudence de ne paroître ni à Pilnitz, ni à Dresde, ni aux Fêtes publiques qui ont eu lieu. — Le Marquis de *Noailles*, Ambassadeur de la même Puissance à la Cour de Vienne, a gardé le même *incognito* pendant le séjour de M. le Comte *d'Artois* dans cette résidence impériale.

Le but, le résultat de cette Conférence ne sont connus qu'en partie : il reste bien

M. S.

des voiles sur les détails, les accessoires, l'extention des résolutions prises; les mesures par lesquelles on entend les exécuter; mais l'impatience & l'inquiétude ont du moins des bases, sur lesquelles elles peuvent déraisonner moins vaguement. D'abord, il passe pour constant qu'on y a agité, décidé, & même arrêté une triple Alliance défensive entre les Cours de Vienne, de Berlin, & de Dresde; alliance de sûreté respective & de paix publique, à laquelle le Corps Germanique & d'autres Puissances, seront invitées d'accéder. Les clauses en ont été, dit-on, discutées & fixées à Vienne par le Prince de Kaunitz, & par MM. de Bischofswerder & Jacobi. Etrangère aux intérêts politiques extérieurs, des Contraians, elle ne menace la liberté de personne, & doit servir, au contraire, de rempart à l'indépendance, & à la souveraineté de tous.

L'appui à donner au Roi de France, au Gouvernement Monarchique qu'il jura de maintenir en recevant la Couronne, à la Maison de Bourbon, à la conservation d'un Empire si important dans la balance politique, & annullé par la profondeur de l'anarchie qui le dévore, a formé le second objet de l'entrevue de Pillnitz: il n'y a été question que de rédaction & de signatures; les plans, les actes, les moyens, avoient été déterminés d'avance. On connoît gé-

néalement l'un des actes qui ont résulté de cette conférence ; c'est une Déclaration signée le 27 Août, de l'Empereur & du Roi de Prusse, & effectivement remise à M. le Comte d'Artois. En voici une copie authentique, plus exacte que les versions qu'on a fait courir.

« S. M. l'Empereur & S. M. le Roi de Prusse, ayant entendu les desirs & les représentations de MONSIEUR & de M. le Comte d'Artois, déclarent conjointement, qu'elles regardent la situation où se trouve actuellement S. M. le Roi de France, comme un objet d'un intérêt commun à tous les Souverains de l'Europe. Elles espèrent que cet intérêt ne peut manquer d'être reconnu par les Puissances, dont le secours est réclamé, & qu'en conséquence, elles ne refuseront pas d'employer conjointement avec leursdites Majestés, les moyens les plus efficaces, relativement à leurs forces, pour mettre le Roi de France en état d'affermir, dans la plus parfaite liberté, les bases d'un Gouvernement monarchique, également convenable aux droits des Souverains, & au bien-être des François. Alors & dans ce cas, leursdites Majestés sont décidées à agir promptement, & d'un mutuel accord, avec les forces nécessaires pour obtenir le but proposé & commun. En attendant, elles donneront à leurs troupes les ordres convenables, pour qu'elles soient à portée de se mettre en activité »

A Pilnitz, le 27 Août.

Signé par l'Empereur & le Roi de Prusse.

Il seroit très-intéressant que cette Déclar

M 6

ration, où l'on reconnoît le cachet du Prince de Kaunitz ne fût pas abandonnée au délire de l'esprit de parti, & que les Citoyens attachés à leur Patrie, s'il en est encore en France, invitassent le Public à y réfléchir vingt-quatre heures. Tandis que les uns affecteront d'y voir dix armées prêtes à les reconduire triomphans sur leurs foyers; & que les autres, fidèles à leur plan, devenu besoin impérieux, de tromper & de trahir le Peuple, lui mettront en chansons cette Déclaration de deux Souverains, qu'ils considèrent comme des Présidens de Districts; il importe de persuader à tous, que ceci est un acte sérieux, un engagement public, une manifestation de desseins réfléchis; que la modération même de cette Déclaration, & les délais qu'elle suppose, en démontrent la maturité, ainsi que les conséquences. Une Nation sage ne doit point s'en alarmer; une Nation enivrée doit la considérer avec terreur, & la peser avec sang froid.

En tempérant la fougue des uns & des autres, elle peut les amener à la rendre inutile. Ce seroit néanmoins, commettre une lourde méprise, que d'en attendre une semblable efficace. Au contraire; chacun y trouvera des prétextes pour s'affermir dans une téméraire confiance. Pendant qu'on ergotera sur les commentaires, les autres Puissances adhéreront à cette

Déclaration , & nous osons prédire que cet évènement est infiniment peu éloigné.

Quoiqu'à ce jour , aucun Corps de troupes ne soit en marche ; quoiqu'on se borne à annoncer le départ de deux régimens d'Infanterie , & de huit escadrons Autrichiens pour les Pays Bas ; quoiqu'aucun déploiement de forces soit dans le Nord , soit dans l'Empire , ne fasse présager encore une entreprise immédiate contre la France , on ne peut se dissimuler que les mesures d'exécution sont concertées & convenues. On regarde comme une suite de ce projet , le départ subit du Prince *de Hohenlohe*. A peine revenu de Pilnitz à Breslau son commandement , il en est réparti le 2 de ce mois pour aller rejoindre l'Empereur à Prague , d'où il doit se rendre à plusieurs Cours de l'Empire , & ensuite sur les bords du Rhin. Or , ce Prince paroît destiné , suivant la voix publique , à figurer aux premiers rangs dans la scène qui se prépare. Tous les corps de la Division qu'il commande près de Namslau en Silésie , ont ordre de rester sur l'état de campagne.

L'Electeur-Palatin a nommé le Baron *de Hertling* son Ministre Plénipotentiaire auprès du Cercle de Souabe ; les circonstances actuelles , qui demandent un concert entre les Etats voisins de l'Empire , ont exigé cette nomination. Le double contingent militaire , que l'Electeur doit fournir ,

est de 7,600 hommes; on prend actuellement les mesures nécessaires pour mettre ce Corps sur le pied de campagne.

S U I S S E.

De Lausanne, le 14 Septembre.

Nous avons rendu compte des mesures fermes que la prudence a dictées au Gouvernement de Berne : elles ont sauvé la tranquillité & l'indépendance du pays de Vaud, en manifestant le danger dont l'une & l'autre étoient menacées. Peu redoutables par leur nombre, les Perturbateurs commençoient à le devenir par l'activité de leurs efforts, de leurs manœuvres & de leurs menaces : ils se flattoient d'intimider la fidélité des bons Citoyens ; il leur étoit fort aisé avec des calomnies, des promesses & des déclamations de Gazettes, d'égarer quelques esprits simples. Ils seroient parvenus à se faire un Parti, qui, du moment où il auroit jugé ses forces suffisantes à balancer l'autorité du Souverain, & à effrayer les Citoyens tranquilles, eût développé ses ressources étrangères, & renouvelé l'exemple d'Avignon. Lausanne paroît avoir été le foyer de ce complot : sous le voile de réformes à demander, & de prétendus privilèges à réclamer, ceux qui dirigeoient cette entre-

prise y avoient entraîné des dupes, sans doute fort éloignées de pressentir le but détestable où on les conduisoit. La plupart de ces Sectateurs, trompés par des brouillons, eussent reculé d'horreur, si on les eût instruit qu'on alloit les faire servir à la perte de leur liberté, de leur prospérité, de leurs ressources, par un changement de domination.

Rien cependant n'étoit plus certain que ce projet : dès l'année dernière, ses indices se développèrent. La conformité des préliminaires, avec ceux qui entamèrent la révolte d'Avignon, démontre que cette conspiration se tramoit par les mêmes mains, tendoit aux mêmes effets, & devoit s'exécuter par les mêmes moyens. On a commencé par des écrits incendiaires : on a pris soin d'envenimer les plus légers mécontentemens; on a tenté des affiliations & un concert de plaintes. Lorsque les esprits ont été ainsi préparés, on a proposé la Constitution Françoisse à leur admiration; on a substitué la Déclaration des Droits aux Coutumes du pays; on a célébré les charmes d'une Révolution. Aux campagnes qui ne supportent aucunes impositions civiles, on a présenté l'appât de l'abolition des redevances féodales qui font une propriété inattaquable; & des dîmes dont le principal produit sert à l'entretien de l'Eglise, comme si d'un seul coup

on eût dû bannir la Religion & le Gouvernement. Aux Municipalités , on offroit le partage de la Souveraineté ; aux Bourgeois des villes , l'égalité absolue & la possession de tous les emplois publics. Déjà le pays de Vaud étoit divisé en Assemblée Nationale, en Départemens, en Districts, en Municipalités indépendantes.

Bientôt les idées se sont étendues ; de l'amour de la Constitution François & du dessein de la réaliser, on a passé à l'expédient le plus court & le plus sûr pour l'obtenir. Alors, nous avons vu semer des adresses, des invitations, des brochures obligeantes, où l'on nous exhortoit à nous jeter dans les bras de la France, & à la prier de nous recevoir au nombre de ses Départemens. Les mêmes fils étoient tendus à la fois à Genève & en Savoie, pour combiner une triple trahison, & pour vendre les trois Etats au Club des Jacobins. Presque tous ces brûlots nous étoient lancés de France, recueillis par les Gazettes Françoises, introduits, répandus, au milieu de nous par les vils Conspirateurs qui trahissent de notre liberté. Des rubans tricolors, des boutons de Gardes Nationales nous arrivoient par ballots. Une correspondance active & soutenue avec les Clubs François les plus voisins, & avec les grands Maîtres à Paris, offroit un commerce réciproque de félicitations, de services pro-

mis & de services reçus, de manœuvres à combiner, d'assurances de secours, & de mesures à suivre pour les rendre nécessaires.

Voilà trait pour trait ce qu'on avoit aussi pratiqué à Avignon & dans le Comtat : on fût arrivé au même dénouement, sous un Gouvernement aussi mou, aussi éloigné des Sujets que celui du Pape, & où une ville considérable peuplée d'étrangers, d'indigens, d'aventuriers, de déserteurs, auroit aidé les Factieux à écraser les Propriétaires, & à subjuguier les campagnes. Mais au pays de Vaud, les ressorts du Gouvernement conservoient toute leur élasticité ; ils étoient maniés par des hommes prévoyans, fermes & habiles. D'ailleurs, le moindre examen suffisoit à éclairer les campagnes & les Propriétaires sur le précipice qu'on leur creusoit. Le pays de Vaud vend pour plus de deux millions de vins au canton Allemand. Qu'une séparation s'effectue, la République de Berne encourageroit l'exportation des vins du Margraviat, de l'Alsace & du Rhin ; ceux du pays de Vaud resteroient sans consommateurs ; le Club de Dijon ne lui en fourroit pas. Comme la plus grande partie des revenus publics est formée par les domaines utiles du Souverain ; domaines qu'on ne pourroit pas même lui enlever par une conquête, des impositions devien-

droient nécessaires pour soutenir les charges de l'Etat, & en s'unissant à la France, on s'uniroit au fardeau accablant de ses dettes, de ses taxes, de ses dépenses publiques incalculables, de ses guerres certaines, malgré la fraternité universelle des Décrets.

L'entreprise qu'on vient de déconcerter, étoit donc une conspiration contre le Peuple de cette contrée, bien plus encore que contre l'Autorité souveraine. Son succès étoit impossible; son essai eût amené les plus horribles calamités.

Heureusement, les Chefs du complot se sont démasqués trop tôt : leurs manœuvres perçoient de toutes parts, les scandaleuses célébrations du 14 Juillet ont achevé de déchirer le voile. Cette joie à l'arrestation du Roi de France, l'effervescence séditieuse dont elle fut l'occasion, & les circonstances des scènes de Juillet, auroient suffi dans tout Gouvernement libre, à faire suspecter la fidélité de Convives, si bruyamment épris d'une Constitution étrangère.

Ainsi que nous l'avons rapporté antérieurement, une Commission de quatre Magistrats Bernois informe sur les lieux. Elle a recueilli les faits, entendu les dépositions, constaté l'existence de projets, dont incessamment on aura la certitude juridique. Elle a acquis la preuve de correspondances coupables avec divers Clubs

François, qui anéantissoient les habitans par les promesses les plus séduisantes. Ces informations continuent sans relâche. Deux habitans de cette ville, M^M. *Roffet & Müller de la Motte*, ont été sur preuves acquises, & d'après leur interrogatoire, arrêtés & transférés au château de Chillon. Personne ne s'est ému en leur faveur, à l'exception de la Municipalité de cette ville qui a envoyé une Députation à Berne. Elle réclame, dit-on, le privilège en vertu duquel, les accusés devroient être jugés à Lausanne même par les Juges ordinaires; mais le Coutumier du pays de Vaud qui consacre cette prérogative inviolable, ne l'étend point aux crimes d'Etat. Il avoit été proposé des démarches plus violentes : la réflexion & la prudence les ont fait très-sagement abandonner. Quelques-uns des principaux boute-feux se sont décélés en prenant la fuite : l'un s'est sauvé à Lyon, un second à Pontarlier; d'autres en divers lieux de la France.

On a formé près de Payerne un camp de trois mille Allemands, & un de mille Volontaires du pays de Vaud auprès de Rolle sur les bords du lac de Genève. Deux Compagnies gardent le château de Chillon : dernièrement, un détachement de 3 à 400 hommes s'est avancé de Payerne à Moudon, & dans les gorges du petit Jura. On a été plus embarrassé de res-

traindre cette petite armée que de la former : les Volontaires s'offroient en foule sous les Drapeaux : un simple payfan Allemand , du nombre de ceux dont l'opulence frappe tous les Voyageurs , & atteste la bonté du Gouvernement , a proposé de lever à ses frais & d'entretenir une Compagnie.

Probablement , ces troupes feront licenciées avant l'hiver , & tout nous promet le raffermissement de l'ordre & de la tranquillité : on profitera de la circonstance pour réformer quelques abus. Certaines têtes chaudes dans les villes , des Avocats , de petits Marchands , des Etrangers Hollandois & François qui , par reconnoissance de l'hospitalité qu'on leur accorde , travaillent à nous inoculer le poison de leur pays , voilà la classe d'hommes qui s'occupoit d'une subversion. Les Propriétaires terriens , les payfans , les Gentilshommes , & une grande partie des Magistratures ont vu l'abîme , & concourront avec le Gouvernement à le fermer pour jamais.

Les autres Cantons avoient préparé & offert leurs troupes à celui de Berne : cette circonstance a fourni une nouvelle preuve du zèle des Cantons démocratiques ; ils ont mis le plus d'empressement à remplir les devoirs de l'Union , & à proposer leur secours. Heureusement , cette assistance n'a point été nécessaire.

Le Gouvernement vient de défendre l'entrée de plusieurs Libelles périodiques imprimés en France, entr'autres de la *Gazette Universelle*. Ce sont des dépôts de calomnies, de mensonges, d'outrages, de diatribes incendiaires. On ne toléreroit sûrement pas en Angleterre, que de méprisables Folliculaires jettassent des semences de haine contre l'Etat & ses Alliés, & qu'ils provoquassent chez ces derniers des révoltes, des usurpations & des calamités.

F R A N C E.

De Paris, le 24 Septembre.

A S S E M B L É E N A T I O N A L E.

Du lundi, 12 Septembre.

On avoit parfaitement prouvé antérieurement, que des assignats de 90, 80, 70, 60 & 50 liv. étoient indispensables; on a tout aussi bien montré aujourd'hui, que ceux de 200 & de 500 liv. valent mieux; en conséquence il sera fabriqué pour 130 millions de ceux-ci en remplacement de même somme des premiers qui sont supprimés. Le vrai motif est d'avoir des millions plutôt.

M. *Alexandre de Beauharnois*, organe du comité militaire, a fait adopter des changemens essentiels dans les brevets des officiers & l'engagement des soldats. Les mots; *expérience à la*

guerre, ont été effacés ; parce que, vu les principes actuels de la nation, a dit M. le rapporteur, il sera possible de parvenir même aux grades supérieurs sans avoir fait la guerre ; & la *fidélité au Roi* doit naturellement être remplacée par l'amour de la loi, & la fidélité à la patrie.

Après un décret de liquidation de 14,800,000 livres d'offices de procureurs ; un autre a changé les 60 bataillons des gardes nationales de Paris, en six légions portant sur leurs drapeaux : *la liberté ou la mort* ; organisé le tout & les parties, aboli la place de commandant général & déferé ce service aux chefs desdites légions pour un mois, à tour de rôle.

Chargé de tous les détails militaires, M. Em-méry a proposé l'établissement d'un corps de *cavalerie nationale volontaire Parisienne* pour aller aux frontières ; d'accorder 20 sols par jour, pour toute solde à chacun de ces cavaliers qui s'offrent à cette condition, & que le directoire du département de Paris nommera l'état-major & les capitaines. La dénomination de *nationale Parisienne* forme évidemment un pléonasm.

Les 20 sols ont paru impolitiques à M. de Noailles. Toutes les villes voulaient fournir de pareils corps, observoit M. de Custine, & vos armées auroient beaucoup de ressemblance avec celles des Turcs, difficiles à nourrir & plus embarrassantes qu'utiles. M. Chabroud, eu avoit subtil, n'a vu dans ces sages réflexions qu'un desir d'éloigner les citoyens de servir avec les troupes de ligne. M. Rewbell supprimoit les valets pour soigner les chevaux. M. Biaizat vouloit que le service des gardes nationales à cheval & à pied, donnât le droit d'entrer dans la cavalerie ou dans l'infanterie de ligne. Tous

es divers amendemens ont été compris dans le projet de décret adopté par l'Assemblée, hormis la nomination de l'état-major & des capitaines, s'il n'a pas laissée au directoire, & qui sera faite par le corps. Personne n'a relevé l'extrême importance de proportions constitutionnelles entre ces deux sortes d'armée.

L'ordre du jour appelloit un rapport sur Avignon & le Comtat. Mais avant qu'on eût entendu le rapporteur, M. l'abbé Maury a redemandé à être envoyé à Orléans comme accusateur des trois commissaires-médiateurs, s'engageant sur sa tête à prouver qu'ils s'étoient conduits non en médiateurs, mais en *exterminateurs*; & en observant que ses inculpations démontrées, détruiroient la base même du rapport. On n'a vu dans ses instances qu'une chicane dilatoire.

M. Malouet exigeoit l'initiative ministérielle afin qu'il y eût du moins une espèce de responsabilité; autre chicane pour retarder la décision, selon M. d'André qui objectoit que, le pouvoir exécutif n'avoit l'initiative que dans les négociations & les traités, & qu'il ne s'agissoit ni de négocier ni de traiter avec le Pape; mais seulement de consulter le vœu des Comtadins & des Avignonnais. On a finalement répondu que tous ces objets avoient été débattus chez le ministre de la justice, M. Dupont du Tertre, entre les députés des départemens environnans, & ainsi rien n'étoit plus juste que d'entendre M. de Menou.

Son renfort d'argumens, il l'a tiré des articles éliminatoires, ou l'armée du Coupe-têtes & l'assemblée électorale, c'est-à-dire administrative, c'est-à-dire législative du département de Vaucluse avant la réunion, signèrent pour un peuple

Indépendant ; du décret qui confirma ces articles, & dans lequel il ne fut fait aucune mention du Pape, preuve négative d'un genre neuf. Reconnus indépendans *par la France*, les Avignonois & les Comtadins ont donc pu & dû émettre leur vœu de réunion. Or, ils l'ont émis dans cette proportion : 54 communes, à l'époque de la médiation, population de 101,046 ames ; 18 communes s'en sont référées à leur ancien vœu, 16,319 ames ; 9 communes n'ont jamais prononcé de vœu, mais elles *paroissent avoir suivi la majorité*, population de 4,887 ames ; 19 communes ont voté de rester fidèles au Pape, & ne montent qu'à 30,667 ames ; & la liberté de toutes ces communes, on la prouve par celles qui ont émis leur vœu pour le Pape ; comme si 19 qu'on n'a pu ni subjuguier, ni intimider, ni corrompre, attestoient que 72 n'ont été ni effrayées ni séduites, ni calomniées par de faux actes ; comme si en comptant les mille ames qui composent une commune, au lieu de la majorité réelle de l'assemblée votante, c'étoit énoncer l'effective majorité votante du pays. Combien y a-t-il de ces communes sophistiquement recensées, où le dixième, où le centième des habitans n'a pas voté ? N'a-t-on pas eu le front de compter les voix de Sarrians saccagée ?

Les conclusions de M. de Menou ont adjugé Avignon & le Comtat à la France, *au nom de l'humanité, de l'honneur national & de l'intérêt de l'état*, en vertu des droits de celui-ci, & du consentement libre des communes. Des commissaires iront examiner les moyens d'exécuter l'incorporation, sauf à indemniser le pape ; ce qui sera l'objet d'une négociation aussi simple que raisonnable.

M,

M. d'Eprémefnil a demandé que l'Assemblée permît de déposer sur le bureau une déclaration de beaucoup de membres du côté droit, qui se sont levés en signe d'assentiment ; des clameurs prévues ont attiré l'ordre du jour.

Alors M. l'abbé Maury s'est chargé de prouver que les médiateurs envoyés à Avignon, n'ont pas fait leur devoir, ont fait le contraire de ce que leur imposoit la mission, & se sont rendus complices des scélérats qui dévastent ce malheureux pays. Il est entré dans des détails révolutionnaires, que nous aurons occasion d'indiquer en attendant compte de la séance prochaine, & ne s'est attiré que des contradictions sans aucune réutation. « Telles sont, a-t-il dit, la paix & la liberté que ces médiateurs se vantent d'avoir établie à Avignon, que le maire, arrivé avec eux, a pu en sortir que déguisé en hussard. Un arrêté de l'assemblée Electorale a condamné les principes de M. l'abbé Mulot (l'un des trois médiateurs) comme dangereux, & en a renvoyé l'examen à son comité des rapports ; singulier ridicule, qui ne confirme pas moins qu'il ne règne aucun accord entre eux. » S'il faut s'emparer du comtat, parce que c'est un foyer de contre-révolution, QUE NE PRENEZ-VOUS LE BRABANT, demandoit M. l'abbé Maury ?

M. Lavigne ne s'est empressé d'exiger que l'orateur déposât sur le bureau ses dénonciations écrites, qu'en répétant ce que celui-ci avoit loyalement, implicitement offert & promis dès la veille. La proposition acceptée pour le lendemain, on a levé la séance.

Du mardi, 13 septembre.

Pressentant que le Roi ne tardera guère à se
N^o. 39. 24 Septembre 1791. N

rendre au sein de l'Assemblée, M. *Biauzat* & M. *Goupil* se sont hâtés de demander la prompte suppression de toute autre marque de distinction, que celle des militaires. « On m'avertit que le Roi viendra demain prêter le serment, a dit M. *d'André*, il faut nécessairement que vous décidiez si le Roi & le Prince-Royal peuvent venir ici décorés du cordon bleu ou non ». La délibération s'est prolongée sur cette étrange & grave question. M. *Goupil* réservait bonnement le cordon bleu au Roi & au Prince-Royal ; comme signe caractéristique de leur *état constitutionnel* ; état ou signe très-philosophiquement modeste, puisque celui-ci auroit long-temps été le partage de plusieurs sujets non princes, & ressembleroit à la décoration de plusieurs particuliers étrangers, qui, s'ils voyageoient en France, pourroient être pris pour le pouvoir exécutif. Au Roi seul & point au Prince-Royal, crioient beaucoup de membres. MM. *Lépaux* & *Lanjuinais* ne vouloient pas de cordon bleu, & invoquoient la préalable ; enfin ce dernier condescendant aux faiblesses humaines, s'est rangé de l'avis de M. *Goupil* ; M. *d'André* l'ayant adopté, l'Assemblée l'a décrété sans rédaction, & l'on est rentré dans la discussion de l'affaire du Comtat.

A peine M. l'abbé *Maury* étoit-il à la tribune, M. *Bouche* l'a sommé de déposer sur le bureau la dénonciation contre les commissaires médiateurs. --- *La voici*, a répliqué M. l'abbé *Maury*. Ces deux mots ont fait tout-à-coup changer de batteries. M. *Martineau* a représenté qu'aucun membre ne devoit être responsable de ce qui se dit dans la tribune. On appelle l'ordre du jour. L'Assemblée est passée à l'ordre du jour. Nos lecteurs voyent combien le désir de preuves qu'avoit

manifesté le décret sollicité par M. *Lavigne* s'étoit arrêté depuis que M. l'abbé *Maury* en offroit d'expugnables.

Persuadé que la conscience de l'honnête homme doit être plus sacrée que la loi , l'orateur s'est soumis à une condition qu'on n'avoit pas le droit , que sur-tout on n'avoit plus l'envie de lui imposer , & il a lu son accusation écrite & signée de sa main ; espérant de la justice de l'Assemblée qu'elle sera assez frappée de l'importance des griefs & des preuves pour sentir la nécessité de punir les médiateurs s'ils sont coupables , ou de les justifier s'ils sont innocens. Voici la substance de l'acte d'accusation.

« L'Assemblée s'étant réservée les fonctions de grand juré , de décider s'il y a lieu à accusation contre les agens du Gouvernement , je dénonce MM. *le Scène des Maisons* , *Verninac de Saint-Maur* & *Mulot* , commissaires médiateurs chargés de rétablir le bon ordre dans Avignon & le Comtat ; je demande à être autorisé à les poursuivre au tribunal de la haute Cour nationale à Orléans ; comme s'étant rendus coupables , dans l'exercice de leurs fonctions , de la partialité la plus inique , des abus les plus révoltans d'autorité , de confiance , de la protection la plus scandaleuse qu'ils ont constamment accordée aux brigands... Je les accuse , sur ma responsabilité , d'avoir vécu , dès leur arrivée à Orange , dans la plus grande intimité avec tous les chefs de l'armée des brigands , de les avoir admis parties contractantes avec les communes d'Avignon & le Carpentras ; d'en avoir fait leur conseil , leur société , leurs convives ; d'avoir désarmé les citoyens & d'avoir laissé toujours armés les brigands qui le sont encore , qui se sont emparés

du palais & de l'arsenal d'Avignon ; d'avoir répondu aux citoyens étonnés de cette partialité & notamment à M. Vincé , procureur de la commune d'Avignon : *les armes sont bien placées entre les mains de ces gens-là & non dans les vôtres.* »

« Je les accuse d'avoir , sans autorité , placé des troupes de ligne dans le Comtat , & de les avoir ensuite renvoyées parce qu'elles refusoient de seconder le despotisme ; d'y avoir substitué des gardes nationales tirées de Nîmes & de Marseille , de s'en être servis pour intimider & surcharger de frais onéreux les communautés qui vouloient demeurer fidèles à leur souverain légitime , abus d'autorité dénoncés par les départemens du Gard & des Bouches du Rhône à l'Assemblée nationale & au ministre de l'intérieur... De s'être refusés à la demande expresse de la municipalité d'Avignon de désarmer les brigands ; de les avoir fait entrer dans cette ville en triomphe , tambour battant , mèche allumée , portant en forme de cocarde , un écriteau imprimé , sur lequel on lisoit : *braves brigands de l'armée du département de Vaucluse* ; de les avoir complimentés aux portes de la ville ; d'avoir écrit à l'officier général qui commande en Provence que ces brigands *méritent estime & considération* , lettre imprimée ; d'avoir présidé (le sieur Verninac) au club d'Avignon ; d'avoir écrit en qualité de président de ce club , des éloges de ces brigands ; d'y avoir concouru à la suppression des procédures criminelles instruites contre eux ; d'avoir écrit que personne n'osât les accuser , tandis qu'on détruisoit de force ces procédures.

« Je les accuse d'avoir dit publiquement , à Villeneuve , aux émigrans d'Avignon ; qu'ils ne promettoient pas sûreté à ceux qui voteroient pour

le Pape ; de s'être opposés à la confection d'un procès-verbal qui devoit constater les violences des brigands pour arracher des vœux de réunion, les tombeaux ouverts dans une église, les menaces d'y jeter vivant quiconque voterait pour le Pape, promesse effectuée à l'égard d'un malheureux qu'on en retira. Je les accuse d'avoir menacé des communes de tous les malheurs si elles restoit fides au Pape ; d'avoir changé le jour fixé pour les assemblées primaires lorsque les esprits n'étoient pas disposés à seconder leurs vues ; d'emprisonnemens arbitraires, de protection accordée aux brigands pour leur faire obtenir 40 sols de solde & des gratifications ; de la réintégration forcée du juge *Raphel* solennellement destitué pour s'être mis à la suite des brigands comme juge des crimes de lèse-nation ; d'avoir reconnu la souveraineté de l'assemblée *électorale* & légitimé toutes ses vexations ; d'avoir été spectateurs tranquilles d'assassinats sans nombre ; de s'être livrés à des orgies continuelles avec les chefs des brigands, auteurs impunis de tant d'horreurs.

M. l'abbé *Maury* s'est soumis à toute réparation civile, à tous dépens, a demandé acte de sa dénonciation, se réservant d'en articuler plusieurs autres majeures ; enfin il l'a déposée sur le bureau.

Les médiateurs inculpés s'étoient assis à la place des ministres ; sur l'observation qu'en a faite M. *Malouet*, ils ont regagné la barre, & M. *le Scène des Maisons* a entrepris de réfuter M. l'abbé *Maury* par des faux-fuyans & des sarcasmes.

A l'entendre, il étoit du devoir de la médiation d'admettre l'assemblée *électorale* & l'armée de *Vauchuse* au traité de paix, comme

corps reconnus. Licencier une armée, ce n'est point ôter les armes aux individus. -- Sans les médiateurs, la paix eût été rétablie. « -- Oui, la paix des morts, des tombeaux ; 12,000 hommes en auroient égorgé 3,000... Voilà la paix de M. l'abbé *Maury* »... Ici, récit pathétiquement hypocrite des vengeances odieuses de gens dont les brigands protégés, honorés, avoient massacré les familles & dévasté les possessions ; le tout pour amener ce trait à deux pointes : « nous les avons désarmés comme on arrache les dents à une bête féroce, comme on devoit arracher la langue aux calomnieux. » De vifs applaudissemens ont attesté que l'intention avoit été saisie ; & personne n'a demandé : Pourquoi ne désarmiez-vous pas les brigands ? Pourquoi n'arrachiez pas les dents à ces bêtes féroces ? Mais il falloit acheter leurs services au prix de leur impunité ; désarmer ces guerriers patriotes & révolutionnaires, ç'eût été outrepasser les pouvoirs de médiateurs. La langue qui flatte le crime mérite-t-elle moins d'être arrachée que celle qui dénigre la vertu ? La plus atroce des calomnies n'est-elle pas d'accuser de calomnie celui qui ne réclame que la justice sans laquelle il n'y a plus d'humanité ?

On devine bien que les médiateurs n'ont jamais employé la force pour réprimer la violence. M. l'abbé *Maury* a dit qu'une ville ayant voté pour le Pape, on y avoit envoyé des gardes nationales, qu'on réqueroit de préférence des Protestans pour la plupart de ces garnisons, dont les communes paisibles n'avoient aucun besoin, & se plaignoient, & que le feu a été mis aux quatre coins de cette ville... Qu'est-ce que cela fait aux médiateurs, s'est écrié M. *Bouche* ? --

M. Maury abuse de la patience de l'Assemblée ; a ajouté M. Lavie. -- Treize soldats ont été tués , a repris M. l'abbé Maury. -- Treize ou cent , vous n'avez pas la parole ; que M. Maury se taise , a réparti M. de Beaumetz... C'est avec cette impartialité que l'affaire a été discutée.

M. le Scène des Maisons est convenu que des incendies , des maisons pillées & ravagées , malheurs peut-être inévitables à la guerre , avoient fait haïr l'armée , & il a prétendu que la médiation exigeoit qu'on effaçât cette haine ; de là , les témoignages d'estime & de considération prodigués à des brigands au nom de la France. Il est aussi convenu que l'assemblée électorale avoit séquestré beaucoup de biens ecclésiastiques , si ce n'est même la totalité ; que les paysans refusoient la dixme : « mais a-t-il dit , nous n'étions pas venus pour faire payer. » Il a nommé l'armée des brigands , la population d'Avignon ; afin de pouvoir ajouter : « Les médiateurs devoient-ils chasser la population d'Avignon pour plaire au haut Comtat ? » Il n'a pas nié qu'on n'eût remué une tombe ; mais il s'agissoit d'élire l'état-major. Sur le propos décourageant tenu aux émigrans à Vileuve , on les a tout simplement prévenus de ne pas porter dans les assemblées le même esprit d'insurrection , quoique ce fussent eux qui ne vouloient pas d'insurrection , de rébellion , de félonie.

L'escorte de hussards , qui accompagnoit les médiateurs , a été excusée par des dangers allégués ; la réintégration illégale du juge aux gages des bourreaux (de Raphael), s'est bornée à une déclaration , bien innocente , que la force publique prêteroit son assistance aux jugemens dudit Raphael. Nous ne nous sommes arrêtés à ces détails aussi

révoltans pour tout cœur sensible que pour tout esprit doué de quelque rectitude, qu'afin d'éviter le reproche de partialité en offrant au lecteur un résumé des plus fortes raisons des deux orateurs. M. le Scène des Maisons a tâché de son mieux de paroître se flatter d'avoir répondu victorieusement à M. l'abbé Maury; mais le seul bon argument du médiateur étoit dans l'intérêt qu'on prenoit au succès de la cause; aussi son discours a-t-il été couvert des applaudissemens de la gauche & des galeries.

M. Verninac s'est accusé d'abord, & justifié ensuite de la présidence du club des amis de la constitution, sur ce que les décrets de l'Assemblée étoient les loix d'Avignon & du Comtat; mais il n'a pas jugé à propos de dire que dans ses harangues il a constamment exercé le sacerdoce des loix françoises, en prodiguant l'outrage au gouvernement du Pape, & le mépris & les motifs de terreur à ses sujets fidèles; ce qui n'entroit pas dans le personnage de médiateur.

Le garde du sceau, M. Dupont du Tertre en surnom; est entré chargé d'un message du Roi. A l'ouverture du paquet, le président a demandé le temps de le parcourir, l'écriture étant difficile à lire. M. Verninac a repris son apologie, & s'est obligé à traduire à son tour des contre-révolutionnaires à Orléans. M. l'abbé Maury, que cette réticence pouvoit paroître défigurer, a exigé que le récriminateur les nommât; celui-ci, visiblement troublé, n'a nommé personne, & le président a lu la lettre de S. M. en ces termes :

« Messieurs, j'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à moi

acceptation ; je l'accepte , & je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu suffire dans un autre temps ; aujourd'hui , je dois aux intérêts de la nation , je me dois à moi-même de faire connoître mes motifs. »

« Dès le commencement de mon règne , j'ai désiré la réforme des abus , & dans tous les actes du gouvernement , j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique. »

« Diverses causes , au nombre desquelles on doit placer la situation des finances à mon avènement au trône , & les frais immenses d'une guerre honorable , soutenue long-temps sans accroissement d'impôts , avoient établi une disproportion considérable entre les revenus & les dépenses de l'État. Frappé de la grandeur du mal , je n'ai pas cherché seulement les moyens d'y porter remède ; j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour ; j'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du peuple sur des bases constantes , & d'assujettir à des règles invariables l'autorité même dont j'étois dépositaire ; j'ai appelé autour de moi la nation pour l'exécuter. »

« Dans le cours des évènements de la révolution , mes intentions n'ont jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions , vous avez commencé à mettre à leur place les premiers essais de votre ouvrage , je n'ai point attendu , pour y donner mon assentiment , que la constitution entière me fût connue. J'ai favorisé l'établissement de ses parties avant même d'avoir pu en juger l'ensemble ; & si les désordres , qui ont accompagné presque toutes les époques de la révolution , venoient trop souvent affliger mon cœur , j'espérois que la loi

reprendroit de la force entre les mains des nouvelles autorités ; & qu'en approchant du terme de vos travaux, chaque jour lui rendroit ce respect sans lequel le peuple ne peut avoir ni liberté, ni bonheur. J'ai persisté long-temps dans cette espérance, & ma résolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné. »

« Que chacun se rappelle l'époque où je me suis éloigné de Paris ; la constitution étoit prête à s'achever, & cependant l'autorité des loix sembloit s'affoiblir chaque jour. L'opinion, loin de se fixer, se subdivisoit en une multitude de partis ; les avis les plus exagérés sembloient seuls obtenir de la faveur ; la licence des écrits étoit au comble ; aucun pouvoir n'étoit respecté. »

« Je ne pouvois plus reconnoître le caractère de la volonté générale, dans des lois que je voyois par-tout sans force & sans exécution. Alors, je dois le dire, si vous m'eussiez présenté la constitution, je n'aurois pas cru que l'intérêt du peuple, règle constante & unique de ma conduite, me permît de l'accepter. Je n'avois qu'un sentiment ; je ne formai qu'un seul projet ; je voulus m'isoler de tous les partis, & savoir quel étoit véritablement le vœu de la nation. »

« Les motifs qui me dirigèrent, ne subsistent plus aujourd'hui. Depuis lors, les inconvéniens & les maux dont je me plaignois, vous ont frappés comme moi. Vous avez manifesté la volonté de rétablir l'ordre ; vous avez porté vos regards sur l'indiscipline de l'armée ; vous avez connu la nécessité de réprimer les abus de la presse. La révision de votre travail a mis au nombre des lois réglementaires, plusieurs

articles qui m'avoient été présentés comme constitutionnels. Vous avez établi des formes légales pour la révision de ceux que vous avez placés dans la constitution. Enfin, le vœu du peuple n'est plus douloureux pour moi ; je l'ai vu se manifester à-la-fois , & par son adhésion à votre ouvrage , & par son attachement au maintien du gouvernement monarchique. »

« J'accepte donc la constitution ; je prends l'engagement de la maintenir au-dedans , de la défendre contre les attaques du dehors , & de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir. »

« Je déclare qu'instruit de l'adhésion que la grande majorité du peuple donne à la constitution , je renonce au concours que j'avois réclamé dans ce travail , & que n'étant responsable qu'à la nation , nul autre , lorsque j'y renonce , n'auroit le droit de s'en plaindre. »

« Je manquerois cependant à la vérité , si je disois que j'ai apperçu , dans les moyens d'exécution & d'administration , toute l'énergie qui seroit nécessaire pour imprimer le mouvement & pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire. Mais puisque les opinions sont aujourd'hui divisées sur ces objets , je consens que l'expérience seule en demeure juge. Lorsque j'aurai fait agir avec loyauté tous les moyens qui m'ont été remis , aucun reproche ne pourra m'être adressé ; & la nation , dont l'intérêt seul doit servir de règle , s'expliquera par les moyens que la constitution lui a réservés. »

« Mais , Messieurs , pour l'affermissement de la liberté , pour la stabilité de la constitution , pour le bonheur individuel de tous les Fran-

gois, il est des intérêts sur lesquels un devoir impérieux nous prescrit de réunir tous nos efforts. Ces intérêts sont le respect des loix, le rétablissement de l'ordre, & la réunion de tous les citoyens. Aujourd'hui, que la constitution est définitivement arrêtée, des François vivant sous les mêmes loix, ne doivent connoître d'ennemis que ceux qui les enfreignent. La discorde & l'anarchie, voilà nos ennemis communs, je les combattrai de tout mon pouvoir. Il importe que vous & vos successeurs me secondiez avec énergie; que sans vouloir dominer la pensée, la loi protège également tous ceux qui lui soumettent leurs actions, que ceux que la crainte des persécutions & des troubles auroit éloignés de leur patrie, soient certains de trouver en y rentrant, la sûreté & la tranquillité. Et pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite; pour que la loi puisse, d'aujourd'hui, commencer à recevoir une pleine exécution, consentons à l'oubli du passé; que les accusations & les poursuites qui n'ont pour principe que les événemens de la révolution, soient éteintes dans une reconciliation générale. »

« Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour moi; pourriez-vous y voir des coupables? Quant à ceux qui, par des excès où je pourrois appercevoir des injures personnelles, ont attiré sur eux la poursuite des loix, j'éprouve à leur égard que je suis le Roi de tous les François. »

Signé, LOUIS.

Paris, le 13 Septembre 1791.

« P. S. J'ai pensé, Messieurs, que c'étoit dans le lieu même où la constitution avoit été

formée , que je devois en prononcer l'acceptation solennelle ; je me rendrai , en conséquence , demain , à midi , à l'Assemblée nationale. »

Le côté gauche a fait répéter , en criant *bis* , le passage où le Roi *renonce au concours* qu'il avoit réclamé dans le travail de la constitution , concours exigé par la nation elle-même , par l'universalité des cahiers ; & des *bravo ! bravo ! vive le Roi !* sont alors , & à la fin de la lecture , partis du côté gauche & des galeries , & ont singulièrement contrasté avec le profond silence du côté droit.

M. de la Fayette a proposé de mettre en liberté toutes les personnes détenues relativement au départ du Roi ; l'abolition des procédures nées de la révolution , & la libre sortie du royaume. Une députation de 60 membres est allée porter au Roi ce décret , & l'expression du bonheur qu'avoit donné sa lettre , « Finissons aujourd'hui l'affaire d'Avignon » , avoit dit M. Dandré. « Je crois dans ma conscience , avoit répondu , M. de Liancourt , qu'il ne vous est pas prouvé que le vœu de réunion soit libre ; & que vous n'avez pour vous que la raison de la convenance. » Pour qu'on ne pensât pas que « l'Assemblée se fût laissée aller à l'enthousiasme & au premier mouvement qu'excitoit la lettre du Roi. » M. Dandré vouloit que la discussion fût continuée. Le président a désigné les députés , & terminé le tumulte en levant la séance.

Du mercredi , 14 septembre.

M. le Chapelier a rendu compte , à la tribune , de la mission des 60 membres députés , la veille , vers le Roi , qui , après avoir entendu le décret

d'abolition & d'amnistie , a dit à la députation , suivant le rapport de *M. le Chapelier* :

« Je me ferai toujours un vrai plaisir & un devoir de suivre la volonté de la nation , quand elle me sera connue. Je suis sensible à l'empressement de l'assemblée nationale à déférer au désir que je lui ai témoigné de faire un acte de bienfaisance. Ce jour sera mémorable dans l'histoire ; je souhaite qu'il mette fin à la discorde , qu'il réunisse tout le monde , & que nous ne soyons qu'un. » A ces mots , le côté gauche & les galeries ont retenti d'applaudissemens.

Le Roi a ajouté , a poursuivi le narrateur : « Je suis instruit que l'assemblée nationale a rendu , ce matin , un décret relativement au cordon bleu , dont elle nous a , mon fils & moi , honorés exclusivement. Comme cette décoration n'avoit à mes yeux d'autre prix que celui de la pouvoir communiquer , je suis déterminé à quitter le cordon bleu ; je vous prie de faire part de ma résolution à l'Assemblée. » Nouveaux applaudissemens.

M. le Chapelier a continué son récit : « La Reine & les enfans du Roi se montrèrent à la porte de la chambre du conseil où votre députation avoit été reçue par Sa Majesté. Le Roi s'est tourné vers nous , en disant : *Voilà la Reine & ma famille qui partagent mes sentimens.* » La Reine s'avançant avec empressement vers nous , nous a dit : *nous accourons tous , mes enfans & moi , & nous partageons tous les sentimens du Roi* ». Des bruyans témoignages de la satisfaction du côté gauche & des galeries ont couronné ces paroles de l'auguste fille de *Marie-Thérèse* ; & tout de suite plusieurs voix se sont mises à crier : *l'affaire d'Avignon.*

Une lettre a informé le corps législatif qu'il venoit de se passer dans la nuit une scène tumultueuse au milieu de l'assemblée électorale de Paris. Le sieur *Damien*, huissier, avoit cru pouvoir y exécuter un décret de prise de corps, du 4 août, lancé contre M. *d'Anton* l'un des électeurs. Pareille scène auroit pu se passer jusqu'au sein de l'Assemblée nationale constituante, si l'on n'avoit pas décrété l'inviolabilité de ses membres, le grand *Mirabeau*, entr'autres, étant dans les liens d'un décret lorsqu'il donnoit des loix à la France. La lettre a été renvoyée au comité de constitution. On est passé à Avignon.

M. *Péthion* a triomphé, sans efforts, de M. l'abbé *Maury* absent, en opposant de tranchantes négatives à des vérités de notoriété publique ; a soutenu que le vœu des Avignonois & des Comtadins pour la réunion étoit libre ; volontaire, suffisant ; que les droits de la nation Française pourroient être douteux & obscurs, à s'en tenir aux faits historiques ; mais que la volonté du peuple devoit tout décider ; que M. l'abbé *Maury* ne s'attachoit qu'à des circonstances étrangères à cette volonté dont personne ne doute... On a, par un décret, écarté la motion incidente de M. l'abbé *Maury*, fermé la discussion, répondu par des applaudissemens d'ironie & de triomphe à M. *Malouet*, qui demandoit l'appel nominal, & qui s'est plaint de ce que les galeries reprenoient l'habitude de commander à l'Assemblée ; & le projet de conquête par assis & levé, a été décrété au milieu d'un vacarme de joie inexprimable. Nous allons rapporter le texte littéral de cet acte, que ses principes, ses motifs, ses moyens & sa forme rendent certainement aussi étrange en morale qu'en diplomatie.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu

le rapport de ses comités diplomatique & d'Avignon : »

« Considérant que conformément aux préliminaires de paix arrêtés & signés à Orange le 19 Juin de cette année , par les députés de l'Assemblée électorale , des municipalités d'Avignon & de Carpentras , & de l'Armée de Vaucluse , en présence & sous la garantie provisoire des médiateurs de la France , députés par le Roi ; garantie que l'Assemblée nationale a confirmée par son décret du 5 Juillet dernier , les commissaires des deux états réunis d'Avignon & du Comtat Venaissin , se sont réunis en Assemblées primaires pour délibérer sur l'état politique de leur pays ; »

« Considérant que la majorité des communes & des citoyens a émis librement & solennellement son vœu pour la réunion d'Avignon & du Comtat Venaissin à l'Empire François ; »

« Considérant que par son décret du 25 mai dernier , les droits de la France sur Avignon & le Comtat Venaissin ont été formellement réservés ; »

« L'Assemblée nationale déclare qu'en vertu des droits de la France sur les états réunis d'Avignon & du Comtat Venaissin , & conformément au vœu librement & solennellement émis par la majorité des communes & des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France , lesdits deux états réunis d'Avignon & du Comtat Venaissin sont , dans ce moment, partie intégrante de l'empire François. »

« L'assemblée nationale décrète que le Roi sera prié de nommer des commissaires qui se rendront incessamment à Avignon & dans le Comtat Venaissin , pour examiner les moyens

d'exécuter l'incorporation de ces deux pays à l'Empire françois ; & sur le compte qui en sera rendu , l'Assemblée nationale décidera définitivement le mode de la réunion. »

« Dès ce moment toutes voies de fait , tous actes d'hostilité sont interdits aux différens partis qui peuvent exister dans ces deux pays. Les commissaires médiateurs veilleront à l'exécution la plus exacte des loix ; ils pourront requérir , avec les formes accoutumées, les troupes de ligne & gardes nationales Françoises , pour l'exécution des décrets & le maintien de la paix. »

« Le Roi sera prié de faire ouvrir des négociations avec la cour de Rome pour traiter des indemnités & dédommagemens qui pourront lui être dus. »

« L'Assemblée nationale charge ses comités de constitution , diplomatique & d'Avignon , de lui présenter incessamment un projet de décret sur l'établissement provisoire des autorités civiles & judiciaires qui administreront ces pays jusqu'à l'organisation définitive. »

Sur le rapport de M. de Beaumetz on a décrété, sans débats , les cinq articles suivans :

« L'Assemblée nationale considérant que l'objet de la révolution françoise a été de donner une constitution à l'Empire & qu'ainsi la révolution doit prendre fin au moment où la constitution est achevée & acceptée par le Roi ; »

« Considérant qu'autant il seroit désormais coupable de résister aux autorités constituées & aux loix , autant il est digne de la nation françoise d'oublier les marques d'opposition dirigées contre la volonté nationale lorsqu'elle n'étoit pas encore généralement reconnue , ni solennellement proclamée ; qu'enfin le temps est venu

d'éteindre les discussions dans un sentiment commun de patriotisme , de fraternité & d'affection pour le Monarque qui a donné l'exemple de cet oubli généreux , décrète : »

« Art. I. Toutes procédures instruites sur des faits relatifs à la révolution , quel qu'en puisse être l'objet , & tous jugemens intervenus sur semblables procédures , sont irrévocablement abolis. »

« II. Il est défendu à tous officiers de police ou juges , de commencer aucunes procédures pour les faits mentionnés en l'article précédent , ni de donner continuation à celles qui seroient commencées. »

« III. Le Roi sera prié de donner des ordres au ministre de la justice de faire dresser , par les juges de chaque tribunal , l'état visé par le commissaire du Roi , des procédures & jugemens compris dans la présente abolition ; le ministre certifiera le corps législatif de la remise desdits états. »

« IV. L'Assemblée nationale décrète une amnistie générale en faveur de tout homme de guerre prévenu , accusé ou convaincu de délit militaire , à compter du premier juin 1789 : en conséquence , toute plainte portée , poursuite exercée ou tous jugemens rendus à l'occasion de semblables délits , seront regardés comme non avenus ; & les personnes qui en étoient l'objet seront mises immédiatement en liberté , si elles sont détenues , sans néanmoins qu'on puisse induire du présent article que ces personnes conservent aucun droit sur les places qu'elles auroient abandonnées. »

« V. L'Assemblée nationale décrète qu'il ne sera plus exigé aucune permission ou passe-port

dont l'usage avoit été momentanément établi ; le décret relatif aux émigrans est révoqué ; & , conformément à la constitution , il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen François de voyager librement dans le Royaume , & d'en sortir à volonté.

M. *Camus* a fait suspendre , par un ajournement , l'abolition sollicitée du décret qui exige des certificats de domicile pour tout paiement de rentes ; l'une des loix les plus rigoureuses contre les émigrans. M. *Lanjuinais* a demandé qu'on révoquât les ordres de déportation des prêtres non-assermentés ; M. *Martineau* qu'il ne fût plus prêté d'autre serment que celui d'être fidèle à la nation , à la loi , au Roi , & de maintenir la constitution. Mais M. *Camus* effrayé du danger que couroit sa nouvelle église , a obtenu qu'on passât à l'ordre du jour & de peur , a-t-il dit , que d'enthousiasme en enthousiasme on ne nous mène jusqu'à détruire tout ce que nous avons fait. »

Il a été décidé qu'aucun membre ne prendroit la parole , tandis que le Roi seroit dans la salle. Le président a nommé la députation qui devoit aller au-devant de S. M. On a couvert deux fauteuils égaux de tapis parsemés de fleurs-de-lis , & M. *Thouret* , président , s'est placé dans le fauteuil à la droite de celui qu'on destinoit au Roi. Il a dit qu'il étoit convenable que l'Assemblée prît le serment du Roi , assise. Vainement M. *Malouet* a-t-il réclamé le respect dû à la majesté royale. *Vous vous mettez à genoux si vous voulez* , lui a crié une de ces voix qui ont le malheur de n'être jamais à l'unisson des pensées vraies , sages & nobles. M. d'*André* a cru réfuter M. *Malouet* , en citant le décret de silence , & l'étiquette observée , selon lui , dans la séance royale ou à

l'ouverture des états-généraux. Par une fiction qui , après tant de nouveautés , n'a pas dû paroître singulière , M. *Thouret* a déclaré que tous ceux qui étoient dans la salle , remplie d'une foule de curieux , étoient censés *représentans de la nation*. On avoit repris le travail sur l'organisation forestière ; un huissier annonce le Roi , l'Assemblée se lève , la majorité de la droite avoit disparu.

Sa Majesté est entrée sans cordon bleu , s'est placée à la gauche du président , & a dit :

« Messieurs , Je viens consacrer ici solennellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel. En conséquence je jure d'être fidèle à la nation & à la loi ; d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué , à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante , & à faire exécuter les loix. Puisse cette grande & mémorable époque être celle du rétablissement de la paix , de l'union , & devenir le gage du bonheur du peuple & de la prospérité de l'Empire. »

Au moment où le Roi proféroit les mots : *je jure d'être fidèle à la nation* , l'Assemblée s'étoit assise ; & pour la première fois de sa vie , Louis XVI , pour la première fois depuis la fondation de la monarchie , le Roi de France juroit debout fidélité à ses Sujets assis ; mais ceux-ci devenus le souverain , ne voyoient plus dans le Roi que leur premier fonctionnaire salarié , légalement soumis à la déchéance. Après les mots : *Assemblée nationale constituante* , le Roi s'apercevant que lui seul étoit debout , a parcouru la salle d'un regard où la bonté tempéroit jusqu'à la surprise , & Sa Majesté s'est assise & a poursuivi son discours.

Tout a retenti des cris : *vive le Roi*. Le garde
 du Sceau a présenté au Roi la constitution à signer ;
 l'Assemblée s'est levée , le Roi a signé , l'Assem-
 blée s'est rassise ; & M. Thouret , président , ne
 étant levé que pour les premiers mots : « de
 longs abus... » & s'asseyant ensuite avec la fami-
 liarité fraternelle & civique , a lu au Roi le dis-
 cours que voici :

« De longs abus , qui avoient triomphé de
 bonnes intentions des meilleurs Rois , & qui
 avoient bravé sans cesse l'autorité du trône ,
 opprimoient la France. »

« Dépositaire du vœu , des droits & de la
 puissance du Peuple , l'Assemblée nationale a
 établi par la destruction de tous les abus , les
 solides bases de la prospérité publique. Sire , ce
 que cette Assemblée a décrété , l'adhésion natio-
 nale le ratifie : l'exécution la plus complète dans
 toutes les parties de l'Empire atteste l'assentiment
 général ; il déconcerte les projets impuissans de
 ceux que le mécontentement aveugla trop long-
 temps sur leurs propres intérêts ; il promet à
 Votre Majesté qu'elle ne voudra plus en vain
 le bonheur des François. »

« L'Assemblée nationale n'a plus rien à désirer
 ce jour à jamais mémorable où vous con-
 summez dans son sein , par le plus solennel en-
 sèment , l'acceptation de la royauté constitu-
 tionnelle. C'est l'attachement des François , c'est
 sur confiance qui vous déferent ce titre respec-
 table & pur à la plus belle couronne de l'uni-
 vers ; & ce qui vous le garantit , Sire , c'est
 l'impérissable autorité d'une constitution libre-
 ment décrétée ; c'est la force invincible d'un
 peuple qui s'est senti digne de la liberté ; c'est

le besoin qu'une aussi grande nation aura toujours de la monarchie héréditaire. »

« Quand Votre Majesté , attendant de l'expérience les lumières qu'elle va répandre sur les résultats - pratiques de la constitution , promet de la maintenir au-dedans , & de la défendre contre les attaques du dehors , la nation se reposant & sur la justice de ses droits , & sur le sentiment de sa force & de son courage , & sur la loyauté de votre coopération , ne peut connaître au-dehors aucun sujet d'alarmes , & va concourir , par sa tranquille confiance , au prompt succès de son gouvernement intérieur. »

« Qu'elle doit être grande à nos yeux , Sire ! chère à nos cœurs ; & qu'elle sera sublime dans notre histoire , l'époque de cette régénération qui donne à la France des Citoyens , aux François une patrie ; à vous , comme Roi , un nouveau titre de grandeur & de gloire ; à vous encore , comme homme , une nouvelle source de jouissances , & de nouvelles sensations de bonheur ! »

Des applaudissemens , des *bravo* ! des *vive le Roi* ! ont accompagné le Monarque constitutionnel de la salle aux Tuileries où l'Assemblée l'a suivi.

Du jeudi , 15 septembre.

Sur la proposition de M. Goupil , quant à la promulgation de la constitution ; de M. Regnault , quant au *Te Deum* ; de M. Dupont , quant aux détenus pour mois de nourrices , il a été rendu le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que ses commissaires pour porter les décrets à la sanction , se retireront pardevant le Roi pour prier sa

Majesté de donner des ordres pour que dimanche prochain , dans la capitale , la constitution soit solennellement proclamée par les officiers Municipaux , & qu'il soit fait des réjouissances publiques pour célébrer son heureux achèvement ; »

« Et que la même publication solennelle & les mêmes réjouissances aient lieu dans tous les chefs-lieux de département le dimanche qui suivra le jour où la constitution sera parvenue officiellement aux administrations de département , & dans les autres municipalités le jour qui sera fixé par un arrêté du directoire du département. »

« L'Assemblée nationale décrète que les prisonniers détenus pour dettes de mois de nourrice seront mis en liberté , & que la dette pour laquelle ils étoient détenus sera acquittée des fonds du trésor public ; »

« Renvoie aux comités des finances & de mendicité pour présenter à l'Assemblée un projet pour faire participer les départemens à cet acte de bienfaisance. »

M. *Fréteau* desiroit un mode pour faire passer dans les troupes de ligne , les gardes-Suisses qui partagent encore la garde du Roi. En conséquence d'un amendement de M. *d'André* , l'Assemblée a décrété que , le Roi sera prié de donner des ordres au ministre de la guerre , pour qu'il présente incessamment au corps législatif , de concert avec le ministre des affaires étrangères , d'après de nouvelles conventions avec les cantons Suisses , un règlement sur le ci-devant régiment des gardes-Suisses & autres régimens de cette nation ; & que provisoirement , le régiment des ci-devant gardes-Suisses sera entretenu sur l'ancien pied jusqu'à nouvel ordre.

« Dans plusieurs districts, a prétendu M. Vicillard, les prêtres constitutionnels sont obligés de fuir. On en a déjà pendu un grand nombre *en effigie*. Un courrier extraordinaire du département de la Manche vient d'apporter des pièces, qui annoncent que le désordre y est au comble, je demande qu'on indique un jour pour le rapport, & que les pièces dont je ne puis faire lecture, soient envoyées aux comités. »

MM. Biauxat & Goupilleau en ont retracé autant des départemens du Puy du Dôme & de la Vendée. Tous imputaient ce désordre général aux prêtres réfractaires, & sollicitoient des mesures expéditives & rigoureuses. Mais M. le Chappelier a représenté que la rigueur excitoit le fanatisme, & a conseillé de s'en remettre aux tribunaux, aux corps administratifs, aux autorités constituées; M. Tronchet au code pénal; MM. Fréteau & Lanjuinais au pouvoir exécutif; ce dernier expédient a été jugé le plus commode.

Pour débayer les travaux dont les comités sont encombrés, M. Régnault a demandé qu'il y eût désormais les séances du soir; quelqu'un vouloit qu'on ne lût plus d'adresses, qu'on ne reçût plus de députations. Ces projets d'économie de temps n'ont pas empêché que les électeurs du département de Seine & Oise, (Versailles) ne fussent admis à la barre. Leur orateur a peut-être prophétisé en disant à l'Assemblée : « Vos successeurs imiteront votre courage, ils profiteront de votre exemple... La première législature eût été constituante sans le hazard de la primauté. Mais si la constituante lui servit de modèle, celle-ci doit en servir à son tour. » Ce droit
constituant

constituant de hazard, & ces annonces d'imitation parfaite; ont été payées des honneurs de la séance.

M. Tronchet a fait rendre un décret en deux sections, sur le mode & le taux du rachat des droits ci-devant seigneuriaux, soit fixes soit casuels, dont sont grevés les biens possédés à titre de bail emphytéotique ou de rente foncière non-perpétuelle; la première section concernant les biens patrimoniaux des particuliers; la seconde section concernant les biens nationaux, ceux même possédés aux titres ci-dessus, par la nation comme subrogée au lieu & place des bénéficiers, corps & communautés séculières ou régulières. Cette loi compliquée n'est pas susceptible d'une analyse qui pût l'abrégier.

A la demande de *M. Tronchet*, l'Assemblée a encore décrété douze articles additionnels & servant d'explication aux décrets des 3 mai & 18 décembre 1790, relatifs aux droits ci-devant seigneuriaux; & sur le rapport de *M. Pison du Galand*, dix-sept articles formant le complément de l'administration forestière.

La séance s'est terminée par l'adoption, prescrite par la loi, de seize articles qu'a reproduits *M. Camus*, portant création d'un bureau de comptabilité composé de 15 commissaires que le Roi nommera, qui ne pourront être destitués qu'à la demande des législateurs; fourniront chacun un cautionnement de 60 mille livres en immeubles, appureront les comptes des commissaires de la trésorerie, du trésorier de l'extraordinaire, des administrateurs des domaines, des droits d'enregistrement & du timbre; pour lesquels, sur leur rapport, le corps législatif approuvera définitivement lesdits comptes, & que toute diffi-

N°. 39. 24 Septembre 1791. O

culté ou responsabilité soit jugée ou poursuivie devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvera la caisse ou l'agent comptable & responsable. M. *Malouet* avoit démontré que ces commissaires divisés en sections, alternant, ne donnant de preuves qu'un rapport signé de trois ; ces difficultés soumises à 5 à 6 juges surchargés de procès & encore plus incompétens, l'appurement, le jugement définitifs dévolus aux législatures, ne feroient jamais ce qu'on appelle une véritable reddition de comptes.

Du jeudi, séance du soir.

Le 14 juillet 1789, considéré comme le premier jour de la révolution, & le 14 septembre 1791, pris pour son dernier jour, vû l'acceptation du roi, l'un sous le signe du lion, de la force & du courage, l'autre sous le signe de la balance ou de la justice, telle est l'idée, digne de *Mathieu Lansberg*, que M. *Alexandre de Beauharnois* a donnée pour très-heureuse, & dont un peintre qu'il protège a fait un dessin allégorique. Enchanté de ce chef-d'œuvre, il en a obtenu une mention honorable dans le procès-verbal.

Autre affaire de la même importance. M. *Bouche* s'est plaint de ce que le sceau du corps législatif ne porte que les cinq monosyllabes, *la loi & le roi*. Il a trouvé que cette inscription *aristocrate* pourroit donner à penser que c'est le roi qui fait la loi. D'après d'aussi lumineuses observations, le sceau sera brisé, & l'on ne se servira désormais que d'un sceau portant : *la nation, la loi & le roi*.

Sur la proposition de M. *Biauzat*, l'assemblée a décrété que le roi sera prié d'écrire aux puis-

*ances helvétiques & de solliciter le pardon des Suisses condamnés aux galères pour avoir combattu contre M. de Bouillé à Nancy ; les motifs de M. Biauzat ont été, l'amnistie accordée pour toute affaire relative à la révolution ; ensuite que ces soldats furent condamnés par un conseil suisse, où la loi françoise n'étoit pas la loi ju-
gante ; enfin qu'au fond, la catastrophe de Nancy n'offroit, selon lui, qu'une manœuvre de Bouillé.*

L'Assemblée qui touche à tout, qui remue tout, qui bouleverse même les établissemens attachés à la confiance publique, s'est aussi attaquée aux notaires.

M. le Chapelier a fait rendre un décret concernant ces officiers, qui pourroit bien avoir des suites dangereuses. Comme il est d'un intérêt général pour tout le royaume, nous croyons devoir le transcrire ici littéralement.

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Suppression des Notaires Royaux & autres.

« Art I. La vénalité & l'hérédité des offices des notaires & tabellions royaux, & ceux connus sous le nom de clercs ou notaires aux inventaires, sont abolies. »

« II. Les offices des notaires ou tabellions authentiques, apostoliques, seigneuriaux, & tous autres offices du même genre, sous quelque dénomination qu'ils existent, sont supprimés. »

« III. Ils seront tous remplacés par des notaires publics dont l'établissement sera formé, pour le présent & pour l'avenir, ainsi qu'il sera dit ci-après. »

« IV. Jusqu'à la formation dudit établissement, les notaires & tabellions supprimés par les articles I & II, seront libres de continuer provisoirement leurs fonctions dans l'étendue de leur ancien arrondissement. »

« Seront valables tous les actes passés depuis la nouvelle division du royaume ; quoiqu'ils aient été reçus par des notaires outre les limites de leur ancien arrondissement. »

S E C T I O N II.

Création de Notaires publics.

« Art. I. Il sera établi, dans tout le royaume, des fonctionnaires publics chargés de recevoir les actes extrajudiciaires & volontaires qui sont actuellement du ressort des notaires royaux & autres, & de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics. »

« II. Ces fonctionnaires porteront le nom de notaires publics ; ils seront institués à vie, & ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication préalablement jugée. »

« III. Provisoirement, & jusqu'à la confection du code civil, les actes des notaires publics seront reçus dans chaque lieu suivant les anciennes formes ; & néanmoins, dans les lieux où la présence de deux notaires étoit textuellement requise & déclarée suffisante pour certains actes, ces mêmes actes pourront être reçus par un seul notaire public & deux témoins âgés de vingt-un ans, sachant signer, & ayant d'ailleurs les autres qualités requises. »

Du vendredi, 16 Septembre.

M. de la Rochefoucault a proposé & l'on a

décrété une nouvelle loi en huit articles , dont voici tout l'esprit :

Lorsqu'il sera procédé à la levée du territoire d'une communauté, en vertu de l'ordonnance du directoire du département, l'ingénieur fera un plan de *masse* offrant la circonscription de la communauté & sa division en sections, & les plans de détail qui composeront le *parcellaire* de la communauté ; en prenant pour base une ligne droite dont les officiers municipaux reconnoîtront les deux points extrêmes. Ils en dresseront procès-verbal, & les feront marquer par des bornes. Les directoires feront procéder à la détermination géométrique de tous les clochers & autres points remarquables situés dans l'étendue de leur département. Le ministre des contributions présentera incessamment à l'assemblée législative une instruction sur les moyens d'exécuter ces travaux, instruction d'après laquelle les directoires publieront une table comparative des mesures locales avec la toise de l'académie qui devra servir pour étalonner toutes celles qui seront employées.

(A ne compter qu'autant de communautés que de municipalités, à ne supposer qu'un clocher, une ligne droite, deux bornes, quatre procès-verbaux, un plan de *masse* & cinq seulement de *parcellaires* pour chaque communauté, à dix francs par clocher géométriquement déterminé, par ligne, borne, procès-verbal, plan de *masse* & *parcellaire*, on auroit quarante quelques mille fois cent-quarante livres, ou près de sept millions de dépenses, sans y comprendre les frais d'arpentage, de plans généraux, de transport, d'inspection, & le gaspillage inévitable qui décuplera toutes ces données.)

O ;

M. Dupont a reçu le code entier sur les jurés, & a présenté des articles additionnels que l'Assemblée a décrétés. En voici les principales dispositions :

Quand une affaire, de nature à être renvoyée au corps législatif, sera portée aux tribunaux criminels, le commissaire du roi devra en requérir la suspension, & le président en ordonner le renvoi sous peine de forfaiture. Tout citoyen qui, mandé par le juré, ne se rendra pas à l'invitation, y sera contraint par corps. Le rapporteur ajoutoit à la prise de corps vingt écus d'amende, mais on l'a supprimée. En prononçant la sentence de mort, le juge avertira le coupable que la loi lui permet de se pourvoir contre ce jugement, s'il a des preuves réelles à représenter.

M. Dupont vouloit que l'institution des jurés fût mise en activité trois mois après l'organisation de la gendarmerie nationale, qu'il gémissoit de ne pas voir organisée ; il voyoit dans ce délai l'avantage d'attendre que les haines fussent amorties.

« Si l'on tarde autant, a répondu en substance *M. Prieur*, dès que vous aurez cessé vos travaux, il n'existera plus aucun moyen d'être jugé criminellement ; la prochaine législature aura le droit de supprimer une institution constitutionnelle. »

L'opinant fixoit l'établissement des jurés au jour de l'installation de la prochaine législature ; quelques membres trouvoient le délai de trois mois trop court, d'autres trop long. *M. Dupont* est convenu que, pour faire la révolution, on s'est permis de la chaleur, du zèle & même quelque aigreur contre les opposans, & il a craint que des patriotes ardens n'aient pas l'impartialité

nécessaire à des jurés, que d'abord les élections ne nomment qu'eux, & qu'ainsi la première impression ne soit défavorable à l'institution elle-même, qui par-là seroit manquée. Nous avons développé, dans le journal du 3 septembre, les motifs de ces craintes légitimes.

Un décret a fixé le délai au premier janvier 1792 ; un autre a statué que les mois de septembre & d'octobre de chaque année seront des mois de vacances pour tous les juges ; & la séance a été levée.

Du samedi, 17 septembre.

Parmi ses arrêtés réglementaires, le corps électoral de Paris avoit, dès les premières séances, statué qu'après 3 heures de relevée, son travail seroit interrompu ; en conséquence ceux qui ont émis leur billet pour le scrutin s'en vont. Il étoit plus de 3 heures quand le sieur *Damien*, huissier, se promenant, mercredi, dans l'avant-cour de l'évêché, où s'assembloient les électeurs, fut abordé par l'un d'eux à qui il dit qu'il avoit un décret de prise de corps, émané d'un tribunal de Paris, à exécuter contre un membre de cette Assemblée (*M. d'Anton*). L'électeur lui conseilla d'écrire au président & l'introduisit dans l'un des bureaux ; où l'huissier écrivit une lettre polie pour demander au président, *M. Pastoret*, comment ce décret pourroit être ramené à exécution. A la lecture de sa lettre, les électeurs improuvent violemment la conduite de l'huissier, viennent l'insulter dans le bureau, le mènent à leur barre, le fouettent à un interrogatoire, (ainsi dénommé par un procès-verbal) ; portent un arrêté qui le constitue en état d'arrestation, le retiennent jusqu'à 3 heures du matin, livrent lui &

son commis ou clerc qui l'accompagnoit , à un commissaire de police qui les envoie en prison à l'abbaye où ils sont depuis trois jours.

Ce procédé vraiment extraordinaire , l'est encore moins au milieu de la confusion anarchique de tous les pouvoirs , que l'*interrogatoire* n'étoit risible. Quand des centaines de clubs jugent , citent à leur barre , administrent , procèdent , comment les corps électoraux ne pourroient-ils pas délibérer , avoir une barre , rendre des arrêtés & les exécuter ? Mais il eût été impossible de deviner qu'un procureur-général-syndic du département de Paris , qu'un ancien magistrat , que M. *Pastoret* s'oublieroit au point de faire , en qualité de simple électeur , subir un *interrogatoire* à un agent de la nouvelle justice nationale , & pousseroit l'ingénuité jusqu'à lui demander : « pourquoi n'avez-vous pas signifié ce décret de prise de corps à domicile ? -- » Pour ne pas manquer mon coup , auroit pu répondre l'huissier.

Revenant sur les faits , la détention , les injures , l'arrêté , l'incarcération , M. *d'André* a soutenu que l'assemblée électorale avoit eu tort de délibérer ; que l'huissier n'étoit point en faute ; qu'il devoit être renvoyé à se pourvoir par les voies de droit ; & que le comité de constitution pouvoit présenter un projet de décret pour le reste.

Selon M. *Roberspierre* , un huissier qui rode autour d'une assemblée électorale , avec l'intention d'exécuter des décrets de prise de corps , est coupable ; il viole le territoire de l'électorat , la liberté , la dignité , la majesté des représentans du peuple.

De l'opinion de M. *d'André* & de celle de M. *Lanjuinais* , est résulté le décret que voici :

« L'Assemblée nationale , oui le rapport de

son comité de constitution sur les pétitions respectives de l'assemblée électorale du département de Paris , & de l'huissier *Damien* & de son commis , décrète qu'elle improuve la conduite tenue par les électeurs du département de Paris : à l'égard de l'huissier & de son commis les renvoie à se pourvoir , ainsi qu'ils verront , devant les juges compétens. »

- *M. Dionis du Séjour* a proposé de statuer qu'un citoyen décrété de prise de corps ne pourra prendre séance dans les corps constitués. On est passé à l'ordre du jour , & l'assemblée a rendu , sans discussion intéressante , un décret qu'il suffira de transcrire.

« Art. I. Les tribunaux auront deux mois de vacances , depuis le 15 septembre jusqu'au 15 novembre ; pour cette année les vacances des tribunaux seront de ~~deux~~ ^{un} mois seulement , depuis le 15 octobre jusqu'au 15 novembre. »

« II. Celui des juges qui est chargé des fonctions de directeur du juré , restera de service au tribunal , soit pour remplir lesdites fonctions , soit pour décider les affaires sommaires & provisoires qui sont portées aux tribunaux. »

« Pour cette année les juges nommeront l'un d'entre eux pour faire l'instruction des affaires criminelles , & décider les affaires sommaires & provisoires. »

« III. Dix membres du tribunal de cassation resteront de service pendant les vacances , pour décider sur l'admission des requêtes seulement. »

« Il y aura un commissaire du Roi particulier & exclusif , pour exercer les fonctions auprès des tribunaux criminels. »

Les communautés des arts & métiers ne sau-

soient être trop exactement informées des deux articles suivans :

« Art. I. Les marchandises & effets saisis par les anciens gardes ou syndics des ci-devant corps & communautés d'arts & métiers , dont la confiscation n'aura pas été jugée , seront rendus aux particuliers qui justifieront y avoir droit , & cela dans un mois à compter de la publication du présent décret ; passé lequel temps lesdits effets seront vendus avec ceux qui faisoient partie du mobilier des ci-devant corps & communautés. »

« II. Toutes instances qui auroient pu suivre la saisie desdits effets , sont & demeurent éteintes , ainsi que tout procès entre les communautés , pour l'exercice de leurs privilèges. »

M. d'Allarde a fait décréter 17 nouveaux articles sur la perception du droit de patentes.

Le ministre de l'intérieur est venu annoncer que dans le département de l'Orne , les démissions & les élections à la prochaine législature , réduisoient le directoire à ne conserver presque aucun de ses membres. On a chargé le comité de constitution de pourvoir à cet autre cas non prévu dans l'acte constitutionnel ; & M. Emmery a terminé la séance par la formule adoptée du serment définitif que devra prêter l'armée :

« L'Assemblée nationale décrète que désormais le serment des troupes sera prêté , par les officiers de tout grade , en ces termes : »

« Je jure d'être fidèle à la nation , à la loi & au Roi , de maintenir de tout mon pouvoir la constitution , & d'exécuter & faire exécuter les réglemens militaires. »

« Et par les soldats , en ces termes : »

« Je jure d'être fidèle à la nation , à la loi

& au Roi , de défendre la constitution , de ne jamais abandonner mes drapeaux , & de me conformer en tout aux règles de la discipline militaire. »

Du samedi , séance du soir.

A la suite de quelques adresses dégoûtantes à force de flagorneries , le président a lu des lettres d'un tout autre intérêt , apportées par un courrier extraordinaire , arrivé d'Arles. Des divisions agitoient cette ville , le département des Bouches-du-Rhône a ordonné que les deux partis mettroient bas les armes , & les déposeroient à la maison commune ; mais le plus nombreux ne les a pas quistées , s'est emparé des officiers municipaux & des administrateurs du district , & les tient en chartre privée. Ces mouvemens s'étendant sur plusieurs points du département , le directoire a cru devoir requérir 4,000 gardes nationales , & les faire approcher d'Arles , en attendant l'arrivée des troupes de ligne. De toute part il accourt des renforts au parti dominant à Arles ; & il n'y a aucun officier général dans le département. L'Assemblée a paru profondément affectée de ces étranges preuves de l'assertion que ses loix ont pour elles un assentiment général. MM. *Populus* & *d'André* , s'attachant au grand principe que la constitution & l'égalité donnent à tous les citoyens le droit de porter les armes , en ont conclu que le département avoit eu tort d'en désarmer sans l'autorisation du Roi ; & pour se tirer d'embarras , on a renvoyé le siège d'Arles au pouvoir exécutif.

Du Dimanche , 18 Septembre.

L'huissier incarcéré après un arrêté de l'As-

O 6

semblée électorale de Paris, n'a pas encore été mis en liberté, malgré le décret d'hier, qui la lui rend. M. d'André en a conclu que le détenu auroit droit à des réparations plus considérables. On voit que l'inexécution des loix n'estonne ni n'afflige, & qu'elle a même un côté utile. La nouvelle pétition du prisonnier n'a pas eu de suite.

Mais le retard des contributions inquiète davantage. Vainement, les ministres pressent-ils les départemens à ce sujet, avis, instances, reproches, rien n'opère. Impatiente, M. d'André demande & obtient que le ministre rendra compte demain des départemens qui ont payé, qu'on imprimera la liste de ceux qui sont en retard.

D'après l'observation de M. Emmercy, que la prochaine législature ne devoit point avoir de comité militaire, à moins qu'on ne voulût renoncer à voir l'ordre se rétablir & se maintenir dans l'armée, le code pénal militaire, & la fin du travail sur les commissaires des guerres ont été mis à l'ordre du jour pour mardi. Nous ignorons si l'on exigera de la seconde législature un serment de ne point créer de comité militaire, & si ce serment sera plus scrupuleusement rempli que ceux qu'on avoit faits aux bailliages.

M. d'André a informé l'Assemblée qu'il y a déjà 200 nouveaux députés inscrits.

Sur la proposition de M. Rabaud, on a décrété que le ministre de la guerre ordonnera aux corps administratifs, de lui envoyer des états des brigades existantes, des augmentations nécessaires, changemens & emplacements de gendarmerie nationale; & que, faite par les directoires d'exécuter ces ordres, le ministre sera autorisé à établir lui-même la gendarmerie dans

les départemens, d'après l'avis des colonels ; sauf la décision définitive du corps législatif, qui réduit ici l'exécution suprême à la présentation des projets qu'il ne fait pas faire, & à la transmission servile de ses volontés absolues jusque sur les moindres détails.

On a rendu, concernant la circulation des bleds, le décret suivant, que son intérêt universel nous oblige de transcrire :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Art. I. Que le Roi sera prié de donner les ordres les plus précis pour faire poursuivre & punir suivant la rigueur des loix, toute personne qui s'opposeroit, sous quelque prétexte que ce puisse être, à la libre circulation des subsistances. »

« II. Les propriétaires, fermiers, cultivateurs, commerçans & autres personnes faisant circuler les grains en remplissant les conditions exigées par la loi, qui éprouveront des violences, ou le pillage de leurs grains, seront indemnisés par la nation, qui reprendra la valeur de l'indemnité en l'imposant sur le département dans lequel le désordre aura été commis. Le département fera porter cette charge sur le district ; le district sur les communes dans le territoire desquelles le délit aura été commis, & sur celles qui ayant été requises de prêter du secours, s'y seroient refusées ; sauf à elles à exercer leur recours solidaire contre les auteurs des désordres. »

La séance a été terminée par l'adoption, sans débats, de dix articles sur les retraites graduelles & les gratifications destinées aux officiers & aux soldats de la garde nationale soldée de Paris ; & de quelques dispositions relatives aux notaires ; nous transcrirons celles-ci par la suite.

Ainsi qu'on l'aura vu dans la notice de la séance du Mercredi 14, le Roi arrivé à l'Assemblée constituante, avec le cortège qui lui reste, c'est-à-dire avec des Gardes nationales, des Ecuyers, & quelques Pages, parut sans cordon bleu. On peut en induire que S. M. entend renoncer à cette décoration, dont le Pouvoir souverain lui avoit permis l'usage. Tous les Spectateurs que nous avons consultés se sont accordés à nous dire, qu'au début de S. M. parlant debout, M. *Thouret*, Président, assis les jambes croisées, & le coude appuyé sur le bras de son fauteuil, regardoit attentivement le Roi. Lorsque ce Prince s'aperçut qu'il étoit seul levé, il se mit à l'unisson de l'Assemblée. Il y a aussi loin de ces formes à celles du Parlement d'Angleterre, qu'il y a loin d'un Roi des François à un Roi de la Grande-Bretagne. La Reine & le Dauphin assistèrent, dit-on, à cette cérémonie dans la loge basse d'un Folliculaire. Hier, cette Princesse est sortie de son confinement de deux années, pour conduire le Roi à l'Opéra, où LL. MM. ont été l'objet de très-vifs applaudissemens.

Personne, je pense, ne doutoit que *Louis XVI* acceptât la Constitution; mais, hormis les Faiseurs qui étoient dans le secret, fort peu de gens s'attendoient à l'exposé des motifs dont cet acte a été

accompagné. Sans doute, il pouvoit être l'expression libre de la volonté libre de S. M., & porter le caractère des sentimens qu'elle avoit dans son cœur. Sans doute, nul désapprobateur de la Constitution n'eût blâmé sans tort un assentiment, dont les motifs eussent été conformes à la sincérité constante du Roi, dignes de sa position, & puisés dans l'évidence des malheurs qu'entraîneroit son refus. Sans doute, nul Démocrate honnête homme & sensé ne se fût irrité d'entendre le Roi, répéter des vérités déjà confirmées par l'expérience; montrer l'inquiétude de sa raison, & promettant son invincible dévouement à la Loi, montrer la difficulté de la faire craindre & exécuter, avec un Gouvernement sans pouvoir, & un Peuple presque sans frein.

Mon respect pour le Roi, & pour les résolutions revêtues de sa signature, m'interdisent toute observation sur sa Lettre à l'Assemblée. Je n'examinerai pas même, si elle remplit le but salutaire d'imprimer à l'acceptation le sceau de la franchise & de la liberté d'opinion, qui devoient la caractériser, puisque S. M. entendoit se lier, sans contrainte, à un engagement volontaire & irrévocable. Déjà, quelques Journalistes inconsidérés & repréhensibles, en ont pris occasion de traiter cette démarche de simagrée, & d'atténuer l'acquiescement spontané du Roi. C'est ca-

l'omnier l'abandon que ce Monarque a mis dans sa conduite : mais les Auteurs de sa Lettre, partagent le reproche de ce commentaire : ils ont affoibli les sacrifices de S. M. en les exagérant ; ils ont perdu la mesure juste qui convenoit à cet acte solennel : de-là l'embarras, les contradictions, les prétextes, le défaut total de dignité qui se font remarquer dans cet Ecrit. Au lieu de faire une seconde édition de la Lettre expédiée au mois de Mai aux Ambassadeurs, sous le nom de *M. de Montmorin*, que n'a-t-on préféré de laisser parler le Roi lui-même, dans le style simple, touchant & sincère de son Discours du 4 Février 1790, & de sa Déclaration du mois de Juin ?

Rien ne décèle plus mal adroitement la main qui a tenu la plume, que cette phrase très-applaudie à l'Assemblée, & très-remarquée dans le Public, où S. M. déclare, *qu'elle renonce au concours qu'elle avoit réclamé dans la Constitution, et que nul autre, lorsqu'elle y renonce, n'a le droit de s'en plaindre.* Ce dernier trait est évidemment dirigé contre l'obstination récente & vertueuse de *M. Malouet*, à réclamer le concours du Roi ; aux termes des Mandats, & de l'Acte convocatoire des Etats-Généraux. Un homme impartial pourroit répondre au Roi : « Sire ; en supposant que » V. M. ait la faculté de renoncer, à

» l'exercice d'un droit , dont la Nation
 » consultée n'entendit jamais vous priver,
 » & aussi essentiel à la liberté publique
 » qu'à la stabilité de la Couronne ; l'Etat ,
 » le Peuple , la raison publique , tout
 » Citoyen qui veut préserver la France
 » de dégénérer très-promptement en Ré-
 » publique , réclameront contre vous-
 » même, ce concours que vous abdiquez :
 » ils en ont le droit , parce qu'ils sont
 » libres , & qu'une erreur du Monarque
 » ne peut prévaloir sur la leçon de l'ex-
 » périence , ni sur l'autorité de la sagesse
 » universelle. »

M. Thourer répondit au Roi dans le
 même style que S. M. avoit écrit. Quinze
 jours après avoir affirmé à la Tribune ,
 que la Constitution périroit , puisqu'on
 excluait lui M. Thourer & ses amis du
 Ministère , il est venu entretenir le Roi &
 l'Audience , de *l'impérissable autorité de la
 Constitution librement discutée* : il a empha-
 tiquement cité *l'exécution la plus complète
 des Décrets dans toutes les parties de l'Em-
 pire*. Ce ton d'assurance , démenti dans
 toutes les parties de l'Empire , par des évè-
 nemens de notoriété publique , est bien
 peu assorti à la gravité d'un moment si
 solennel , & à la justesse d'expression qui
 convient à un Président , à qui les décla-
 mations de Rhétorique sont rigoureuse-
 ment interdites.

Et où existe cette *exécution complète* dont parle M. Thouret ? Est-ce à Toulon , au milieu des morts & des blessés qui se sont fusillés à la face de la Municipalité & des Directoires ébahis ? Est-ce à Marseille où deux particuliers ont été assommés & massacrés impunément , comme des Aristocrates qui vendoient aux petits enfans des dragées empoisonnées , pour commencer la contre-révolution ? Est-ce à Arles en insurrection , dont le siège est peut-être commencé en ce moment ? Est-ce à Bayeux , où le *sieur Fauchet* , Evêque Constitutionnel , décrété de prise de corps , & poursuivi même par ordre de l'Assemblée nationale , a reçu les honneurs du triomphe , de la Présidence , & de la Députation à la Législature ? Est-ce à Blois , où le Commandant dévoué à la mort pour avoir tenté l'exécution des Décrets , a été forcé de renvoyer un régiment fidèle , & de se soumettre à un bataillon licentieux , soutenu du Club , de la Municipalité & de la Garde nationale ? Est-ce à Nîmes , où le régiment de Dauphiné quittant la ville par ordre du Ministre , a reçu du Peuple ordre de désobéir au Ministre , & de rester ; où il est resté par complaisance pour ces braves *Amis de la Constitution* qui l'aiderent , il y a quelques mois , à se débarrasser de ses Officiers ? Est-ce dans ces régimens ,

que les Officiers ont été forcés, le pistolet sur la poitrine, d'abandonner pour faire place aux Amateurs? Est-ce à Toulouse où, la fin d'Août, les Corps Administratifs ont ordonné à tous les Prêtres non-assermentés de sortir dans trois jours de la ville, & de se retirer à quatre lieues? Est-ce dans la banlieue de cette même ville de Toulouse, où le 28 Août, suivant le rapport de plusieurs Feuilles publiques & notamment du Courier d'Avignon, (du 13 Septembre), un Officier Municipal a été pendu au réverbère, à la suite d'une rixe à coups de fusils? Est-ce enfin, dans le paiement des impositions, dans le respect des propriétés, dans la cessation du vol des rentes foncières, dans la tolérance des Catholiques Romains, dans le retour de la sûreté publique & particulière, dans l'énergie de la police, dans l'indépendance des Tribunaux, dans la vigueur légale des Municipalités, dans la subordination de l'armée, dans la liberté des opinions, dans la rentrée des Pouvoirs publics & leur obéissance au Chef de l'Etat, que M. *Thouret* a rencontré cette exécution complète?

Qu'il interroge son comité des rapports, & ces Ministres dont l'Assemblée a fait des esclaves, & qui la servent en esclaves, n'ont-ils pas déguisé les malheurs & les désobéissances, pour l'avilir de leurs flatteuses, & la tromper par des illusions.

L'heureux décret qui a suivi l'acceptation du Roi, & qui ouvre les prisons à cette foule de détenus, entassés par les lettres-de-cachet de l'inquisition civile, est un acte de justice, & point de grace : on n'accorde d'amnistie qu'à des coupables; or, le preambule même du Décret, certifie l'innocence de tous ces prétendus criminels de lèse-nation, puisqu'il se borne à leur *attribuer des marques d'opposition contre la volonté nationale* ; avant qu'elle fût généralement reconnue. Cet aveu porte une sentence de réprobation contre les Comités des Recherches, & les déclare coupables de tyrannie. Cependant, nulle Loi ne les abolit, comme aucune Loi ne les a constitués, & ils subsisteront pour l'honneur du nouveau régime, & pour le maintien de la liberté. MM. de Choiseul, de Damas, de Floriac, les trois Gardes du Corps arrêtés avec le Roi, MM. Guillin, d'Escars, Terrasse, Bonne-Savardin, & quelques milliers d'individus de tout état, dont régorgéaient les Bastilles constitutionnelles, en sont sortis, ou en sortiront.

Dimanche dernier, la Constitution a été proclamée solennellement dans les carrefours, & au Champ-de-Mars, au bruit des salves d'artillerie. Le soir, il y a eu Fête publique, c'est-à-dire, un Aérostat lancé, illuminations, Feu d'artifice, Orchestres aux Tuileries & dans les Champs Elisées. Nous

laissons les descriptions, & le détail de ces réjouissances aux Gazettes, qui font là-dessus de fort belles phrases. Le Roi, la Reine & leurs Enfans sont allés en voiture aux Champs Elisées, & le cri de *vive le Roi* a été mêlé souvent à celui de *vive la Nation* & de *vive la Fayette*. En général l'allégresse du Peuple a été fort tempérée : nous n'y avons apperçu nulle part ce caractère de gaieté vive & effervescente qui le distingue.

Depuis un mois, les Electeurs de Paris balottent des Candidats, & ils n'en sont encore qu'à leur 15^e. Député. M. *Brissot* dit *Warville* a enfin été nommé : les autres Députés élus après lui dans la huitaine dernière, sont MM. *Hérault de Sechelles*, *Thorillon*, ci-devant Procureur, *Filassier*, Arboriste, *Godard*, Avocat, & l'Abbé *Mulot*, fameux par ses relations avec *Bette d'Etienville* dans l'affaire du Collier, & par sa campagne d'Avignon. Un homme encore plus illustre dans les troubles du Comtat, le compagnon, le Panégyriste de *Jourdan coupe-tête* & autres Héros du midi, M. *Antonelle*, Maire d'Arles, est aussi nommé Député. Chassé d'Arles où l'on le regardoit comme un incendiaire, le Corps Electoral des Bouches du Rhône en a fait un Législateur. Les choix du Département de la Gironde sont, à ce qu'on nous mande de Bordeaux, conformes aux temps & à l'esprit des Clubs les plus exaltés. M. *Cavelier*, Procureur-

syndic de la Commune de Brest , dénoncé à l'Assemblée, & ensuite publiquement par M. d' *Albert de Rioms* , comme le principal fauteur des rébellions de l'escadre, est encore élu. Nous avons ouï parler avec éloge de quelques-unes des nominations du Département , d'ailleurs fort sage , de l' *Ar-dèche* , de celui de l' *Ain* qui s'est conduit avec prudence & modération , de ceux de l' *Yonne* & du *Haut-Rhin*. Mais en général, la Législature offrira très-peu de Propriétaires , assez considérables pour fournir la garantie de l'éducation, des lumières, des talens cultivés , & sur-tout de l'amour de l'ordre , de la paix , de la stabilité des Loix. On y comptera à vue d'œil , plus de 500 Avocats , ou gens de Loi de toute couleur.

P. S. A l'instant, nous recevons la copie authentique d'une lettre écrite au Roi , par MONSIEUR & par M. le Comte d' *Artois* , en lui envoyant la Déclaration signée à Pilnitz. M. le Prince de *Condé* , son fils & son petit-fils , ont joint une lettre analogue à celle des Frères du Roi : les voici l'une & l'autre.

SIRE , NOTRE FRÈRE ET SEIGNEUR ,

« Lorsque l'Assemblée qui vous doit l'existence , & qui ne l'a fait servir qu'à la destruction de votre pouvoir , se croit au moment de con-

sommer sa coupable entreprise ; lorsqu'à l'indignité de vous tenir captif au milieu de votre Capitale , elle ajoute la perfidie de vouloir que vous dégradiez votre trône de votre propre main ; lorsqu'elle ose enfin vous présenter l'option , ou de souscrire des décrets qui feroient le malheur de vos Peuples , ou de cesser d'être Roi , Nous nous empressons d'apprendre à Votre Majesté que les Puissances dont nous avons réclamé pour Elle le secours , sont déterminées à y employer leurs forces , & que l'Empereur & le Roi de Prusse viennent d'en contracter l'engagement mutuel. Le sage *Léopold* , aussitôt après avoir assuré la tranquillité de ses états & amené celle de l'Europe , a signé cet engagement à Pilnitz , le 27 du mois dernier , conjointement avec le digne successeur du grand Frédéric ; ils en ont remis l'original entre nos mains , & pour le faire parvenir à votre connoissance , nous le ferons imprimer à la suite de cette lettre , la publicité étant aujourd'hui la seule voie de communication dont vos cruels oppresseurs n'aient pu nous priver. »

« Les autres Cours sont dans les mêmes dispositions que celles de Vienne & Berlin. Les Princes & Etats de l'empire ont déjà protesté dans des actes authentiques , contre les lésions faites à des droits qu'ils ont résolu de soutenir avec vigueur. Vous ne sauriez douter , Sire , du vif intérêt que les Rois Bourbons prennent à votre situation ; Leurs Majestés Catholiques & Siciliennes en ont donné des témoignages non équivoques. Les généreux sentimens du Roi de Sardaigne notre beau-père , ne peuvent pas être incertains. Vous avez droit de compter sur ceux des Suisses , les bons & anciens amis de la

France. Jusques dans le fond du Nord , un Roi magnanime veut aussi contribuer à rétablir votre autorité ; & l'immortelle Cathérine , à qui aucun genre de gloire n'est étranger , ne laissera pas échapper , celle de défendre la cause de tous les Souverains. »

« Il n'est point à craindre que la Nation Britannique , trop généreuse pour contrarier ce qu'elle trouve juste , & trop éclairée pour ne pas désirer ce qui intéresse sa propre tranquillité , veuille s'opposer aux vues de cette noble & irrésistible Confédération. »

« Ainsi , dans vos malheurs , Sire , vous avez la consolation de voir toutes les Puissances conspirer à les faire cesser , & votre fermeté dans le moment critique où vous êtes , aura pour appui l'Europe entière. »

« Ceux qui savent qu'on n'ébranle vos résolutions qu'en attaquant votre sensibilité , voudront sans doute vous faire envisager l'aide des Puissances étrangères comme pouvant devenir funeste à vos sujets ; ce qui n'est que vue auxiliaire , ils le travestiront en vue hostile & vous peindront le Royaume inondé de sang , déchiré dans toutes ses parties , menacé de démembrements. C'est ainsi qu'après avoir toujours employé les plus fausses alarmes pour causer les maux les plus réels , ils veulent se servir encore du même moyen pour les perpétuer. C'est ainsi qu'ils espèrent faire supporter les fléaux de leur odieuse tyrannie , en faisant croire que tout ce qui la combat, conduit au plus dur esclavage. »

« Mais , Sire , les intentions des Souverains qui vous donneront des secours , sont aussi droites,

droites , aussi pures que le zèle qui nous les a fait solliciter ; elles n'ont rien d'effrayant ni pour l'état , ni pour vos peuples. Ce n'est point les attaquer , c'est leur rendre le plus signalé de tous les services , que de les arracher au despotisme des démagogues & aux calamités de l'anarchie. Vous vouliez assurer plus que jamais la liberté de vos sujets , quand des séditieux vous ont ravi la vôtre : ce que nous faisons pour parvenir à vous la rendre , avec la mesure d'autorité qui vous appartient légitimement , ne peut être suspect de volonté oppressive. C'est au contraire venger la liberté , que de réprimer la licence ; c'est affranchir la Nation que de rétablir la force publique sans laquelle elle ne peut être libre. Ces principes , Sire , sont les vôtres ; le même esprit de modération & de bienfaisance qui caractérise toutes vos actions , sera toujours la règle de notre conduite ; il est l'ame de toutes nos démarches auprès des Cours étrangères , & dépositaires de témoignages positifs des vues aussi généreuses qu'équitables qui les animent , nous pouvons garantir qu'elles n'ont d'autre desir , que de vous remettre en possession du gouvernement de vos états , pour que vos Peuples puissent jouir en paix des bienfaits que vous leur avez destinés. »

« Si les rebelles opposent à ce desir une résistance opiniâtre & aveugle , qui force les armées étrangères de pénétrer dans le Royaume , eux seuls les y auront attirées ; sur eux seuls réjailliroit le sang coupable qu'il seroit nécessaire de répandre , la guerre seroit leur ouvrage : le but des Puissances confédérées n'est que de soutenir la partie saine de la Nation , contre la partie délirante , & d'éteindre au sein du Royaume

N^o. 39. 24 Septembre 1791. P.

le volcan de fanatisme dont les éruptions propagées menacent tous les Empires. »

« D'ailleurs , Sire , il n'y a pas lieu de croire que les François , quelque soin qu'on preane d'enflammer leur bravoure naturelle en exaltant , en électrisant toutes les têtes par des prestiges de patriotisme & de liberté , veuillent long-temps sacrifier leur repos , leur biens & leur sang pour soutenir une innovation extravagante qui n'a fait que des malheureux. L'ivresse n'a qu'un temps ; les succès du crime ont des bornes ; & on se lasse bientôt des excès , quand on en est soi-même victime. Bientôt on se demandera pourquoi l'on se bat : & l'on verra que c'est pour servir l'ambition d'une troupe de factieux qu'on méprise , contre un Roi qui s'est toujours montré juste & humain ; pourquoi l'on se ruine : & l'on verra que c'est pour assouvir la cupidité de ceux qui se sont emparés de toutes les richesses de l'Etat , qui en font le plus détestable usage , & qui , chargés de restaurer les finances publiques , les ont précipitées dans un abyme épouvantables ; pourquoi l'on viole les devoirs les plus sacrés : & l'on verra que c'est pour devenir plus pauvres , plus souffrants , plus vexés , plus imposés qu'on ne l'avoit jamais été ; pourquoi on bouleverse l'ancien gouvernement : & l'on verra que c'est dans le vain espoir d'en introduire un , qui , s'il étoit praticable , seroit mille fois plus abusif , mais dont l'exécution est absolument impossible ; pourquoi l'on persécute les Ministres de Dieu : & l'on verra que c'est pour favoriser les desseins d'une secte orgueilleuse qui a résolu de détruire toute religion , & par conséquent de déchaîner tous les crimes.

« Déjà même toutes ces vérités sont devenues

sensibles ; déjà le voile de l'imposture se déchire de toutes parts , & les murmures contre l'Assemblée qui a usurpé tous les pouvoirs & anéanti tous les droits , s'étendent d'une extrémité du Royaume à l'autre. »

« Ne jugez pas, Sire, de la disposition du plus grand nombre , par les mouvemens les plus turbulens ; ne jugez pas le sentiment national d'après l'inaction de la fidélité & son apparente indifférence, lorsque vous fûtes arrêté à Varennes , & qu'une troupe de satellites vous reconduisit à Paris. L'effroi glaçoit alors tous les esprits , & faisoit régner un morne silence. Ce qu'on vous cache , ce qui dénote bien mieux le changement qui s'est fait & se fait de jour en jour , dans l'opinion , ce sont les marques de mécontentemens qui percent dans toutes les Provinces , & qui n'attendent qu'un appui pour éclater davantage ; c'est la demande que plusieurs départemens viennent de former pour que l'Assemblée ait à rendre compte des sommes immenses qu'elle a dilapidées depuis sa gestion ; c'est la frayeur que les chefs laissent appercevoir , & leurs tentatives réitérées pour entrer en accommodement ; ce sont les plaintes du commerce & l'explosion récente du désespoir de nos Colonies ; c'est enfin la pénurie absolue du numéraire , le refus des contribuables de payer les impôts , l'attente d'une banqueroute prochaine ; la défection des troupes qui , victimes de tous les genres de séductions , commencent à s'en indigner ; & le progrès toujours croissant des émigrations. Il est impossible de se méprendre à de pareils signes , & leur notoriété est telle, que l'audace même des séducteurs du Peuple ne sauroit en contester la vérité. »

« Ne croyez donc pas, Sire, aux exagérations des dangers par lesquels on s'efforce de vous effrayer. On fait que, peu sensible à ceux qui ne menaceroient que votre Personne, vous êtes infiniment à ceux qui tomberoient sur vos Peuples, ou qui pourroient frapper des objets chers à votre cœur ; & c'est sur eux qu'on a la barbarie de vous faire frémir continuellement, en même tems qu'on a l'impudence de vanter votre liberté. Mais depuis trop long tems on abuse de cet artifice, & le moment est venu de rejeter sur les factieux qui vous outragent, l'arme de la terreur qui jusqu'ici a fait toute leur force. »

« Les grands forfaits ne sont point à craindre, lorsqu'il n'y a aucun intérêt à les commettre, ni aucun moyen d'éviter, en les commettant, une punition terrible. Tout Paris sait, toute Paris doit savoir*, que si une scélératesse fanatique ou soudoyée, osoit attenter à vos jours ou à ceux de la Reine, des armées puissantes, chassant devant elles une milice foible par indiscipline, & découragée par les remords, viendroient aussitôt fondre sur la ville impie qui auroit attiré sur elle la vengeance du ciel & l'indignation de l'Univers. Aucun des coupables ne pourroit alors échapper aux plus rigoureux supplices : donc aucun d'eux ne voudra s'y exposer. »

Mais si la plus aveugle fureur armoit un bras patricide, vous verriez, Sire, n'en doutez pas, des milliers de Citoyens fidèles, se précipiter autour de la Famille Royale, vous couvrir, s'il le falloit, de leurs corps, & verser tout leur sang pour défendre le vôtre... Eh ! pourquoi cesseriez-vous de compter sur l'affection d'un

Peuple dont vous n'avez pas cessé un seul moment de vouloir le bonheur ? »

« Le françois se laisse facilement égarer : mais facilement aussi il rentre dans la route du devoir ; ses mœurs sont naturellement trop douces pour que ses actions soient long-tems féroces , & son amour pour ses Rois est trop enraciné dans son cœur , pour qu'une illusion funeste ait pu l'en arracher entièrement. »

« Qui pourroit être plus porté que nous à concevoir des alarmes sur la situation d'un Frère tendrement chéri ? Mais au dire même de vos plus téméraires oppresseurs , ce refus du résumé constitutionnel que nous apprenons vous avoir été présenté par l'Assemblée le trois de ce mois , ne vous exposerait qu'au danger d'être destitué par elle , de la Royauté. »

« Or ce danger n'en est pas un. Qu'importe que vous cessiez d'être Roi aux yeux des factieux , lorsque vous le seriez plus solidement & plus glorieusement que jamais , aux yeux de toute l'Europe & dans le cœur de tous vos sujets fidèles ? Qu'importe que par une entreprise insensée , on osât vous déclarer déchu du trône de vos ancêtres , lorsque les forces combinées de toutes les Puissances sont préparées pour vous y maintenir & punir les vils usurpateurs qui en auroient souillé l'éclat ? »

« Le danger seroit bien plus grand , si en paroissant consentir à la dissolution de la Monarchie , vous paroissiez affaiblir vos droits personnels aux secours de tous les Monarques , & si vous sembliez vous séparer de la cause des Souverains en consacrant une doctrine qu'ils sont obligés de proscrire. Le péril augmenteroit en proportion de ce que vous montreriez moins de

confiance dans les moyens préservateurs ; il augmenteroit à mesure que l'impression du caractère auguste qui fait trembler le crime aux pieds de la Majesté Royale dignement soutenue, perdrait de sa force ; il augmenteroit lorsque l'apparence de l'abandon des intérêts de la religion pourroit exciter la fermentation la plus redoutable. Il augmenteroit enfin, si vous résignant à n'avoir plus que le vain titre d'un Roi sans pouvoir, vous paroissiez, au jugement de l'univers, abjurer la couronne dont chacun sait que la conservation exige celle des droits inaliénables qui y sont essentiellement inhérens. »

« Le plus sacré des devoirs, Sire, ainsi que le plus vif attachement, nous portent à mettre sous vos yeux toutes ces conséquences dangereuses de la moindre apparence de faiblesse, en même temps que nous vous présentons la masse des forces imposantes qui doit être la sauve-garde de votre fermeté. »

« Nous devons encore vous annoncer, & même nous jurons à vos pieds, que si des motifs qu'il nous est impossible d'apprecevoir, mais qui ne pourroient avoir pour principe que l'excès de la violence & une contrainte qui pour être déguisée n'en seroit que plus cruelle, serçoient votre main de souscrire une acception que votre cœur rejette, que votre intérêt & celui de vos peuples repoussent, & que votre devoir de Roi vous interdit expressément, nous protesterions, à la face de toute la terre, & de la manière la plus solennelle, contre cet acte illusoire & tout ce qui pourroit en dépendre ; nous démontrions qu'il est nul par lui-même, nul par le défaut de liberté, nul par le vice radical de toutes les opérations de l'Assemblée usurpatrice

qui , n'étant pas Assemblée d'Etats-Généraux ; n'est rien. Nous sommes fondés sur les droits de la nation entière , à rejeter des décrets diamétralement contraires à son vœu exprimé par l'unanimité de ses cahiers ; & nous désavouons pour elle , des mandataires infidèles qui , en violant ses ordres & transgressant la mission qu'elle leur avoit donnée , ont cessé d'être ses représentans. Nous soutiendrions , ce qui est évident , qu'ayant agi contre leur titre , ils ont agi sans pouvoir , & que ce qu'ils n'ont pu faire légalement , ne peut être accepté valablement. »

« Notre protestation signée avec nous , par tous les Princes de votre sang qui nous sont réunis , seroit commune à toute la maison de Bourbon à qui ses droits éventuels à la couronne imposent le devoir d'en défendre l'auguste dépôt. Nous protesterions pour vous même , Sire , en protestant pour vos Peuples , pour la religion , pour les maximes fondamentales de la monarchie , & pour tous les ordres de l'Etat. »

« Nous protesterions pour vous & en votre nom , contre ce qui n'en auroit qu'une fausse empreinte. Votre voix étant étouffée par l'oppression , nous en serions les organes nécessaires , & nous exprimerions vos vrais sentimens , tels qu'ils sont consignés au serment de votre avènement au Trône , tels qu'ils sont constatés par les actions de votre vie entière , tels qu'ils se sont montrés dans la déclaration que vous avez faite au premier moment que vous vous êtes cru libre. Vous ne pouvez pas , vous ne devez pas en avoir d'autres ; & votre volonté n'existe que dans les vôtres où elle respire librement. »

« Nous protesterions pour vos Peuples , qui dans leur délire ne peuvent appercevoir leur

bien ce fantôme de constitution nouvelle qu'on fait briller à leurs yeux , & aux [pieds-duquel on les a fait jurer vainement , leur deviendrait funeste. Lorsque ces Peuples ne connoissant plus ni leur chef légitime , ni leurs intérêts les plus chers , se laissent entraîner à leur perte ; lorsqu'aveuglés par de trompeuses promesses , ils ne voient pas qu'on les anime à détruire eux-mêmes les gages de leur sûreté , les soutiens de leur repos , les principes de leurs subsistances & tous les liens de leur association civile , il faut en réclamer pour eux le rétablissement , il faut les sauver de leur propre frénésie. »

« Nous protestérions pour la religion de nos pères , qui est attaquée dans ses dogmes & dans son culte comme dans ses Ministres ; & suppléant à l'impuissance où vous seriez de remplir vous-même en ce moment , vos devoirs de Fils aimé de l'Eglise , nous prendrions en votre nom , la défense de ses droits , nous nous opposerions à des spoliations qui tendent à l'avenir ; nous nous élèverions avec force contre des actes qui menacent le Royaume des horreurs du schisme , & nous professerions hautement notre attachement inaltérable aux règles ecclésiastiques admises dans l'Etat ; desquelles vous avez juré de maintenir l'observation. »

Nous protestérions pour les maximes fondamentales de la monarchie dont il ne vous est pas permis , Sire , de vous départir ; que la Nation elle-même a déclaré inviolable ; & qui seroient totalement renversées par les décrets qu'on vous présente ; spécialement par ceux qui en excluant le Roi de tout exercice du pouvoir législatif , abolissent la royauté même ;

par ceux qui en détruisent tous les soutiens en supprimant tous les rangs intermédiaires ; par ceux qui en nivelant tous les états , anéantissent jusqu'au principe de l'obéissance ; par ceux qui enlèvent au Monarque les fonctions les plus essentielles du gouvernement Monarchique , ou qui le rendent subordonné dans celles qu'ils lui laissent ; par ceux enfin , qui ont armé le peuple , qui ont annulé la force publique , & qui , en confondant tous les pouvoirs , ont introduit en France la tyrannie populaire.

Nous protesterions pour tous les ordres de l'Etat , parce qu'indépendamment de la suppression intolérable & impossible , prononcée contre les deux premiers ordres , tous ont été lésés , vexés , dépouillés ; & nous aurions à réclamer tout-à-la fois les droits du Clergé qui n'a voulu montrer une ferme & généreuse résistance que pour les intérêts du ciel & les fonctions du saint ministère ; les droits de la Noblesse , qui , plus sensible aux outrages faits au Trône dont elle est l'appui , qu'à la persécution qu'elle éprouve , sacrifie tout pour manifester par un zèle éclatant , qu'aucun obstacle ne peut empêcher un Chevalier François de demeurer fidèle à son Roi , à sa patrie , à son honneur , les droits de la Magistrature qui regrette , beaucoup plus que la privation de son état , de se voir réduite à gémir en silence de l'abandon de la justice , de l'impunité des crimes & de la violation des Loix dont elle est essentiellement dépositaire ; enfin les droits des possesseurs quelconques , puisqu'il n'est point en France de propriété qui a été respectée , point de Citoyens honnêtes qui n'aient souffert.

Comment pourriez-vous , Sire , donner une

approbation sincère & valide à la prétendue constitution qui a produit tant de maux ?

Dépositaire usufructier du Trône que vous avez hérité de vos ayeux , vous ne pouvez ni en aliéner les droits primordiaux , ni détruire la base constitutive sur laquelle il est assis. »

« Défenseur né de la Religion de vos Etats , vous ne pouvez pas consentir à ce qui tend à sa ruine , & abandonner les ministres à l'opprobre. »

« Débiteur de la justice à vos Sujets , vous ne pouvez pas renoncer à la fonction essentiellement royale de la leur faire rendre par des tribunaux légalement constitués , & d'en surveiller vous-même l'administration. »

« Protecteur des droits de tous les Ordres , & des possessions de tous les Particuliers , vous ne pouvez pas les laisser violer , & anéantir par la plus arbitraire des oppressions. »

« Enfin , Père de vos Peuples , vous ne pouvez pas les livrer au désordre & à l'anarchie. »

« Si le crime qui vous obsède , & la violence qui vous lie les mains , ne vous permettent pas de remplir ces devoirs sacrés , ils n'en sont pas moins gravés dans votre cœur en traits ineffaçables , & nous accomplirions votre volonté réelle , en suppléant autant qu'il est en nous , à l'impossibilité où vous seriez de l'exercer. »

« Dussiez-vous même nous le défendre , & fussiez-vous forcé de vous dire libre en nous le défendant , ces défenses , évidemment contraires à vos sentimens , puisqu'elles le seroient aux premiers de vos devoirs , ces défenses , sorties du sein de votre captivité , qui ne cessera réellement que quand vos Peuples seront rentrés dans le devoir , & vos troupes sous votre obéissance , ces défenses , qui ne pourroient avoir

plus de valeur que tout ce que vous aviez fait avant votre sortie, & que vous avez désavoué ensuite; ces défenses enfin, qui seroient imprégnées de la même nullité que l'acte approbatif contre lequel nous serions obligés de protester, ne pourroient certainement pas nous faire trahir notre devoir, sacrifier vos intérêts, & manquer à ce que la France auroit droit d'exiger de nous en pareille circonstance. Nous obéissons, Sire, à vos véritables commandemens; en résistant à des défenses extorquées, & nous serions sûrs de votre approbation, en suivant les vœux de l'honneur. Notre parfaite soumission vous est trop connue pour que jamais elle vous paroisse douteuse. Pussions-nous être bientôt au moment heureux où, rétabli en pleine liberté, vous nous verrez voler dans vos bras, y renouveler l'hommage de notre obéissance, & en donner l'exemple à tous vos Sujets! »

« Nous sommes, Sire, notre Frère & Seigneur, de Votre Majesté,

Très-humbles & très-obéissans Frères,
 Serviteurs & Sujets, LOUIS-STANISLAS-XAVIER, CHARLES-PHILIPPE.

*au Château de Schonburnslust, près Coblenz, le
 10 Septembre 1791.*

S I R E,

« Vos augustes Frères ayant bien voulu nous communiquer la lettre qu'ils adressent à votre Majesté, nous permettez de lui attester nous-mêmes que nous adhérons de cœur & d'esprit à tout ce qu'elle renferme; que nous sommes pénétrés des mêmes sentimens; animés des mêmes vues, inébranlables dans les mêmes résolutions. Le zèle dont ils nous donnent

l'exemple , est inséparable du sang qui coule dans nos veines , de ce sang , toujours prêt à se répandre pour le service de l'Etat , François & Bourbons jusqu'au fond de l'ame , quelle doit être notre indignation , lorsque nous voyons de vils factieux ne répondre à vos bienfaits que par des attentats , insulter à la Majesté Royale , fronder toutes les Souverainetés , fouler aux pieds les Loix divines & humaines , & prétendre assise leur monstrueux système sur les ruines de notre antique Constitution ? Toutes nos démarches , Sire , sont guidées par des Princes dont la sagesse égale la valeur & la sensibilité. En suivant leurs pas , nous sommes sûrs de marcher avec fermeté dans le chemin de l'honneur ; & c'est sous leurs nobles auspices , que nous renouvelons entre vos mains , comme Princes de votre sang , & comme gentilshommes François , le serment de mourir fidèles à votre service. Nous périrons tous plutôt que de souffrir le triomphe du crime , l'avilissement du Trône & le renversement de la monarchie. »

« Nous sommes avec le plus profond respect , Sire , de votre Majesté ,

Les très-humbles , très-obéissans &
Très-fidèles serveurs & sujets ;

LOUIS - JOSEPH DE BOURBON ,
LOUIS - HENRI - JOSEPH DE BOURBON ,
LOUIS - ANTOINE - HENRI
DE BOURBON.

A Worms , ce 11 Septembre.

(On a lu plus haut la Déclaration signée à Pilnitz).

(La suite de l'article sur les Factions , au Numéro prochain.)

APR 13 1931

APR 13 1931

